BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. **L.-G. TORAUDE.**

SOMMAIRE. — *Bulletin de Janvier* : La santé publique et la lutte contre les stupéfiants, par L.-G. TORAUDE, p. 1. — La pensiou et la retraite des pharmaciens suédois, de leurs veuves et de leurs orphelins, ainsi que du personnel pharmaceutique, par E. POIGNANT, p. 11. — *Nécrologie* : Le professeur Charles PORCHER, par L.-G. TORAUDE, p. 14. — Nouvelles, p. 18. — Bibliographie, p. 24.

Lire dans la partie scientifique :

1° ***Contribution à l'étude des méthodes de numération des microbes. Dénombrement des colonies développées sur milieux nutritifs solidifiés*** (**à suivre**), par J. RÉGNIER et S. LAMBIN ;

2° ***Sur le cacodylate de sodium. Essais critiques sur quelques réactions figurant au Codex de 1908***, par F. MARTIN ;

3° ***Influence de la composition chimique de l'air sur le développement des cultures de moisissures*** (**Cas de l'Aspergillus niger**) ;

4° ***Le professeur Emile Roux***, par RENÉ LEGROUX ;

5° ***Les vieilles panacées : l'alchémille*** (**Alchemilla vulgaris** *L.*), par HENRI LECLERC ;

6° ***Bibliographie analytique*** ;

BULLETIN DE JANVIER

La santé publique et la lutte contre les stupéfiants.

Communication présentée par M. L.-G. TORAUDE, *conseiller technique du Comité national de Défense contre les stupéfiants, à la séance du 24 janvier, au grand amphithéâtre de l'Institut Pasteur, devant la Société de Médecine publique et de Génie sanitaire.*

Messieurs,

Appelé à prendre la parole devant vous au nom du *Comité national de Défense contre les stupéfiants*, je tiens à le remercier tout d'abord de la confiance dont il a bien voulu m'honorer et à vous avouer ensuite le grand embarras que j'éprouve en abordant, tant il est vaste et compliqué, le sujet choisi pour cette communication.

En m'y invitant, votre dévoué président, M. le Dr DEQUIDT, qui est par surcroît le secrétaire général et l'instigateur de ce Comité, m'a donné mission d'attirer et de retenir l'attention de la *Société de Médecine*

publique sur l'angoissante question de la toxicomanie et de solliciter en même temps son concours pour seconder l'œuvre de défense sociale que notre Comité a entreprise.

Cette question est certainement de nature à intéresser à la fois les médecins praticiens, les médecins des services spéciaux hospitaliers, particulièrement bien placés pour constater les ravages des stupéfiants, et les médecins hygiénistes, inspecteurs départementaux ou directeurs de bureaux d'hygiène qui, dans leur département ou leur ville, ont la responsabilité et le souci de la santé publique.

Il faut avouer cependant que, sauf erreur de ma part, le problème des stupéfiants est pour la première fois inscrit à votre ordre du jour, bien que d'importantes conférences internationales composées de délégués officiels des gouvernements s'en soient préoccupées à Genève au cours de ces dernières années.

Il est juste d'ajouter que vous n'en avez pas été saisis officiellement. Je le fais aujourd'hui officieusement, convaincu d'être suivi par l'administration et certain que, parmi les médecins appelés à soigner les malheureux usagers des toxiques, nous pourrons recueillir des suggestions, des avertissements et des conseils qu'ils sont mieux à même que quiconque de nous donner. Beaucoup sont les confidents de leurs malades et la connaissance des moyens que ceux-ci ont employés pour se procurer la drogue funeste peut rendre de grands services aux enquêteurs, de même que toutes les indications relevées par les aliénistes au cours de leurs visites dans les asiles peuvent être des plus instructives pour la cause que nous défendons.

Toutefois, portant immédiatement le débat à son degré le plus élevé et le considérant exclusivement du point de vue médical et pharmaceutique, je vous demande d'affirmer avec moi, avant toute chose, qu'il ne faut pas, par des procédés excessifs, paralyser l'emploi de médicaments précieux dont l'usage est destiné à apporter un apaisement à la douleur humaine. Des savants admirables se sont livrés dans leurs laboratoires à des recherches longues et difficiles pour obtenir, par leur travail ou par leur génie, la découverte d'un remède aux maux les plus pénibles, aux misères les plus lamentables. Et, parce que des trafiquants éhontés auront jeté sur le marché ce remède, détourné de ses fins thérapeutiques et transformé, par leur maléfice, en dispensateur d'ivresses à l'usage d'un troupeau lamentable de snobs, de vicieux et de détraqués, il faudrait que nos malades s'en voient marchander les bienfaits, que nos médecins se demandent comment le prescrire et nos pharmaciens comment le délivrer? C'est inadmissible, et c'est pourquoi notre appel à la collaboration de la *Société de Médecine publique* doit être entendu, tant il a sa raison d'être et son utilité incontestable.

En fait, le problème se présente sous trois aspects : Par quelles voies les divers stupéfiants arrivent-ils entre les mains du public? Quels sont les moyens préconisés ou à préconiser pour éduquer les masses contre

leur utilisation? Enfin comment les gouvernements de tous les pays, et la France en particulier, se sont-ils entendus pour organiser la lutte contre ce véritable fléau? C'est ce que nous allons examiner.

*
* *

Il est indiscutable et logique que, sauf pour les usages thérapeutiques, l'entrée des drogues est forcément clandestine. L'ingéniosité des pourvoyeurs est d'ailleurs inouïe; elle dépasse l'imagination la plus fertile : « *C'est une sotte présomption d'aller dédaignant et condamnant pour faux ce qui ne nous semble pas vraisemblable* », a dit notre cher MONTAIGNE. Il ne connaissait pas, et pour cause, les contrebandiers de notre XXe siècle, que l'on pourrait appeler « les contrebandiers de la mort ». S'il les avait connus, l'invraisemblance de leurs actes lui eût procuré matière à réflexion.

Relevons, en effet, par simple curiosité, quelques-unes de leurs trouvailles :

A la suite d'une série d'enquêtes des plus intéressantes, M. Xavier HAUTECLOCQUE a publié dans le journal *Gringoire* [1] des anecdotes étonnantes à ce sujet. Je rappellerai, après lui, l'histoire des huit coffres-forts de Hambourg, envoyés vides à Amsterdam par une banque de Constantinople et retournés garnis de 450 K^os^ d'héroïne, tout en étant déclarés vides à nouveau. Il a fallu, pour dépister les coupables, toute l'habileté d'un modeste employé du port franc de Hambourg, grâce à qui, en dix-huit mois, 600 saisies de stupéfiants ont été opérées. Par ailleurs, ce furent des bouteilles de champagne, soigneusement étiquetées et remplies de morphine en poudre; des boîtes de fard, renfermant de la cocaïne au lieu de blanc gras ou de crème de beauté; des tubes de pâte dentifrice gonflés de cocaïne. Certains fraudeurs ont expédié des colis constitués par des éléments fragiles (verreries ou porcelaines) abondamment enveloppés dans des emballages copieusement garnis de drogues. L'un des plus astucieux, mais qui s'est quand même fait prendre, avait envoyé par bateau des pierres tombales « pieusement » évidées et gorgées de 280 K^os^ d'héroïne. En 1931, l'on put relever que la Chine avait importé 100 000 K^os^ d'héroïne au lieu des 9.000 K^os^ nécessaires aux besoins médicaux annuels.

Pour montrer jusqu'où va le machiavélisme de ces exportateurs, il convient de citer encore, d'après la revue *Je sais Tout* [2], certains hachoirs de cuisinière, communiqués par M. PRIOLLET, chef de la brigade mondaine à la Préfecture de police. La partie surélevée de ces hachoirs présentait, dissimulée par une planchette, une série d'alvéoles renfermant chacune de petites fioles contenant 45 gr. environ de drogues diverses. On a trouvé également des sandales dont le talon creux contenait de la

1. Numéros des 8, 15, 22 et 29 décembre 1933.
2. Numéro de juin 1931.

morphine; des saucisses et des saucissons pleins de viande desséchée au four et creusée ensuite pour contenir tout un bourrage d'opium. Le 24 avril 1931, le service de la répression des fraudes saisissait à New-York 4 tonnes de stupéfiants, d'une valeur de 50 millions de francs, faisant partie d'un envoi de « lainages assortis ». Et je ne parle pas de la fraude opérée par avion ni des cannes ou des parapluies à manches creux, ou des coussins et même des pneus d'automobile, plus ou moins rembourrés ou gonflés de stupéfiants.

Ce ne sont donc pas (la plus simple logique suffit à l'affirmer) les pharmaciens détenteurs de quelques grammes qui peuvent frauder la loi. Ils en sont d'autant plus innocents que, pour prouver leur entière bonne foi, ils ont accepté sans trop de murmures, je dirai presque avec empressement, malgré les embarras et les inconvénients qu'elle leur impose, une comptabilité minutieuse et absorbante. Ils méritent ainsi d'être tenus au-dessus de tout soupçon. Les coupables sont en dehors des officines et c'est en dehors d'elles qu'il les faut aller chercher.

* * *

En attendant et tout en suivant cette recherche et en établissant des sanctions contre les coupables, on a pensé qu'il serait sans doute sage d'éclairer d'abord les masses, d'éduquer la jeunesse, de faire des conférences dans les centres d'Hygiène publique, de mettre en garde, en un mot, les individus contre les pratiques dangereuses des toxicomanies diverses. Que l'on envisage un tel programme pour des adultes, rien de mieux, et là encore le concours de *la Société de Médecine publique* ne peut que nous être profitable; mais est-il bien prudent d'attirer l'attention des tout jeunes gens sur les jouissances dites paradisiaques et sur les sensées béatitudes dues à l'opium, à la morphine et à la cocaïne? On peut en douter.

M. le D[r] E. George Payne, professeur à l'Université de New-York, directeur de la Section d'Education de la Conférence universelle, a publié dans un remarquable rapport intitulé : « *La toxicomanie envisagée comme problème de l'éducation* », des idées très louables sur la prophylaxie de cette regrettable passion. Nous devons dire qu'elle sévit en Amérique, plus particulièrement dans la jeunesse en proie aux sollicitations des vendeurs de drogues, ce qui explique la campagne éducative recommandée par l'auteur. Aussi, dans les États-Unis, 47 États sur 48 ont-ils inscrit dans leurs programmes scolaires des notions sur la nature et les effets des stupéfiants.

Oserai-je exprimer cependant la crainte que les résultats de cette méthode risquent de ne pas être, en France tout au moins, aussi absolus qu'on le pourrait croire à première vue. Peut-être, en Amérique, la jeunesse est-elle plus docile et plus malléable que la nôtre; en tout cas, je ne puis oublier la curiosité et la tentation soulevées par les premières cigarettes fumées au lycée dans certains lieux discrets et je me demande

s'il n'en serait pas de même pour la cocaïne, prisée en cachette, avec le petit air frondeur qui est l'apanage du caractère français.

Chez les adultes, au contraire, c'est-à-dire auprès des étudiants et des étudiantes des Facultés et même au régiment pour les hommes, je crois que le succès serait plus facilement obtenu. Il le serait encore davantage en utilisant le cinéma, avec obligation, pour chaque établissement, de projeter sur l'écran, au moins à l'une, sinon à deux des séances quotidiennes, un film instructif et évocateur. L'on connaît cette belle création du film des trois minutes; ne pourrait-on pas l'utiliser à de semblables fins?

Ce sont là des méthodes envisagées pour assurer la défense des malheureux, entraînés par l'exemple ou par une perversion maladive. Il en faudra trouver d'autres. Vous nous les indiquerez.

*
* *

A tout prendre, il n'en est pas moins urgent d'arrêter, sans tarder, par des sanctions sévères, le trafic des produits incriminés. C'est ce qu'ont compris tous les pays civilisés en établissant des lois qui, tant en France que partout ailleurs, sont venues réfréner les abus et punir les criminels. Par l'énumération très résumée et forcément très incomplète que j'en vais donner (car il me faudrait plusieurs heures pour les exposer toutes en détail) il sera facile de voir que, du plus loin que l'on puisse remonter, chaque répression a été commandée par les événements. En voici quelques témoignages :

En 1840, Marie Lafarge est accusée d'avoir empoisonné à l'aide de l'arsenic son mari, maître de forges au Glandier. Cette accusation donne lieu à un procès retentissant. Le monde spécial du crime et de l'assassinat a recours à ce toxique; d'autres procès s'instruisent, l'opinion publique s'émeut et le législateur intervient en promulguant la loi du 19 juillet 1845, complétée, par la suite, par des règlements d'administration publique. C'est d'abord le décret du 29 octobre 1846, puis celui du 8 juillet 1850, qui remanie le tableau des substances vénéneuses établi dans le précédent et auquel une addition est faite par le décret du 1er octobre 1864.

Le courant change. La littérature s'en mêle et dilettanti ou détraqués, sursaturés de lectures dont la fantaisie des auteurs se complaît à exalter, par des images suggestives et troublantes, les imaginations maladives et sensuelles, se livrent à l'opiomanie. De Toulon, ville maritime où les opiomanes, retour de croisières ou de séjours prolongés en certains pays, ont rapporté le vice dont ils meurent, les fumeries gagnent les grandes villes et Paris, à son tour, est envahi. La presse médicale élève la voix — *vox clamantis in deserto* — la chronique des faits divers s'enrichit de sujets scandaleux, l'affaire Ulmo éclate. Les pouvoirs publics entreprennent alors la lutte, et le décret du 1er octobre 1908 édicte les prescriptions que l'on connaît.

Cependant, le crime ne désarme pas. La folie humaine trouve bientôt le moyen de s'exalter. La morphine et la cocaïne, substances dont l'action thérapeutique constitue l'une des plus belles découvertes de la science, sont accaparées par des érotiques et des maniaques en délire. Une immense popularité accueille ces nouveaux dispensateurs de sensations morbides. Les exaltés, les hystériques, les dipsomanes à qui l'ivresse alcoolique ne suffit plus, tout un monde de consommateurs se ruent à l'assaut de ces stupéfiants. Un débit clandestin s'établit dans les régions spéciales où vit toute une société de désœuvrés. Chose grave, l'intoxication par l'exemple gagne, peu à peu, d'autres sphères de la Société. Le mal se répand avec une promptitude incroyable. Les magistrats, les médecins, les hygiénistes donnent l'alarme. Le Parlement entend enfin leurs voix et le 12 juillet 1916 la loi, réglementant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, est adoptée par le Sénat et la Chambre des députés.

L'adoption de cette loi et de ce décret ne faisait que répondre aux vœux exprimés à la Conférence mondiale tenue à La Haye le 23 janvier 1912 où était prévue une réglementation internationale de répression de l'usage des stupéfiants.

Je tiens à dire, Messieurs, à la gloire de la France, que dès cette année 1912, elle avait mis à l'étude cette législation et que, malgré la guerre survenue en 1914, malgré les inquiétudes et les deuils dont elle était accablée, elle la publia en plein conflit, faisant ainsi honneur à ses engagements.

Je passe sur le décret de 1922 et j'arrive tout de suite au point capital, c'est-à-dire aux décisions prises par la Convention internationale de 1925, dont le point de départ est l'application de l'article 5, ainsi conçu :

« Les parties contractantes édicteront des lois ou règlements effi-
« caces de façon à limiter exclusivement aux usages médicaux et scien-
« tifiques la fabrication, l'importation, la vente, la distribution, l'expor-
« tation et l'emploi des substances (toxiques). Elles coopéreront entre
« elles afin d'empêcher l'usage de ces substances pour tout autre
« objet. »

Comme on le voit, c'est, avec raison, directement à la source que l'on a voulu frapper, c'est-à-dire à la fabrication même des matières premières.

Pour remplir cette mission, les Etats signataires de la Convention ont, dans chaque pays, créé un Bureau, dit Bureau des Stupéfiants, dont le rôle est d'une importance extrême.

Celui de la République française a été institué par le décret du 12 décembre 1928.

Il est entré en fonctions le 1er janvier 1929. Son rôle est de centraliser tous les renseignements et documents concernant les stupéfiants qui lui sont adressés par les Inspecteurs des pharmacies (chargés du contrôle des fabricants, des grossistes et des pharmaciens), par la Sûreté géné-

rale (chargée de la répression du trafic illicite) et par les Douanes. Il reçoit également les renseignements d'ordre administratif qui lui parviennent de l'étranger. Il contrôle et surveille les importations et les exportations, délivre les autorisations mensuelles de fabrication et procède au recensement des personnes qui en font le commerce.

Son activité s'est traduite, en collaboration avec différents ministères, par l'élaboration des règlements ci-après que nous citerons brièvement par année, pour vous permettre de connaître dans l'ensemble ce qui a été fait :

1° 1930. Décret du 20 mars. Ce décret subordonne les licences obtenues antérieurement par les commerçants, à une autorisation donnée par arrêté ministériel après avis d'une Commission nommée à cet effet et indiquant nommément chacune des substances ou préparations dont l'extraction, la transformation, *la fabrication* ou le commerce est autorisé.

Outre cette autorisation, les importateurs et exportateurs doivent se conformer pour chaque opération aux dispositions du décret du 12 décembre 1928 qui a institué en France, à partir du 1er janvier 1929, le système des certificats, prévu par la Convention de Genève de 1925. Ce système, appliqué méticuleusement et avec méthode, a donné les excellents résultats qui ont été constatés par la Commission consultative, l'an passé.

En vue d'exercer un contrôle encore plus sévère, l'administration française a soumis au régime des certificats, à partir du 1er avril 1930, les importations et exportations des Colonies, tandis que le décret du 20 mars précité rappelait les stipulations de la Convention de Stockholm relatives aux expéditions par la poste, c'est-à-dire l'interdiction d'insérer des stupéfiants dans les plis ou paquets postaux, transportés par la poste, à moins qu'ils ne soient destinés à des fins médicales. Dans ce cas, les envois ne peuvent être faits que sous la forme de « boîte avec valeur déclarée ».

Les commerçants et industriels doivent inscrire sur un registre spécial les achats et les ventes des stupéfiants avec l'indication des nom, profession et adresse, soit de l'acheteur, soit du vendeur, le nom et la qualité du produit, ainsi que le numéro de référence porté sur chaque récipient.

L'Inspecteur des Pharmacies contrôle ces registres et donne les décharges nécessaires.

De plus, à la fin de chaque trimestre, les industriels, pharmaciens préparateurs et pharmaciens spécialistes, adressent au Bureau un état de leur vente de stupéfiants et des préparations qui en contiennent.

2° 1931. Le 17 janvier, décret étendant le régime des certificats d'importation au commerce de la codéine et de ses sels, de la codéine brute et de ses sels bruts, de l'éthylmorphine et, d'une manière générale, des éthers-oxydes de la morphine et de leurs sels, de tous résidus provenant du traitement de l'opium en vue de l'extraction de la morphine.

Le 7 juillet, un arrêté, d'un grand intérêt pour l'emploi thérapeutique

des substances vénéneuses, est pris en application de l'article 29 du Décret du 14 septembre 1916 modifié par le Décret du 20 mars 1930. Cet arrêté exonère, de certaines dispositions de la réglementation, les préparations médicamenteuses pour l'usage de la médecine humaine. qui renferment des substances toxiques ou stupéfiantes en quantité et à des concentrations égales ou inférieures aux quantités et aux concentrations indiquées dans les tableaux qui lui sont annexés. En ce qui concerne les stupéfiants, les quantités et concentrations figurant sur lesdits tableaux ont été établies, compte tenu des pourcentages fixés par la Convention internationale du 19 février 1925.

D'autre part, pour ne pas apporter une sérieuse entrave à l'emploi de la feuille de coca en pharmacie, cet arrêté constatant que l'emploi officinal d'une quantité de feuilles ne dépassant pas 5 K^os^ par an et par officine ne peut être considéré comme pouvant permettre l'extraction pratique de la cocaïne, dispense les pharmaciens d'accomplir pour cette quantité les formalités réglementaires.

3° 1932. En 1932, c'est d'abord un décret en date du 12 janvier, rendant les obligations de 1930 applicables à l'Algérie. C'est ensuite une circulaire signée le 25 mars, relative à l'étiquetage des substances vénéneuses et, en ce qui concerne les stupéfiants, rappelant les indications à porter sur ces étiquettes ainsi que leur couleur.

Puis des décrets divers dus, pour la plupart, au ministère des Colonies. réglementent le commerce, la détention et l'emploi des stupéfiants en Afrique occidentale française, en Nouvelle-Calédonie, en Afrique équatoriale française et dans les Établissements français de l'Océanie, au Cameroun, au Togo, à la Guadeloupe, à la Martinique, à la côte française des Somalis, à la Réunion, à la Guyane et aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

En dernier lieu, c'est une circulaire du 3 décembre 1932 concernant l'application du décret du 20 mars 1930, relative aux autorisations de fabriquer et de faire le commerce des produits stupéfiants.

Le contrôle, établi en France par les 19 décrets ou arrêtés pris ainsi depuis 1927, s'avère comme tout à fait efficace. La fabrication est strictement limitée aux besoins médicaux. La France, une fois de plus, a fait son devoir.

Les seules fuites qui se soient produites sont insignifiantes ou proviennent des importations frauduleuses, pour transit ou réexportation, effectuées par Marseille en provenance de la Turquie et de la Bulgarie. Les différents services intéressés (police locale, police mobile, sûreté générale, douanes) ont déployé, pour mettre fin à cette contrebande internationale, une grande activité, qui s'est traduite par la découverte et la dislocation de bandes organisées par les grands trafiquants internationaux. Des mesures énergiques de prévention ont été prises, notamment la création à Marseille d'un service administratif spécial et l'institution à Paris, par un décret récent (21 novembre 1933), d'un

« Service central national de Police », chargé de réunir tous les renseignements pouvant faciliter la répression du trafic illicite.

Enfin, la Convention du 13 juillet 1931, ratifiée par la France le 10 avril 1933, a été promulguée par décret du 30 juin dernier. Entrée en partie en vigueur le 9 juillet, elle a reçu pleine et entière application depuis le 1er janvier de cette année, il y a par conséquent vingt-quatre jours exactement.

Le chef du Bureau des Stupéfiants est en même temps chef du Contentieux de l'Inspection pharmaceutique, ce qui lui permet d'exercer une surveillance constante sur ce service. Il se trouve, de par ses fonctions, en contact incessant avec plusieurs ministères : Affaires étrangères, Agriculture, Colonies, Finances, Intérieur, Santé publique. Il est pour ainsi dire le centre de cette organisation.

Pour le diriger l'on conçoit qu'il faut un homme d'une clairvoyance, d'un dévouement et d'une compétence supérieurs. On peut dire que toutes ces qualités sont réunies en la personne de M. Philippe Razet, qui occupe ce poste depuis plusieurs années à la satisfaction générale et qui s'est attaché, avec une ardeur au-dessus de tout éloge, à cette procédure d'assainissement social qu'il considère comme un véritable apostolat.

Je m'excuse de n'avoir pu résumer davantage l'exposé de cette œuvre internationale défensive et répressive. J'espère avoir cependant fait suffisamment ressortir combien notre pays a multiplié, pour sa part, ses efforts en vue de la répression de toute illicité.

*
* *

A côté de cette création officielle et administrative, il me plaît de rendre un éclatant hommage à mon éminent ami, M. le Ministre Justin Godart, dont le nom est inscrit en tête de toutes les œuvres utiles et fécondes ayant trait à la sauvegarde de la Santé publique et qui a fondé, le 7 mai 1931, *le Comité national de Défense contre les Stupéfiants*, dont il est le président incomparable.

Ce Comité national est composé de sociologues, de journalistes, d'éducateurs et de juristes; de neuro-psychiatres, de toxicologues et de médecins.

Le secrétaire général et l'initiateur en est le Dr Dequidt. Je n'insiste pas sur son dévouement, qui dépasse tout ce qu'on peut imaginer dans ce domaine. Vous le connaissez du reste assez sur ce point, puisqu'il présidait, il y a quelques minutes encore, votre belle *Société de Médecine publique* qui nous offre aujourd'hui l'hospitalité, en attendant qu'elle nous apporte son inestimable concours.

Quand le moment en sera venu, nous la prierons d'étudier avec nous un point de détail qui intéresse à la fois le corps médical et le corps

pharmaceutique. Je veux parler de *la règle des sept jours.* Elle a été instituée par l'article 39 du décret de 1916 et confirmée par le même article du décret de 1930.

En voici le texte :

« Il est interdit aux médecins de rédiger et aux pharmaciens d'exé-
« cuter des ordonnances prescrivant, pour une période supérieure à sept
« jours, les substances du tableau B lorsque la composition des prépa-
« rations prescrites correspond aux conditions d'interdiction édictées. »

Cet article est une limitation très nette du droit du médecin et une attribution de contrôle éventuel à la charge du pharmacien. La quantité prescrite n'est pas en jeu, mais seulement la durée du traitement. Comme le décret précise, d'autre part, que le médecin doit indiquer le mode d'administration, l'ordonnance révèlera ainsi au pharmacien l'étendue de cette durée : si elle est supérieure à sept jours il devra refuser l'exécution. Malgré cela, le médecin n'en restera pas moins fautif, le seul fait de sa rédaction irrégulière étant un délit en soi.

Une telle situation est donc évidemment des plus délicates. Aussi l'application de cet article a-t-elle rencontré quelques résistances. Il est indéniable que le législateur n'a pas voulu créer bénévolement des conflits. Il a voulu seulement, et ceci est tout à sa louange, que le malade, soigné à l'aide de substances du tableau B, restât sous la surveillance constante de son médecin. Mais pour certains malades souffrant d'une affection chronique à évolution bien déterminée, il est parfois superflu de faire appeler le médecin tous les sept jours, de même que certains médecins seraient désireux, pour des raisons diverses, de se dispenser d'un dérangement hebdomadaire obligatoire.

Quelques cas nécessitent aussi ce que l'on a appelé « le chevauchement », c'est-à-dire des ordonnances prescrites au cours des sept jours, l'état du malade réclamant brusquement l'emploi de doses plus élevées ou des modifications inattendues dans son traitement. Ce sont là, pour le pharmacien, des complications qui viennent troubler sa comptabilité et dont il voudrait bien éviter l'inconvénient. Or, le service d'inspection des pharmacies attache une grande importance à cette règle des sept jours, qui incontestablement paralyse des abus, et réclame à tout prix son maintien. Comment tout concilier?

Nous avons songé à établir une sorte de compromis entre les intéressés, médecin, pharmacien, administration et malade. La *Société de Médecine publique* nous rendrait grand service en acceptant de l'étudier avec nous.

* * *

Enfin, en dehors de ce point de détail tout professionnel, il est un vœu que je voudrais, en terminant, émettre, d'accord sur ce point avec d'autres auteurs, et pour quoi vous me verriez heureux, Messieurs, de compter sur votre collaboration et sur votre appui : La fraude étant internationale, nous voudrions que la sanction pénale qui doit la

réprimer fût, elle aussi, internationale. Nous demandons qu'un trafiquant, condamné en France par exemple, ne puisse pas passer impunément dans un autre pays et qu'il soit, dans cet autre pays, passible de la même peine et pour le même délit. Une telle décision pourrait donner à réfléchir à quelques-uns de ces criminels aux mains blanches.

* * *

Je m'arrête, confus d'avoir pendant si longtemps abusé de votre patiente attention. Si pourtant je pouvais espérer que je n'en ai pas abusé en vain, vous me verriez récompensé au delà de toute expression.

Comme conclusion, permettez-moi, au nom du Comité national que je représente ici, de demander aux médecins que j'ai désignés tout à l'heure et plus encore aux médecins des asiles d'aliénés, publics ou privés, aux médecins des hôpitaux et des maisons de santé pour nerveux et toxicomanes, tenant ou ne tenant pas des registres de leurs malades, de nous seconder de leur expérience, de nous indiquer les causes et les conséquences des toxicomanies qu'ils ont à soigner, de nous conseiller les mesures qu'ils auront conçues, de nous aider en un mot par tous les moyens en leur pouvoir.

... En nous aidant ainsi, Messieurs, ils participeront à une bonne action. Peut-être l'ombre du grand PASCAL leur en marquera-t-elle quelque ressentiment, lui qui a écrit que *les hommes n'ayant pu guérir la mort, la misère et l'ignorance se sont avisés, pour se rendre heureux, de ne point y penser...* Mais, tant pis pour Blaise PASCAL et tant pis pour son ombre glorieuse ! Pensons au contraire de toutes nos forces à lutter contre l'ignorance, la misère et la mort, pour que notre âme soit habitée par la douce satisfaction que procure, aux hommes de bonne volonté, le plein accomplissement de leur devoir.

L.-G. TORAUDE.

LA PENSION ET LA RETRAITE DES PHARMACIENS SUÉDOIS, DE LEURS VEUVES ET DE LEURS ORPHELINS, AINSI QUE DU PERSONNEL PHARMACEUTIQUE

Le Bulletin de la Fédération internationale pharmaceutique, *paru le 20 décembre 1933 (1933, 14e année, n° 3), publie un article de notre confrère suédois,* M. E. POIGNANT, *que nous reproduisons avec une particulière intention. A l'heure où la question de la Retraite des Pharmaciens se discute en France avec un empressement qui permet enfin quelques espoirs pour un avenir prochain, on ne lira pas sans un grand intérêt la façon dont la difficulté a été résolue en Suède. Les conditions d'exercice*

de la profession ne sont certes pas les mêmes que celles qui existent dans notre pays; mais, dans l'idée d'un impôt professionnel, institué par nos confrères, il y a peut-être une indication dont nous pourrions nous inspirer.

I. — La pension des pharmaciens.

Après des années de délibérations et de discussions, nous avons, en Suède, réussi à mener à bonne fin la question des pensions à attribuer aux pharmaciens établis, aux aides-pharmaciens et aux veuves et enfants des pharmaciens.

On étudie actuellement comment établir la pension du personnel non diplômé travaillant dans les pharmacies.

II. — La retraite des pharmaciens établis.

Le système de privilège personnel qui existe en Suède présente l'avantage que le Gouvernement peut limiter le nombre des pharmacies, mais il a, d'autre part, comme conséquence, que le pharmacien arrive seulement à un âge avancé (environ cinquante ans) à s'établir comme propriétaire d'une pharmacie. Pour remédier un peu à cet inconvénient, le Gouvernement a décrété, le 31 décembre 1923, que le pharmacien, encore en fonctions à l'âge de soixante-dix ans, prendra sa retraite et jouira d'une pension viagère annuelle de 6.000 couronnes. Cet âge révolu, le pharmacien suédois n'a plus le droit d'exercer sa profession. Le pharmacien successeur, qui est nommé par le Gouvernement, est obligé d'acheter le fonds et le matériel de la pharmacie de son prédécesseur. En cas de désaccord sur le prix à payer, celui-ci est déterminé par une commission de trois personnes, dont une (le président) est nommée par l'administration médicale, une seconde par le vendeur et la troisième par l'acheteur.

Pour créer le fonds nécessaire (fonds de la pension des pharmaciens établis), on a chargé les pharmacies d'impôts spéciaux. Ces impôts sont progressifs suivant l'importance des pharmacies. Les pharmacies de peu d'importance sont exemptes de cet impôt.

III. — La retraite des aides-pharmaciens.

Comme on peut prévoir qu'à l'avenir tous les pharmaciens ne pourront pas arriver à obtenir le privilège de posséder une pharmacie et que beaucoup d'étudiants en pharmacie, surtout des femmes, ne finiront pas leurs études mais se contenteront de l'examen de candidat en pharmacie, on a dû résoudre la question de la pension des aides-pharmaciens. Les règlements à ce sujet se trouvent dans le décret royal du 3 août 1929.

La pension est complète ou réduite. La pension complète s'élève :

Pour les pharmaciens (hommes) à 4.800 couronnes par an ;

Pour les pharmaciens (femmes) à 4.500 couronnes par an ;

Pour les candidats en pharmacie (hommes) à 3.900 couronnes par an;
Pour les candidats en pharmacie (femmes) à 3.600 couronnes par an.

Le droit à la pension est accordé aux pharmaciens et aux candidats en pharmacie qui ont atteint soixante-cinq ans pour l'homme, et soixante ans pour la femme et qui ont au moins quinze ans de service, dont six ans pendant les derniers dix ans avant l'âge susdit. Le retraité doit prendre l'engagement écrit de ne plus travailler dans une pharmacie, sans l'autorisation de l'administration médicale.

La pension complète revient aux pharmaciens et candidats qui ont cinquante ans de service et qui ont payé la prime de pension correspondante à trente ans; deux tiers de la pension sont payés par le fonds de pensions des pharmaciens établis (pension de service); un tiers par le fonds constitué par les primes payées par les aides-pharmaciens (pension de primes).

Si l'aide-pharmacien a moins de trente ans de service, ou si le total des primes payées n'atteint pas trente années, la pension est diminuée de 1/30 de la pension de service pour chaque année de service inférieur à trente et de 1/30 de la pension de primes pour chaque année de prime inférieure à trente.

Pour créer le fonds de primes, chaque pharmacien, travaillant comme aide-pharmacien, est obligé de verser 9 couronnes et chaque candidat en pharmacie 7 couronnes par mois.

IV. — La pension des veuves et des enfants des pharmaciens.

La caisse des rentes viagères et de pensions du corps pharmaceutique a été fondée en 1886. Le but principal de cette caisse est d'assurer aux veuves et aux enfants une pension. Conformément au règlement actuel, chaque personne qui a passé l'examen de candidat en pharmacie est obligée, aussitôt mariée, d'être membre de la caisse et d'assurer à sa veuve et à ses enfants une pension d'au moins 600 couronnes par an.

Les primes sont payées par trimestre, pendant dix, quinze ou vingt ans, à moins que le mari ou le père ne meure dans l'intervalle, dans lequel cas les paiements cessent.

Par le décret royal du 13 mars 1931, le Gouvernement a décidé que les pensionnaires susdits auront une pension supplémentaire, qui sera payée par le fonds de pensions des pharmaciens établis.

Le montant de la pension supplémentaire s'élève :

a) Pour une veuve seule, à 1.400 couronnes par an;

b) Pour une veuve avec un ou plusieurs enfants, elle est augmentée de 600 couronnes pour un enfant, de 1.000 couronnes pour deux enfants et de 200 couronnes pour chaque enfant en plus;

c) Pour les enfants orphelins : elle atteint 1.100 couronnes pour un enfant; 1.600 couronnes pour deux; 2.100 couronnes pour trois; 2.400 couronnes pour quatre enfants avec 200 couronnes pour chaque enfant en plus.

Ont droit à la pension, les veuves et les enfants des pharmaciens établis, ceux des pharmaciens retraités et ceux des aides-pharmaciens et candidats en pharmacie, qui ont vingt-cinq ans de service ou qui ont servi dans la pharmacie au moins trois quarts du temps écoulé depuis l'examen du candidat jusqu'à son décès.

La veuve a droit à la pension, sa vie durant, si elle ne se remarie pas: si elle se remarie, la pension cesse; les enfants y ont droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Cependant, si un enfant est incapable de travailler, on peut lui accorder la pension aussi longtemps que durera l'incapacité.

E. Poignant.

NÉCROLOGIE

Le professeur Charles Porcher
(1872-1933),

Inspecteur général des Écoles Nationales Vétérinaires,
Correspondant de l'Institut,
Officier de la Légion d'honneur.

Le 24 décembre 1933, à 11 heures du soir, alors que dans les familles chacun se préparait à fêter Noël après avoir mis pieusement dans la cheminée les souliers des tout petits; alors que les heureux de ce monde se disposaient à partir vers de joyeux réveillons, mon bon et fidèle ami Charles Porcher expirait, entouré de son admirable épouse, de son fils, le Dr Pierre Porcher, radiologiste des hôpitaux de Paris et de Mme Pierre Porcher, l'un et l'autre si chers à son cœur. Depuis plusieurs mois sa santé, devenue tout à coup chancelante, s'était altérée et la mort est venue le prendre à l'heure implacable qu'elle avait choisie et que nous prévoyions tous avec une angoissante anxiété. Je perds en lui le compagnon dévoué des bons comme des mauvais jours et ma tristesse est infinie. Je sais qu'elle est partagée par tous ceux qui l'ont connu et que, dans la foule considérable qui se pressait à l'église autour de son cercueil, il n'y avait que des cœurs amis; mais ma peine n'en est pas moins grande et profonde.

L'existence de mon ami fut entièrement consacrée au travail. J'ai eu l'occasion de l'exposer à deux reprises dans tous ses détails lors de son jubilé scientifique, célébré à Alfort le 16 avril et à Lyon le 23 avril 1932. Ces deux solennités furent la récompense de ses efforts et l'apothéose de sa vie universitaire.

Le professeur Ch. Porcher est né à Nantes, le 20 janvier 1872. Ses parents exerçaient le commerce en gros des faïences et verreries. Sa mère, qui descendait par voie collatérale de Lesage, l'auteur de *Gil Blas*, était une femme énergique, vaillant modèle de nos femmes françaises si courageuses. Elle aidait son mari dans son négoce. Celui-ci, après avoir dès 1883 liquidé ses affaires et cédé son fonds de commerce, alla

vivre aux environs de Tours. Le jeune Charles, alors âgé de onze ans, fut conduit à l'Ecole primaire supérieure d'Amboise. Deux ans après, son père mourait. La maman, devenue veuve et ayant d'autres enfants à sa charge, voyant aussi ses ressources diminuer, vint placer son fils à l'Institution LIVET à Nantes comme interne et boursier du département de la Loire-Inférieure.

L'enfant, très sensible, visiblement éprouvé par le chagrin de sa mère, se mit courageusement à la besogne.

En 1889, ayant conquis le baccalauréat de l'Enseignement secondaire spécial, il concourait pour entrer comme boursier militaire à l'Ecole vétérinaire d'Alfort, où il pénétrait pour la première fois, le 15 octobre.

Le régime d'Alfort était comme aujourd'hui celui de l'internat. Quand il y entra, en 1889, Ch. PORCHER aurait pu y être admis sans concours, grâce à son diplôme de bachelier; cependant, il tint à en subir un, afin d'obtenir la bourse. Heureuse et bienfaisante décision, car, reçu premier au concours, devenu et resté par la suite le premier de sa promotion, notre candidat eut la chance d'entrer au Laboratoire du professeur Paul ADAM, élève du chimiste bien connu Louis-Edouard GRIMAUX, lui-même chimiste des plus distingués. ADAM eut sur l'esprit de son élève une influence prépondérante et particulièrement féconde.

Après avoir séjourné un an auprès de lui, le jeune élève travailla les deux années suivantes aux côtés du physiologiste éminent KAUFMANN, élève de CHAUVEAU, pour entrer enfin, au début de sa quatrième année, dans le laboratoire du grand savant Edmond NOCARD, pastorien de la première heure, à qui il garda toute sa vie une vénération sans limites. Il l'associait à l'affection qu'il éprouvait pour sa mère. On en peut trouver une preuve touchante en se reportant à la dédicace de sa thèse de doctorat ès sciences, où il a confondu, dans le même hommage, sa mère bien-aimée, le grand NOCARD et son premier maître, Paul ADAM.

Soutenue le 27 avril 1929, alors qu'il était dans sa cinquante-huitième année, cette thèse est une vraie coquetterie de savant, que l'on salue au passage avec une souriante admiration.

* * *

A la veille de sa sortie d'Alfort, le 21 mai 1893, notre ami perdait sa mère. Elle lui laissait un petit pécule qui lui permit de donner à ses projets une orientation nouvelle. Il n'entra pas dans l'armée comme tout le faisait prévoir; mais, conseillé et encouragé par son maître NOCARD, il se dirigea vers l'enseignement.

Le 1er juin 1894, le voici répétiteur de chimie. Premier et définitif échelon. Il avait déjà suivi le cours de microbiologie de l'Institut Pasteur; il s'y fait inscrire une seconde fois.

Ce cours était professé par des savants devenus illustres, dont l'enseignement et le jugement devaient marquer d'une empreinte profonde l'esprit du jeune universitaire. C'était le Dr Emile ROUX, c'était METCH-

NIKOFF, c'était CHAMBERLAND ; en un mot, et tour à tour, c'étaient tous les pastoriens du début.

Témoin de cette époque de lutte scientifique, ayant vécu intimement auprès des savants qui s'y distinguaient, PORCHER subissait dans leur fréquentation cette belle leçon de l'exemple, qui est la plus noble que l'on puisse recevoir. C'est à cette école glorieuse qu'il apprit qu'il ne faut jamais fléchir devant une conviction profonde. Il a prouvé que la leçon avait porté.

Ce fut NOCARD, son maître vénéré, qui l'introduisit un beau jour dans l'honorable famille où il rencontra et épousa Mlle Berthe MOLLEREAU, la femme supérieure qui fut la sienne, à qui je rends ici tous les hommages qu'elle mérite et à qui j'exprime toute ma gratitude pour l'affection dont elle m'honore.

Le mariage de Ch. PORCHER eut lieu le 6 décembre 1894 et le 13 janvier 1897, alors que la vingt-cinquième année allait sonner pour le père, son fils, Pierre, venait prendre au foyer sa place tendrement préparée.

*
* *

Six mois plus tôt, Ch. PORCHER acquérait en Sorbonne le diplôme de licence ès sciences physiques et se préparait au concours en vue d'obtenir la chaire de professeur de physique et chimie, alors vacante à l'Ecole vétérinaire de Lyon et qu'il vint occuper en novembre 1897. Il devait y professer pendant trente-quatre années.

C'est à Lyon qu'il a donné le meilleur de sa pensée et le fruit de toutes ses recherches, dans ce laboratoire que j'ai connu et dans lequel les travaux les plus divers ont été poursuivis dans une atmosphère de sympathie et d'émulation à nulle autre pareille.

Le Professeur S. ARLOING, Directeur de l'École, voyant l'amour du travail poussé au plus haut point chez son collègue, lui facilita du reste l'organisation de ce laboratoire, remarquablement aménagé pour l'étude.

Nommé à son tour, il y a neuf ans, Directeur de cette École de Lyon, où il s'était tant dépensé, Ch. PORCHER devint, en 1931, Inspecteur général des Écoles nationales vétérinaires.

Si l'on suit les travaux de Ch. PORCHER, l'on constate que, porté tout d'abord vers les questions de chimie pure, il se lança tout à coup dans des recherches sur le carbone asymétrique. Mais, placé dans une École vétérinaire, c'est-à-dire dans un milieu où les recherches de chimie portent avant tout sur les animaux, leurs produits de sécrétion, etc., il se tourna naturellement vers les études de chimie physiologique et pathologique, en un mot, vers la chimie biologique. Ce furent d'abord des recherches d'urologie qui le conduisirent à l'étude du lait.

Voici, d'après ses confidences, comment la chose arriva :

Ayant emporté en vacances, pour le lire à son aise, le gros ouvrage de MAQUENNE sur les sucres, quand il en vint au lactose, Ch. PORCHER trouva le court résumé des recherches entreprises par Paul BERT sur l'origine

de ce sucre, bien curieux pour un esprit vétérinaire, puisqu'il est fourni seulement par les Mammifères.

L'étude du lactose, considérée en soi, avait déjà son intérêt propre ; mais PORCHER voulut connaître les rapports de ce sucre avec les autres composants du lait. Il les rechercha ; il les établit, puis il exprima, dans une loi qui porte son nom, les relations entre le lactose et le chlorure de sodium ; ce qui le jeta en plein dans l'étude de ce qu'il a appelé « la Constitution du lait ». Tous ses efforts portèrent désormais sur cette constitution, clef de voûte de tout l'ensemble et plus spécialement sur l'adoption d'une méthode synthétique qui, non seulement peut servir à l'étude du lait, mais à celle de toutes les humeurs et sécrétions de l'organisme chez les animaux. Programme considérable et plein d'attraits et qui ouvre à la science biologique une voie sans limites.

A côté de ce problème capital, le savant professeur étudia quelques formes pratiques : le lait desséché, le lait concentré, etc., mais ce n'était là en fait pour lui que des hors-d'œuvre ; l'essentiel, était la méthode synthétique. L'on peut dire que, grâce à elle, en associant les composants du lait dans des proportions bien définies, il est possible d'arriver à reconstituer une liqueur qui ressemble par ses propriétés physiques et chimiques à la sécrétion naturelle. Il devient ainsi facile d'étudier le jeu de chaque composant au travers des modifications que le lait subit et quelle que soit la nature de ces modifications.

Telle fut du moins la conclusion donnée par l'auteur à ses travaux.

La vie de Ch. PORCHER fut une vie de travail, de grand travail. A côté d'une émouvante sensibilité qui frappait, dès le premier contact avec cet être excellent, une inlassable bonne volonté apparaissait chez lui dans tout son éclat. Grand travail, grande sensibilité, grande bonté, voilà qui eût fait l'admiration de PASCAL, lui qui a si bien dit que « dans une grande âme, tout est grand » ! Il eût aussi admiré l'honnêteté de caractère de notre ami et peut-être aussi ce que j'appellerai son optimisme.

Il le devait à la foi qu'il possédait dans la vertu de l'effort, de cette sorte d'effort, qui, dit-on, soulève les montagnes. Et puis, le culte de la foi s'associait chez lui avec le culte de la vérité, où réside toute force.

Tout cela fut anéanti en un instant. Effort, culte de la vérité, un souffle suffit dans la nuit du 24 décembre 1933 pour tout effacer. Et ce fut le silence.

Mais ce silence, il appartient à ses collègues, à ses disciples, à ses amis, de le rompre avec éclat. L'œuvre qu'il n'a pu définitivement achever et dont il ne cessait de parler durant les dernières heures de sa vie, s'achèvera quelque jour, et le nom de Charles PORCHER s'inscrira au temple de mémoire où la piété de ceux qui demeurent répare chaque jour, peu à peu, par des efforts nouveaux, les méfaits constants des implacables destins.

L.-G. TORAUDE.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur.* — Sont élevés au grade d'*officier* :

MM. Bourgoin (Léon-Charles-Antonin), pharmacien chimiste du Service de Santé militaire, ministère de la Guerre (direction du Service de Santé); trente ans de services, 10 campagnes. Chevalier du 28 décembre 1921.

Clément (Jean-Michel-Joseph), pharmacien commandant, région de Paris : trente-deux ans de services, 5 campagnes. A été cité. Chevalier du 28 décembre 1918.

Bottu (Henri-Eugène-Alexandre-Marie), pharmacien lieutenant-colonel, région de Paris; trente et un ans de services, 5 campagnes. Chevalier du 20 juin 1920.

Pelisse (Paul-Louis), pharmacien lieutenant-colonel, région de Paris; trente-huit ans de services, 5 campagnes. Chevalier du 12 juillet 1917.

Randier (Pierre-Gabriel-Félix), pharmacien chimiste en chef de 2e classe; trente-deux ans cinq mois de services, 8 campagnes. Chevalier du 14 janvier 1922.

Jaloustre (Léon-Antonin), secrétaire général de la Chambre syndicale des industries radioactives; trente-cinq ans de services civils et militaires. Participation remarquée aux progrès de la thérapeutique radioactive. Chevalier du 15 mars 1924.

Sont nommés au titre de *chevalier* :

MM. Dutrieux (Octave-René), pharmacien capitaine à la 1re région; trente ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Rousselet (Albert-Emile), pharmacien commandant, région de Paris; vingt-neuf ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Bailly-Salin (Louis-René), pharmacien lieutenant, région de Paris; trente ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Piault (Albert-Auguste), pharmacien lieutenant, région de Paris; vingt-huit ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Masson (Henri-Louis), pharmacien lieutenant à la région de Paris; vingt-neuf ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Picolet (Louis-Eugène-Joseph), pharmacien capitaine à la 14e région; vingt-six ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Crépin (Pierre-Auguste-Clément), pharmacien capitaine à la 3e région; vingt-sept ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Soule (Pierre-Joseph), pharmacien capitaine à la huitième région; vingt-huit ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Lebre (Charles-Jules), pharmacien capitaine à la 15e région; vingt-sept ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Peuch (Michel), pharmacien lieutenant à la 13e région; vingt-cinq ans de services, 7 campagnes. A été cité.

Le Blond (Alphonse-Pierre-François), pharmacien capitaine à la 5e région; vingt-six ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Falvy (André-Jacques), pharmacien commandant à la région de Paris; vingt-deux ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Ben Haim (Joseph-Victor), pharmacien lieutenant au 19e corps d'armée ; dix-neuf ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Beal (Jean-Auguste), pharmacien capitaine à la 11e région ; dix-neuf ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

David (Henri-Ludovic), pharmacien lieutenant à la région de Paris ; dix-huit ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Cesarini (Gustave-Emile-Marie-Adrien), pharmacien lieutenant au 19e corps d'armée; dix-huit ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Fourrier (Léon-Jules), pharmacien lieutenant, 1re région; dix-huit ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Perrein (Emile-Jean-Marie), pharmacien lieutenant, 9e région; dix-huit ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Bressolles (Pierre-Jean-François), pharmacien lieutenant, 20e région; dix-huit ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Goguyer-Dessagnes (René-Aimé-Gabriel), pharmacien lieutenant, 12e région; dix-neuf ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Boullier (Marie-Théophile-Gabriel-Gilbert), pharmacien lieutenant, 14e région; dix-huit ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Loosdregt (Marcel-Joseph-Emmanuel-Emile), pharmacien commandant à la 16e région ; vingt-quatre ans de services, 5 campagnes.

Zevago (Raoul-Guillaume), pharmacien lieutenant au 19e corps d'armée; dix-huit ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Torne (Joseph-Jean), pharmacien lieutenant à la 17e région ; dix-huit ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Estrader (François-Victor-Marie-Eugène), pharmacien capitaine à la 17e région ; vingt-sept ans de services, 5 campagnes.

Lasseur (Philippe), professeur à la Faculté de Pharmacie de Nancy; vingt ans de services.

Beaulieux (Charles), conservateur à la bibliothèque de l'Université de Paris; trente-six ans de services.

Cadet de Gassicourt (Clément-Félix-Léon), homme de lettres; quarante-sept ans de carrière littéraire et de services militaires.

Nous adressons aux nouveaux légionnaires nos félicitations les plus flatteuses. Parmi les officiers, nous soulignons la nomination de notre confrère Bottu, l'un de nos collaborateurs de la première heure.

Nous avons inscrit, à côté des noms de nos confrères, celui de M. Jaloustre promu officier et dont la personnalité est bien connue dans nos milieux pharmaceutiques et dans l'industrie des produits radio-actifs; et, parmi les chevaliers, ceux de M. Ch. Beaulieux, ancien bibliothécaire à la Faculté de Pharmacie de Paris, où il avait su se faire apprécier et estimer, et celui de Félix Cadet de Gassicourt, descendant en ligne directe du célèbre pharmacien du Premier Empire. Nous leur adressons nos compliments empressés et l'expression de nos meilleures sympathies. L.-G. T.

Dispense de la licence ès sciences en vue du doctorat ès sciences. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 15 avril 1933 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1er. — Les docteurs en médecine, les pharmaciens de 1re classe, les pharmaciens et les docteurs vétérinaires aspirant au doctorat ès sciences (sciences physiques ou naturelles) sont admis à subir les épreuves sans produire le diplôme de licencié ès sciences.

Ils devront toutefois justifier :

1° Pour les sciences physiques, du certificat d'études supérieures de physique générale et du certificat d'études supérieures de chimie générale;

2° Pour les sciences naturelles, de deux des certificats d'études supérieures de sciences ci-après, à leur choix, sans qu'il soit possible de cumuler deux des certificats rangés sous un même numéro :

1° Zoologie; 2° Botanique; 3° Géologie ou minéralogie; 4° Physiologie générale ou biologie générale; 5° Physique générale ou chimie générale, ou chimie physique, ou chimie biologique.

Fait à Paris, le 15 décembre 1933.

Université de Strasbourg. — ***Professeur honoraire.*** — Par décret en date du 21 décembre 1933, rendu sur le rapport du Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Éducation nationale, M. Laborde, ancien professeur à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Strasbourg, est nommé professeur honoraire de cette Faculté.

Association française pour l'Avancement des Sciences, 28, rue Serpente, Paris, 6e. Tél. : Danton 93-13. — ***Congrès de Rabat.*** — Le Congrès annuel de l'Association française pour l'Avancement des Sciences tiendra sa 58e Session, à Rabat, du 28 mars au 30 mars 1934.

La XVe Section a été réservée aux Sciences pharmacologiques qui offrent un vaste champ aux recherches les plus diverses. Tout ce qui a trait à la Matière médicale, à la Pharmacie chimique, à la Pharmacie galénique dans le domaine analytique et synthétique, aussi bien que dans celui des essais physiologiques, peut faire l'objet d'une communication ou d'une note qui sera résumée dans les Comptes rendus du Congrès.

En plus du travail accompli dans chaque section, il est nécessaire, ainsi que le prévoit le règlement, qu'un certain nombre de questions soient étudiées en commun devant plusieurs sections réunies.

Pour le Congrès du Maroc, le temps dont nous disposons étant limité, il a été décidé qu'une seule question serait mise à l'ordre du jour, mais d'un caractère suffisamment général : celle des phosphates. Elle sera envisagée sous ses différents aspects : chimique, géologique, géographique, agronomique, biologique et médical. Les rapports correspondant à ces divers points de vue intéresseront ainsi un ensemble de sections et permettront des échanges de vue des plus fructueux.

Mon appel s'adresse non seulement à nos Collègues universitaires et à leurs collaborateurs, mais aussi à tous les pharmaciens qui s'adonnent aux recherches scientifiques, et je leur serai très reconnaissant s'ils voulaient bien m'adresser au plus tôt les titres des communications qu'ils auraient l'intention de faire à la section.

J'ose espérer, Monsieur et cher Collègue, que votre précieuse collaboration nous sera accordée pour le plus grand succès du Congrès. Croyez à mes sentiments confraternels et cordialement dévoués.

Le Président de la XVe Section : A. Sartory, professeur à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg, 2, rue Saint-Georges, Strasbourg (Bas-Rhin).

N. B. — Pour faciliter la préparation du Congrès, MM. les auteurs sont instamment priés d'adresser au Président de section et au secrétariat, 28, rue Serpente, Paris, VIe, avant le 1er mars, les titres de leurs communications.

Tous les auteurs de communications remettront au Secrétariat, à la fin du Congrès, un résumé de 15 à 20 lignes de leur travail.

Un certain nombre de ces communications seront, après avis de la Commission de publications, insérées intégralement. Les auteurs qui sollicitent cette publication doivent remettre leur manuscrit *in extenso* en même temps que le résumé prévu.

École pratique des Hautes Etudes. Technique physiologique appliquée à l'animal. — Un cours de technique physiologique aura lieu du 5 au 17 mars 1934, sous la direction de M. J. Gautrelet, directeur du Laboratoire de Biologie expérimentale, avec le concours de M. N. Halpern, préparateur, Mlle E. Corteggiani et M. J. Dupille, chargés de conférences à l'École des Hautes Études.

Programme. — Les divers procédés d'anesthésie et d'injection chez l'animal. Cardiographie, électrocardiographie, mesure de la pression artérielle. Organes isolés : cœur, intestin, utérus. Anastomoses vasculaires. Pneumographie; circulation pulmonaire. Sang : mesures électrométrique et colorimétrique du pH, réserve alcaline, dosage de l'oxygène. Gaz respiratoires; métabolisme de base (endiométrie, etc.). Fistules digestives (pancréatique, salivaire, cholédoque, etc.). Ablation d'organes (pancréas, surrénales, etc.). Pléthysmographie de la rate et du rein. Myographie. Mesure de la chronaxie. Exploration de l'appareil nerveux central (gyrus) et périphérique (pneumogastrique, sympathique cardiaque, splanchnique, etc.).

Le cours comprendra douze séances de manipulations individuelles, l'après-midi, du 5 au 17 mars 1934, au Laboratoire de Biologie expérimentale des Hautes Études, à la Faculté de Médecine de Paris, 21, rue de l'École-de-Médecine.

S'inscrire au Laboratoire, l'après-midi. Le nombre de places est limité. Une provision de 250 francs sera exigée.

Journées médico-pharmaceutiques franco-belges. — Des *Journées médico-pharmaceutiques franco-belges* auront lieu, les 17 et 18 mars 1934, à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lille.

Pour tous renseignements, s'adresser au Président du Comité d'organisation, au siège de la Faculté.

Le bal de la Pharmacie française.— Ainsi qu'il a été annoncé dans le Bulletin de janvier de la *Pharmacie française*, c'est le samedi 3 mars qu'aura lieu dans les salons de l'hôtel Continental, rue de Rivoli, le bal annuel de la Pharmacie.

Cette année encore, nous espérons que les pharmaciens de Paris et de province viendront nombreux à ce bal qui est spécifiquement leur, où ils retrouvent et où ils apprennent ce que sont devenus leurs camarades d'études : ainsi se rend plus effective l'union que nos groupements s'efforcent de réaliser.

Quant au bal lui-même, nous faisons tous nos efforts pour qu'il soit digne de notre profession.

Nous avons pressenti les plus grandes vedettes du music-hall, du théâtre et de l'Opéra. Nous espérons qu'ainsi les attractions seront admirées de tous, nous en publierons les détails dans le numéro de février de la *Pharmacie française.*

Nous nous permettons toutefois d'insister ici auprès des pharmaciens de Paris et de banlieue pour qu'ils acceptent, soit des cartes de bal, soit de donner leur obole à ceux de nos camarades qui les iront visiter.

Les pharmaciens de province ne voudront pas être en reste avec ceux de Paris et ils ne refuseront pas le reçu que nous leur enverrons.

Ainsi tous les pharmaciens s'uniront pour aider les étudiants, pour permettre à notre Bulletin que tous reçoivent gratuitement de prendre l'ampleur nécessaire à sa tâche, ils feront ainsi une bonne œuvre et avec joie nous les recevrons au Continental le 3 mars.

H. Bonnaire, Président du Comité du bal.

Liste des marques de fabrique publiées dans les *Bulletins Officiels* du 9 novembre et 23 novembre 1933, ainsi qu'au *Bulletin International* de novembre 1933. — Fournie par M. Jacques Brocchi, Bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.

Actiglandine.
Adénocédran.
Agaston (Int).
Aiphème.
Airaël.
B. G. C. (Int).
Bacté-Ricyl.
Baume de Lourdes (Int).
Bengalais [Anti-asthme] (Int).
Benzo Gynoestryl Folliculine Cristallisée du Dr Roussel.
Benzolactine (Int).
Biophos.
Biosangyl.
Biovital.
Bisflatan (Int).
Bismokaol.
Bronchocédran.
Calmobrone.
Camélia.
Canor.
Carbagol (Int).
Carbopsyl (Int).
Carvorhume (Int).
Cellosan (Int).
Chaumel [Ovules] (Int).
Chinocryl.
Coffinal (Int).
Crabsol (Int).
Dermagène.
Dexo.
Dinitra.
Dinitrine.
Dityrin (Int).
Dmégon (Int).
Dofear.
Energyl (Int).
Erecta (Dragées).
Erénix (Int).
Génécarmine.
Genistenal.
Glandactine.
Gorgényl.
Grelomucine.
Gutturyl.
Gynocure.
Hormon-Ovosex (Int).
Hormosoufre H.
Hypoesthésine (Rt).
Innoxine (Int).
Iodylon.
Isan (Int).
Isofix (Int).
Isoplast (Int).
Itaveco.
Katarséol.
Laximanne.
Luganol (Int).
Marinase.
Marleih (Laboratoire).
Miocrisina (Int).
Montmirail (Dragées de).
Morand (Pilules du Dr).
Mucirol.
Neurovital.
Nitrophénine.
Norex.
Optraex.
Ouatose.
Paradentone.
Pectobiose.
Pérémesin (Int).
Phenitra.
Phenitrine.
Phenitrol.
Pilco.
Pypoctanol.
Quinimax.
Quintozone.
Reptilia.
Royalgine.
Somidol.
Sténergol (Int).
Stomucine.
Stovoquinacrine.
Sylvanina (Int).
Telipex (Int).
Thermol.
Tossadol.
Totaquine S. I.
Trilixir.
Triseptol.
Uroquinol.
Vasonitryl.
Vatrin (Poudre de).

(Int) Dépôt international; (Rt) Renouvellement de dépôt.

Service de Santé militaire.

Promotions et nominations de pharmaciens militaires.

ARMÉE ACTIVE

Au grade de pharmacien lieutenant-colonel.

Les pharmaciens commandants :

M. Massy (Raoul-Augustin), hôpital militaire de Bordeaux.

M. Manceau (Pierre-Aimé-Alexis), professeur agrégé au Val-de-Grâce.

M. le pharmacien commandant Bathias (Frédéric-Louis-Jean-Maris), de l'hôpital militaire de Rennes.

M. le pharmacien commandant Keruzoré (Arthur-Gustave), du 23e régiment d'infanterie coloniale.

Au grade de pharmacien commandant.

Les pharmaciens capitaines :

M. Kermarrec (René-Marie-Bernard), hôpital militaire de Nantes.

M. Meesemaecker (Raymond-Lucien-Edouard), professeur agrégé du Val-de-Grâce, troupes du Maroc.

M. Boneil (Charles-Célestin-Louis-Fernand), pharmacie générale d'approvisionnement de Marseille.

M. Demeule (Charles-Joseph), en service hors cadres à la Guyane.

Au grade de pharmacien capitaine.

Les pharmaciens lieutenants :

M. Rolland (Paul-Jean), hôpital militaire Bégin, Saint-Mandé.

M. Le Faou (André-Hervé-Alexis), hôpital militaire de Plantières, Metz.

M. Jacquet (Félicien-René), hôpital militaire de Grenoble.

M. Guenaff (Léon-Charles), en service à l'hôpital militaire de Fréjus.

Au grade de pharmacien lieutenant.

MM. Delga (Jean), Kerharo (Joseph), Maechler (Pierre-Georges), Piquenais (Jean-François-Louis), Lafargue (André-Jean), Perrotto (Charles-Paul), Monnet (Alain-Eugène), Guyader (Henri-Charles), Duval (Henri-Charles-Fernand), Duval (René-Léonce-Albert), Lajournade (Henri-Paul), Sparfel (Louis-Auguste).

* * *

Affectation. — M. Rey (Jean-François-Auguste-Marie), pharmacien chimiste du service de santé militaire, pharmacien adjoint à l'École du service de santé militaire, Lyon, est affecté à l'hôpital militaire de Vichy.

BIBLIOGRAPHIE

Le péril incendiaire aérien, par M. Paul Bruère, librairie Vigot frères, 23, rue de l'École-de-Médecine, Paris. Prix : 1 fr. 50.

Notre collègue vient de condenser, dans cette petite plaquette, avec la précision qui caractérise ses travaux, ce qu'il importe de connaître sur le péril incendiaire et les moyens de le combattre ou de le prévenir :

I. Bombes électron, avertisseurs, extincteurs.

II. Matières incombustibles et produits ignifuges.

L'auteur fait justement remarquer que ce péril, aussi grave soit-il, sera toujours très atténué par une organisation préventive et la connaissance des divers moyens de défense (liquides ignifugeants, mousse, liquides isolants, poudres) variables suivant la nature des milieux (alcool, essence, boiseries, tissus, papiers d'archives, etc.).

Cette étude se termine par celle des tissus *incombustibles* (en amiante) et *ignifugés* par divers procédés dont il donne le principe et les formules.

C'est un petit livre précieux et indispensable.

Formulaire parfumerie, t. II [1] ou ***Formulaire des crèmes de toilette, des pommades, des laits, etc.***, par M. René Cerbelaud, docteur en pharmacie.

Formules modernes de :

Crèmes aux stéarates, C. antirides, C. radio-actives, C. brunissantes, C. antisolaires, C. à la triéthanolamine, C. vanishing ou évanescentes, C. vertes, C. pédestres, C. pour le massage, C. nacrées à l'essence d'Orient ou C. perlées, C. à démaquiller, C. amaigrissantes, C. à raser, C. contre le feu du rasoir, C. contre les veinules, C. au glycéré, C. à la vaseline cholestérinée, C. à la vaseline oxycholestérinée, C. au norémulsol, C. au parémulsol, C. à l'eau, bas de soie.

Stéarates et oléates colorants modernes, cold-creams inaltérables à l'oxycholestérine, lanoline, vaseline cholestérinée, vaseline oxycholestérinée.

Laits naturels et artificiels, laits modernes à la triéthanolamine, poudres de riz hygiéniques, P. veloutines, P. compactes. P. dites liquides, P. de talc parfumées, fards, désodorisants, antisudoripares, dépilatoires, schampooings secs et liquides, savons liquides, préparations et vernis pour ongles, bandolines et fixatifs pour les cheveux, kohols, sèves sourcilières, lotions pour indéfrisables, etc.

Le tome II ou *Formulaire des Crèmes de toilette, des Pommades et des Laits* de notre confrère R. Cerbelaud est enfin paru.

Ce volume in-8° de 768 pages, illustré, sur papier chiffon, reliure de luxe, prix marqué : 200 francs, est actuellement expédié franco de port et d'emballage, pour la France et les Colonies, contre mandat-poste ou chèque barré payable à Paris de 150 francs.

Son dispositif original ne ressemble en rien à celui des anciens Formulaires et permet d'obtenir facilement et rapidement des crèmes, des laits, des bandolines, des vernis pour les ongles de formules inédites et d'excellente qualité.

En vente chez l'auteur, 82, avenue de Suffren, Paris (XV[e]).

1. Le tome I, intitulé : *Le Manuel du Parfumeur*. tome I, est également paru Prix actuel : 150 francs.

Le gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Rédacteur principal : M. L.-G. TORAUDE.

SOMMAIRE. — *Bulletin de Février.* — Y a-t-il un remède à la disposition des pharmaciens de campagne et au colportage abusif ou illégal ? (Ém. Perrot), p. 25. — Ligue nationale de lutte contre les ennemis de la culture, p. 28. — Le bleu de méthylène, antidote dans les empoisonnements par l'oxyde de carbone et par les cyanures, p. 30. — Limitation de la fabrication et de la distribution des produits stupéfiants en 1934, p. 31. — Réponses des Ministres aux questions écrites, susceptibles d'intéresser la profession pharmaceutique, p. 33. — Nouvelles, p. 37.

Lire dans la partie scientifique :

1° ***Sur le dosage de la morphine dans l'opium par le procédé à la chaux***, par E. Léger ;

2° ***Sur la présence d'acide salycilique et d'acide phénylacétique dans la graisse acétono-soluble du bacille tuberculeux***, par Nils Stendal ;

3° ***Les plantes médicinales de l'Indochine. Un anthelmintique d'Asie : le* Quisqualis indiqua *L.* (*Combrétacées*)**, par Albert Sallet ;

4° ***Contribution à l'étude des méthodes de numération des microbes. Dénombrement des colonies développées sur milieux nutritifs solidifiés* (suite et fin)**, par J. Régnier et S. Lambin ;

5° ***Le Professeur Fabrègue (1882-1934)***, par F. Girault ;

6° ***« Produits de beauté » tunisiens***, par J. Bouquet ;

7° ***Bibliographie analytique.***

BULLETIN DE FÉVRIER

Y a-t-il un remède à la disparition des pharmaciens de campagne et au colportage abusif ou illégal?

Au moment où la pléthore de diplômés fait renaître, dans l'exercice de la pharmacie, la situation pénible enregistrée il y a plus de trente-cinq années, quand fut décidée la suppression des pharmaciens de 2e classe, il y a lieu de se demander si la lutte pour l'existence ne sera pas génératrice de coutumes répréhensibles ou tout au moins non conformes à l'esprit de la tradition scrupuleuse en honneur dans l'exercice professionnel.

Laissant volontairement de côté les engagements commerciaux qui peuvent s'opposer au développement d'une concurrence déloyale, il est bon d'examiner si des réglementations générales d'un esprit plus large que celles qui régissent actuellement la profession ne pourraient pas être opérantes, en évitant certains abus.

Les frais généraux d'exploitation d'une pharmacie, les impôts excessifs qui surchargent la production et le commerce, les prix prohibitifs

de transport éloignent le jeune pharmacien des petits centres de campagne dans lesquels sa vie matérielle serait des plus précaire et même impossible.

C'est donc au médecin-pharmacien, qu'on a appelé, je ne sais trop pourquoi, « propharmacien », qu'il faut demander de pourvoir en médicaments d'urgence sa propre clientèle; mais je n'ai pas besoin de dire que l'habitant des campagnes est dans ces conditions privé de drogues usuelles qui ne sont pas sans être utiles au maintien de l'équilibre de sa santé.

L'herboriste lui-même, qui, dans l'esprit de la masse et peut-être aussi dans celui de nos gouvernants, devrait suppléer dans une certaine mesure à cette situation, ne peut vivre dans les petits centres de campagne, même en vendant les plantes à un prix élevé et en cherchant dans l'épicerie ou la parfumerie le complément nécessaire à son existence matérielle et à celle des siens.

C'est pourquoi il est utile d'étudier si, par des dispositions législatives réformant l'esprit étroit de la désuète loi de germinal, il ne serait pas possible d'atténuer cette situation, tout en sauvegardant le privilège pharmaceutique qui n'a pour raison d'être que de mettre entre des mains expérimentées la préparation des médicaments et de garantir la santé publique contre le charlatanisme.

Cette désertion des campagnes par les pharmaciens n'a-t-elle pas été l'une des causes principales de l'organisation du colportage, que l'automobile a singulièrement facilité?

Certes, si l'employé du pharmacien se contentait d'être l'organe-distributeur des médicaments prescrits et la boîte aux lettres consciencieuse des commandes nouvelles, nul ne songerait à blâmer cette pratique.

Malheureusement, il n'en est pas ainsi; d'abord correct, le colportage se transforme bien vite; un jour, le campagnard demande : « Vous n'avez pas un peu de teinture d'iode? » ou bien : « Ne vous reste-t-il pas un sirop pectoral pour ma fille qui tousse? » etc... et, bientôt, le triporteur ou la petite 5 chevaux se transforme en pharmacie ambulante et le conducteur en médecin-consultant.

Il faut remédier à pareil état de choses. La jurisprudence a adopté cette théorie que « le pharmacien doit être propriétaire d'une seule officine ». Ne pourrions-nous pas en profiter pour faire adopter, sinon par une loi, tout au moins par décret, un texte analogue à celui-ci :

« L'association entre diplômés pharmaciens est autorisée pour exploiter en commun plusieurs officines, sous réserve que chacun des gérants soit personnellement responsable de l'une d'entre elles et possesseur d'un nombre de parts proportionnel à son chiffre d'affaires, l'un d'eux ne pouvant en aucun cas être propriétaire d'un nombre d'actions dépassant 60 %.

Cette rédaction n'est pas parfaite, mais elle indique ma pensée. Je me rends compte des objections qui peuvent être soulevées à un sem-

blable projet. Il va de soi que le texte en doit être élaboré par des compétences juridiques pour être modifié dans la lettre au besoin, mais non dans l'esprit.

Si une entente pouvait être réalisée dans ce sens, il m'apparaît que bon nombre de localités et de petites bourgades assez distantes des villes où siègent les pharmacies pourraient être pourvues de titulaires.

Il existe, en effet, bon nombre de pharmaciens diplômés que la fatigue, l'âge ou une pension de retraite insuffisante, inciteraient à s'entendre avec un de leurs confrères pour former un groupement dans lequel certains frais généraux seraient mis en commun, pour l'achat, le ravitaillement, etc..., et qui trouveraient ainsi dans l'exercice professionnel un adjuvant intéressant à leurs moyens d'existence.

Le pharmacien diplômé, bailleur de fonds, y retrouverait d'ailleurs son compte, en demandant un intérêt modéré de ses avances, jusqu'au jour où son co-associé se serait acquitté de la dette contractée.

Ce qu'il faut éviter, c'est que l'un des pharmaciens propriétaire d'une grosse officine de ville soit en réalité le propriétaire de toutes les officines de la communauté, en accordant seulement un nombre infime de parts à ses associés, auquel cas ceux-ci ne seraient plus que de simples « prête-noms », ce qui est contraire à la volonté expresse et justifiée du législateur et doit être interdit.

Il va sans dire que dans ce cas, comme dans celui de l'exploitation de marques de produits spécialisés, l'Inspecteur des Pharmacies doit être autorisé *à exiger* la production des contrats, ce qui se fait, paraît-il, quelquefois en pratique, mais pas assez souvent et sans assez de rigueur.

L'adoption d'un semblable projet, sans porter aucune atteinte à l'exercice loyal de la pharmacie, serait donc susceptible, à mon avis, non seulement de pourvoir de pharmaciens un grand nombre de bourgades modestes, mais encore d'utiliser en conséquence des diplômes dont la quantité croissante menace de créer un prolétariat inquiétant et, enfin, de lutter contre l'extension de colportage abusif qui menace autant la profession pharmaceutique que l'exercice de la médecine.

En tout cas, mieux vaut légaliser et réglementer une extension des droits du pharmacien en matière d'exploitation d'officine ouverte au public que de conserver un texte désuet et inopérant qui laisse fleurir des situations illégales et dangereuses qu'il ne permet plus de réprimer.

J'offre cette suggestion aux méditations des lecteurs de ce Bulletin, à qui je serai infiniment reconnaissant de l'étudier et de formuler leur avis.

Em. PERROT.

LIGUE NATIONALE DE LUTTE
CONTRE LES ENNEMIS DE LA CULTURE

RÉUNION DU 21 DÉCEMBRE 1933
Présidence de M. PIERRE VIALA, *président.*

A propos de la réforme de la loi du 12 juillet 1916.

Sous le titre « La Phytopharmacie », j'ai exposé dans un article paru dans le B. S. P. *d'avril 1933 le grand danger dont la profession pharmaceutique était menacée par les organisations agricoles dont l'une fonctionne déjà à Versailles à la Station de recherches agronomiques.*

A ma grande surprise, je n'ai trouvé aucun écho de cet article dans la presse pharmaceutique. Une telle indifférence est aussi coupable qu'effarante. A quoi songent donc nos dirigeants? — Voici, cette fois, le projet élaboré par la ligue. Attendra-t-on qu'il soit réalisé pour réclamer? Alors, tant pis, il sera trop tard. EM. P.

Le Président donne connaissance d'un rapport que lui a fait tenir le Syndicat national des Fabricants de produits destinés aux soins des animaux et des végétaux. C'est un examen très circonstancié des nécessités de réformer la loi du 12 juillet 1916 sur l'emploi des substances toxiques en agriculture et le décret subséquent du 14 septembre 1916.

Ce rapport est suivi du projet de décret ci-après :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque veut fabriquer, pour la destruction des parasites de l'agriculture, des spécialités contenant une ou plusieurs substances vénéneuses classées au tableau A du décret du 14 septembre 1916, est tenu d'en faire préalablement la déclaration devant le maire de la commune, dans laquelle est situé son établissement. A Paris et dans le ressort de la Préfecture de Police, la déclaration doit être faite à ladite Préfecture.

Elle est inscrite sur un registre spécial; récépissé est donné au déclarant. Elle doit être renouvelée en cas de déplacement ou de cession de l'établissement.

ART. 2. — Il est interdit de livrer ou de faire circuler ces spécialités autrement que renfermées dans des enveloppes ou récipients, portant inscrit le nom des substances qu'elles contiennent, telles qu'elles figurent audit tableau A, avec le pourcentage entrant dans leur composition.

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette rouge orangé, fixée de telle sorte qu'elle ne puisse être involontairement détachée. A titre de garantie, elle portera en outre la signature et l'adresse du fabricant ou sa marque de fabrique déposée.

L'inscription ci-dessus visée doit être accompagnée de la mention « Poison » sur une bande de même couleur, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Les fûts, vases ou autres récipients, ainsi que les enveloppes ayant servi

à contenir ces substances ne devront en aucun cas être employés à recevoir des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Des bandes, des plombs ou tout autre système de garantie sont exigés sur les emballages.

Art. 3. — Sont interdites pour l'agriculture, la fabrication, la vente et la mise en vente sous forme de tablettes, pastilles, pilules et comprimés et d'une manière générale sous toutes les formes usitées pour l'administration des médicaments desdites spécialités.

Art. 4. — Un registre spécial, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sera tenu par les fabricants. Les inscriptions sur ce registre seront faites de suite, sans aucun blanc, rature ou surcharge, au moment même de la livraison ou de l'expédition; elles indiqueront le nom et la quantité des substances ou spécialités vendues, la date de la vente, ainsi que les nom, profession et adresse de l'acheteur.

A chacune des ventes sera attribué un numéro d'ordre qui pourra s'appliquer à tous les produits compris dans une même livraison; le numéro devra être reproduit sur l'étiquette prévue à l'article 2.

Le registre sur lequel figureront ces inscriptions devra être conservé pendant cinq ans, pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 5. — Aucune vente desdites spécialités ne pourra être consentie qu'à une personne connue du vendeur ou justifiant de son identité.

Art. 6. — Les fabricants, dans le but de faciliter aux usagers agricoles l'emploi des spécialités nécessaires à la destruction des parasites nuisibles à leurs cultures, pourront faire vendre lesdites spécialités par personnes interposées qu'ils connaissent et qui donnent toutes garanties. Ces ventes seront faites sous leur responsabilité. Il sera interdit aux intermédiaires de vendre les spécialités autrement que dans leurs récipients d'origine. Il leur sera également interdit de les détailler.

Les intermédiaires devront se conformer, pour les livraisons, aux prescriptions de l'article 5, prendre note du nom et de l'adresse des acheteurs, de la date de la vente et de la quantité vendue. Ces renseignements seront conservés pendant cinq ans.

Art. 7. — Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, les substances figurant au tableau A du décret du 14 septembre 1913 ne pourront être délivrées en nature. Elles devront être mélangées à des matières odorantes et colorantes dans une proportion qui sera établie pour chacune par le Ministre de l'Agriculture. Elles entreront ainsi dans la catégorie des spécialités précitées et seront soumises aux mêmes règles.

Art. 8. — L'emploi desdites spécialités est interdit dans les cultures maraîchères et fourragères ainsi que dans toutes autres cultures de végétaux destinés à la consommation.

Art. 9. — Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des sauterelles, rongeurs, taupes ou bêtes fauves, les substances ne pourront être délivrées que mélangées à dix fois leur poids au moins de substances inertes et insolubles, puis additionnées d'une matière colorante intense, noire, verte, bleue ou rouge.

Art. 10. — La vente et l'emploi des composés arsenicaux solubles sont interdits pour la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, ainsi que

la destruction des mouches, sauf autorisations spéciales données par le Ministre de l'Agriculture.

La vente et l'emploi de produits contenant de l'arsenic, du plomb ou du mercure, sont interdits pour le chaulage des grains, pour l'embaumement des cadavres, ainsi que pour la destruction des mauvaises herbes dans les allées des jardins, dans les cours et les terrains de sport.

Art. 11. — Avant de les livrer au public, les fabricants de spécialités contenant des substances vénéneuses devront obtenir l'agrément du service de la Répression des Fraudes.

Art. 12. — Toutes les autres prescriptions du décret du 14 septembre 1916 relatives à la vente et à l'emploi des substances vénéneuses pour la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture sont abolies.

L'Assemblée approuve l'action du Syndicat national des Fabricants de produits destinés aux soins des animaux et des végétaux qui vient renforcer celle que ne cesse de développer la Ligue en la matière [1].

LE BLEU DE MÉTHYLÈNE

Antidote dans les empoisonnements par l'oxyde de carbone et par les cyanures [2].

Plusieurs milliers de personnes, aux Etats-Unis, sont tuées tous les ans par l'oxyde de carbone et les cyanures.

L'oxyde de carbone est probablement l'empoisonnement le plus répandu, et les journaux publient avec une régularité alarmante des récits d'asphyxies soit accidentelles, soit volontaires (tentatives de suicides), fuites dans les appareils ou conduites de gaz, dans la maison, catastrophes minières ou accidents industriels dans les circonstances les plus variées, échappement d'oxyde de carbone par moteurs d'automobile, enfin, absorption de cyanures.

Mis en présence d'une victime de l'oxyde de carbone, sans s'attarder à la recherche des causes, les médecins s'efforçaient jusqu'ici, d'une façon rarement efficace, à ramener par les méthodes habituelles la respiration, mais l'action du poison avait pour effet de s'opposer à l'absorption de l'oxygène en quantité suffisante.

Le 5 septembre 1932 marque une date heureuse dans la recherche d'un antidote pour l'oxyde de carbone et les cyanures.

Le Dr Raymond Millzner, du « Park Emergency Hospital », à San Francisco, fut, en effet, à cette date, mis en présence d'un jeune homme qui avait avalé 15 grains [3] de cyanure de potassium dans un demi-verre

1. *Le Bulletin agricole*, n° 1898, janvier 1934.
2. Extrait d'un article de *Safety Engineering*, New-York.
3. Le grain pèse 68 milligr. 5.

d'eau et qui, après avoir eu juste le temps de le dire à des amis présents, était tombé sans connaissance.

Le Dr MILLZNER agit immédiatement. Il injecta 50 cm^3 de bleu de méthylène *en solution aqueuse stérile* à 1 °/o (injection intraveineuse).

Cinq minutes après, la victime reprenait connaissance, se plaignant seulement de ressentir une forte impression de froid, et avait le visage congestionné.

Une demi-heure après, le rescapé était en mesure d'écrire les sensations qu'il avait éprouvées.

Ce procédé inusité avait été inspiré au Dr MILLZNER par l'observation de son chef, le Dr J. C. GEIGER et des professeurs P. J. HANZLIK et C. D. LEAKE. Ceux-ci avaient été eux-mêmes frappés par les recherches de Mme le Dr MATILDA M. BROOKS qui avait été la première à découvrir le traitement par le bleu de méthylène.

Le Dr EDDY confirme les travaux du professeur SAHLIN, de Lund, et du professeur Otto WARBURG, de Berlin, en 1913, qui montra l'action d'oxydation et de réduction exercée sur les tissus des animaux par les matières tinctoriales.

Depuis septembre dernier, le traitement du Dr MILLZNER a été appliqué avec succès dans plusieurs cas, principalement en Californie, à la fois contre l'empoisonnement par l'oxyde de carbone et par les cyanures.

Les journaux en ont parlé (*Time Literrary Digest*, etc.). Comme la préparation de la solution de bleu de méthylène en question n'est pas brevetable, de nombreuses pharmacies l'ont préparée en ampoules stériles, et l'ont délivrée aux médecins et hôpitaux pour les cas d'urgence. Il est bien évident qu'il n'est pas possible de préparer ni d'obtenir de telles solutions en cas de besoin, car l'action doit être immédiate.

(*Bulletin mensuel de l'Association des Industriels de France*, novembre 1933).

LIMITATION DE LA FABRICATION ET DE LA DISTRIBUTION DES PRODUITS STUPÉFIANTS EN 1934

ART. 1er. — Le total des livraisons en produits visés et définis à l'article 1er de la Convention internationale de Genève le 13 juillet 1931 effectuées par les fabricants, autorisés suivant les dispositions du décret du 20 mars 1930 à extraire les alcaloïdes de l'opium et de la feuille de coca et à fabriquer leurs sels et leurs dérivés, ne devra pas dépasser, pour l'année 1934, les quantités suivantes :

1° Fabriques d'alcaloïdes de l'opium : morphine, sels et dérivés, y compris la codéine et l'éthylmorphine, quantité exprimée en morphine base anhydre, 6.000 Kgs ;

2° Fabriques d'alcaloïdes, de la feuille de coca, cocaïne et ses sels, quantité exprimée en cocaïne base, 400 Kos.

Art. 2. — Pendant la même période, les fabricants autorisés pourront détenir des « stocks de réserve » dans lesquels ils puiseront leurs livraisons.

Ces stocks de produits finis ne pourront pas dépasser :

Pour l'ensemble des trois fabriques procédant à ce jour à l'extraction des alcaloïdes de l'opium :

Morphine base anhydre, 900 Kos.

Diacétylmorphine, quantité exprimée en morphine base anhydre, 45 Kos.

Autres dérivés, quantité exprimée en morphine base anhydre, 30 Kos.

Codéine, éthylmorphine, quantité exprimée en morphine base anhydre, 1.500 Kos.

Pour l'ensemble des deux fabriques procédant à ce jour à l'extraction des alcaloïdes de la feuille de coca :

Cocaïne base, 200 Kos.

Art. 3. — A la fin de chaque mois, les fabricants adresseront au service de la répression des fraudes, bureau des stupéfiants, les états suivants, établis en morphine base anhydre et en cocaïne base :

1° Un état indiquant :

a) Les quantités de morphine extraites et les quantités de cocaïne fabriquées ;

b) Les quantités de morphine remises en fabrication (sels et dérivés) ;

c) Les quantités de sels et dérivés fabriquées.

Les quantités employées par les fabricants d'alcaloïdes à la préparation de solutions ou dilutions et de produits médicamenteux seront indiquées sur cet état ;

2° Un état des livraisons des produits visés à l'article 1er effectuées pendant le mois, comportant les noms et adresses des acheteurs, ainsi que, pour chacun de ces derniers, le nom du produit et la quantité livrée ;

3° Un état indiquant les quantités de chaque produit fini en stock ;

4° Une demande d'autorisation de fabrication, s'il y a lieu :

a) Des quantités devant remplacer dans leurs stocks les quantités livrées pendant le mois ;

b) Des quantités nécessaires en sus des quantités précédentes pour accroître leurs stocks jusqu'aux chiffres qui ont été assignés à chacun d'eux.

Art. 4. — Les produits provenant de transformation à façon compteront dans les stocks et livraisons de la fabrique qui a effectué ce travail.

Lorsque les livraisons faites pendant le mois à un commerçant, autorisé pour la vente seulement, atteindront 10 Kos pour la morphine ou ses

sels et 5 K^os^ pour la diacétylmorphine et la cocaïne ou leurs sels, l'autorisation de fabriquer en vue de recompléter les stocks de l'usine ne sera donnée que lorsque le commerçant aura fourni un état de ses ventes indiquant les noms et adresse de l'acheteur, ainsi que les produits et quantités vendus.

Art. 5. — Lorsque les quantités livrées seront sur le point d'atteindre les chiffres fixés à l'article 1er, le service de la répression des fraudes, bureau des stupéfiants, avertira les industriels qu'à partir de ce moment ils doivent lui signaler chaque livraison le jour même où elle est effectuée.

Lorsque les chiffres maxima visés ci-dessus seront atteints, ledit service avertira les industriels qu'aucune livraison ne doit plus être effectuée.

Toutefois, dans les cas exceptionnels, une demande de livraison pourra être présentée à ce service qui, après avis de la Commission interministérielle de contrôle du commerce des stupéfiants ou d'une sous-commission nommée par elle à cet effet, délivrera un permis de livraison pour chaque quantité ainsi autorisée.

Art. 6. — Le chef du service de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 février 1934.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

susceptibles d'intéresser la profession pharmaceutique.

COLONIES

6770. — **M. Monnerville** rappelle à **M.** le **Ministre des Colonies** : *a*) que le décret du 4 août 1933 réglementant l'exercice de la pharmacie à Madagascar interdit l'exercice simultané de la médecine et de la pharmacie; l'exploitation par une seule personne de plusieurs officines; le colportage des médicaments; *b*) que son article 32 prévoit des mesures transitoires ; et demande si les pharmaciens établis à Madagascar au moment de la promulgation du décret dont il s'agit continuent à jouir des avantages que leur donnait le décret du 7 mars 1904; c'est-à-dire : exercer en même temps la médecine; et s'ils sont titulaires du diplôme de docteur en médecine, exploiter plusieurs officines, etc. (*Question du* 23 *décembre* 1933.)

Réponse. — 1° Le décret du 7 mars 1904 n'autorisait ni l'exploitation, par un même pharmacien, de plusieurs officines, ni le colportage des médicaments. Il spécifie, en particulier, dans son article 3 : « Nul pharmacien ne sera autorisé à tenir plus d'une pharmacie dans toute l'étendue de la colonie et de ses dépendances »; 2° l'exercice simultané de la médecine et de la pharmacie par ceux qui sont pourvus des deux diplômes n'est autorisé dans aucune circonstance, ni en France, ni aux colonies. L'interdiction spéciale faite à cet égard par le décret du 4 août 1933 constitue une mesure conforme à la réglementation générale. Seuls les médecins établis dans des centres où il n'y a pas de pharmacien ayant une officine ouverte peuvent fournir des médicaments aux personnes auprès desquelles ils sont appelés, mais sans avoir le droit de tenir officine ouverte, et à condition qu'ils résident à plus de

10 km d'une pharmacie régulièrement établie. C'est tout ce qu'a prévu le décret du 7 mars 1904 (art. 5) et cette disposition se trouve reproduite dans le décret du 4 août 1933 (art. 16). Elle est conforme à l'article 27 de la loi du 21 germinal an XI; 3° les mesures transitoires prévues par l'article 32 du décret du 4 août 1933 ne visent que les pharmaciens non pourvus du diplôme de pharmacien-universitaire de 1re classe, déjà installés dans la colonie à la date de promulgation de ce décret, qui étaient précédemment autorisés, par le décret du 7 mars 1904, à y exercer la pharmacie et dont les droits se trouvent maintenus.

4080. — M. Ernest Cutrey demande à **M. le Ministre des Colonies** : 1° s'il est exact qu'il a été détruit par le feu en Indochine pour 1.554.903 piastres (15.540.000 francs) d'opium du Laos, acheté pour les besoins de la manufacture d'opium de la colonie; que le bateau *Capitaine-Coulon* en aurait noyé en mer, en octobre 1932, 3.485 kilogrammes d'une valeur de 142.160 piastres (1.481.600 francs) et que l'on aurait brûlé (opium persan et Chando) respectivement 22.089 et 2.684 kilogrammes coûtant 579.003 piastres (5.790.030 francs); 2° s'il est exact qu'il a été reconnu, après analyse, que la base principale de la composition de ces boules d'opium était constituée par de la bouse de vache et que la perte, pour le budget, résultant de cette destruction a été en définitive de 2.276.000 piastres (22.760.000 francs); 3° s'il y a eu des sanctions prises contre ceux qui ont acheté cet opium pour le Gouvernement général de l'Indochine; 4° s'il est exact que le directeur des Finances de l'Indochine, qui est également directeur des Douanes de la colonie, n'a pas répondu à la question précise qui lui a été posée à ce sujet au grand Conseil de l'Indochine par le président de la Chambre d'Agriculture; 5° dans l'affirmative, pourquoi ces faits n'ont pas été démentis s'ils sont inexacts. (*Question du* 16 *mai* 1933.)

Réponse. — 1° Il a été détruit en 1932, suivant la procédure administrative régulière, divers lots d'opium reconnu inutilisable malgré plusieurs essais de transformation. 2° Ces stocks étant de mauvaise qualité, une action en résiliation de vente fut engagée contre le fournisseur. Devant les difficultés que présentait l'établissement des responsabilités, ce recours dut être abandonné et le budget général eut à supporter cette disparition de recettes; 3° le personnel responsable a été déplacé ou a quitté l'administration. Le service a été réorganisé; 4° et 5° le directeur des Finances de l'Indochine, autant que l'on puisse en juger par les procès-verbaux de l'assemblée, a répondu, à la séance du 14 décembre 1932 du grand Conseil des Intérêts économiques et financiers de l'Indochine, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

ÉDUCATION NATIONALE

5871. — M. Raymont Susset expose à **M. le Ministre de l'Education nationale :** *a*) que certains assujettis à la taxe d'apprentissage versent dans le courant de janvier, à certains organismes d'enseignement, le quantum de la taxe portant sur les salaires de l'année écoulée dont ils sont autorisés à disposer directement; *b*) qu'ils en font la déclaration au contrôleur, en même temps que celle des salaires payés au cours de l'année écoulée; *c*) qu'il serait donc logique et possible de déduire les sommes déjà versées de la taxe à payer au cours de l'année; *d*) que, néanmoins, ces contribuables se voient refuser, par les directions de l'enseignement technique, la déduction des sommes ainsi versées sur la taxe à payer au cours de l'année; *e*) que ces directions émettent la prétention de n'opérer cette déduction que sur la taxe de l'année suivante, et lui demande de donner les instructions nécessaires pour que le montant des sommes versées directement par les assujettis dans le courant de janvier, c'est-à-dire avant la déclaration au contrôleur des salaires servant de base au calcul de la taxe, soient déduites de la taxe à payer la même année. (*Question du* 3 *novembre* 1933.)

Réponse. — L'article 2 du décret du 8 avril 1931, portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'application de la taxe d'apprentissage instituée par l'article 25 de la loi de finances du 13 juillet 1925, dispose en son premier alinéa : « S'il y a lieu, le chef d'entreprise joint à sa déclaration une demande d'exonération partielle ou totale de la taxe, en raison des dépenses qu'il a effectuées au cours de l'année précédente, en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage. » En conséquence, les sommes versées dans le courant de janvier par les assujettis à la taxe d'apprentissage ne peuvent donner lieu à exonération que l'année suivante.

6880. — M. Camille Planche demande à **M. le Ministre de l'Éducation nationale** : 1° si le décret du 20 juillet 1933, concernant la modification à apporter à l'appellation au Codex (p. 641) du carbonate acide de sodium, ou bicarbonate de soude (sel de Vichy), est applicable exclusivement au Codex; 2° quelle serait la date de son entrée en vigueur; 3° si, dans la pratique, un industriel produisant des spécialités de parfumerie, beauté, hygiéne pharmaceutiques, confiserie, peut, tout en utilisant le bicarbonate de soude, se servir du terme « Sel de Vichy » pour sa littérature publicitaire. (*Question du* 11 *janvier* 1934.)

Réponse. — 1° L'arrêté du 17 juillet 1933, publié au *Journal officiel* du 23 juillet 1933, supprime du Codex les mots : « Sel de Vichy » employés comme dénomination complémentaire pour les tablettes de bicarbonate de soude, et les mots : « Pastilles de Vichy » employés comme dénomination complémentaire pour les tablettes de bicarbonate de soude. Cet arrêté a été pris par le ministre de l'Education nationale sur la demande du ministre des Affaires étrangères et du ministre du Commerce et après avis de la Commission du Codex. Cette mesure a été prise dans le but d'assurer la protection du nom de Vichy, qui, dans l'espèce, ne doit être appliqué qu'aux sels extraits d'eaux minérales naturelles, jaillissant sur le territoire de la commune de Vichy et légalement autorisées, ainsi qu'aux pastilles préparées avec ces sels. 2° L'arrêté du 17 juillet 1933 est applicable depuis le 20 octobre 1933, conformément aux dispositions du décret du 30 mars 1922, qui fixe à trois mois le délai d'aplication des arrêtés portant modifications, suppressions ou additions au Codex. 3° La mise en vente de spécialités pharmaceutiques, de produits de parfumerie, de produits de beauté, de produits hygiéniques ou de produits de confiserie, préparés avec du bicarbonate de soude, et présentés comme étant préparés avec du sel de Vichy, constituerait une infraction à la loi du 1er août 1905.

FINANCES

6600. — M. Jean Desgranges expose à **M. le Ministre des Finances** que la loi du 28 décembre 1932 a fixé au 31 décembre 1933 la cessation de la validité des billets de banque de 20, 10 et 5 francs et lui demande s'il ne serait pas dans ses intentions de prescrire un certain délai, trois mois par exemple, pour que leurs possesseurs puissent les échanger contre des piéces de même valeur aux guichets des bureaux de la Banque de France et des divers comptables publics (trésoriers-payeurs généraux, receveurs de l'enregistrement, receveurs des postes et télégraphes, etc.) [*Question du* 15 *décembre* 1933.]

Réponse. — La cessation, à la date du 31 décembre 1933, du cours légal des billets de la Banque de France de 20, 10 et 5 francs, prévue par la loi du 30 décembre 1932, n'affecte que le pouvoir libératoire de ces billets entre particuliers. Aucun délai n'est imposé pour leur échange aux guichets de la Banque de France qui rembourse toujours les billets émis par elle, quels que soient leur type et leur date d'émission. Les divers comptables publics continueront, jusqu'à nouvel ordre, à accepter en payement les billets de 20, 10 et 5 francs postérieurement au 31 décembre 1933.

INTÉRIEUR

6570. — M. René Coty expose à **M. le Ministre** de l'Intérieur: *a*) qu'un commerçant a cru pouvoir offrir en prime à ses clients un bon nominatif extrait d'un carnet à souches comportant le droit à 1/20 du lot susceptible d'être gagné par un billet de la loterie nationale dont le numéro est indiqué sur ce bon; *b*) que ce commerçant, s'autorisant d'exemples motivés, a sollicité une autorisation officielle qui lui a été refusée; et demande si une telle opération tombe ou non sous la loi pénale.

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 21 mai 1836, modifiée par la loi du 18 avril 1924, sont réputées loteries et interdites comme telles les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunis des primes ou autres bénéfices dus, même partiellement, au hasard et généralement toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort. Il appartient aux tribunaux d'apprécier si la remise, à titre de prime, par un commerçant à ses clients, de bons numérotés donnant droit à 1/20

du lot susceptible d'être gagné par un billet de la loterie nationale, tombe sous le coup de cette interdiction légale. Cette opération ou toute autre analogue ne saurait être autorisée, la loi du 26 mai 1836 n'ayant prévu dans son article 5 d'exceptions à la prohibition générale des loteries qu'en faveur des œuvres de bienfaisance ou d'encouragement des arts.

PENSIONS

6126. — M. A. Mallarmé demande à **M. le Ministre des Pensions** : 1° si l'article 1° de la loi du 12 août 1933, réservant des emplois de leur profession aux médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires pensionnés pour infirmités de guerre, et leur accordant un droit de préférence pour l'accession aux emplois de leur profession des administrations de l'Etat, des colonies, ainsi que des entreprises privées qui jouissent d'un monopole, s'applique aux emplois communaux ; 2° en conséquence, si les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires, invalides de guerre, qui ont été mobilisés dans leur profession et sont en possession d'une pension définitive ou temporaire, par suite de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service au cours de la guerre 1914-1918, amoindrissant leur aptitude physique professionnelle, peuvent prétendre de plein droit aux emplois de médecins inspecteurs des écoles ou de médecins des services d'hygiène. (*Question du* 14 *novembre* 1933.)

Réponse. — 1° Réponse négative, l'application de la loi étant limitée aux emplois de l'Etat, des colonies et des entreprises jouissant d'un monopole; 2° sans objet, en raison de ce qui précède.

SANTÉ PUBLIQUE

2353. — M. Charabot, sénateur, demande à **M. le Ministre de la Santé publique** : 1° quelles sont les conditions requises pour qu'un médecin puisse obtenir le prêt onéreux ou gracieux des films de propagande antivénérienne, dont dispose l'Office national d'Hygiène sociale; 2° si la demande de prêt de films doit être transmise par l'administration préfectorale ; 3° au cas où le prêt est refusé, s'il n'est pas d'usage dans les administrations d'en prévenir à temps le médecin demandeur. (*Question du* 27 *novembre* 1933.)

Réponse. — 1° Etant donné le nombre trop restreint de films dont dispose la cinémathèque du ministère de l'Office national d'Hygiène sociale, il n'est donné satisfaction, en principe, qu'aux demandes émanant des collectivités publiques ou privées, transmises avec avis favorable du préfet, et cela à titre gracieux. Il est, en effet, impossible de répondre aux demandes individuelles de plus en plus nombreuses; 2° il est d'usage, à moins de circonstances exceptionnelles, de prévenir le demandeur de la décision prise.

TRAVAIL

2401. — M. Gaston Rogé, sénateur, demande à **M. le Ministre du Travail** si un représentant de commerce, travaillant pour le compte de plusieurs maisons et rémunéré par elles uniquement à la commission, à l'exclusion de toute indemnité et de tout appointement, est assujetti aux assurances sociales. (*Question du* 15 *décembre* 1933.)

Réponse. — Les représentants de commerce, même travaillant uniquement à la commission pour le compte de plusieurs employeurs, doivent être considérés comme des salariés au sens de la loi sur les assurances sociales et relèvent de l'assurance obligatoire si leur rémunération totale annuelle ne dépasse pas le chiffre limite fixé par la loi du 30 avril 1930.

6632. — M. Deudon demande à **M. le Ministre du Travail** si une Caisse primaire d'Assurances sociales est fondée à refuser sa participation dans les frais d'achat d'une spécialité pharmaceutique indispensable (gélobarine) prescrite par le médecin radiographe en vue d'un examen de l'appareil digestif. (*Question du* 15 *décembre* 1933.)

Réponse. — Réponse négative.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — ***Légion d'Honneur.*** — ***Officier*** : M. Gabriel Petit, professeur à l'École d'Alfort, membre de l'Académie de Médecine.

Chevalier : MM. Fabri (Laurent), pharmacien à Bône; quarante et un ans de services civils et de pratique professionnelle remarquée.

Bern (François), président du Tribunal de Commerce de Chambéry.

Fourton (Jacques-Alfred-Eugène), pharmacien-industriel à Clermond-Ferrand; quarante-deux ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Hélin (Victor), pharmacien-chimiste à Châteauroux; trente-deux ans de pratique professionnelle et de services militaires.

— ***Médaille d'Honneur de l'Assistance publique.*** — *Médaille d'argent.* — M. Flayelle (Paul), pharmacien à Saint-Quentin (Aisne).

M. Hocqueghem (Paul), pharmacien à Lille (Nord).

VIe Congrès de Pharmacie. — L'Union Nationale des Pharmaciens français organise à Nice, du *30 mars au 4 avril 1934*, son VIe Congrès. Le précédent s'était tenu à Mulhouse sous la présidence du Doyen Lobstein, de la Faculté de Pharmacie de Strasbourg.

Le Congrès de Nice est placé sous la *présidence d'honneur* de M. le Ministre de la Santé Publique, représenté par M. Léon, Préfet des Alpes-Maritimes ; la présidence effective des séances est dévolue au professeur Emile Perrot.

Une *Exposition de produits pharmaceutiques* de la session se tiendra dans les Galeries de l'Hôtel Negresco, qui sera ouverte pendant toute la durée.

Les hôtels de Nice ont fait de larges concessions, les congressistes ne paieront pas la taxe de séjour abandonnée par la Ville. Le Casino offre une réduction de 50 °/₀ et les chemins de fer français sur tous les réseaux accordent également une réduction de 50 °/₀.

Une série de réceptions, fêtes, excursions, est organisée. S'adresser pour tous renseignements au *Secrétariat de l'Union des Pharmaciens Français*, 51, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, Paris (5e).

Concours de l'Internat en Pharmacie des Asiles de la Seine, de l'Hôpital Henri-Rousselle et de l'Hôpital Paul-Brousse. — Ce concours s'est ouvert à l'Asile Sainte-Anne, à Paris, le 8 janvier 1934, à 14 heures. Le jury était composé de MM. Brunel, président, Fleury, Malmy, pharmaciens en chef des Asiles, Huerre et Maheu, membres de la Société de Pharmacie.

Epreuve d'admissibilité :

1° Reconnaissance de 10 drogues simples (maximum : 10 points); de 5 produits chimiques (maximum : 5 points); de 10 produits galéniques (maximum : 15 points).

2° Posologie de 5 substances inscrites au Codex (maximum : 10 points).

Ont obtenu : Mlle Chevais, 36,75; Mme Sébault de Robert, 36,50; Mlle Raspail, 35,75; MM. Frappier, 35 ; Hauteville, 34,50 ; Larsen, 34,50 ; Lemarchand, 34 ; Thépénier, 32,75 ; Pouquet, 32 ; Mlle Jeanmaire, 30,75 ; MM. Chapon, 30,50 ; Delarras, 30,50; Philippot, 30,50; Moreau, 30; Gallet, 29,75; Giraudeau, 29,75; Pagros, 29,50; Parat, 29,25; Fayol, 29; Guénin, 28,50; Rosenthal, 28; Mlle Chou-

QUET, 27,50; Mlle MAURICE, 27,50; MM. DUMONT, 27; FLORET, 27; Mlle CHEREAU, 23,25; Mlle ROSENSTIEHL, 23; M. KERMORGANT, 20,75 points.

EPREUVES ORALES :

Première série : L'iode et ses emplois en analyse. Solutés injectables de caféine, préparation, essai.

Ont obtenu : Mlles RASPAIL, 15 ; M. LARSEN, 11 ; Mme SÉBAULT DE ROBERT, 9; MM. GIRAUDEAU, 9; HAUTEVILLE, 8,50; GALLET, 7,50 points.

Deuxième série : Acide urique dans l'urine et dans le sang. Solutés injectables de chlorure de sodium, solutés injectables de glucose, leurs essais.

Ont obtenu : Mlle JEANMAIRE, 11; Mlle CHEVAIS, 10,50; MM. LEMARCHAND, 10 ; FRAPPIER, 7 points.

Questions restées dans l'urne :

Chimie : Dosage de l'azote total; rapports azoturiques dans l'urine.

Acide salicylique et aspirine.

Anhydride arsénieux; chimie et toxicologie.

Phénols et salol.

Pharmacie : Vaseline et huile de paraffine. Sérum antidiphtérique.

Alcoolatures et alcoolatures stabilisés. Sérum antitétanique.

EPREUVES ÉCRITES :

Chimie : Des albumines urinaires. Leurs modes de recherche, leurs dosages. Dosages des albumines du sérum sanguin et de l'albumine du liquide céphalo-rachidien.

Pharmacie : Des extraits fluides du Codex.

Histoire naturelle : Digitales et strophanthus.

Ont obtenu : M. GALLET, 42 ; Mlle JEANMAIRE, 41,75 ; M. HAUTEVILLE, 39 ; Mme SÉBAULT DE ROBERT, 38; Mlle RASPAIL, 37 ; Mlle CHEVAIS, 36 ; MM. LEMARCHAND, 36; LARSEN, 35; GIRAUDEAU, 30 points.

Questions restées dans l'urne :

Chimie : Oxygène, eau oxygénée et peroxydes métalliques.

Oxyde de carbone, acide carbonique, chimie et toxicologie,

Pharmacie : Préparations galéniques de Strychnées.

1° Préparation, essai et posologie des alcools opiacés; 2° des sirops à base d'opium et de ses alcaloïdes inscrits au Codex.

Histoire naturelle : Des Ipécas.

Méthodes de coloration des bactéries, leurs applications à l'examen bactériologique des crachats.

A la suite de ce concours, le jury a proposé pour être nommés internes des Asiles : Mlle RASPAIL, 87,5; Mme SÉBAULT DE ROBERT, 83,50; Mlle CHEVAIS, 83,25; Mlle JEANMAIRE, 82,75 points.

Concours de professeur suppléant pour l'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Rennes. — Un concours pour l'emploi de professeur suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale à l'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Rennes a été ouvert le lundi 26 janvier 1934 devant la Faculté de Pharmacie de Paris.

Le jury était composé de MM. les professeurs PERROT, président; HÉRISSEY, MASCRÉ, de la Faculté de Pharmacie de Paris ; Ch. LAURENT et P. LE GAC, de l'Ecole de plein exercice de Rennes.

Quatre candidats ont pris part aux épreuves du concours.

1° *Epreuve écrite* : Essais des extraits pharmaceutiques.

Questions restées dans l'urne : Préparations opothérapiques du pancréas. Huile de foie de morue ; vitamines.

2° *Epreuve pratique* : Analyse de médicaments.

3° *Epreuve de reconnaissance* (Produits galéniques, chimiques ; drogues sèches et plantes fraîches).

4° *Epreuve orale* : Gommes et oléo-résines des Légumineuses.

Questions restées dans l'urne : Jaborandi, Coca. Les Champignons employés en pharmacie.

5° Appréciation des titres des candidats.

A la suite de ce concours, le Jury a proposé la nomination de M. Marcel Cormier, titulaire du diplôme de pharmacien supérieur.

Concours de professeur suppléant pour l'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Nantes. — Un concours pour l'emploi de professeur suppléant de chimie à l'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Nantes s'est ouvert devant la Faculté de Pharmacie de Paris, le 30 janvier 1934.

Le Jury était composé de MM. Béhal, Sommelet, Picon, de la Faculté de Pharmacie de Paris ; Marguery et Lasausse, professeurs à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Nantes.

Trois candidats s'étaient fait inscrire ; deux se sont présentés au concours.

1° *Epreuve écrite* : Phénols univalents. Cinq heures étaient accordées pour cette composition.

2° *Epreuve pratique* : Analyse d'un mélange contenant strontium, magnésium, acide chlorhydrique, acide oxalique, acide phosphorique, acide arsénique, acide acétique.

Détermination pondérale du métal dans une solution de snlfate de fer ammoniacal.

3° *Epreuve orale* (leçon de trois quarts d'heure, après trois heures de préparation sans documents) : Acides phosphoriques et arséniques.

4° Appréciation des titres et travaux des candidats.

A la suite des différentes épreuves, le Jury a proposé à M. le Ministre la nomination de M. Cheneau pour le poste mis au concours.

Avis de Concours. — ***Internat en Pharmacie des Hôpitaux de Paris.*** — Le concours pour la nomination aux places d'élève interne en pharmacie, vacantes le 15 octobre 1934, sera ouvert le mardi 24 avril 1934 à 10 heures du matin, dans la salle des concours de l'Administration de l'Assistance publique, 49, rue des Saints-Pères.

MM. les élèves qui désirent prendre part à ce concours seront admis à se faire inscrire à l'Administration centrale, 3, avenue Victoria (bureau du Service de Santé), tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, de 14 à 17 heures, du jeudi 1er mars au mardi 20 mars 1934 inclus.

— ***Emploi de professeur suppléant de physique et de chimie à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie d'Amiens.*** — Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 27 janvier 1934, un concours pour l'emploi de professeur suppléant de physique et de chimie (en pharmacie) à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie d'Amiens, s'ouvrira

le mardi 23 octobre 1934 devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lille.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

— ***Emploi de professeur suppléant de bactériologie à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Clermont-Ferrand.*** — Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 22 décembre 1933, un concours pour l'emploi de professeur suppléant de bactériologie à l'École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Clermont-Ferrand s'ouvrira le jeudi 28 juin 1934 devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

Le voyage en Roumanie d'un professeur de la Faculté de Pharmacie. — Invité par la Société chimique de Roumanie et par la Faculté de Pharmacie de Bucarest, M. le professeur R. Fabre, de la Faculté de Pharmacie de Paris, est allé donner, fin janvier, plusieurs conférences de Toxicologie devant les membres de ces deux Sociétés.

A la Société chimique de Roumanie, en présence du Ministre de l'Instruction publique et du Ministre de France, l'orateur a traité de l'évolution moderne de la toxicologie et de l'importance sociale, chimique et biologique de cette science.

Devant la Société de Pharmacie de Bucarest, M. Fabre a exposé la Toxicologie des hydrocarbures (benzénisme, pétrolisme, forçage des fruits, carbures cancérigènes) et la Toxicologie des barbituriques (répartition du poison, rôle des glandes endocrines, perméabilité placentaire, voies d'élimination).

Nous tenons à signaler que l'accueil le plus chaleureux a été accordé à notre savant compatriote par les chimistes et les pharmaciens roumains, si attachés à la formation intellectuelle française. M. le professeur Fabre a été nommé membre d'honneur de la Société chimique de Roumanie. Nous lui adressons nos félicitations les plus vives.

IIIe Congrès international technique et chimique des industries agricoles. — Le IIIe Congrès international technique et chimique des industries agricoles doit se tenir à Paris du 28 mars au 5 avril 1934.

Le programme de ce Congrès a été arrêté, en 1933, par une Commission réunie à Paris, au ministère de l'Agriculture et comprenant des représentants officiels de quatorze nations. Les travaux seront répartis entre cinq groupes, comprenant au total 21 sections.

Groupe I : *Etudes scientifiques et économiques*;
Groupe II : *Sucrerie*;
Groupe III : *Industries de fermentation*;
Groupe IV : *Industries alimentaires*;
Groupe V : *Industries annexes.*

En outre, un certain nombre de questions d'intérêt général seront mises à l'ordre du jour du Congrès ou des Sections intéressées et pourront faire l'objet de rapports.

Enfin, des communications pourront être présentées sur tous les sujets rentrant dans le cadre de l'une des sections du Congrès.

Le président du Groupe I (Etudes scientifiques et économiques) est M. le professeur Gabriel Bertrand, membre de l'Institut.

Association française des Officiers Pharmaciens de Réserve (A. F.

O. P R.). *Ancienne Association corporative des Pharmaciens de Réserve et de Territoriale*, fondée en 1906. — Les conférences et exercices pratiques pour les Pharmaciens de réserve, organisés par l'A. F. O. P. R., selon les directions données par la Direction du Service de Santé, ont commencé le samedi soir 14 octobre 1933.

Le 11 novembre, comme les années précédentes, le Conseil et une délégation des membres de l'Association se sont rendus à la Faculté de Pharmacie, devant le Monument aux Pharmaciens et Etudiants en pharmacie morts victimes de la guerre. Ils y ont déposé une gerbe de fleurs et observé une minute de recueillement.

L'Assemblée générale annuelle a été tenue le 17 décembre 1933, à la Faculté de Pharmacie de Paris. Elle a été suivie du banquet traditionnel, servi dans les salons de l'Hôtel Lutétia et présidé par M. Désiré Ferry, ancien ministre, président de l'Union nationale des Officiers de réserve.

Autour de lui avaient pris place de nombreuses personnalités militaires et civiles, parmi lesquelles M. le Général de Division Alexandre, directeur de la P. M. S. et de l'Instruction des officiers de réserve de la Région de Paris; MM. les Médecins Généraux Inspecteurs Dopter, Rouvillois et Cadiot; MM. les Médecins Généraux Geysen, Lévy et Gay-Bonnet; M. le Pharmacien Général Moreau, des troupes métropolitaines; M. le Pharmacien Chimiste Général Perdrigeat, du Corps de Santé de la Marine; M. le Pharmacien Général Collin, du Service de Santé des troupes coloniales; M. le Pharmacien Général Chaput, du cadre de réserve; MM. les Pharmaciens Colonels Varenne, Isnard et Vannier; M. le Pharmacien Colonel Allain, du cadre de réserve; M. le Pharmacien Lieutenant-Colonel Pecker; MM. les Pharmaciens Commandants Martin, Chambert, Babinot, Salès et Legrand; M. le Pharmacien Capitaine Girard; M. Noël Pinelli, président de l'Association des Officiers de réserve de Paris; les représentants de l'Union nationale et des Associations du Service de Santé des Officiers de réserve; le président et le secrétaire de l'Association amicale des Etudiants en Pharmacie.

Des discours furent prononcés par M. G. Barthet, président de l'A. F. O. P. R., M. le Dr Wintergest, président de la Fédération nationale des Amicales des Dentistes des Armées de terre et de mer, M. le Dr H. Brodier, vice-président de l'Union fédérative des Médecins de réserve, M. le sénateur Penancier, président de la Réunion amicale des Officiers d'administration du Service de Santé; M. le Pharmacien Général Moreau; M. Noël Pinelli; M. le Général de Division Alexandre et le président du banquet, M. Désiré Ferry.

La réunion s'est déroulée dans une atmosphère de parfaite cordialité, indice de l'accord qui unit les diverses branches du Service de Santé de l'active et de la réserve.

A la suite des élections annuelles et de la réunion du Conseil qui a eu lieu le lundi 22 janvier, le Bureau et le Conseil de l'Association sont constitués comme suit pour l'année courante :

Président : M. Deffins; *vice-présidents* : MM. Labruyère et R. Weitz; *secrétaire général* : M. H. Lenoir; *secrétaire général adjoint* : M. R. Feignoux; *secrétaire adjoint* : M. E. Gruat; *trésorier* : M. Ch. Lioust; *trésorier adjoint* : M. Miesch; *directeur du Bulletin* : M. M. Bouvet; *archiviste* : M. R. Coquet; *conseillers* : M. G. Barthet, président honoraire; MM. les professeurs Hérissey et Damiens, MM. Manson, Bagros, Royer, Arnold, Lambert, Navarre, Deval, Nepveux, Ronfaut et Robert.

Conseillers du commerce extérieur de la France. — Ont été renouvelés dans leurs fonctions ou nommés pour une période de cinq ans, à dater du 31 décembre 1933, les conseillers suivants :

MM. Allègre (Emile), pharmacien-droguiste à Nice; Gubert (Joseph), agent général des Laboratoires Mercier, à Nice; Puy (Antoine), pharmacien à Grenoble; Debat (François), fabricant de spécialités pharmaceutiques; Laurent (Henri), directeur commercial des Etablissements Mouneyrat; Le Flohic (Albert), directeur de Laboratoires pharmaceutiques; Réaubourg (Gaston), fabricant de produits pharmaceutiques; Berger (Maurice), fabricant de produits pharmaceutiques à Orléans; Luguenot (Henry), agent de Laboratoires à Rennes; Billat (Marcel), directeur du Laboratoire Nativelle; Longuet (Paul), fabricant de spécialités pharmaceutiques; Toussaint (Joseph), fabricant de produits pharmaceutiques; Perrot (Emile), directeur de l'Office National des matières premières végétales à Paris.

Avis. — Ainsi qu'on le voit, la nomination du professeur Perrot a été faite en qualité de directeur de l'Office National des matières premières végétales. Nous ajouterons que l'Assemblée générale de cet office, tenue le 21 décembre 1933, a voté à l'unanimité la poursuite des buts pour lesquels il a été institué en 1919, d'accord avec le ministre du Commerce, M. le président Clémentel et les syndicats de la Droguerie, de la Pharmacie, de la Distillerie et de la Parfumerie.

Désormais, cet office fonctionnera sous le titre de *Centre de documentation technique et économique sur les Plantes médicinales, aromatiques et similaires.* La nouvelle adresse est : 17, rue Duguay-Trouin, Paris (6e). Téléphone : Littré 35-42.

Commission technique permanente du ministère de l'Agriculture. — L'information que nous avons publiée dans notre numéro de décembre 1933 s'étant trouvée échoppée, nous la rétablissons dans son intégralité :

1° *Membres de droit* : MM. le Chef du Service de la Répression des fraudes ;

Le Directeur de l'Institut des Recherches agronomiques;

Le Conseiller d'Etat, directeur de l'Assistance publique et de l'Hygiène publique, ministère de la Santé publique;

Le Conseiller d'Etat, directeur des Affaires commerciales et industrielles, ministère du Commerce et de l'Industrie;

Le Doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris;

Le Pharmacien, inspecteur général de l'armée, ministère de la Guerre;

Les Inspecteurs généraux du Service de la Répression des fraudes;

Le Chef du Service des Laboratoires du ministère des Finances;

Le Directeur du Laboratoire central de Recherches et d'Analyses du ministère de l'Agriculture;

Le Directeur du Laboratoire national de Contrôle des médicaments;

Le Directeur du Laboratoire de Chimie de l'inspection générale des subsistances de l'armée;

Le Chef du Laboratoire central de Chimie analytique de la marine;

Le Directeur du Laboratoire des Expertises légales, ministère du Commerce et de l'Industrie;

Le Directeur du Laboratoire du ministère de la Santé publique;

Le Président de la Société des experts-chimistes de France;

Le Président du Syndicat général de la Droguerie française;

Le Président de la Chambre syndicale des Fabricants de produits pharmaceutiques;

Le Président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France;

Le Secrétaire général de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France;

Le Directeur de la Station centrale d'essai des semences.

3° *Membres nommés pour trois ans* : MM. Béhal, Gabriel Bertrand, Bougault, Fourneau, Léger, Martel, Perrot, Radais, Emile Roux, Tiffeneau, membres de l'Académie de Médecine ; les Drs Félix Bordas, Paul Cazeneuve, Gaudu-cheau, Kling, Kohn-Abrest; les professeurs René Fabre, Hérissey, Lebeau, de la Faculté de Pharmacie ; M. Camille Poulenc, vice-président du Conseil d'administration de la Société des Usines chimiques Rhone-Poulenc.

La Commission sera présidée par M. Eugène Roux, directeur de l'Institut des Recherches agronomiques.

Les vice-présidents sont M. Emile Roux, M. Bordas père et M. Guérin, doyen de la Faculté de Pharmacie.

Société de Pharmacie de Paris. — Le Bureau pour l'année 1934 est constitué comme suit :

Président : M. Henri Martin ; *vice-président* : M. le professeur Tiffeneau ; *secrétaire général* : M. le professeur Bougault ; *secrétaire annuel* : M. R. Weitz ; *trésorier* : M. A. Lesure ; *archiviste* : M. Bourdier.

MM. Sommelet et Ch.-O. Guillaumin sont nommés, pour un an, membres du Conseil.

Au cours de la séance publique annuelle, tenue le 3 janvier, M. E. Dufau, ancien président, a remis les prix et médailles aux lauréats de la Société :

Prix de thèses, sciences physico-chimiques : médaille d'or : M. Deloménie ; médaille d'argent : Mlle A. Pinguet : sciences naturelles : médaille d'or : Mlle R. Michel.

Prix Balland : M. le pharmacien capitaine H. Griffon.

Prix Dubail : Mlle G. Christophe.

La lecture du compte rendu des travaux de la Société pendant l'année 1933 a été faite par M. Ch.-O. Guillaumin, secrétaire sortant.

Au début de la séance du 7 février, le nouveau président M. Henri Martin a prononcé, pour son entrée en fonction, l'allocution traditionnelle. M. le professeur agrégé R. Hazard a donné lecture d'une conférence intitulée : « Action de la spartéine sur le système nerveux sympathique ».

Société de Thérapeutique. — L'Assemblée générale annuelle de la Société de Thérapeutique a eu lieu le mercredi 6 décembre 1933.

Par un sentiment de gratitude unanime envers M. le professeur Loeper, à qui revient pour une bonne part le mérite d'avoir organisé et dirigé avec succès le récent Ier Congrès français de Thérapeutique, l'Assemblée a décidé de maintenir en fonctions pour 1934 le Bureau sortant, qui est ainsi constitué :

Président : M. le professeur Loeper ; *vice-président* : M. Henri Leclerc ; *secrétaire général* : M. Gabriel Leven ; *secrétaire général adjoint* : M. Berthe-rand ; *secrétaires annuels* : MM. René Huerre et Marcel Laemmer ; *trésorier* : M. Ch. Schmitt.

Société française d'Histoire de la Médecine. — Au cours de son Assem-

blée générale du samedi 2 décembre 1933, la Société française d'Histoire de la Médecine a renouvelé son Bureau comme suit :

Président : M. le professeur Mauclaire ; *vice-présidents* : MM. L. Brodier et O. Guelliot ; *secrétaire général* : M. Marcel Fosseyeux ; *secrétaires* : MM. Jean Vinchon et Lucien Hahn ; *trésorier* : M. E. Boulanger-Dausse ; *trésorier-adjoint* : M. H. Génot ; *archiviste-bibliothécaire* : M. R. Neveu.

D'autre part, la Société lyonnaise d'Histoire de la Médecine s'est constituée en filiale de la Société française d'Histoire de la Médecine et a tenu, le 29 octobre 1933, sa première réunion, dans la salle du Conseil de l'hôpital de la Charité, à Lyon, sous la présidence de M. le professeur Mauclaire, de Paris, qui a retracé la vie pleine de péripéties du médecin Nicolas Andry, qui fut doyen de la Faculté de Médecine de Paris en 1726 (né à Lyon en 1658, mort à Paris le 13 mai 1742).

M. le professeur J. Guiart présenta une intéressante revue des historiens de la Médecine à Lyon.

Le président de la Société lyonnaise est le Dr B. Lyonnet, médecin honoraire des hôpitaux et le secrétaire général le Dr Jean Lacassagne.

Groupement des Docteurs en Pharmacie des Universités de France. — *Séance du 17 janvier 1934* : Présidence de M. le professeur H. Hérissey, président.

L'ordre du jour comportait deux communications :

A. Lesure : Les vaccins et le bactériophage dans les colibacilloses.

P. Bruère : Équipement d'un poste de secours pour lavage, désimprégnation toxique et thérapeutique d'urgence des gazés.

Admissions : MM. Émile Moulin (Saint-Fons, Rhône); Roger Crombée (Reims); Pierre Chabre (Toulon); Maurice Lafargues (Angers); Pierre Pinte (Bailleul); Léon Beauvisage (Montluçon); Camille Fraysse (Noyant, Maine-et-Loire) et Maurice Battino (Casablanca).

N.-B. — Pour tous renseignements, s'adresser à M. P. Bruère, secrétaire général, 6, boulevard des Invalides, Paris.

Un progrès dans la conservation des corps humains. — L'embaumement des cadavres est coûteux, entraîne des manipulations pénibles et reste soumis à des formalités administratives assez compliquées.

Il était donc utile de trouver une méthode plus simple de conservation des corps humains.

Le procédé Tavera a rempli cette lacune.

Au lieu de faire subir un traitement au corps, il est fait usage du gaz carboformique (CO^2-CH^2O) qui, introduit dans la bière, empêche toute fermentation putride.

Peu à peu, la déshydratation des chairs s'effectue et, après un certain temps, le corps se momifie et une conservation absolue est assurée.

En cas de présomption d'empoisonnement, l'autopsie se fait sans difficulté, le mélange carboformique n'altérant en rien les substances toxiques. — Dr d'Alaize, de la Faculté de Médecine de Paris.

Le centenaire de Mendeléev. — La Russie et les milieux scientifiques internationaux commémorent actuellement le centenaire du grand chimiste russe Mendeléev qui naquit à Tobolsk en février 1834. On sait que ce savant, qui vint à Paris et travailla quelque temps dans le laboratoire de Wurtz, est

l'auteur de la célèbre loi périodique des éléments chimiques qui porte son nom, loi où il affirmait l'existence de certains corps simples non encore isolés chimiquement, mais dont il pouvait par hypothèse donner la définition précise. La découverte successive du gallium, du scandium et du germanium confirma la description qu'en avait faite par anticipation le grand chimiste russe. Depuis 1899 jusqu'à sa mort, qui survint en 1907, Mendeléev fut correspondant de l'Académie des Sciences de Paris pour la section de Chimie. Notons d'ailleurs que c'est en français qu'il fit paraître, en 1879. son ouvrage le plus fameux sur la loi périodique des éléments chimiques.

Allemagne. Communication téléphonique du service de garde dominical et nocturne. (*Pharm. Weekbl.*, 2 décembre 1933.) — Le service des postes, dont dépend le service du téléphone, a décidé que dorénavant, pour ce qui concerne Berlin, le rôle de garde dominical et nocturne des médecins et des pharmaciens peut être demandé téléphoniquement. Par l'appel de K4 (service de renseignements) l'on peut demander au bureau téléphonique quels médecins et quels pharmaciens restent chez eux à la disposition des cas urgents la nuit et le dimanche. T. B.

Commission tripartite supérieure de surveillance et de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques (pharmaciens). — Art. 1er. — Sont désignés pour faire partie de la Commission tripartite supérieure de surveillance et de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques pendant l'année 1934, comme membres titulaires :

M. Barthet, pharmacien de la Seine.

M. Guenot pharmacien de la Seine.

Art. 2. — Sont désignés comme membres suppléants :

M. Collesson, pharmacien de la Seine.

M. Lenoir, pharmacien de la Seine.

Caisse nationale des sciences. — Par décret inséré à l'*Officiel* du 11 janvier est nommé membre du Conseil d'administration de la caisse nationale des sciences :

M. Guérin, doyen de la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris, délégué des Facultés de Pharmacie au Conseil supérieur de l'instruction publique, en remplacement de M. Radais, démissionnaire.

Union pharmaceutique. — En réponse à la demande d'un certain nombre de nos lecteurs, nous signalons que l'*Union Pharmaceutique*, bien connue de tous les pharmaciens, n'a jamais cessé de paraître.

Sous la direction autorisée de M. le professeur Fleury, cet intéressant journal continue l'œuvre du regretté Dr Viron et pour une somme très modique met chaque mois à la disposition de ses lecteurs une documentation remarquable dans le domaine de la Pharmacie et de la Thérapeutique [1].

Comité des Plantes médicinales en Belgique. — Le Comité des Plantes médicinales, qui s'est créé en Belgique en 1931 sur l'initiative de la IVe section de la Nationale Pharmaceutique, s'adresse au bureau de la N. P. pour

1. 7, rue de Jouy. à Paris. — Un an : 20 francs.

lui demander son aide pécuniaire, en sa qualité de membre fondateur dudit Comité.

M. Breugelmans fait valoir l'intérêt moral que la N. P. a au maintien de ce Comité.

L'industrie des plantes médicinales, très prospère en Belgique avant la guerre, a été fortement éprouvée au cours des années 1914-1918 et a du mal à se relever.

Tout permet d'espérer qu'avec le concours averti des compétences scientifiques, agricoles et commerciales qui font partie de ce Comité, cette industrie retrouvera bientôt sa prospérité d'antan. (*Journal de Pharmacie de Belgique.*)

La nouvelle loi anglaise sur la pharmacie. — En vertu des nouvelles dispositions sur l'exercice de la pharmacie et le commerce des poisons (*Pharmacy and Poisons Act*, 1933), tout pharmacien anglais sera tenu désormais de se faire inscrire comme membre de la Pharmaceutical Society of Great Britain et de payer, pour cette immatriculation, une cotisation annuelle.

Faute d'observer ces prescriptions, le pharmacien diplômé sera rayé des registres et privé du droit d'exercer.

Cette immatriculation est obligatoirement renouvelable chaque année.

Rappelons que la Société de Pharmacie de Grande-Bretagne compte un effectif de plus de 10.000 membres, qu'elle a pour but de sauvegarder le privilège des pharmaciens, de surveiller la pratique de la profession, de poursuivre l'exercice illégal et de collaborer à l'instruction des étudiants en pharmacie, l'Ecole de Pharmacie qu'elle possédait ayant été rattachée à l'Université voici quelques années.

Dans ses locaux, elle abrite une bibliothèque, de riches collections de Matière médicale et autres, et des laboratoires de Pharmacologie et d'Essais biologiques, dirigés depuis plusieurs années par le professeur J. H. Burn, qui a succédé, voici quelques mois, comme doyen de l'École, au regretté professeur H. G. Greenish.

Exercice de la pharmacie à la Guadeloupe. — Par décret en date du 16 décembre publié à l'*Officiel* du 22 décembre 1933, l'article 32 du titre VII (dispositions transitoires) du décret du 25 novembre 1931 réglementant l'exercice de la pharmacie dans cette colonie est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Art. 32. — Les dépôts de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques, de spécialités non toxiques aux termes du Codex et des textes qui l'ont modifié, actuellement existants dans la colonie sont maintenus. Le gouverneur peut autoriser l'ouverture de nouveaux dépôts par arrêtés pris sur la proposition du chef du Service de Santé.

Un arrêté du gouverneur fixera les conditions dans lesquelles ce commerce peut être exercé, la liste des médicaments, de l'herboristerie, des objets de pansements, des spécialités pouvant entrer dans leur approvisionnement, les conditions d'aptitude à exiger des personnes qui sollicitent l'autorisation de tenir ces dépôts.

Cet arrêté fixera, en outre, limitativement la liste des plantes sèches médicinales non toxiques inscrites à la Pharmacopée française, des produits divers et des spécialités pharmaceutiques que les dépositaires sont autorisés

à acheter directement en France. A chaque réception, le Service des Douanes du port de débarquement soumet la facture pour « bon à retirer » au chef du Service de Santé de la colonie. Toutes autres substances médicamenteuses ou d'herboristerie seront fournies aux dépôts à l'état de division correspondant à l'emploi médical, par les pharmaciens résidant dans la colonie sous leur cachet et sous leur responsabilité.

L'enveloppe ou récipient de tout médicament délivré doit porter une étiquette indiquant la nature du produit et la dose si c'est un médicament simple, la nature des constituants et leurs doses respectives si c'est un médicament composé et la mention usage externe s'il y a lieu.

La détention des toxiques et des stupéfiants en nature ou des spécialités renfermant ces produits est formellement interdite.

Il est interdit aux dépositaires de se livrer à la préparation des remèdes officinaux et magistraux et aux manipulations pharmaceutiques.

Les seules manipulations autorisées sont :

a) Pesée;

b) Division, en paquets ou en flacons, de poudres simples ou de liquides non toxiques limitativement énumérés par arrêté du gouverneur et que le dépositaire est autorisé à faire venir de France, ou à acheter en vrac dans une pharmacie locale. Les mélanges des poudres, des liquides sont interdits comme rentrant dans la catégorie des manipulations pharmaceutiques.

Au cours de ses inspections, l'inspecteur des pharmacies s'assurera que les stocks destinés à être vendus par division sont dûment étiquetés et portent le timbre d'un pharmacien local, ou d'une firme pharmaceutique légalement établie en France.

L'autorisation de tenir un dépôt est toujours révocable. La révocation est immédiate en entraînant la fermeture de l'établissement, si le dépositaire se rend coupable d'infractions aux prescriptions ci-dessus énoncées; elle n'est applicable que dans un délai de six mois si un pharmacien diplômé vient ouvrir une officine dans la localité même ou dans une localité sise à une distance inférieure à 8 kilomètres.

Art. 2. — Le ministre des Colonies et le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 décembre 1933.

Désormais les Chirurgiens pourront avoir un brevet spécial. — Ainsi en a décidé l'Assemblée Générale du Syndicat National des Chirurgiens français.

La section de chirurgie de l'Académie de Médecine avait sur ce sujet porté un avis favorable, mais l'Académie elle-même n'avait pas cru devoir admettre le point de vue des chirurgiens.

A la Faculté de Médecine, quelques professeurs avaient soulevé la même question sans plus de succès.

Devant cette situation et dans l'intérêt des malades qui doivent être confiés à des hommes ayant reçu une éducation chirurgicale complète, le Syndicat National des Chirurgiens français a décidé, en attendant la création d'un Diplôme d'État, de décerner lui-même, dans des conditions parfaitement étudiées et précisées, un brevet de chirurgien. Ce brevet, sans avoir une valeur légale, n'en aura pas moins une valeur pratique certaine, et le

Syndicat espère, par cette réalisation, hâter la solution officielle, c'est-à-dire la création d'un certificat chirurgical délivré par l'État.

Liste des marques de fabrique publiées dans les *Bulletins Officiels* du 30 novembre et 21 décembre 1933. — Fournie par M. Jacques Brocchi, Bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.

Abbaye Blanche (Produits pharmaceutiques de l').
Abyssinie [Antiasthmatique d'] (Rt).
Afigan.
Agolax.
Alsiplaste.
Arsiquinoforme Lacroix.
Avanazol (Rt).
B. C. G.
Belgoïds.
Blancard [Pilules de] (Rt).
Boissy (Ampoules).
Bolanol.
Bonnelles (Curé de).
Bromo-Garnal.
Bronchita.
Bronchossedat.
Carbagyre.
Carbobenzyl.
Chieusse (Le Secret de Grand'Mère).
Cholérène.
Cicatrix à la Crosse.
Cidrose (Rt).
Colidose.
Collargol Couturieux (Rt).
Créosédine.
Denebola.
Dermoléol Bouteille.
Dermona.
Diapros.
Duret [Pilules sédatives] (Rt).
Dybodent.
Ecuan (San).
Enterodamyl.
Eumictol (Rt).
Galeniplast.
Gastropepsol.
Glucotest.
Hepagyl.
Hepaline.
Hepatodyne.
Hormantoxine.
Kénosine.
Leni-Poudre.
Leucémine (Rt).
Levurine (Rt).
Mig (Rt).
Monarsénol.
Mucophyle (Rt).
Myorocalcium.
Myobi.
Myochrysine.
Nazedrine.
Néo-Rhomnol (Rt).
Neuratose (Rt).
Neurotensyl.
Octensol.
Odorantol.
Oenase (Rt).
Omnicalcion.
Ophidios.
Ophtalmol (Rt).
Opodigestif.
Orthocalcine.
Orthocrysine.
Ozophène L. T. F. P.
Palud Ophène.
Parvula (Semences).
Perry (Pétrole).
Phytobil (Rt).
Phytogyl.
Preventyl.
Prophylactine.
Protogyl L. T. D. P.
Rapharène.
Réintégrine du professeur Alexinsky.
Rubi-Eclat.
Rubigyl.
Scopolan.
Sédotonine.
Séjournet [Pilules du Dr] (Rt).
Silens.
Sirodyl.
Sparalsa.
Stenandrol.
Stilline.
Sympasédal.
Tensiofuge.
Thé de l'Ermite.
Théocrinol.
Tricosteril.
Valor.
Vene Guard.
Vermyx.
Vigogyl.
Vitamicao (Rt).
Vitamogine (Rt).
Voxclar.
Xantothéine (Rt).

(Rt) Renouvellement de dépôt.

Le gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. **L.-G. TORAUDE.**

SOMMAIRE. — *Bulletin de Mars.* — Médecins et pharmaciens : La vente et la délivrance des médicaments par les médecins (G. HUBERT), p. 49. — Commentaires de M. BOGELOT, p. 56. — La santé publique et la lutte contre les stupéfiants (note de la Rédaction), p. 59. — La taxe sur les spécialités pharmaceutiques et la proposition PAUL MÉTADIER (L.-G. TORAUDE), p. 59. — *Les enquêtes du « Temps »* : L'avenir matériel des jeunes diplômés. La pharmacie (GUY LABORDE), p. 61. — Nouvelles, p. 63. — Bibliographie, p. 69. — Variétés, p. 71.

Lire dans la partie scientifique :

1° ***Emploi des thiodérivés de l'antimoine en thérapeutique***, par M. AUGUSTE LUMIÈRE ;

2° ***Titrage volumétrique des tanins par le mélange chromique***, par MM. P. GILLOT, H. CORDEBARD et Y. TUCAKOV ;

3° ***L'eau lourde***, par M. L. DOMANGE ;

4° ***Recherches sur l'action thérapeutique, dans les leishmanioses canines, du stibio-thio-propanol-sulfonate de sodium***, par MM. ROZIER et JULIEN ;

5° ***Contribution à l'étude des méthodes de numération des microbes. Numération de la totalité des microbes visibles*** (**à suivre**), par MM. JEAN RÉGNIER et LUCIEN NEIPP ;

6° ***A propos de l'essai physiologique des digitaliques***, par M. RAYMOND-HAMET ;

7° ***Talbot, vulgarisateur du quinquina en France***, par M. M. BOUVET ;

8° ***Bibliographie analytique.***

BULLETIN DE MARS

Médecins et pharmaciens.

LA VENTE ET LA DÉLIVRANCE DES MÉDICAMENTS PAR LES MÉDECINS.

Le législateur, tout au moins depuis l'époque révolutionnaire, a séparé la Médecine de la Pharmacie, ne voulant pas que l'intérêt du prescripteur du médicament puisse être contraire à l'intérêt du malade.

C'est mû par ce principe, que sauf pour la dérogation prévue par l'article 27 de la loi de Germinal, justifiée plus par les besoins de l'an XI que par l'usage qu'il en est fait actuellement, que le dit législateur a prévu par des textes précis que la vente et la délivrance des médicaments ne pourraient être faites par les personnes qui les prescrivent. Aux yeux du législateur, au médecin la prescription du remède, au pharmacien la vente et la délivrance avec pleine responsabilité du remède prescrit.

Si ces principes sont restés dans la loi et si la jurisprudence en a tiré des sanctions contre les médecins vendant des médicaments (Cass. 13 juillet 1845, Cass. 25 mars 1909. Trib. d'Angers 26 novembre 1927),

il n'en est pas moins vrai, qu'avec le développement des spécialités pharmaceutiques, des échantillons médicaux de celles-ci et des prix de faveur faits par les spécialistes aux médecins pour la cession de leurs produits, ces temps derniers la vente des médicaments par les médecins a pris une très grande extension.

La campagne menée dans une certaine presse médicale, en particulier par un juriste médical, de tendance plus médicale que juridique, a été aussi une des grandes causes de cette extension. Extension dont les pharmaciens détaillants qui en étaient les victimes ne se doutaient même pas, jusqu'au jour où le contrôle des Assurances sociales le leur révéla.

Une réaction du corps pharmaceutique, à cet égard, s'imposait donc.

Aussi, dans le courant de l'année 1933, trois jugements intervinrent à propos de la vente des médicaments par les médecins. Par un heureux hasard, ces trois jugements reproduits plus loin portèrent sur des espèces différentes. Le plus ancien en date (Jugement du Tribunal de Paimbœuf, 10 juin 1933) concernait un médecin habitant une commune où exerçait un pharmacien et où cependant le médecin avait ouvert une officine, accessible à tous et vendant les médicaments avec offre et réclame au public. Le médecin propriétaire de cette officine annonçait même la vente de produits spécialisés lui appartenant. Bien que le tribunal de Paimbœuf ait cru devoir faire ressortir, dans ses attendus, des arguments de bonne foi et d'humanitarisme, après avoir constaté la pertinence des faits, il les sanctionne par une amende de 500 francs pour exercice illégal de la pharmacie.

La seconde espèce, jugée par le Tribunal de Commerce de Blois (affaire M. et Cie, contre Dr V... 21 juillet 1933), posait en dehors de la question de l'exercice illégal de la pharmacie, qui n'était pas de la compétence du tribunal saisi, celle du caractère de la vente des médicaments par un médecin non qualifié à se prévaloir des dispositions de l'article 27 de la loi de germinal.

Si, en effet, pour échapper à l'action introduite contre lui, le Dr V... excipa bien de la qualité de propharmacien, pour réclamer l'incompétence du Tribunal de Blois, les faits de la cause obligèrent le tribunal à proclamer sa compétence à son égard...

S'il s'agissait bien d'un médecin, qui exerçant dans une localité dépourvue d'officine de pharmacien pouvait exercer la propharmacie, fallait-il au moins, pour qu'il pût se prévaloir de son créancier, qu'il agît comme propharmacien et ne délivrât par suite de médicaments qu'aux seuls clients auprès desquels il fut appelé.

Mais en fait, le Dr V..., pour incapacité physique, n'exerçait pas la médecine et tirait, de notoriété publique, toutes ses ressources de la vente, à tous venants, de médicaments non prescrits par lui.

Se basant sur les faits et témoignages, le Tribunal de Commerce de Blois, devant lequel V... était assigné en paiement de traites acceptées pour fournitures de médicaments et subsidiairement en faillite, cons-

tata d'abord qu'en fait, le dit V... n'exerçait plus la médecine, et qu'il tirait uniquement ses ressources de la vente de médicaments.

Il semble donc, qu'après cet attendu, le Tribunal de Commerce de Blois eut dû en tirer logiquement la conclusion qu'en fait V... était un commerçant et que la contestation relative à la fourniture de médicaments qui existait entre la maison M... et C[ie] et le D[r] V... était de sa compétence. Ce qui à notre sens entraînait pour le Tribunal de Commerce de Blois devant qui était fait, par production de protêts répétés, l'état de cessation de paiements du D[r] V... sa mise en faillite.

Tout au contraire, après cet attendu, le Tribunal de Commerce de Blois crut devoir ajouter, que l'achat de médicaments par un propharmacien pour la revente n'avait pas le caractère commercial, alors qu'il venait de constater que le D[r] V..., ne faisant plus de médecine, ne pouvait faire de propharmacie.

D'ailleurs, la question du caractère commercial ou non de la propharmacie est bien controversée, appuyée qu'elle est sur une jurisprudence ancienne, qui ne tient pas compte, ou bien peu, de l'état actuel de la propharmacie.

Quoi qu'il en soit, après avoir décliné sa compétence sur la question du caractère commercial des fournitures faites par la maison M. et C[ie], au D[r] V..., le Tribunal de Commerce de Blois n'en condamna pas moins V... à payer à son fournisseur le prix qu'il lui devait : motif pris de ce que V... avait reconnu la dette en acceptant des traites et était devenu ainsi justiciable de la juridiction consulaire, seule compétente en matière d'effets de commerce.

Bien qu'intéressant dans son effort pour déterminer la nature de l'achat et de la vente des médicaments par les médecins, il est regrettable que, pour l'établissement d'un point encore controversé, et par suite de la faible valeur du litige, ce jugement n'ait pas été susceptible d'appel.

Enfin une troisième espèce a donné lieu à un jugement du tribunal correctionnel de Blois, en date du 15 novembre 1933.

Il s'agissait, en la circonstance, d'un médecin habitant une localité où il existait une officine ouverte et qui fournissait et vendait des médicaments à sa clientèle en la visitant. On peut dire que c'est le cas le plus fréquent de l'exercice illégal de la pharmacie par les médecins, celui qui est le plus dangereux pour les pharmaciens et le public, dont l'exploitation est favorisée par l'ignorance du prix des médicaments qui lui sont fournis.

Dans l'affaire du D[r] H... médecin à P... ; sur la plainte du Syndicat des pharmaciens de Loir-et-Cher et de l'Association des Pharmaciens de France et des Colonies, celui-ci était poursuivi pour avoir fourni des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles il était appelé, alors qu'il y avait un pharmacien ayant officine ouverte dans la localité où il est établi.

La matérialité du fait était incontestable, ayant été révélée par le contrôle des Assurances sociales, mais évidemment l'inculpé alléguait du

cas d'humanité et de médicaments d'extrême urgence. Aussi par voie de conclusions, les parties civiles alléguèrent-elles que le médicament d'extrême urgence doit être défini : celui dont l'application immédiate est indispensable dans l'intérêt de la vie du malade. Et s'appuyant sur l'autorité du grand médecin légiste que fut le Dr Legrand du Saule, elles arguèrent que le médecin qui se trouve en présence d'un cas d'urgence d'application de médicament peut le fournir lui-même, mais à condition de ne pas s'en faire payer le prix. Que le médecin qui a fourni ainsi un médicament d'urgence peut : ou en tenir compte dans ses honoraires, ou se le faire remplacer par le client aux frais de celui-ci. Opinion qui semble d'ailleurs corroborée par une réponse ministérielle parue au *Journal Officiel* du 3 avril 1933.

Le Tribunal correctionnel de Blois, par son jugement, après avoir déclaré que le délit reproché au prévenu résultait d'une part qu'il existait une officine ouverte à P..., où il est établi, et d'autre part que parmi les médicaments délivrés par lui, aux assurés sociaux, quelques-uns seulement présentaient un caractère de réelle urgence, prononça une condamnation à 25 francs d'amende.

Ce jugement établit donc d'une manière certaine que la vente des médicaments par un médecin à ses clients et même leur application quand elle n'est pas justifiée par l'urgence constitue le délit d'exercice illégal de la pharmacie. Nous ne connaissons pas dans la jurisprudence de décisions ayant aussi nettement caractérisé l'exercice illégal de la pharmacie par les médecins.

Conclusions. — Ces trois jugements ont rappelé et confirmé la doctrine qu'à part l'exercice de la dérogation prévue à l'article 27 de la loi de germinal, la vente et la fourniture des médicaments par les médecins constituait l'exercice illégal de la pharmacie.

Peut-être, peut-on s'étonner de la très grande bienveillance et de l'indulgence des sanctions appliquées par les tribunaux à des infractions à des prescriptions d'ordre et d'intérêt publics.

Ceci semble dû à ce que les parquets ont une tendance à croire que ces délits lèsent surtout les intérêts du corps pharmaceutique, et qu'ils n'aperçoivent pas, ou ont perdu de vue les buts du législateur en cette matière. C'est cette carence des parquets qui a permis le développement d'une pratique, si contraire à l'intérêt du malade qui n'est plus défendu contre l'esprit de lucre qui anime certains médecins.

Cette bienveillance des tribunaux et cette carence des parquets sont d'autant plus difficiles à comprendre, qu'administrativement, ce principe de la séparation de l'agent de prescription et de l'agent de délivrance en matière de médicaments est appliqué avec une rigueur constante.

Tout particulièrement, en matière de réformés de guerre, d'Assistance médicale gratuite et d'accidents du travail, les mémoires de médicaments sont impitoyablement impayés aux médecins qui les présentent.

Cela constitue des sanctions sévères, de répercussion beaucoup plus grande que les amendes prononcées par les Tribunaux. De telle sorte que, car les médecins qui font des fournitures illégales de médicaments aux collectivités sont les mêmes qui fournissent aux assurés sociaux et à la clientèle, le même délinquant sera souvent beaucoup plus puni administrativement que pénalement.

Il ne semble pas d'ailleurs que l'Administration veuille modifier les vues du législateur qui séparent le champ d'action du médecin et du pharmacien. Le Ministre des Pensions n'a-t-il pas envisagé l'interdiction aux titulaires des deux diplômes (médecin et pharmacien) de prescrire et de fournir en même temps.

Aussi pour satisfaire aux prescriptions de la loi, protéger les malades, paraît-il nécessaire que nos représentants qualifiés interviennent auprès du Garde des Sceaux pour le prier de rappeler aux Parquets, que si les Syndicats pharmaceutiques sont obligés de se porter partie civile, c'est moins pour défendre leurs intérêts, que pour défendre dans l'intérêt public le principe de la séparation des deux professions de médecin et de pharmacien.

19 février 1934. G. HUBERT.

JUGEMENT CORRECTIONNEL

B... contre H...

Extrait des minutes du greffe du tribunal civil de Paimbœuf jugeant correctionnellement à l'audience du 10 juin 1933, où le tribunal a rendu le jugement ci-après :

Entre : M. le Procureur de la République,

D'une part,

Et H..., docteur en médecine, à X...,

D'autre part,

Mme B..., pharmacienne à X..., dûment autorisée de son mari....,

Encore d'autre part,

Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir à X..., depuis temps non prescrit, préparé, vendu ou débité des produits pharmaceutiques sans être pourvu du diplôme exigé.

Attendu que le Syndicat des pharmaciens, de la Loire-Inférieure, représenté par Me MARTINEAU et Mme B..., pharmacienne à X..., représentée par Me COUETOUX DU TERTRE, assisté de Me SOULLARD, avocat, se sont portés parties civiles et demandent : le syndicat une condamnation de principe, la dame B..., des dommages-intérêts à établir par expert.

Attendu que le Dr H... a toujours reconnu, avec la plus entière bonne franchise, la pertinence des faits incriminés ; qu'il a même declaré que, sachant la loi, il y avait volontairement contrevenu et que ses gains annuels s'élevaient à quatre mille cinq cents francs environ.

Attendu qu'il est constant, d'autre part, qu'à différentes reprises, de sages avertissements lui furent donnés, officieux et officiels, et que c'est leurs inobservances répétées qui décidèrent de la plainte.

Attendu que la prévention est donc très nettement caractérisée.

Attendu que le quatre mars mil neuf cent trente trois au cours des plaidoiries et faisant droit aux conclusions du ministère public, le tribunal a suspendu les débats et fixé la reprise au vingt mai suivant.

Attendu qu'à l'audience de ce jour, où il fut appris et pas dénié que le prévenu continuait ses délictueux errements, Me SOULLARD interrompant Me DE GRANCOURT son défenseur, lui dit textuellement : « Votre client veut-il prendre l'engagement d'honneur de n'y plus persévérer ? Dans ce cas, Mme B... se contentera de un franc de dommages-intérêts. »

Attendu qu'il n'obtint aucune réponse ni de l'un ni de l'autre, non plus d'ailleurs que M. le Procureur de la République, qui insista sur cette offre, dont on peut dire qu'elle était pour le moins conciliatrice.

Attendu que quelques jours plus tard, le Dr H... prit cet engagement dans une lettre adressée au président de ce siège et qu'à cette lettre qui lui fut communiquée. Me Soullard répondit que son offre n'avait été que conditionnelle, et qu'elle était retirée du fait même de sa non acceptation à l'audience.

Attendu que de son côté, Me de Grancourt, dans une note qualifiée, à tort, de conclusions, prétendit qu'aucune condition de temps n'avait été imposée à son client pour se décider, et qu'un véritable contrat juridique s'était formé à l'audience entre les parties en cause.

Mais attendu que pas un instant, ni la pensée, ni les paroles de Me Soullard n'ont prêté à la moindre équivoque dans l'esprit du tribunal qui a toujours considéré que la formation du contrat invoqué par la défense était subordonnée à l'acceptation à la barre de la pollicitation et qu'aussi bien, il n'y avait point à réfléchir pour s'engager à ne plus violer quotidiennement la loi.

Attendu enfin que le tribunal n'a pu donner un décerné acte qui ne lui a pas été demandé, et qu'il importe de rappeler exactement les faits à savoir : qu'à Me de Grancourt lui disant de prendre des conclusions qui formulent son offre, Me Soullard répondit par un refus catégorique qui ne laissait aucun doute sur ses intentions non moratoires.

Mais attendu qu'au moment où le tribunal allait rendre le présent jugement, Me Couetoux du Tertre lui donna lecture d'une lettre de Me Soullard, écrite conformément aux instructions de leur cliente.

Attendu que cette lettre qui témoigne d'un esprit auquel il convient de rendre hommage, disait en substance « que dans un but d'apaisement et de conciliation, Mme B..., refusant à se prévaloir de la tardivité du geste du Dr H..., renonçait à toute expertise et ne demandait que 1 franc de dommages-intérêts ».

Sur l'application de la peine,

Attendu que le Dr H... n'a jamais été condamné et que sa réputation est bonne.

Attendu, en outre et surtout, la parole d'honneur qui rend impossible toute récidive.

Par ces motifs,

Le tribunal statuant sur les réquisitions du ministère public.

Condamne le Dr H... à cinq cents francs d'amende.

Et statuant sur les conclusions de la partie civile, le condamne à payer un franc de dommages-intérêts au Syndicat des pharmaciens, un franc à Mme B... à titre de dommages-intérêts.

Et attendu qu'il n'a subi jusqu'à présent aucune condamnation pour crime ou délit de droit commun,

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine de cinq cents francs d'amende dans les conditions énoncées en la loi du 26 mars 1891.

Le condamne, en outre, aux dépens.

Le tout par application des articles, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BLOIS

Jugement du 21 juillet 1933.

M... et Cie contre V...

Attendu que M... et Cie, droguistes à X..., ont assigné V..., médecin-pharmacien à X..., à comparaître devant le tribunal de commerce de Blois, pour s'entendre par suite de son notoire état de cessation de payement, déclaré en état de faillite et subsidiairement condamné à leur payer la somme de N... francs.

Attendu que V... demande au tribunal de se déclarer incompétent.

Le tribunal :

1° En ce qui concerne la demande de mise en faillite.

Attendu que V..., médecin exerçant la profession dans une commune dépourvue de pharmacien, bénéficie de l'exception insérée dans l'article 27 de la loi de germinal an XI.

Attendu que le fait par un médecin-propharmacien d'acheter des médicaments

pour les revendre à ses clients, ne transforme pas celui-ci en commerçant, justiciable des tribunaux consulaires.

Attendu que V... n'exerce plus la médecine, mais tire uniquement ses ressources des bénéfices réalisés sur la vente des médicaments. Ce fait peut constituer un délit d'exercice illégal de la pharmacie.

Attendu que ce délit n'est pas davantage justiciable des tribunaux consulaires.

2° Attendu en ce qui concerne la demande subsidiaire.

Attendu que l'article 63 prévoit que les tribunaux de commerce connaîtront des constatations relatives aux effets de commerce entre toutes les personnes.

Attendu que d'après l'article 632 du code de commerce, en loi du 7 juin 1894, répute acte de commerce entre toutes les personnes les lettres de change.

Attendu qu'il y a au dossier un certain nombre d'effets de commerce que V... doit et n'a pas payé.

Par ces motifs :

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi jugeant publiquement et contradictoirement et en dernier ressort,

En ce qui concerne la demande de faillite se déclare incompétent.

En ce qui concerne la demande subsidiaire :

Condamne le Dr V... à payer à M... et Cie la somme de N... francs, montant des effets impayés.

Condamne V... aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BLOIS

Audience du 15 novembre 1933.

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

Attendu que le Dr H..., exerçant la médecine à P..., est poursuivi pour avoir fourni des médicaments simples ou composés aux personnes auprès desquelles il était appelé, alors qu'il y avait un pharmacien ayant officine ouverte dans la localité où il est établi.

Attendu que l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France et des Colonies, ainsi que le Syndicat des pharmaciens de Loir-et-Cher, se sont portés partie civile.

Premièrement, sur l'action publique :

Attendu que le prévenu reconnaît avoir commis le délit qui lui est reproché.

Que celui-ci résulte au surplus de cette double circonstance non contestée, que d'une part, il existe à P..., localité où il est établi, un pharmacien ayant officine ouverte, et d'autre part, qu'il a délivré des médicaments dont quelques-uns seulement présentaient un caractère de réelle urgence, à divers assurés sociaux, notamment aux sieurs J..., J... et C...

Attendu toutefois que le Dr H... n'a pas agi dans un but de lucre et de profit personnel, et qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes.

Deuxièmement, sur l'intervention des parties civiles :

Attendu que cette intervention est recevable, les articles cinq et six de la loi du douze mars mil neuf cent vingt autorisant les Syndicats professionnels et les Unions de Syndicats professionnels à exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Au fond,

Attendu qu'il échet d'allouer à l'Union des Syndicats pharmaceutiques le franc de dommages-intérêts par elle réclamé, et qu'une indemnité égale constituera une suffisante réparation du préjudice subi par le Syndicat des pharmaciens de Loir-et-Cher, sans qu'il y ait lieu d'ordonner en outre, ainsi qu'il y conclut, l'insertion du présent jugement dans un journal de médecine et dans un journal de pharmacie.

Par ces motifs :

Le tribunal statuant publiquement, contradictoirement, en matière de police correctionnelle et en premier ressort.

Premièrement : Sur les poursuites du ministère public,

Déclare le prévenu coupable du délit qui lui est reproché, et pour répression le condamne à la peine de vingt-cinq francs d'amende.

Le condamne en outre au remboursement des frais liquidés à cent soixante-qua-

torze francs quarante-quatre centimes, en ce non compris sept francs cinquante centimes pour droits de poste.

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Et attendu que le prévenu n'a encouru jusqu'à ce jour aucune condamnation et que les renseignements fournis sur son compte ne lui sont pas défavorables, ordonne qu'il sera sursis à l'exécution de la peine prononcée contre lui.

Le tout par application des articles, etc.

Deuxièmement : et sur les conclusions des parties civiles.

Déclare l'intervention des parties civiles recevable.

Au fond, condamne H... à payer à chacune des parties civiles, l'Union des Syndicats pharmaceutiques et le Syndicat des pharmaciens de Loir-et-Cher, la somme de un franc à titre de dommages-intérêts.

Le condamne, en outre, aux dépens liquidés jusqu'à ce jour à la somme de deux cent cinquante et un francs quarante centimes et en prononce distraction au profit de Me Mars, avoué, dont l'intervention est reconnue utile aux débats.

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

*
* *

Notre confrère, M. Hubert, signataire de l'article que l'on vient de lire, a communiqué à notre collaborateur, Me Bogelot, l'un des trois jugements reproduits dans cet article, c'est-à-dire le jugement rendu le 21 juillet 1933 par le tribunal de commerce de Blois contre V...

Me Bogelot nous a aussitôt envoyé le commentaire suivant que nous reproduisons avec empressement :

J'ai l'impression, dit-il, que le tribunal ne s'est pas très bien rendu compte de la question qu'il avait à juger et qu'il a fait certaines confusions assez extraordinaires.

Ce qui paraît dans tous les cas bien résulter des faits exposés, c'est que V..., qui est muni du diplôme de médecin, a exercé la médecine dans une localité non pourvue de pharmacien et que, bénéficiant de l'exception de l'article 27 de la loi de germinal, il a acheté des médicaments et les a revendus. Seulement il a oublié de payer le droguiste qui l'assignait en paiement et en déclaration de faillite.

Quoi qu'il en soit, ce jugement contient une première affirmation qui me paraît certaine et, sur ce point, je suis entièrement d'accord avec lui.

V... était médecin, il exerçait donc une profession libérale et non commerciale; à ce titre, il n'est certainement pas commerçant et n'est pas justiciable des tribunaux de commerce.

Exerçant dans une commune où il n'y avait pas de pharmacien ayant officine ouverte, il pouvait aux termes de l'article 27 de la loi de germinal « fournir » des médicaments aux personnes auprès desquelles il était appelé, il était donc amené à s'approvisionner en drogues chez un droguiste ou chez un pharmacien; mais, cet achat et cette revente de médicaments n'était pas sa profession principale, c'en était seulement un accessoire. Tous les médecins ont coutume d'acheter des drogues ou médicaments pouvant être utiles à l'exercice de leur profession dans leur cabinet médical pour les soins qu'ils sont appelés à donner et les pharmaciens ont coutume de leur délivrer ces médicaments au tarif dit « médical », c'est-à-dire à prix de faveur.

Les médecins pro-pharmaciens, eux aussi, achètent des médicaments,

mais ne se bornent pas à en faire l'application par eux-mêmes, la loi les autorisant uniquement, dans les limites « strictes » de l'article 27, à rétrocéder ces remèdes aux clients auprès desquels ils sont appelés *ou à ceux qui viennent les consulter.*

Cette fois, le médicament n'est plus un simple accessoire de la consultation et des soins donnés, c'est bien une revente, mais cet exercice « limité » et restreint de la pharmacie ne fait pas perdre à la profession du médecin sa qualification de profession libérale.

Le pro-pharmacien n'a pas le droit d'avoir une « officine ouverte ». Je ne m'arrête même pas à rechercher comment dans la pratique beaucoup de médecins pro-pharmaciens ont un peu étendu cette exception de la loi. Je retiens seulement que l'exception n'a été introduite dans la loi que dans l'intérêt des malades et à titre occasionnel.

On ne devrait jamais à leur domicile délivrer aucun médicament en l'absence du médecin. On peut seulement « remettre » au client, qui a pris une consultation, le remède qui a été spécialement préparé pour lui par le médecin ou son collaborateur. La vente doit toujours être spécialisée à une personne déterminée et avoir fait l'objet d'une prescription médicale écrite ou orale.

Sur ce premier point, le jugement a donc raison, le Dr V... n'est pas un commerçant, et s'il est débiteur vis-à-vis de son fournisseur du prix des médicaments, il ne saurait être poursuivi que devant les tribunaux civils et il ne saurait être déclaré en faillite.

Mais si je suis d'accord avec le jugement sur ce premier point, je ne le suis pas pour tout le surplus.

Le jugement ajoute en effet que V... n'exerce plus la médecine et tire *uniquement* ses ressources des bénéfices réalisés sur la vente des médicaments.

« *Cela peut être, dit le jugement, un délit, mais je ne suis pas compétent à cet égard, et comme il est pourvu du diplôme de médecin il demeure un médecin et à ce titre* il exerce une profession libérale, *donc je ne puis le déclarer en faillite, mais cependant je puis le condamner au paiement.* »

Ah! cette fois, je n'y comprends plus rien.

Que V... soit pourvu du diplôme de médecin, c'est entendu, mais jamais un titre universitaire n'a déterminé la qualification d'une profession.

On peut être médecin, avocat, professeur, universitaire, tout ce qu'on voudra, cela n'empêche pas de ne pas exercer la profession que le diplôme permettrait d'exercer et de faire du commerce.

Or, le jugement nous dit expressément que V... n'exerce plus la médecine *et que tout au contraire il tire* uniquement *ses ressources de l'achat et de la revente des médicaments. Cela, c'est bien faire acte de commerce au même degré qu'un pharmacien. V... exerce bien ce commerce illégalement puisqu'il n'est par pharmacien et le tribunal n'a pas à prononcer de pénalité contre lui pour ce délit, car il n'est pas un tribunal de répression; mais le fait que V... commet un délit n'empêche pas qu'il ait en même temps commis des actes de commerce nettement caractérisés.*

Sans doute, il n'est pas patenté, il n'est pas électeur consulaire et ne pourrait pas être élu juge consulaire, mais on peut faire du commerce ou si vous aimez mieux des « actes de commerce » rendant justiciable du tribunal de commerce sans être commerçant et à ce titre on devient parfaitement passible de la faillite.

Il y a quelque chose qui serait très utile à savoir, mais précisément le tribunal ne le dit pas.

Pourquoi V... ne paye-t-il pas? Est-ce parce qu'il ne peut pas? Parce qu'il est en état de « cessation de paiement » ou parce qu'il n'est pas d'accord avec son vendeur?

Le refus de paiement n'est pas nécessairement la preuve de l'état de cessation de paiement. Il peut exister une difficulté plus ou moins sérieuse entre le fournisseur et V..., sur la qualité, sur le montant de la note, sur le prix pratiqué, etc.

Il faudrait pour que l'état de faillite soit constaté qu'il y ait eu condamnation et que V... soit dans l'impossibilité de payer ou qu'il s'y refuse après le jugement devenu définitif qui le constitue alors définitivement débiteur sans qu'il puisse discuter, la justice ayant prononcé.

Mais ce n'est pas du tout cela que dit le tribunal. Il dit : Je ne prononce pas la faillite parce que V... étant médecin et ayant exercé *la profession de médecin pro-pharmacien,* cette profession n'est pas commerciale.

C'était vrai lorsque V... exerçait la médecine, mais ce n'était plus exact depuis, qu'ayant cessé d'exercer la médecine, il tire *uniquement* ses ressources de l'achat et de la revente des drogues.

Depuis qu'il a abandonné son cabinet médical, il n'est plus, dans les termes de l'article 27, *un médecin* établi *dans un lieu où il n'y a pas de pharmacien, V... est bel et bien une personne vivant de ses actes de commerce et en faisant sa profession habituelle. Il exerce délictueusement, mais il exerce une profession commerciale au premier chef.*

Je comprends d'ailleurs assez mal le jugement dans les motifs qui suivent.

Je refuse, dit-il, de prononcer la faillite parce que V... n'est pas commerçant, mais cependant, comme il a pris des engagements d'ordre commercial, je suis compétent pour le condamner au paiement!

Les tribunaux de commerce n'ont pas, comme les tribunaux civils, la plénitude de juridiction; ils ne peuvent connaître que des actions entre commerçants ou tout au moins à l'occasion d'actes de commerce.

Un civil qui fait des actes de commerce ne devient pas un commerçant, c'est entendu, il n'est ni éligible, ni électeur, mais il devient justiciable du tribunal de commerce et toutes les sanctions commerciales lui sont applicables, s'il les a encourues.

Si donc V... « qui a été pro-pharmacien », mais ne l'était plus au moment où il a contracté dans l'espèce ci-dessus, était dans l'état de cessation de paiement, il fallait déclarer la faillite.

Ou il fallait, sans s'occuper des titres universitaires que V... peut posséder, dire : Il a fait des actes de commerce qui sont justiciables de ce tri-

bunal et je le condamne à payer; seulement il ne m'est pas actuellement *démontré qu'il soit en état de cessation de paiement et je refuse de prononcer* quant à présent *la faillite, nous verrons plus tard s'il ne peut pas payer lorsqu'on exécutera le jugement.*

En un mot, il y avait peut-être bien des choses à faire selon les détails de l'affaire que le jugement ne nous révèle pas; mais, à coup sûr, il ne fallait pas statuer comme il a été statué.

Paul Bogelot,
Avocat honoraire à la Cour d'appel de Paris.

LA SANTÉ PUBLIQUE ET LA LUTTE CONTRE LES STUPÉFIANTS

Note de la rédaction. — Nous tenons à préciser que c'est avec l'autorisation spéciale de la Revue *Le Mouvement sanitaire*, que la Conférence faite le 24 janvier par notre Collègue M. L.-G. Toraude à la Société de Médecine publique (Institut Pasteur) sur *la Santé publique et la lutte contre les stupéfiants* a été reproduite dans notre numéro de janvier. Nous ne saurions trop l'en remercier.

Nous sommes heureux de rappeler par la même occasion que cette Revue, qui est aussi l'organe du Syndicat des Médecins hygiénistes français, est dirigée par le Dr Dequidt, sous le patronage de grands noms de la médecine et de l'hygiène et mène le bon combat pour la protection de la santé publique, en étroite collaboration avec le corps médico-pharmaceutique.

LA TAXE SUR LES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET LA PROPOSITION PAUL MÉTADIER

Notre distingué confrère, M. Paul Métadier, a présenté en novembre 1933, à la réunion de la Fédération des pharmaciens du Nord, un projet de taxe applicable à la vente de toutes marchandises portant une marque de fabrique ou de commerce. Cette taxe, fixée à 1 °/o, aurait le double avantage de libérer les spécialités pharmaceutiques de l'impôt particulier dont on entend les grever et de donner satisfaction au Trésor, en plaçant ainsi tous les commerçants et tous les produits sur un même pied d'égalité.

Nos lecteurs savent les difficultés qui s'élèvent actuellement dans les

milieux pharmaceutiques au sujet de la taxe unique à la production, préconisée par les uns, combattue par les autres. L'adoption du projet Paul Métadier mettrait tout le monde d'accord et ferait cesser une injustice criante en généralisant une charge fiscale infligée à la seule industrie des spécialités pharmaceutiques.

Nous ne pouvons reproduire *in extenso* le projet de notre dévoué confrère. Nous en indiquons seulement les grandes lignes. Mais nous tenons à l'assurer que son projet a toute notre faveur.

La spécialité pharmaceutique, dit-il en substance, n'est qu'un cas particulier de produit vendu sous marque, étant entendu qu'elle est la marque de fabrique elle-même.

« Or, ajoute-t-il (et là nous le citons en entier), la marque de fabrique présente un ensemble de qualités qui la désignent comme une matière imposable parfaite, aussi bien du point de vue de la justice pour le contribuable que du point de vue du rendement pour le Trésor.

« Tout d'abord, la marque de fabrique correspond à un service éminent rendu par l'État. Elle permet à un fabricant de distinguer ses produits de ceux de ses concurrents et, par suite, de fixer l'attention du consommateur sur un objet défini auquel, par une publicité habile, il pourra assurer une réputation rapide et brillante. On a vu des marques de fabrique se transformer, en quelques mois, en un revenu de plusieurs millions. De plus, l'heureux fabricant du produit ainsi classé est désormais, grâce au dépôt de la marque, protégé par des sanctions sévères contre toute concurrence frauduleuse. Ces services de tout premier ordre, l'État actuellement les rend à peu près gratuitement, car on ne saurait assimiler à un impôt le paiement, en tout et pour tout, de la modeste taxe de 60 francs, payée une fois pour toutes pour une durée de quinze années. Cela couvre à peine les frais des formalités, d'ailleurs très simples, à accomplir devant l'Office de la Propriété industrielle. »

Un tel impôt serait donc équitable, productif, léger et même facultatif. De plus, il serait simple, sans superposition et, étant donnée sa modicité, sans répercussion sur les prix au public, c'est-à-dire sur la cherté de la vie.

« Cet impôt très modéré ferait cependant entrer des sommes énormes dans les caisses du Trésor. On peut estimer actuellement à 50 milliards la valeur des produits vendus sous une marque de fabrique ou de commerce. On peut considérer ce chiffre comme un minimum et cet apport au Trésor de 500 millions actuellement calculé à 1 °/₀ sera beaucoup plus élevé dès que la situation économique sera améliorée. *Il pourra atteindre facilement et rapidement le chiffre de 1 milliard et même le dépasser.*

« *Entre le projet de la taxe sur les médicaments et celui exposé ci-dessus, il semble qu'il ne peut y avoir d'hésitation.* »

C'est nettement notre avis. L.-G. Toraude.

LES ENQUÊTES DU « TEMPS »

L'avenir matériel des jeunes diplômés. La pharmacie.

Le mode de formation du futur pharmacien est différent de celui des autres diplômés. Il offre en effet ceci de particulier qu'un stage d'un an chez un pharmacien agréé précède l'entrée à la Faculté ou à l'École de Pharmacie. Pendant cette année, uniquement pratique, le jeune homme peut réaliser ce que sera sa vie professionnelle et s'apercevoir, rapidement, s'il a ou non la vocation.

Il pourra également supputer ses chances, en mesurant les difficultés d'une profession qui, jusqu'à présent, a en partie échappé à la crise. On enregistre, cependant, les signes précurseurs d'une crise proche. Pour la première fois, quelques pharmaciens font faillite. En outre, les Facultés n'échappent pas au surpeuplement général.

A Paris, il y avait, en 1922-1923, un total de 515 étudiants. On en comptait 1.640 en 1930-1931; 1.728 en 1931-1932; 1.751 en 1932-1933 (dont 991 hommes et 760 femmes).

Combien de temps encore les pharmaciens seront-ils relativement privilégiés par rapport aux autres diplômés? Voici sur cette question l'avis de M. Paul Guérin, doyen de la Faculté.

M. Paul Guérin,

doyen de la Faculté de Pharmacie.

M. Paul Guérin, doyen de la Faculté de Pharmacie, examine les différentes mesures qui peuvent contribuer à combattre l'encombrement toujours croissant des Facultés.

— Faut-il limiter le nombre des stagiaires? demande-t-il. Je ne crois pas que nous en ayons le pouvoir. Les pharmaciens agréés, à Paris, ne doivent pas avoir par officine plus de trois stagiaires. J'ai été obligé parfois de transgresser cette mesure.

« Faire deux années de stage au lieu d'une? Autrefois, le futur pharmacien faisait même trois ans de stage. Mais il faut tenir compte de l'évolution de la pharmacie, dont les méthodes ont été changées; on y prépare moins de potions qu'autrefois. Il y en a qui, tout en restant fidèles au stage d'un an, demandent qu'il soit fait à la Faculté ou dans les écoles. La question de la place se pose alors, et de toute façon, — que le stage se fasse avant, pendant ou après les études, il y a pour chacune de ces mesures des inconvénients à peu près égaux. Je n'ai pas d'avis formel sur cette question.

« A mon sens, la mesure la plus efficace est le relèvement du niveau des études. Rendre les examens plus difficiles, et cela dès le début.

« — Préconisez-vous un examen écrit, comme pour la médecine?

« — Nous n'en sommes pas partisans à Paris. Une autre question

importante est l'unification des programmes dans les écoles préparatoires, celles de plein exercice, sur le modèle des Facultés. Le niveau général des études de pharmacie s'en trouverait relevé. »

Entre tous les éléments du problème, la question féminine joue un rôle plus important qu'en d'autres carrières. La concurrence y est effective. Sur ce sujet délicat, écoutons l'avis de M. Maurice-Marie Janot, assistant à la Faculté, docteur ès sciences.

M. Maurice-Marie Janot,
assistant à la Faculté de Pharmacie, docteur ès sciences.

— On peut établir, souligne tout d'abord M. Janot, que, sur le nombre actuel des pharmaciens formés annuellement, 40 °/₀ sont constitués par des femmes. Très peu d'entre elles s'installent effectivement.

« Sur ce nombre, 70 °/₀ vont se marier : 1° avec des étudiants en pharmacie ou des pharmaciens. Dans ce dernier cas, ils cherchent souvent à avoir chacun une officine et exercent tous les deux ; 2° avec des médecins ou dentistes. Elles n'exercent pas directement, et il peut arriver même qu'à des taux peu élevés elles utilisent leur diplôme en collaboration avec des médecins auteurs ou fabricants de produits ; 3° avec des hommes étrangers à la profession médicale ; 4° avec des préparateurs en pharmacie ou des herboristes. Elles leur donnent ainsi « l'accès » au diplôme.

« 30 °/₀ des femmes diplômées vont rester célibataires. La majeure partie s'installe et travaille en général avec la collaboration de sa famille. Quelques-unes trouvent des postes dans des usines chimiques, des laboratoires d'analyses médicales ou de recherches, parfois sans utiliser leur diplôme. Enfin, un certain nombre n'exerce en aucune manière.

« Il y a donc une grosse concurrence de la femme. »

Quant aux jeunes gens, que deviennent-ils ? Sur 100 diplômés (ils ont alors vingt-cinq ou vingt-six ans, ayant accompli leur service militaire), 85 °/₀ s'installent dans la pharmacie normale, la pharmacie commerciale ou la pharmacie industrielle, 5 °/₀ tiennent des laboratoires d'analyses, 5 à 6 °/₀ sont dans l'industrie chimique où, en raison de leur titre, ils débutent à 1.500 et 1.800 francs par mois ; 2 à 3 °/₀ poursuivent des études pour l'obtention du doctorat d'université (pharmacie) ou du doctorat ès sciences ; 1 °/₀ s'oriente, par la recherche désintéressée, vers un professorat des Facultés ; 1 °/₀ ne cherche pas à monnayer son titre. Un petit nombre, pour essayer de se créer des débouchés supplémentaires tout autant que pour élargir sa culture, fait simultanément la pharmacie et la médecine.

M. Janot s'occupe plus spécialement du sort des diplômés qui se destinent à la recherche et au professorat.

Après avoir passé le doctorat ès sciences, ils préparent le concours d'agrégation. Pendant ce stage, ils sont presque toujours assistants de

5e classe à 20.000 francs, les autres classes étant de 24.000, 28.000, 32.000 et 36.000 francs. Sur une trentaine d'assistants, un certain nombre attend ainsi le concours d'agrégation; or, le dernier concours a eu lieu en 1925 et les postes sont peu nombreux.

— En 1922, remarque M. Janot, il y avait 13 professeurs, 10 agrégés et chargés de cours, 6 chefs de travaux pour 515 étudiants. En 1932, pour 1.728 étudiants, il n'y a que 14 professeurs, 7 agrégés et 1 chargé de cours, 3 chefs de travaux (les trois autres postes de chefs de travaux étant cumulés par les agrégés).

« Même si l'on est reçu au concours d'agrégation, on est seulement agrégeable et l'attente continue. Si l'on est nommé agrégé, ce n'est que pour une période de neuf ans, et il peut arriver que, pendant ce temps, on n'ait pas obtenu de poste de professeur ou de chargé d'enseignement, qui amène la pérennisation, auquel cas on pourrait être tenu de quitter la Faculté.

« Actuellement, 7 agrégés attendent un poste de professeur. Quant à la question du traitement, je n'ose vous la traiter — sans rougir — peut-être équivaudrait-il à une classe d'assistant.

« Il y aurait une mesure efficace. Ce serait celle de l'abaissement de la limite d'âge, mesure qui n'a été qu'un projet. Et, cependant, si elle jouait, c'est-à-dire si la limite était fixée à soixante-cinq ans, 5 professeurs seraient aussitôt à la retraite, 1 autre quitterait en mars 1934, 1 autre en janvier 1935, soit 7 postes sur 13 qui, en délai assez court, seraient libres. »

Examinant rapidement le sort des diplômés qui veulent exercer, M. Janot dénonce la création trop nombreuse et désordonnée de pharmacies (il y en a une pour 3.000 habitants, alors qu'il en faudrait seulement une pour 4.000), l'exercice illégal plus ou moins déguisé, de la part de coopératives, d'amicales, d'associations, etc., et enfin l'épineuse et capitale question des laboratoires d'analyses médicales et biologiques où n'importe qui peut s'installer. Guy Laborde.

Le Temps, numéro du 10 février 1931.

NOUVELLES

Nécrologie. — ***Louis Chevret (1846-1933)***. — Notre vénéré confrère Louis Chevret est décédé à Saint-Etienne, le 24 décembre 1933, dans sa quatre-vingt-huitième année. Il était le doyen de la profession. Il fut le fondateur et l'animateur convaincu de la Nationale Réglementation qu'il a présidée et dirigée jusqu'en 1931, c'est-à-dire jusque deux ans avant sa mort. Tumultueux et débonnaire, il avait des emballements que tempérait aussitôt une paternelle et franche bonhomie et qui le rendaient aussi curieux à observer que sympathique à suivre et à admirer.

Nous tenons à rendre un grand hommage à sa mémoire.

***Jules-Charles Feuilloux* (*1865-1934*).** — Nous avons appris avec une peine profonde et une stupeur douloureuse la mort, sinon tout à fait subite, mais du moins inattendue, de notre estimé confrère et ami Jules Feuilloux. Fin lettré, érudit délicat et nuancé, avec une certaine préciosité qui seyait à merveille à sa parole mesurée et prudente, Feuilloux tenait, dans nos milieux professionnels, une place de tout premier ordre. D'une moralité parfaite et d'une scrupuleuse honnêteté dans ses actes et dans ses relations, il possédait l'estime de tous ses collègues.

Notre ami était né à Yzeure (Allier), le 24 décembre 1865. Bachelier ès lettres, interne des hôpitaux de Paris, il conquit le diplôme de pharmacien de 1re classe le 17 novembre 1890. La thèse qu'il présenta à cette occasion, sous le titre : *Contribution à l'étude des Polygalacées*, fut très remarquée. Le 14 décembre 1901, il était nommé docteur en pharmacie avec une étude sur *l'appareil tecteur et glandulaire des Composées*.

Lauréat du prix Menier en 1890, du prix des thèses de la Société de Pharmacie de Paris en 1891, il recevait la même année la médaille de bronze de l'Assistance publique.

Syndicaliste fervent et dévoué, il entra à la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine le 7 octobre 1902. Il y remplit les fonctions de vice-président de 1919 à 1921 et fut directeur de son Bulletin de 1914 à 1921.

En 1919, il était nommé secrétaire général de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France et des Colonies.

Il se distingua dans cette dernière fonction par son dévouement inlassable et sa constante aménité.

Il avait, entre temps, occupé la présidence de l'Association des docteurs en pharmacie des Universités de France pendant l'année 1926.

Les regrets que sa disparition a causés dans le corps pharmaceutique sont unanimes et émouvants.

J'exprime à sa chère compagne, peintre et sculpteur de grand talent, dont la tendresse s'épandait avec une grâce touchante sur son mari qui l'adorait, nos condoléances profondément attristées et nos sentiments de respectueuse sympathie. L.-G. Toraude.

Distinctions honorifiques. — ***Légion d'honneur.*** — *Commandeur* : M. Dalby, directeur des Laboratoires P. Astier.

Officier : M. le professeur Van Ittalie, de Leyde.

Chevaliers : M. Jean Martin, pharmacien à Vitry-le-François, membre de la Chambre de commerce de cette ville.

M. G. Humbert, pharmacien à Sélestat (Bas-Rhin), directeur du *Journal de Pharmacie de l'Alsace et de la Lorraine*.

Nous adressons nos vives félicitations aux nouveaux promus et prions le professeur Van Ittalie, récemment nommé *Doctor honoris causa*, d'agréer nos compliments très affectueux.

Avis de concours. — ***Emploi de chef de travaux de bactériologie à l'École de Médecine et de Pharmacie de Nantes.*** — Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, en date du 7 février 1934, un concours pour l'emploi de chef des travaux de bactériologie à l'École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Nantes s'ouvrira le mardi 15 mai 1934, au siège de ladite École.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

— ***Emploi de professeur suppléant de physique à l'École de Médecine***

et de Pharmacie de Nantes. — Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, en date du 27 février 1934, un concours pour l'emploi de professeur suppléant de physique à l'École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Nantes s'ouvrira, le jeudi 18 octobre 1934, devant la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

Banquet de l'Association confraternelle des Internes en pharmacie des hôpitaux et hospices civils de Paris. — Le banquet de l'Association confraternelle des Internes en pharmacie aura lieu le *mardi 15 mai*, à sept heures et demie du soir, au Palais d'Orsay, sous la présidence de M. le professeur PERROT, membre de l'Académie de Médecine.

Les souscriptions sont reçues par M. DUMESNIL, trésorier, 10, rue du Plâtre (4e), compte postal Paris 627-46, et par M. GORIS, secrétaire général, directeur de la Pharmacie centrale des hôpitaux et hospices civils, 47, quai de la Tournelle, Paris (5e).

Commission des Sérums. — Par arrêté du ministre de la Santé publique, en date du 6 mars 1934, M. le Dr BROUARDEL, membre de l'Académie de Médecine, a été nommé en cette qualité membre de la Commission des Sérums, en remplacement de M. le professeur CALMETTE, décédé.

Aux termes du même arrêté, M. le professeur NATTAN-LARRIER, membre adjoint de la Commission des Sérums, a été nommé membre de ladite Commission, au titre de membre du Conseil supérieur d'Hygiène, en remplacement de M. le professeur VALLÉE, démissionnaire.

Enfin, M. le professeur PANISSET, professeur à l'École vétérinaire d'Alfort, auditeur au Conseil supérieur d'Hygiène, a été nommé membre adjoint de la Commission des Sérums et Vaccins, en remplacement de M. le professeur NATTAN-LARRIER.

Académie royale de Médecine de Belgique. — Le président élu pour l'année 1934 est M. le professeur Edgard ZUNZ; le premier vice-président est M. VREVEN; le second vice-président, M. le professeur NOLF.

Rappelons que le nouveau président est professeur de Thérapeutique et Toxicologie à l'Université de Bruxelles, et que le confrère S. VREVEN est un pharmacien praticien, diplômé de l'Université de Louvain et jadis fidèle collaborateur des *Annales de Pharmacie* du professeur RANWEZ.

Société française d'Hygiène. — Au cours d'une récente réunion, la Société française d'Hygiène, réunie en Assemblée générale, a procédé à la nomination de son Bureau pour 1934.

Ce Bureau est ainsi composé : *Président* : M. FOVEAU DE COURMELLES; *vice-présidents* : MM. DEGOIX, Auguste LUMIÈRE, A. LOIR, maître Adolphe VINCENT; *secrétaires généraux* : MM. MARTINY et Guy HOUZEL; *trésorier* : M. Bernard DUMAS; *administrateurs* : MM. G. BLECKMANN et SUREAU.

Toutes nos félicitations au nouveau président, le Dr FOVEAU DE COURMELLES, collaborateur de la première heure et ami fidèle de ce *Bulletin*.

Société de Pharmacie de Lyon. — Dans sa séance du 8 décembre 1933, la Société de Pharmacie de Lyon a élu son Bureau pour l'année 1934.

Président : M. Et. BRANCAZ; *vice-président* : M. BOULUD; *secrétaire général* : M. FOUILLOUZE; *secrétaire des séances* : M. RIZARD; *trésorier* : M. Antoine SIMON; *archiviste* : M. BOURCET.

Société botanique de France. — A la suite des élections qui ont eu lieu au cours de la séance du 22 décembre 1933, le Bureau de la Société botanique de France a été constitué comme suit, pour 1934 :

Président : M. F. Gagnepain ; *premier vice-président* : M. A. Guillaumin ; *vice-présidents* : MM. Mascré, Rodriguez et Walter ; *secrétaire général* : M. Fr. Pellegrin ; *secrétaires* : MM. Deflandre et Vergnet ; *vice-secrétaires* : MM. Chouard et Jovet ; *trésorier* : M. Ch. Broyer ; *archiviste* : M. R. Souèges ; *membres du Conseil* : MM. Allorge, Bois, abbé Fournier, François, R. Gaume, Guilliermond, Humbert, Bach, R. Combes, chanoine Colin, Evrard, Hibon.

Syndicat général de la Droguerie française. — Le Bureau du Syndicat général de la Droguerie française est ainsi constitué pour 1934.

Vice-présidents honoraires : MM. Debuchy et Fromont.

Président : M. H. Pelliot ; *vice-présidents* : MM. Dechaud, Dagommer, de Pouméyrol, Merveau, Thiriet, Zundel ; *secrétaires* : MM. L. André, Em. Boulanger, Dorat, Guérin, Lantenois, Rihouet ; *trésorier* : M. Barral ; *trésorier adjoint* : M. Jupin.

Groupement des Docteurs en Pharmacie des Universités de France (Réunion du 21 février 1934). — L'ordre du jour comportait deux communications :

G. Chamagne. — Les stérols des algues marines (*Laminaria flexicaulis*).

M. Frédoux et P. Chalono-Monnerville. — Amélioration des procédés de javellisation par un traitement préalable au sulfate de cuivre.

Questions diverses (Congrès du Maroc de l'A. F. A. S., etc.).

Admissions : MM. Henri Cottin (Angers) ; Jules Deray et M. et Mme Courteix (Baugé) ; René Decelle (Cholet) ; Georges Schuster et René Vouzellaud (Paris) ; Louis Masson (Levallois-Perret) et Tony Jacquinot (Dijon).

Service de Santé militaire. — ***Concours d'admission à l'École du Service de Santé militaire.*** — Un concours sera ouvert le 25 juin 1934, à 8 heures, pour l'emploi d'élève de l'École du Service de Santé militaire.

Le nombre des candidats à admettre dans la section des troupes métropolitaines, à la suite du concours de 1934, est fixé à 55 pour les étudiants en médecine (étudiants P. C. N.) et à 3 pour les étudiants en pharmacie (stagiaires et candidats à 4 inscriptions).

Tous les élèves admis devront effectuer leur scolarité devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lyon.

— ***Concours de pharmacien chimiste du Service de Santé militaire.*** — En 1934, le concours institué par le décret du 15 juin 1920, modifié par les décrets du 12 mai 1925 et du 15 août 1931, pour l'obtention du titre de Pharmacien chimiste du Service de Santé militaire, s'ouvrira le 8 octobre 1934, à 8 heures, à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, dans les conditions et suivant les programmes fixés par les instructions ministérielles en vigueur.

Au maximum, et compte tenu de la valeur du concours, deux candidats pourront obtenir le titre de « pharmacien chimiste du Service de Santé militaire ».

Les demandes devront parvenir, par la voie hiérarchique, au ministre de la Guerre, direction du Service de Santé, 1er bureau, personnel, pour le 1er août 1934, au plus tard.

Adjonction aux conseils des Universités des délégués des étudiants. — Le *Journal Officiel* du 13 février 1934 a publié le décret et l'arrêté suivants que nous reproduisons à titre documentaire :

1° Décret. — Art. 1er. — Les articles 2 et 3 du décret du 26 juillet 1922 relatif à l'adjonction aux conseils des Universités des délégués des étudiants sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les étudiants français et les étudiants sujets ou protégés français de chaque faculté, école, institut ou établissement régulièrement immatriculés désignent au scrutin secret les deux étudiants adjoints au conseil de l'Université pour les affaires disciplinaires. Ils désignent en outre quatre suppléants.

Tout étudiant ne peut voter qu'une seule fois à chaque élection.

Les suppléants sont appelés à remplacer les délégués :

1° Lorsque les délégués sont empêchés ou refusent de siéger;

2° Lorsqu'ils donnent leur démission;

3° Lorsqu'ils terminent leurs études avant l'expiration de leur mandat.

Tout étudiant étranger de chaque faculté, école, institut ou établissement régulièrement immatriculé, déféré devant le conseil de l'Université, peut demander au doyen ou au directeur de désigner pour l'assister à titre consultatif, devant le conseil, un étudiant inscrit, majeur, n'ayant encouru aucune peine disciplinaire, appartenant au même établissement et autant que possible de la même nationalité que l'étudiant traduit devant le conseil.

Art. 3. — Sont éligibles les étudiants inscrits, majeurs, de nationalité française, n'ayant encouru aucune peine disciplinaire et qui auront fait leur déclaration de candidature dans des conditions qui seront réglées par un arrêté ministériel. (Voir ci-dessous.)

Fait à Paris, le 7 février 1934.

2° Arrêté. — Art. 1er. — Le scrutin pour l'élection des étudiants qui, en exécution du décret du 26 juillet 1922, modifié par le décret du 7 février 1934 (ci-dessus), sont adjoints au conseil de l'Université pour le jugement des affaires disciplinaires concernant les étudiants, a lieu, pour chaque faculté, institut, école ou établissement, dans le premier trimestre de l'année universitaire. La date en est fixée par le recteur huit jours francs au moins à l'avance et peut être différente ponr chaque établissement. Le scrutin est ouvert de 13 à 18 heures.

Cette décision est portée à la connaissance des intéressés par voie d'affiche.

Les élections doivent être terminées le 25 décembre.

Art. 2. — Les déclarations de candidatures seront reçues au secrétariat de chaque établissement et faites personnellement par les intéressés. Chacune d'elles comportera les indications nécessaires à la vérification de l'éligibilité du candidat.

Elles devront être faites au secrétariat au moins deux jours francs avant les élections.

Art. 3. — Les doyens et directeurs d'établissements pourront fixer le lieu de l'élection, soit dans la faculté, soit dans tout autre établissement.

Art. 4. — Chaque étudiant présente, au moment du vote, son livret individuel ou à défaut sa carte d'étudiant et appose sa signature sur une feuille d'émargement.

L'étudiant inscrit sur son bulletin :

1° Les noms des deux délégués;

2° Les noms des quatre suppléants.

Si un bulletin contient moins de six noms, les deux premiers noms inscrits sont pris comme délégués, les suivants comme suppléants.

Art. 5. — Le bureau de vote comprend :

Le doyen ou directeur (ou un membre du personnel enseignant délégué par lui), président.

Un membre du personnel enseignant désigné par le doyen ou directeur.

Un étudiant choisi par le doyen ou directeur, de préférence parmi les délégués ou suppléants sortants.

Des scrutateurs peuvent être adjoints au bureau par le président pour le dépouillement des votes.

Art. 6. — Les délégués et suppléants sont élus à la majorité relative des votants. En cas d'égalité des voix, est élu l'étudiant le plus anciennement inscrit; si l'ancienneté est la même, est élu l'étudiant le plus âgé.

Art. 7. — Les résultats des élections sont proclamés par le président et affichés dans chaque établissement.

Art. 8 — Pour l'année scolaire 1933-1934, les élections auront lieu dans le trimestre qui suivra la publication du présent arrêté et conformément aux dispositions de l'article 1er; les suivantes auront lieu dans le premier trimestre de l'année scolaire 1935-1936.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 7 février 1923.

Fait à Paris, le 10 février 1934.

Liste des marques de fabrique publiées dans les *Bulletins Officiels* des 4 janvier au 25 janvier 1934. — Fournie par M. Jacques Brocchi, Bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.

Acnudol.
Adansocal.
Alcala.
Alcalinose (Rt).
Alliocardia.
Aloplastine.
Ambo.
Amphormone.
Anafugol.
Andalouse (Pommade).
Antheliose.
Antoedem.
Anxyl.
Balingol.
Baxena.
Bellecour [Laboratoire] (Rt).
Bermy.
Blot (Produits).
Boucawe (Tisane).
Bourdal.
Cadol (Pansements).
Calorix.
Cappoen (Remède).
Citronéma.
Codionyl.
Colaspirine.
Coliformine.
Corectyl.
Cryol.
Cryptos.
Cytargol (Rt).
Cytargol de Pachaut (Rt).
Démorphène.
Dermerite.
Dermo-Socoll.
Derpil.
Dettol.
Dumoulin (Pulmophile).
Endhometrol.
Eurythmine Dethan.
Exodigestine.
Flumol.
Fondigène.
Forneuryl.
Fumiganol.
Galaseptol.
Gynopaline.
Hamelinette.
Hordose.
Hydrarsénol (Rt).
Hyp.
Infusa.
Ioguine Delba.
Junin (Santal).
Juvantol.
Kolaïdine (Rt).
Lactomère.
Lanofène.
Leniquil.
Lubrol (Rt).
Lucosalgue
Magnéose.

Maguitte (Pastilles).
Médugenol.
Métachlorol.
Mucupan.
Murine.
Oxydoses.
Pérofreinix.
Pharmacie Principale (Grande).
Piorsan-T.
Primosthénine.
Produits scientifiques [Laboratoire des] (Rt).
Psyllilax.
Pulmocratol.
Pyo-Dontyl.
Quineph.
Rosery.
Rozan Bareyre (Baume).
Saint-Maur (Thé).
Saint-Pierre (Huile de foie de Morue de).
Sanguifluine.
Sclérotensyl.
Sédaspirine.
Siatil.
Sibonne (Pommade).
Similarine.
Sparténase (La).
Stabilagar.
Sulfocarpine.
Sulfolax.
Sulfométhyl.
Supadan.
Templier (L'elixir du).
Torpilleur (Le).
Tulasne (Iode).
Unaplaste.
Vaccinpast.
Velteuil.
Villacabras (Rt).
Vitocalcion.
Zerbo.

(Rt) Renouvellement de dépôt.

BIBLIOGRAPHIE

Le péril chimique aérien et la protection de l'eau et des aliments, par M. Paul Bruère, Librairie Vigot Frères, 23, rue de l'École-de-Médecine, Paris. Prix : 1 fr. 50.

On ne semble pas avoir apporté jusqu'ici une importance aussi grande à la protection de l'eau et des denrées alimentaires qu'à celle des voies respiratoires.

L'auteur étudie cette question et indique les moyens envisagés par la Ville de Paris dans le cas de pollution chimique suspecte des eaux; il signale d'autre part les moyens à employer en ce qui concerne notamment le pain et la viande pour lesquels une ventilation périodique, avec légère surpression, est nécessaire.

Nos collègues trouveront, dans cet exposé concis, un utile complément aux exercices pratiques du même auteur. (Nouvelles, *B. S. P.* 1933, p. **175**.)

Marius Audin. — ***Étapes de la gravure sur bois.*** *Bulletin officiel des Maîtres-Imprimeurs*, 7, rue Suger, Paris (VIe). Prix : 70 francs.

Ce volume est un superbe livre d'art. La préface dont il est agrémenté constitue l'étude la plus complète, la plus intéressante et la plus variée que l'on puisse trouver sur la gravure sur bois. L'auteur, M. Marius Audin, mérite les félicitations de tous les connaisseurs. Son étude satisfait à la fois les artistes, les amateurs et les dilettantes les plus exigeants.

Quant à l'ouvrage même, il continue la magnifique série des publications de Noël du *Bulletin officiel des Maîtres-Imprimeurs*, commencée en 1912 et dont il représente le 14e volume de la collection.

Son impression est très luxueuse, sa mise en pages et ses hors-texte susciteront l'admiration des professionnels français et étrangers.

Dans un but de propagande pour le beau livre français, le prix de ce bel ouvrage in-4° raisin, contenant 100 pages de texte en Garamond et 50 repro-

ductions gravures sur bois, plus 85 hors-texte en plusieurs couleurs et par tous les procédés graphiques, a été fixé à 70 francs en France et 85 francs dans les pays étrangers. Il est vendu sans aucun bénéfice par l'Association des maîtres-imprimeurs. Nous ne saurions trop en recommander l'acquisition à tous les bibliophiles dignes de ce nom.

Henri Erasme Anger. — « ***Si le vent se taisait*** ». Choix de poésies. (Rennes, Imprimerie provinciale de l'Ouest, 14, rue du Pré-Botté 1933).

Notre confrère Erasme Anger, établi pharmacien à Chasseneuil où il résida d'abord jusqu'en 1920, vint s'installer à cette époque à Antrain-sur-Couesnon (Ille-et-Vilaine) où il était né le 2 juin 1866. C'est dans cette petite ville qu'il est mort le 26 décembre 1931. Poète charmant, auteur dramatique à l'occasion, possédant des qualités artistiques évidentes, il écrivit toute une série de poèmes, que sa veuve a recueillis pieusement et qu'elles a édités sous forme d'une plaquette de 100 pages, sous le titre cité plus haut.

Resté breton de cœur et d'esprit, Anger a surtout chanté sa petite patrie et exalté les sentiments qu'elle lui inspirait.

On lira avec une douce émotion ses vers d'une grande sensibilité, véritables intimités, remplis d'un amour de la nature dont on peut trouver un exemple dans cette fin de sonnet que l'on lira avec plaisir :

J'ai la nuit, l'eau, le vent dont j'aime le conseil,
L'aube aux rires d'argent, l'or des soirs et je chante
Comme un ruisseau qui boit les rayons du soleil.

L.-G. Toraude.

Formulaire Astier (6e Édition). Librairie du Monde Médical, 42, rue du Docteur-Blanche, Paris, et Vigot Frères, éditeurs, 23, rue de-l'École-de Médecine, Paris (VIe). Prix net : 30 francs.

Poursuivant l'œuvre entreprise il y a de nombreuses années, le Dr Pierre Astier vient de publier la 6e édition du *Formulaire* qui porte son nom. Ainsi que l'a fait ressortir le Dr Balthazard, doyen honoraire de la Faculté de Médecine de Paris, dans la préface qu'il a écrite en tête de cet ouvrage, « l'on trouvera dans ce *Formulaire*, comme dans les éditions précédentes, un exposé systématique de traitement des affections médicales, chirurgicales et spéciales, accru dans la nouvelle édition de chapitres qui sont tout d'actualité et qui, à maintes reprises, avaient été réclamés par les lecteurs.

« Le premier est relatif à la pharmacodynamie, sans laquelle il est impossible de comprendre le mode d'action, les indications et contre-indications, le dosage des médicaments.

« Le second concerne les maladies tropicales qui, jusqu'à présent, avaient été confondues avec les infections, mais dont l'importance est devenue telle qu'elles méritaient un article à part.

« Le dernier consacré aux asphyxies, malheureusement si à l'ordre du jour : asphyxies accidentelles, asphyxies dues aux gaz de combat avec leur traitement prophylactique et curatif.

« Ensuite sont indiquées toutes les données de pharmacologie, indispensables au médecin qui ne veut pas se contenter de prescrire les spécialités ou, qui, tout au moins, tient à être renseigné sur leur action et sur leur posologie; avec raison les auteurs ont insisté sur les prescriptions hygié-

niques et sur les régimes qui tiennent à l'heure actuelle une place si importante dans la thérapeutique. Enfin est esquissé pour terminer un chapitre, qui sera sûrement développé dans l'avenir, celui des diagnostics de laboratoire; pour un diagnostic correct, n'est-ce pas avoir chance d'offrir au malade une thérapeutique appropriée à son cas.

« Malgré les difficultés que crée à l'heure actuelle le nombre vraiment formidable des médications appliquées, le Dr Astier a eu le mérite de présenter un formulaire clair et précis, où l'on est sûr de découvrir rapidement le renseignement cherché. »

Nous nous associons au Dr Balthazard pour l'en féliciter et souhaiter à cette édition de 1934 le même succès qu'aux précédentes.

L.-G. T.

Monographies thermales.

La Société Générale des Eaux Minérales de Vittel vient de faire éditer, par le maître-imprimeur Coulouma, sur papier d'Arches, deux brochures de luxe.

L'une d'elles est consacrée à la *Source Hépar*, dont l'étude des propriétés biologiques et thérapeutiques a fait, en ces trois dernières années, l'objet de travaux importants. Ils ont été résumés et condensés en cette notice substantielle où se trouvent juxtaposées l'étude pharmacodynamique et la Clinique thérapeutique de la Source Hépar.

C'est une monographie complète écrite en un langage clair et qui rendra de signalés services aux praticiens désireux de se documenter sur cette eau employée avec de plus en plus de succès.

L'autre comprend une étude d'ensemble portant à la fois sur la célèbre *Grande Source* de Vittel et la *Source Hépar*. Les indications propres à la Grande Source : goutte, lithiase urinaire et coliques néphrétiques, et celles de la Source Hépar : lithiase biliaire, sont successivement envisagées.

La colibacillose urinaire et intestinale, la glycosurie goutteuse, l'obésité des arthritiques florides, la maladie hypertensive, les maladies coloniales, sont autant d'indications d'un traitement mixte empruntant tour à tour le secours de l'une et de l'autre source.

Les lecteurs trouveront dans cette brochure une foule de renseignements précieux, les guidant sur les ressources de l'établissement thermal, sur la cure d'exercice, le parc des enfants, l'hôtel de régime, enfin les conditions climatiques exceptionnelles qui font de Vittel une *ville de santé* au véritable sens du mot.

Pour recevoir ces brochures documentaires, s'adresser à la Société Générale des Eaux Minérales de Vittel (Vosges) qui en fera gracieusement l'envoi.

VARIÉTÉS

Le marché du pétrole. — La production mondiale annuelle de pétrole brut est d'environ 200 millions de tonnes. Les États-Unis viennent en tête avec 62,1 °/₀ puis la Russie avec 11,6 °/₀ et le Venezuela avec 8,7 °/₀, soit 82,4 °/₀ de la production mondiale pour ces trois pays, mais un coefficient d'ascension beaucoup plus fort pour les deux derniers pays que pour les

États-Unis. Aucun autre pays n'atteint 4 °/₀ du total de la production mondiale.

Les États-Unis, la Grande-Bretagne, le Canada, la France, l'Allemagne se partagent 90 °/₀ de la consommation mondiale.

Ce qui cause la surproduction de pétrole brut contre laquelle les États-Unis ont entamé une lutte qui est allée jusqu'à l'établissement de la loi martiale, c'est, d'une part, le développement du cracking, qui permet d'obtenir, à partir de la même quantité de pétrole brut, deux fois plus d'essence qu'il y a dix ans, et, d'autre part, le fait que les exportations d'essence des États-Unis ont été, en partie, refoulées par les fournitures d'autres pays comme la Russie et la Roumanie. A ce dernier point de vue, signalons la construction récente, à Bayway, par la Standard Oil, en collaboration avec l'I. G. Farbenindustrie, d'une usine d'hydrogénation capable de traiter 250.000 tonnes de produits par an, en vue de la transformation des résidus lourds et sulfureux en essence, puis de l'amélioration de qualité de certains produits, notamment des huiles de graissage.

L. Lomüller (*Revue économique française*, janvier 1934, p. 29-30.)

Un nouveau produit ignifuge. — Le major Van de Rolleghem, ancien aviateur de l'armée belge, a procédé, récemment, dans la cour de la caserne des pompiers de la porte Champerret, à des expériences tendant à démontrer l'efficacité d'un nouveau produit ignifuge, calorifuge et isolant. Ce produit est constitué par des plaques d'amiante qui après avoir été trempées dans trois bains sont cuites à des températures variant entre 600 et 1.000° suivant l'épaisseur.

Deux coffrets renfermant des papiers divers ont été plongés pendant un quart d'heure dans un brasier ardent. Les papiers ont été ensuite retirés sans avoir subi la moindre altération. Un monoplan miniature, recouvert du produit ignifuge, fut placé dans un bac d'essence. Un bidon plein d'essence rectifiée et que le produit enveloppait également se trouvait dans la carlingue. L'essence de la cuve brûla entièrement sans préjudice, ni pour l'avion, ni pour son contenu. Le major Van de Rolleghem a pu prouver qu'il venait d'expérimenter son monoplan miniature pour la cinquième fois depuis un an. Pour montrer combien il avait confiance dans son produit l'inventeur s'enferma dans un poste de pilotage entre deux cuves d'essence enflammées et y resta plus de dix minutes. La température intérieure du poste n'a jamais dépassé 23°. Enfin le major Van de Rolleghem fit diriger sur une plaque de son produit la flamme d'un chalumeau oxhydrique. Il tint sa main collée derrière la plaque alors que la température était à 1.800°. Le général Denain, des envoyés des ministères et des délégués de compagnies d'assurances ont été vivement intéressés par les résultats des expériences auxquelles ils ont assisté.

Le gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Rédacteur principal : M. L.-G. TORAUDE.

SOMMAIRE. — Discours prononcé à l'ouverture du VIe Congrès de Pharmacie, organisé à Nice (30 mars-4 avril), par M. le professeur Emile Perrot, président, p. 73. — *Intérêts professionnels* : Sur le colportage pharmaceutique (P. Seyot), p. 79. — Le salon des médecins et du corps médical (P.-B. Malet), p. 85. — *Produits pharmaceutiques* : Autorisations officielles accordées en février et en mars 1934, p. 87. — Réponses des Ministres aux questions écrites, susceptibles d'intéresser la profession pharmaceutique, p. 89. — Nouvelles, p. 91. — Variétés, p. 96.

Lire dans la partie scientifique :

1° ***Les critères de pureté de la digitaline cristallisée (digitoxine)***, par MM. Raymond Charonnat et Louis Deglaude ;

2° ***Querelle de mots : digitaline ou digitoxine?*** par MM. Raymond Charonnat et Louis Deglaude ;

3° ***Les baumes du Pérou du commerce (Leurs essais)***, par M. P. Beaugeard ;

4° ***Analyse d'un baume du Salvador (« baume du Pérou ») authentique***, par M. M.-M. Janot ;

5° ***Sur une réaction de coloration de certaines phény-lamines*** (à suivre), par M. Raymond-Hamet ;

6° ***Contribution à l'étude des méthodes de numération des microbes. Numération de la totalité des microbes visibles*** (à suivre), par MM. Jean Régnier et Lucien Neipp ;

7° ***L'effort français pour la production des Plantes médicinales*** (planches hors texte), par M. E. Martin-Sans ;

8° ***Bibliographie analytique.***

DISCOURS

prononcé à l'ouverture du VIe Congrès de Pharmacie, organisé à Nice par l'Union nationale des Pharmaciens français (30 mars-4 avril),

par M. le professeur Ém. PERROT,
Président du Congrès.

Monsieur le Préfet,
Monsieur le Représentant du Ministre,
Monsieur le Député,
Messieurs,

Au nom de tous les représentants de la corporation pharmaceutique, j'ai l'honneur de remercier de sa sollicitude M. le Ministre de la Santé publique qu'une rigoureuse décision générale du Conseil des Ministres empêche de nous faire le plaisir de présider cette séance d'ouverture;

nous savons qu'il en avait le désir et vous voudrez bien lui transmettre l'expression de notre reconnaissance.

Également à vous, Monsieur le Préfet LÉON, qui apportez à l'exercice de vos parfois délicates fonctions une courtoisie reconnue et toutes les ressources de votre travail et de votre esprit plein de droiture, j'adresse tous nos remerciements.

Vous avez devant vous des représentants les plus variés de la Pharmacie, qu'il s'agisse du modeste praticien de la campagne ou du chef de maisons puissamment organisées à grand débit, de l'industriel qui transforme des matières premières en corps chimiques définis ou en produits galéniques, ou bien encore, qu'il s'agisse des officines où s'élaborent ces produits spécialisés qui ont conquis le marché mondial, des directeurs des laboratoires d'analyses chimiques ou biologiques comme aussi des laboratoires de recherches scientifiques, la constatation s'impose que l'exercice de la profession pharmaceutique nécessite une somme de connaissances considérables acquises au prix de longs efforts et dans tous les domaines de la Science : chimie, physique ou sciences naturelles.

« *In his tribus versantur* »,

dit en effet notre vieille devise, et notre enseignement coordonné avec un soin particulier, jaloux de se tenir à la hauteur du progrès scientifique, a toujours créé en dehors du technicien de la pharmacie des savants indiscutés, dont la renommée fut universelle. De VAUQUELIN à BERTHELOT, à MOISSAN, MOUREU, BÉHAL et tant d'autres, c'est une pléiade de chimistes éminents, les naturalistes comme GUIGNARD, MILNE-EDWARDS, les grands biologistes comme G. BERTRAND, les analystes comme VILLIERS, DENIGÈS, en sont la preuve.

Il me faudrait des heures pour esquisser l'œuvre scientifique de nos prédécesseurs dont les découvertes n'ont pas été toujours d'ordre théorique, car très nombreux sont ceux qui, comme PELLETIER et CAVENTOU, avec la découverte de la quinine, ont droit à la reconnaissance humaine pour avoir doté l'arsenal thérapeutique de médicaments indispensables à l'humanité.

Mais il n'est pas suffisant d'étudier l'activité des plantes, de créer ou de composer des médicaments, il faut encore les mettre à la disposition du public, d'où le côté particulier de l'exercice professionnel qui comporte ainsi une partie commerciale.

Responsable de la qualité de ses produits, le pharmacien doit se plier à une sévère législation que le progrès scientifique et la nécessité sociale de la protection du malade ont singulièrement compliquée et cette *responsabilité logique et indispensable* reste la dominante parmi ses obligations envers l'État et la Société. C'est elle aussi qui donne à l'exercice de la profession une caractéristique spéciale qui l'éloigne nettement des autres professions commerciales.

Comme le médecin et l'avocat, le pharmacien a conquis un diplôme

difficile, il a *donc droit à des honoraires*; or, il ne peut les retirer que de la vente des drogues; c'est ce qui fait que la pharmacie, profession libérale, à cause de cette nécessité matérielle de la vente directe au public, est soumise aux règles générales du commerce, et cette dualité ne va pas toujours, dans la pratique, sans de nombreuses difficultés.

Mais c'est aussi pourquoi, dans des réunions comme celle-ci, on voit se soulever tour à tour des discussions d'ordres si différents, suivant qu'elles se rapportent à l'exercice de la profession, dans le sens commercial, dans l'ordre technique, dans l'ordre social ou dans l'ordre scientifique, ce qui ne se présente jamais dans d'autres professions.

Régie jadis par le statut des Corporations, la pharmacie, dans ses rapports avec l'État et la Société, est soumise encore aujourd'hui aux exigences d'une loi organique de Germinal an XI et les préparations ou produits qu'elle doit livrer au public sont définis par le *Codex medicamentarius*.

Le texte législatif, statut fondamental, n'a pas varié depuis plus d'un siècle, aussi beaucoup de dispositions sont-elles aujourd'hui caduques et inapplicables en fait, ce qui a entraîné de la part des Cours de justice des interprétations encore bien loin d'être adaptées aux besoins actuels et souvent contradictoires.

En revanche, le Codex subit de temps à autre des révisions qui lui permettent d'enregistrer le progrès scientifique; aussi, malgré des imperfections, constitue-t-il un monument solide, une sorte de bréviaire dont la valeur est indiscutée.

Pourquoi donc le Statut fondamental ne serait-il pas à son tour revisé et adopté? Aucune œuvre humaine ne peut prétendre à l'immortalité.

Dans la nature même, êtres et choses subissent les lois évolutives sans lesquelles, pour des raisons souvent inconnues, ils sont condamnés à disparaître; nombreux sont les exemples que peuvent fournir la Botanique et la Zoologie. Or, les conditions de la vie sociale se sont, depuis un siècle, profondément modifiées et la pharmacie seule semble vouloir ne pas se conformer à la loi naturelle, du moins en ce qui concerne principalement les relations avec le public et les rapports avec les autres lois organiques dont elle a à connaître.

A cause de la nature même des multiples obligations du pharmacien, s'il est exact qu'un texte législatif complet et répondant à tous les besoins est bien difficile à élaborer, il faut tout de même avouer que le conservatisme, le respect des traditions est tel, dans notre profession, que l'on manifeste quelque pusillanimité à marcher vers l'inconnu d'une nouvelle législation. Et puis, le front commun est si difficilement réalisable!

Pourtant, il faudra bien un jour ou l'autre, sinon refondre la Loi en bloc, tout au moins élaborer par fragments des textes répondant aux exigences actuelles et c'est précisément un des objets principaux de Congrès comme celui qui nous réunit ici.

Les Pharmaciens, comme tous les autres groupements ou corps de métier, ont accepté le régime syndicaliste, mais celui-ci s'avère notoirement insuffisant pour atteindre les objectifs nécessaires et présente un grave inconvénient.

En effet, les Syndicats sont plus particulièrement des organismes de défense des intérêts matériels plus ou moins momentanés ; aussi les Fédérations de ces organisations syndicales sont-elles astreintes à évoluer, pour les questions d'exercice professionnel, dans un cadre très restreint; il ne peut d'ailleurs en être autrement, puisqu'elles sont l'émanation de groupements régionaux dont les conceptions ne sont pas toujours identiques.

Toutes différentes sont les *Unions nationales* qui se composent d'hommes de bonne volonté, indépendants, non soumis à ce mandat impératif qui limite l'horizon, empêche les libres initiatives, rend le plus souvent vaines certaines discussions d'ordre général de la plus haute importance ou bien finalement les fait aboutir à des solutions hybrides impraticables ou éphémères.

C'est pourquoi je me félicite de voir ici réunis un nombre élevé de pharmaciens appartenant à tous les groupements professionnels, praticiens, industriels, chefs de laboratoire, fabricants de produits spécialisés, directeurs d'usines auxquels se sont joints quelques rares membres du personnel enseignant, qu'on accuse parfois de n'être pas à leur place dans ces manifestations.

Pourquoi donc, Messieurs, nos professeurs ne participeraient-ils pas à ces assises? Auraient-ils donc perdu le sentiment de leur origine? Serait-ce parce que, dans nos grandes Facultés, il leur est interdit d'avoir officine ouverte?

A peu près tous sortis du rang, pourvus du même diplôme, élevés dans la même discipline, ils pourraient revendiquer l'honneur de discuter constamment avec vous de l'évolution de la Profession. Or, je ne sache pas qu'il en soit ainsi, sauf peut-être dans quelques Syndicats de province ayant leur siège dans certaines villes où il existe des Ecoles préparatoires dont les professeurs, ridiculement rétribués, peuvent posséder une officine et la diriger; la conception syndicale n'est-elle pas encore un peu responsable de cet état de fait?

Une nation voisine, l'Italie, sous l'impulsion d'un chef énergique, vient de s'organiser d'une façon qui doit retenir l'attention, en renouvelant les groupements corporatifs adaptés, bien entendu, aux conditions actuelles dans un sens très élargi et différent des corporations du XVIIIe siècle.

Nul doute qu'à son tour la France, poussée par un courant irrésistible, n'envisage bientôt une réforme profonde de son système représentatif et administratif; individualiste et conservateur, le Français n'aime pas à rénover, aussi la Constitution de 1875 ne donne-t-elle guère de meilleure satisfaction au Pays que la Loi de Germinal à notre profession.

Très vaste est donc notre programme. Aussi, en limitant à quelques

questions les débats de ce Congrès, les organisateurs ont-ils parfaitement raison; toutefois, il n'est pas interdit, puisque ces réunions se succéderont désormais avec une certaine régularité, d'établir un plan méthodique afin de préparer pour chaque Session un programme coordonné et réalisateur.

Dans l'ordre législatif se posent de nombreux problèmes : d'abord, l'adaptation du recrutement en vue d'empêcher les méfaits d'une pléthore menaçante et l'amélioration de la préparation du jeune pharmacien, les Règlements actuels s'avérant vétustes et inopérants, sinon dangereux.

Pourquoi encore ce stage préscolaire suranné, pour le moins inutile? Ne cause-t-il pas à l'instruction scientifique, chez la plupart des jeunes gens, un tort irréparable en les abandonnant à peu près à eux-mêmes pendant une année sans profit sensible, car c'est le moins qu'on puisse dire Avez-vous songé à ce que représente de préjudiciable pour leur avenir cette rupture de contact avec le travail intellectuel? Oh! tradition, que de mal on commet en ton nom.

Vous connaissez les idées qu'avec quelques-uns de nos collègues j'ai exposées à plusieurs reprises, du moins vous en avez entendu parler, mais peut-être sans examiner avec attention les arguments soutenus, aussi faudra-t-il les reprendre et je m'inscris d'avance pour la discussion.

D'autre part, la question est désormais posée d'examiner les rapports du diplôme et du capital étranger dans les diverses situations de l'exercice professionnel; elle est urgente, car il me semble que le capital tend à se soucier fort peu de la responsabilité pharmaceutique et à considérer plus que jamais le pharmacien comme une personnalité maigrement rétribuée, inutile pour l'exploitation commerciale mais indispensable seulement pour se mettre en règle avec la Loi. Le danger est flagrant et un texte législatif désirable au plus tôt; l'Académie de Médecine en a été saisie et elle a émis un vœu dans ce sens, qu'il vous conviendra sans doute de ne pas laisser en sommeil dans les cartons poussiéreux de l'un de nos Ministères.

Dans l'*ordre commercial*, il faut aussi garantir le diplôme contre l'envahisseur, quel qu'il soit, et entrer dans la voie de dispositions logiques, compatibles avec l'intérêt et la dignité du pharmacien diplômé. Ces questions font l'objet de vos préoccupations primordiales, mais les décisions doivent être prises après mûres réflexions avant de les soumettre, pour les codifier par Arrêtés ou Décrets, aux Pouvoirs publics où, de ce côté, c'est encore l'incohérence.

N'est-il pas illogique, en effet, que s'il s'agit de modifier le Codex l'on doive s'adresser au Ministre de l'Éducation nationale, alors que d'autre part la question d'inspection pharmaceutique est traitée par le Ministère de l'Agriculture et que ce qui touche l'Hygiène ressort du Ministère de la Santé publique, sans compter que le Ministère du Commerce se tient en contact intime avec des fabricants exportateurs.

La vente de produits d'hygiène et de diététique, d'accessoires médi-

caux, d'optique médicale, que sais-je encore, devront également trouver des solutions régulières et, dans cet ordre d'idées, vient à l'esprit le danger que j'ai signalé et qui ne semble pas avoir été estimé à sa valeur, de voir se créer à côté de la pharmacie vétérinaire une nouvelle pharmacie *des Plantes Malades* (Phytopharmacie), dont les préparations médicamenteuses échapperaient encore au praticien, le seul jouissant d'une sorte de monopole de la vente de substances dangereuses ou toxiques destinées à la thérapeutique et à l'hygiène, c'est-à-dire au pharmacien.

Je ne parlerai pas de la question du colportage qui, admissible dans certains cas, devient un intolérable abus quand elle se traduit par l'exercice illégal de la pharmacie et peut-être plus encore de la médecine.

Enfin, il n'est pas jusqu'à l'enseignement, pour lequel un contact intime où les avis des représentants du corps pharmaceutique ne soient utiles aux membres de l'enseignement.

Il est d'usage courant, parmi vous, de dire que le haut personnel enseignant se désintéresse de ces problèmes et pourtant rien n'est plus inexact.

Les Conseils des Facultés ne sont pas, en effet, des Commissions consultatives permanentes d'exercice professionnel et de ce chef n'ont jamais à émettre spontanément leur avis.

C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de faire connaître aux Pouvoirs publics vos desiderata, sous forme de vœux bien étudiés, et de demander que vos représentants à l'Université soient *nécessairement consultés*. Non seulement ils ne feront pas défaut, mais je crois pouvoir affirmer qu'ils apporteront à cette étude toute leur bonne volonté et, qui plus est, une impartialité et une autorité qu'il serait difficile de trouver par ailleurs.

Il y a même plus, et je me crois obligé de rappeler certaines discussions qui se sont élevées à la Conférence de 1908, réunie pour étudier les réformes pharmaceutiques. Par exemple, c'est au cours des réunions de cette Commission que fut adoptée en première lecture *la suppression* du stage préscolaire remplacé obligatoirement par un séjour de douze à dix-huit mois, les études scientifiques étant terminées, dans une officine avec le titre de *Pharmacien adjoint*.

D'autre part, le Professeur Hugounenq, doyen de la Faculté de Lyon, avait émis le vœu d'unifier le recrutement du personnel enseignant en faisant de la Faculté de Pharmacie de Paris une sorte d'École normale de la profession. Elle délivrerait à cet effet un diplôme particulier, suivant des modalités à fixer. Ce vœu n'a pas été adopté, mais il est, depuis cette époque, bien des considérations qui militeraient en faveur de la reprise de son étude.

Dans un autre ordre d'idées, enfin, il faudra examiner s'il est souhaitable de créer des hommes spécialisés pour la direction des laboratoires d'analyses biologiques et bactériologiques qui nécessite des connaissances particulières, un matériel coûteux, des manipulations chimiques

délicates, avec le souci pour eux de se maintenir constamment à la hauteur du progrès scientifique; on devra sans doute consacrer leurs études spéciales par un certificat supplémentaire; il faut, dès lors, en étudier les conditions d'obtention. En sera-t-il de même pour l'optique médicale, aujourd'hui entre les mains du premier venu?

Enfin, pour terminer, je veux ajouter encore quelques mots : à l'époque de l'automobile, de l'avion, n'est-il pas exagéré de laisser végéter des Écoles préparatoires dont un personnel insuffisant et un matériel réduit ne peuvent, malgré toutes les bonnes volontés, répondre aux besoins des élèves? Ne devrait-on pas supprimer sans inconvénient une vingtaine d'entre elles?

Si la nécessité de l'enseignement médical justifie leur maintien, il n'en est pas de même pour celui de la pharmacie qui gagnerait beaucoup à être l'apanage d'un petit nombre de Facultés.

Je m'excuse d'abuser de votre aimable attention et peut-être aussi d'avoir soulevé des problèmes si variés. Je les soumets à vos méditations et à votre libre discussion en vous priant d'être persuadés qu'en cette occasion comme en tant d'autres je n'ai voulu vous exposer en toute bonne foi que les questions dont l'urgence m'est apparue pendant ma déjà longue carrière où, sans cesse comme professeur et aussi comme directeur et fondateur du *Bulletin des sciences pharmacologiques*, j'ai constamment gardé le contact avec la pratique professionnelle.

Dans les quelques années qui précèdent ma retraite, il me serait agréable de continuer à lutter avec vous pour l'amélioration de la situation morale et matérielle du pharmacien et faire de la Pharmacie une profession toujours plus respectée dans l'accomplissement de sa noble mission.

Ém. Perrot.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Sur le colportage pharmaceutique.

Le colportage des médicaments est une conséquence de la commercialisation de la pharmacie; il a débuté sous une apparence licite et s'est rapidement transformé en une pratique illégale, dangereuse pour la santé publique et mortelle pour la pharmacie.

Livraison à domicile, sur commande directe. — Pour accroître leur chiffre d'affaires, des pharmacies commerciales ont organisé un service de livraison à domicile des médicaments prescrits sur ordonnance médicale ou commandés directement à l'officine.

Cette livraison de médicaments, commandés sans personnes interposées, est licite; c'est de son extension qu'est né le colportage, aggravé du racolage à domicile de la clientèle.

Livraison à jour fixe. — La livraison à domicile, sur commande

directe, a vite constitué une lourde charge pour les pharmacies commerciales; afin de diminuer les frais d'entretien des automobiles chargées de distribuer les médicaments, les chauffeurs ont été priés de prendre des commandes et un service de livraison, non plus à la demande du client, mais à jour fixe, a été institué dans les faubourgs des grandes villes et dans les localités environnantes.

C'est à partir de ce moment que les voitures de certaines pharmacies commerciales ont commencé à signaler bruyamment leur passage dans les petites agglomérations rurales et bientôt à exercer une pratique illégale.

Attribution d'un pourcentage. — Au lieu d'attendre les commandes qu'on lui apportait pendant son stationnement sur la voie publique, le chauffeur a été chargé d'en solliciter, son zèle étant alors récompensé par l'attribution d'un pourcentage.

L'appât du gain a rapidement transformé le chauffeur en médecin et pharmacien ambulant.

La sollicitation de commandes de médicaments ne peut pas se concevoir sans interrogatoire du client, sans avis sur les cas où il est nécessaire d'en avoir sous la main, sans conseils sur le choix et le mode d'emploi, non seulement sur les cas éventuels, mais surtout sur les cas rencontrés en chemin, c'est-à-dire sans la pratique de l'exercice illégal de la médecine.

Passant plusieurs fois par semaine dans la même localité, s'informant obligatoirement de la santé de chacun, le chauffeur connaît bientôt toutes les infirmités des habitants et a toute latitude pour abuser de la crédulité ; il vante les résultats qu'il a obtenus dans des cas semblables et devient un conseiller d'autant mieux écouté que, travaillant pour un patron, il semble plus désintéressé et fait réaliser l'économie d'une consultation médicale.

Ayant reçu une commande de médicaments, le chauffeur va-t-il attendre son prochain passage pour les livrer? Ce serait de l'enfantillage ; il en possède dans sa voiture ou à proximité et les délivre immédiatement.

Après avoir fait de l'exercice illégal de la médecine, le chauffeur fait de l'exercice illégal de la pharmacie, malgré les ordres qu'il a reçus ou le contrat qui le lie à son patron. Le pharmacien complice cherche en effet à sauvegarder sa responsabilité ; il encourage bien l'exercice illégal de la médecine par l'attribution d'un pourcentage, mais il ne veut pas que l'on puisse l'accuser d'exercice illégal de la pharmacie, il possède des preuves écrites et prend des mesures qui paraissent devoir le maintenir dans une stricte légalité et démontrer sa bonne foi.

Commission. — Certains chauffeurs ne tardent pas à acquérir une habileté dont ils vont chercher à tirer meilleur profit; ils deviennent propriétaires d'une voiture et travaillent à leur propre compte. Un ou même plusieurs pharmaciens leur assurent un pourcentage, non plus proportionné au chiffre des commandes, mais variable suivant la nature des médicaments. Les contrats qu'ils signent avec leurs employeurs leur défendent la livraison à la demande; mais, forts de leur habileté,

ils n'en tiennent aucun compte, approvisionnent leur voiture en marchandises diverses et sous le couvert d'un pharmacien se créent une situation qui échappe à la patente et à l'imposition sur le chiffre d'affaires.

Cette nouvelle profession a intéressé des propriétaires de voiture ; ils sont venus offrir leurs services à des pharmaciens qui les ont acceptés.

Pour se dégager de la suspicion de complicité d'exercice illégal de la pharmacie, le pharmacien accorde à ces commissionnaires un traitement mensuel plus un pourcentage sur les ventes effectuées; il prétend que ces commissionnaires sont des salariés de son officine et que leur trafic n'est pas du colportage condamné par la loi mais de la livraison à domicile parfaitement licite.

En réalité, on doit admettre que ces commissionnaires sont des pharmaciens ambulants et sans diplôme. Propriétaires de leur voiture, ils achètent moyennant un financement spécieux des médicaments et les distribuent en réalisant un bénéfice certain. Salariés conduisant une voiture appartenant à un pharmacien, ou commissionnés conduisant leur propre voiture, les colporteurs n'ont aucune connaissance des médicaments qu'ils manipulent comme une denrée commerciale quelconque sans se soucier des dangers qu'ils font courir à leurs clients.

Conséquences. — Subissant une concurrence effrénée de la part d'individus d'autant moins scrupuleux que leur ignorance du médicament est totale, les pharmaciens ruraux ont poussé un cri d'alarme.

Les uns entrevoient la fermeture de leur officine; ils préfèrent la perte de tout le capital engagé dans leur pharmacie à une lutte qui les entraînerait dans une voie qu'ils jugent dégradante pour la profession et indigne du respect dû à leur diplôme.

Les autres, pour conserver un chiffre d'affaires leur permettant de rembourser l'argent qu'ils ont emprunté pour acheter leur officine et pour subsister, se font eux-mêmes colporteurs.

La honte au front, nos jeunes diplômés s'en vont quémander aux portes comme le colporteur de la grande ville; ils courent les routes une partie de la journée, passent le reste et souvent une partie de la nuit à préparer les commandes qu'ils iront livrer le lendemain ; ils accomplissent un métier qui n'a aucun rapport avec la légitime ambition qu'ils avaient de vivre d'une profession honorable, accessible seulement à ceux qui ont accompli des études longues et difficiles dans un établissement d'enseignement supérieur.

Réduits à des expédients de cette nature, des pharmaciens ruraux cherchent à ménager leur peine tout en conservant leur clientèle; ils trouvent des personnes en qui ils peuvent avoir confiance et installent sur leur route des *dépôts de médicaments* où seules des personnes nommément désignées pourront s'en procurer.

La loi qui a voulu limiter la délivrance des médicaments aux seuls pharmaciens, et exclusivement dans les officines, se trouve journelle-

ment violée ; bientôt la distribution des médicaments se fera partout et l'officine n'aura plus sa raison d'exister.

En décembre 1933, les pharmaciens colporteurs de Nancy disposent de 26 voitures. Chaque voiture occasionne environ 100 francs de frais par jour. Pour couvrir ces frais, le chauffeur doit vendre plus de 300 francs d'articles pharmaceutiques.

Les ventes journalières, en dehors des officines nancéennes, s'élèvent à un total d'environ 10.000 francs représentant le chiffre d'affaires moyen de dix bonnes pharmacies.

Les choses en sont là, elles appellent l'attention de ceux qui ont la charge de veiller au bon fonctionnement des organismes nécessaires à la protection de la santé publique.

Répression impossible. — Puisque les colporteurs font de l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, il semble facile de faire des constats, de poursuivre les délinquants et de faire respecter un ordre de choses établi par le législateur.

Or, malgré l'intérêt qu'ont les syndicats pharmaceutiques et les pharmaciens ruraux menacés dans leur existence à signaler des cas précis d'exercice illégal, ils n'ont pas encore pu apporter une preuve certaine, car la loi est trop facile à tourner.

Il suffit en effet au chauffeur de posséder une liste de personnes auxquelles il est censé porter la totalité des médicaments qu'il véhicule pour que la loi paraisse respectée.

Il est très facile d'établir une telle liste sans avoir à recourir à la complicité des personnes qui y figurent. Le colporteur inscrit des commandes réelles, il échelonne ses livraisons et opère avec une tranquillité d'autant plus grande qu'il sait que l'autorité n'obtiendrait jamais un témoignage défavorable des personnes qui figurent sur son carnet, ni même des voisins auxquels il a démontré les avantages qu'ils retirent de son commerce. Le colporteur possède d'ailleurs un moyen plus sûr d'échapper à la loi ; dans sa voiture, on ne trouve que des paquets clos portant chacun le nom d'un client et le prix à percevoir. Le chauffeur peut prétendre ignorer le contenu de chaque paquet, car il évite d'emporter le livret sur lequel il a précédemment consigné les commandes qu'il s'apprête à délivrer et dont quelques-unes ont d'ailleurs pu être faites directement à la pharmacie et sans son intermédiaire.

Que pourrait faire le Pharmacien Inspecteur devant l'honnête livraison à domicile qu'il constaterait en faisant ouvrir la voiture ?

La santé publique est-elle menacée par le colportage ?

Évidemment oui.

Elle l'est immédiatement par le charlatanisme et l'incompétence des colporteurs, comme l'ont déjà constaté des médecins appelés trop tard auprès de malades qui auraient pu bénéficier de leur intervention plus précoce.

Elle l'est par l'impossibilité dans laquelle se trouve le pharmacien de

surveiller la distribution des médicaments que lui demande son colporteur.

Elle l'est surtout par son retentissement sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie.

Disparition des pharmacies rurales. — Si, pour subsister, les pharmaciens ruraux sont réduits à la mendicité journalière des commandes, dans un avenir prochain personne ne voudra se résoudre à poursuivre de longues études pour exercer un pareil métier, et les pharmacies rurales disparaîtront complètement.

Le jour où ces pharmacies auront disparu, à qui s'adresseront les malades pour se procurer les médicaments urgents ?

Ce n'est tout de même pas le colporteur qui pourra exécuter séance tenante l'ordonnance médicale.

Au moment des maladies graves, malgré la facilité et la rapidité des moyens de communication actuels, les populations éloignées des grands centres regretteront les pharmacies dont elles n'auront pas assuré l'existence.

Sans doute le médecin traitant pourra distribuer certains médicaments d'urgence puis, par la force des choses, il sera amené à se déplacer avec toute une série de médicaments et à posséder à son domicile une véritable pharmacie.

N'ayant ni le temps ni la compétence nécessaires pour préparer des médicaments, il est à craindre que le médecin n'ait pas toujours à sa disposition le médicament qu'il devrait prescrire ; par ailleurs, ne doit-on pas redouter qu'entre deux médicaments voisins il ne choisisse celui qui lui laissera le plus gros bénéfice.

On trouvera toujours des médecins consciencieux et au-dessus de tout soupçon, mais avec la pléthore médicale actuelle qui peut garantir l'honnêteté ou le désintéressement de tous les médecins ?

Pour que le médecin prescrive en toute sérénité le médicament qu'il juge le plus utile à son malade il ne doit pas être soumis à la tentation d'augmenter ses honoraires par le bénéfice supplémentaire qu'il retirerait de sa prescription.

A ce point de vue, la dualité de la médecine et de la pharmacie doit être maintenue, mais il y a encore une autre raison qui milite en faveur du maintien de la pharmacie.

La valeur scientifique du pharmacien n'est pas nécessaire pour la délivrance des spécialités pharmaceutiques, ni même pour celle de beaucoup de médicaments; elle est très utile pour la préparation des médicaments que le médecin est obligé de prescrire lorsqu'il veut faire intervenir l'action précise de certains d'entre eux ; elle est absolument indispensable pour le contrôle des drogues qu'il achète, pour l'exécution des analyses et aussi pour la surveillance des prescriptions médicales.

Il arrive parfois, à la suite d'un concours de circonstances malheureuses, que le médecin commette une erreur dans sa prescription. Dans ce cas, le pharmacien doit prévenir l'auteur de l'ordonnance, s'il délivre

le médicament c'est lui et non le médecin qui est rendu civilement responsable.

Cette disposition de la loi est une garantie de plus pour la santé publique; le législateur a compris que le médecin peut commettre des erreurs involontaires, il a voulu que le pharmacien soit à même de déceler ces erreurs et c'est l'une des raisons pour lesquelles le niveau des études pharmaceutiques s'est constamment élevé.

La médecine a fait de rapides progrès depuis sa spécialisation en des branches de plus en plus nombreuses. Chaque médecin spécialiste a besoin de médicaments à action de plus en plus précise, il en résulte qu'à l'évolution de la médecine vers des spécialisations multiples, la pharmacie a dû réagir par l'élargissement et la précision de la connaissance des substances susceptibles d'être utilisées comme remèdes.

La science du pharmacien doit constamment se trouver en harmonie avec celle des différents médecins.

Le malade a intérêt à se trouver en relation avec deux personnes appelées à concourir au rétablissement de sa santé; il bénéficie autant de la valeur scientifique et morale du pharmacien que de celle du médecin; il a intérêt à ce que la pharmacie persiste parallèlement à la médecine et à ce que les pharmaciens soient le plus savants possible.

Le colportage pharmaceutique modifie fondamentalement l'exercice de la pharmacie et va faire disparaître un grand nombre d'officines, il enlèvera à la pharmacie ce rôle d'espèce de tuteur moral et scientifique qu'elle a toujours joué vis-à-vis de la médecine.

Les grandes pharmacies se transforment peu à peu en maisons exclusivement commerciales; elles cherchent par tous les moyens à supplanter et à supprimer les concurrents; le colportage leur offre le moyen le plus sûr et le plus rapide pour atteindre leur but.

Il ne faut pas oublier, en effet, que la loi demande au pharmacien d'être propriétaire et gérant de son officine : seuls les diplômés pourvus de gros capitaux pourront acquérir ces vastes bazars pharmaceutiques dont un petit nombre suffira aux besoins de toute une région.

Le pharmacien propriétaire est inaccessible au public et ses employés sans diplômes sont affectés à des comptoirs spéciaux, aux prérogatives limitées.

Pour diriger de telles maisons de commerce, le diplôme de pharmacien n'a plus guère d'utilité, le titulaire devenu directeur n'a plus à faire usage d'une science péniblement acquise ; il brasse des affaires, fabrique des spécialités, fait une publicité tapageuse, soudoie parfois des médecins et, loin d'être un rouage nécessaire à la sécurité du malade, il est un parasite et un profiteur de la crédulité de ceux qui souffrent.

De telles pharmacies ne peuvent en aucune façon jouer un rôle moral dans l'art de guérir.

Si l'on est convaincu de l'utilité du pharmacien pour la préparation des médicaments prescrits sur ordonnances médicales, de l'influence heureuse qu'il peut avoir sur la valeur scientifique des médecins, de son

rôle nécessaire à la protection de la santé publique, il faut chercher à le conserver.

Le médicament n'étant pas une denrée commerciale ordinaire, le pharmacien ne doit pas jouir de la même liberté que les autres commerçants ; il faut que ses prérogatives en cette matière soient limitées par une loi qui pourrait se réduire à l'article suivant :

Sont interdites à toute personne recevant une rémunération quelconque d'un pharmacien :

1° La sollicitation de commandes de médicaments et la distribution de prospectus, catalogues, tracts ou réclames s'y rapportant;

2° La livraison à domicile de médicaments au delà d'un périmètre circonscrit à l'officine et limité dans chaque direction par la demi-distance séparant deux agglomérations pourvues d'une pharmacie.

Seule une telle loi est capable de limiter les méfaits du colportage, il y a urgence à en proposer la discussion et à en obtenir la promulgation.

P. SEYOT,
Doyen de la Faculté de Pharmacie de Nancy.

LE SALON DES MÉDECINS ET DU CORPS MÉDICAL

Le Salon Médical s'est pour la quatorzième fois présenté au public parisien. Hâtons-nous de dire que le cadre nouveau, et la qualité nettement supérieure aux années précédentes de l'ensemble des œuvres, lui ont réservé un succès très mérité. « Il fait figure de grand Salon » a écrit la Grande Presse, et aussitôt les esprits sceptiques d'accourir et de s'étonner à leur tour.

Le salon a, en effet, franchi les ponts et s'est installé dans les halls de la Maison de France, 101, avenue des Champs-Elysées. Architecture sobre, aux lignes pures, éclairage parfait, salles très vastes permettant le recul indispensable ont largement contribué à une bonne présentation.

Le ministre de la Santé publique, accompagné de plusieurs membres de l'Académie de Médecine, a longuement analysé au cours d'une visite de deux heures les 500 Œuvres de 150 exposants et nous ne pouvons mieux résumer sa pensée qu'en donnant un fragment du compte rendu publié dans *La Nation*, feuille qu'il dirige : « De l'ensemble on doit retenir une haute leçon de probité artistique et une conscience qui rappelle la conscience professionnelle du corps médical français dont notre pays est justement fier ».

En résumé, succès de presse, de visiteurs de marque et aussi de public.

Nous passerons sur l'ensemble des envois pour en arriver aux travaux des confrères pharmaciens, et nous sommes d'ailleurs heureux de reconnaître qu'ils étaient fort bien représentés par la qualité, mais non encore par le nombre. Onze seulement ont exposé.

De M. BERTIN, deux peintures et un masque de GÉRICAULT au fusain révélaient une science approfondie du dessin et de la couleur.

M[lle] S. CHRISTOPHE, maître dans l'art de l'aquarelle, avait été inspirée par des paysages normands et méditerranéens où se stigmatisait une sensibilité remarquable.

De M. DANET, une seule petite sépia représentant la chapelle Saint-Hubert sur le Menez Bré, et de S. DUJARDIN deux compositions lumineuses et fortes d'une technique parfaite.

M. GOUZÈNE sait rendre avec simplicité la magnifique atmosphère italienne et nous l'a prouvé par ses aquarelles de Venise et Assise traitées avec un art d'une délicatesse consommée.

M[lle] S. LAURIN se complait elle aussi dans le paysage et les marines et M[lle] LETULLE nous a présenté comme chaque année un buste tout à fait vivant et d'une ressemblance frappante.

M[lle] LOYZANCE est une excellente coloriste et son Marché breton a été fort goûté.

Trois paysages de M. TACHOT ont particulièrement retenu l'attention et dénotent une habileté et un métier des plus intéressants; trois peintures aussi de M[me] CLAEYSEN, grisailles parisiennes et de l'Ile-de-France qui dévoilent chez l'artiste un beau sentiment.

Enfin, de M. GURLIE, cinq aquarelles remarquables par les oppositions si justes de valeur, tout en conservant une grande puissance et un dessin impeccable.

Dans la reliure des livres, M[lle] Simone BOUSQUET expose de délicieuses trouvailles d'art moderne, exécutées de magistrale façon, et M[lles] S. et Y. MOINEAU, des travaux plus classiques, mais tout aussi artistiques.

Voici donc très sincèrement de bonnes choses. Pas de naïvetés, pas de tendances outrancières, un art sérieux, sage et consciencieux. Mais pourquoi le corps pharmaceutique se révèle-t-il avec tant de modération dans le nombre? Maints sont les confrères amis de l'ébauchoir ou du pinceau et qui ne viennent pas encore se joindre à la belle manifestation organisée chaque année. Et cependant de gros efforts sont faits par les organisateurs pour la mettre au premier plan des expositions d'amateurs; c'est un fait qui semble acquis, mais les positions ne pourront être conservées que par de nouvelles adhésions.

Il est probable que l'année prochaine s'ouvrira une section photographique pour répondre à la demande de nombreux médecins et dentistes, et nous serions très heureux de voir également s'y inscrire des pharmaciens. D'autre part, une belle soirée tiendra sans doute lieu de vernissage au XV[e] Salon, soirée de bienfaisance, destinée par la même occasion à fêter le vingt-cinquième anniversaire du Salon, et il est donc indispensable que les portes de cette future exposition s'ouvrent sur un ensemble de trois salles égales réservées à nos trois grandes corporations : Médecins, Pharmaciens et Dentistes.

C'est dans l'espoir de ce tryptique idéal que nous vous donnons rendez-vous en 1935. *Le Secrétaire*, P.-B. MALET.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Autorisations officielles accordées en février et mars 1934.

Décret en date du 27 février 1934.

Art. 1er. — La préparation et la mise en vente de produits visés par la loi du 25 avril 1895 sont autorisées dans les etablissements ci-après désignés et dans les conditions déterminées, savoir :

I. — M. Auger, pharmacien, directeur des laboratoires Corbière, 27, rue Desrenaudes, Paris :

Huit vaccins préparés suivant la méthode du Dr Duchon :

A. — Six vaccins injectables en ampoules de 1 cm³, renfermant chacun un lysat-vaccin injectable contenant le lysat pyocyanique de bacilles divers énumérés à l'*Officiel*.

B. — Deux vaccins à administrer sous forme liquide par la voie buccale, en tubes scellés de 3 cm³ renfermant un lysat-vaccin ingérable contenant le lysat pyocyanique de bacilles divers énumérés à l'*Officiel*.

II. — Les laboratoires Carrion et Cie, 54, faubourg Saint-Honoré, à Paris, et 54, rue de Verdun, à Issy-les Moulineaux (Seine), directeurs techniques : MM. Cuny, docteur en pharmacie, et Bauer, docteur en médecine :

a) Les autorisations accordées à M. Borrien, docteur en pharmacie, par les décrets n° 34 du 23 mai 1922, n° 41 du 27 juillet 1924, n° 53 du 4 janvier 1928, n° 65 du 8 juillet 1931, n° 68 du 4 août 1932, n° 71 du 5 avril 1933, et n° 72 du 17 mai 1933, sont transférées à MM. Cuny, docteur en pharmacie, et Bauer, docteur en médecine, sauf pour les préparations figurant sous les rubriques C et D du décret du 4 août 1932, n° 68.

Transfert d'autorisation accordé sous les réserves d'usage ;

b) Un produit organique injectable constitué par du lait de vache homogénéisé et stérilisé, réparti en ampoules d'une contenance variant de 1 à 10 cm³.

III. — M. Charles Gaudin, au nom de la société Vaccins-bactériophages, 101, rue du Cherche-Midi, à Paris (directeur scientifique : M. le Dr Hauduroy) :

Un vaccin mixte administré par la voie buccale par ingestion alternée de deux préparations dont l'une, en ampoules de 10 cm³, est constituée par un mélange, à parties égales, de lysats bactériophagiques, filtrés à la bougie, de colibacilles, entérocoques, bacilles paratyphiques A et B, Proteus vulgaris, et dont l'autre, en ampoules de même capacité, est constituée par un mélange, à parties égales, de cultures en bouillon vieillies à l'étuve et stérilisées par la chaleur, de colibacilles, de paracolibacilles, d'entérocoques, de staphylocoques, de streptocoques, de bacilles paratyphiques A et B, de Proteus vulgaris et de bacilles paradysentériques.

Cette autorisation viendra à expiration, en même temps que l'autorisation déjà accordée pour dix-huit mois au postulant, par décret du 21 février 1933, à moins que l'intéressé n'ait déposé, avant l'expiration de ladite période, une demande régulière de renouvellement.

Cette demande devra, d'autre part, être accompagnée des attestations médicales relatant les résultats cliniques obtenus par l'emploi de ces préparations.

IV. — M. Lesquendieu, pharmacien, au nom des laboratoires Probios, 1, avenue Pasteur, à Paris (directeur scientifique : M. le Dr Pierre Wagon) :

A. — Un vaccin mixte injectable pour le traitement des affections gonorrhéiques;

B. — Un vaccin mixte à administrer par la voie buccale pour le traitement des infections gonorrhéiques et comprenant deux séries d'ampoules ;

C. — Cinq vaccins mixtes, à administrer par la voie buccale comme adjuvants des traitements par les associations d'antivirus et de bactériophages et constitués par des cultures vieillies et partiellement autolysées de bactéries résistantes aux bactériophages correspondants :

V. — M. Titoff, docteur ès sciences, au nom du laboratoire de la biothérapie, 5, rue Paul-Barruel, à Paris (directeur technique : M. P. Seguin) : trois vaccins monovalents et quatre vaccins polyvalents énumérés à l'*Officiel*.

VI. — M. le Dr Vaudremer, 22, avenue des Sycomores, Paris (laboratoire Elocine, 51, rue du Ranelagh).

L'autorisation accordée pour un an par le 56e décret en date du 19 décembre 1928, de préparer une « émulsion stérile de voiles de bacilles tuberculeux en culture aspergillaire », est renouvelée sans limitation de durée et sous la même réserve.

VII. — La société des laboratoires Virultra à Launay, par Serquigny (Eure), directeur technique : M. le Dr Pierre Logeais :

1° Vaccin dit « antipyogène général », pour injections hypodermiques et pour pansements locaux ;

2° Vaccin dit « antipyogène chirurgical » pour injections hypodermiques (ampoules de 2 cm³), et pour pansements locaux ;

3° Vaccin dit « oto-rhino-laryngologique », pour injections hypodermiques (ampoules de 2 cm³) et pour pansements locaux ;

4° Vaccin dit « gynécologique » pour injections hypodermiques (ampoules de 2 cm³) et pour pansements locaux ;

5° Vaccin dit « uro vaccin » pour injections hypodermiques (ampoules de 2 cm³) et pour pansements locaux ;

6° Vaccin dit « ophtalmologique » pour pansements locaux ;

7° Vaccin dit « ophtalmologique spécial » pour pansements locaux ;

8° Vaccin dit « ovule-vaccin » pour pansements vaginaux.

Autorisation accordée sous la réserve que les vaccins porteront les noms indiqués au présent décret et qu'en particulier aucun des produits destinés au traitement des affections ophtalmologiques ne sera désigné sous le nom d'antitrachôme.

VIII. — M. Machon, pharmacien, gérant des établissements Creuzé et Cie, 74, rue de Lourmel, Paris (directeurs techniques : M. le Dr Pierre Creuzé et Mlle Machon, licenciée ès sciences).

L'autorisation accordée par le 72e décret en date du 17 mai 1933 abroge les autorisations accordées par décrets nos 31 du 24 juillet 1920 et 37 du 2 mai 1923 à M. le Dr Pierre Creuzé pour le laboratoire du même nom.

IX. — M. le Dr Roussel, 97, rue de Vaugirard, à Paris :

Une dilution de pus aseptique.

L'autorisation de fabrication et de vente de ce produit accordée temporairement par les décrets des 18 août 1928 et 25 février 1930 est accordée sans limitation de durée et sous les mêmes réserves.

(*Journal officiel* du 6 mars 1934.)

Décret du 15 mars 1934.

I. — La société des établissements Byla, siège social 26, avenue de l'Observatoire, à Paris, laboratoires 9, rue Pierre-Byla, à Gentilly (Seine). Directeurs scientifiques : MM. A. Comar et H. Penau, pharmaciens :

Un extrait purifié de foie de veau.

Autorisation accordée sous la réserve qu'indépendamment de toute dénomination commerciale, le produit sera désigné, non comme « hormone hépatique », mais, conformément au libellé du présent décret, comme « extrait purifié de foie de veau », avec indication du titrage en extrait sec et correspondance en poids d'organe frais.

II. — La société des laboratoires Cortial, siège social et laboratoire 7, rue de l'Armorique, à Paris. Direction technique : Mme Germaine Gaillard, pharmacien :

L'autorisation de fabriquer et de vendre une solution injectable, accordée par décret n° 72 du 17 mai 1933 à M. Petitjean, en qualité de directeur technique, est maintenue à la société pour son nouveau laboratoire, 7, rue de l'Armorique, et sa nouvelle direction technique assurée par Mme Germaine Gaillard, pharmacien.

III. — M. le Dr Debat, 60, rue de Prony, à Paris, laboratoire, 151, rue de Buzenval, à Garches (Seine-et-Oise) :

Deux bouillons-vaccins polyvalents, ingérables, suivant les formules énumérées à l'*Officiel*.

Autorisation accordée sous réserve de l'indication très apparente du mode d'administration par la voie buccale, accompagnée de la mention « non injectable ».

IV. — La société des laboratoires Carrion et Cie, 54, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, et 54, rue de Verdun, à Issy-les-Moulineaux (Seine), directeurs techniques MM. Cuny, docteur en pharmacie, et Bauer, docteur en médecine.

Un extrait injectable de lobe postérieur d'hypophyse suivant deux dosages en unités physiologiques internationales.

Autorisation accordée sous la réserve que les étiquettes de présentation donneront l'indication du nombre d'unités internationales contenues par centimètre cube.

V. — Mme le Dr Thérèse Jousset, 157, boulevard Saint-Germain, à Paris.
L'autorisation accordée à M. le Dr Jousset par le 64e décret, en date du 4 avril 1931, de préparer et vendre un extrait aqueux de bacilles tuberculeux humains et bovins broyés est transférée à Mme le Dr Thérèse Jousset, sous la même réserve.

(*Journal officiel* du 21 mars 1934.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

susceptibles d'intéresser la profession pharmaceutique.

AGRICULTURE

7624. M. Jean Thureau-Dangin expose à **M. le Ministre de l'Agriculture** que différents vaccins d'usage vétérinaire, préparés par l'Institut Pasteur, sont délivrés par celui-ci exclusivement aux vétérinaires, sans qu'il soit possible au public ni d'en obtenir, ni même d'en connaître le prix de cession, et qu'ainsi, les cultivateurs se trouvent en présence d'un monopole de fait sans aucune réglementation, et demande de rendre publics ces prix de cession et s'il serait possible d'envisager au besoin une réglementation des conditions d'emploi de ces vaccins. (*Question du 20 février* 1934.)

Réponse. — L'Institut Pasteur est un établissement scientifique entièrement indépendant; de ce fait, il reste libre de ne délivrer les produits d'origine microbienne, dont il assure la préparation, qu'à des personnes susceptibles de les utiliser d'une manière judicieuse. En agissant autrement, il s'exposerait à porter la responsabilité des accidents qui pourraient être la conséquence d'un emploi irrationnel. Le Ministre de l'Agriculture ne peut intervenir à aucun titre auprès de l'Institut Pasteur pour l'obliger à rendre publics les prix de cession de ses vaccins; c'est à la direction seule de cet établissement qu'il appartient d'apprécier l'opportunité d'une telle publication. Il serait possible, par ailleurs, d'envisager une réglementation de l'emploi des produits microbiens; mais, si une telle mesure intervenait, il est à présumer qu'elle viserait plutôt à limiter la libre circulation des vaccins dont l'usage inconsidéré peut être l'origine d'accidents graves.

FINANCES

6821. M. Creysset demande à **M. le Ministre des Finances** : 1° quelles sont, en principal, les sommes réclamées par l'administration des contributions indirectes au titre de l'impôt sur le chiffre d'affaires à chacun des commissionnaires en spécialités pharmaceutiques (sociétés coopératives ou non); 2° à quelles dates remontent les contraintes encore actuellement valables pour chacune de ces organisations; 3° quelles sont les organisations qui, à l'heure présente, ont commencé de payer à l'Etat l'arriéré dû et dans quelles proportions; 4° quelles suites ont été données aux contraintes pour celles auxquelles il a été fait des oppositions; à quelles dates remontent ces oppositions et à quel point en est rendue la procédure en ce qui concerne chacune d'elles. (*Question du 11 janvier* 1934.)

Réponse. — Bien qu'il n'existe pas, en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires, de secret professionnel proprement dit, l'administration des finances a pris pour règle, conformément aux engagements pris à la tribune du Parlement, de ne communiquer et de ne publier aucun renseignement de nature à révéler directement ou indirectement l'importance des affaires commerciales d'un redevable ou des poursuites dont celui-ci a été l'objet. Il ne paraît donc pas possible de répondre aux questions posées ci-dessus.

TRAVAIL

7047. M. Lafaye rappelle à **M. le Ministre du Travail** que des projets de décrets, concernant l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures, sont actuellement en instance à son département et que ces projets de décrets ont été établis à la suite des accords suivants : 1° accord du 17 mars 1932, établissant un régime uniforme des heures normales de travail et portant réduction des heures de dérogation pour surcroît extraordinaire de travail dans les pharmacies de la ville de Vincennes; 2° accord du 17 février 1933 modifiant le crédit des heures de

dérogation prévu par le décret du 9 juin 1927, dans les pharmacies de la ville de Niort; 3° accord du 5 juin 1933, établissant un régime uniforme des heures normales de travail et portant réduction des heures de dérogation pour surcroit extraordinaire de travail, dans les pharmacies de la ville de Beauvais, et demande dans quel délai ces décrets seront signés et publiés au *Journal officiel*, les délais habituels étant largement dépassés. (*Question du* 18 *janvier* 1934.)

Réponse. — A la suite d'un accord intervenu le 17 mars 1932 un projet de décret a été établi par le ministère du Travail et soumis à l'examen du Conseil d'Etat. La haute Assemblée « avant de statuer sur ce projet, a estimé que l'établissement du régime uniforme dont il s'agit ne saurait être envisagé que lorsque, par l'organisation d'un service de nuit, conforme aux indications contenues dans la délibération du Conseil municipal, en date du 15 avril 1932, la population de Vincennes aura la certitude de pouvoir se procurer, la nuit, dans des conditions analogues à celles où elle le fait actuellement, les médicaments dont elle peut avoir besoin. Il lui a paru, d'ailleurs, que les positions prises à cet égard par le syndicat d'une part et la municipalité, interprète de la population, d'autre part, n'étaient pas si éloignées qu'il ne fût pas possible d'aboutir à un accord ». Copie de la note adoptée par la section des travaux publics du Conseil d'Etat fut communiquée, le 19 juin 1933, aux organisations signataires de l'accord. Aucun nouvel accord, tendant à l'organisation d'un service de nuit dans les conditions ci-dessus prévues, n'est parvenu jusqu'à ce jour au ministère du Travail; 2° et 3° les projets de décrets relatifs aux pharmacies des villes de Beauvais et de Niort seront soumis prochainement à la signature de M. le Président de la République [1].

M. Gaston Beltremieux, député, a demandé à **M. le Ministre du Travail** : 1° si une caisse d'assurances sociales doit, en se basant sur les conventions passées avec les syndicats de médecins allopathes et les syndicats de pharmaciens, se refuser à rembourser des prestations sollicitées par un assuré qui a toujours réglé ses cotisations et qui suit le traitement d'un médecin homéopathe, ou si la caisse, se référant à l'avis du conseil supérieur des assurances sociales en date du 11 juillet 1933, doit considérer que le fait, par un médecin homéopathe, de remplir les feuilles de maladie et de se conformer au règlement intérieur permet de rembourser les prestations; 2° dans cette dernière éventualité, sur quelles bases la caisse devrait rembourser les produits dispensés à l'assuré.

Voici ce qu'a répondu le Ministre :

Les caisses sont tenues de rembourser, dans les limites de leur tarif de responsabilité, les soins donnés et les médicaments préparés par les médecins et pharmaciens homeopathes, dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de médecine ou de pharmacie allopathe.

7245. M. Clovis Macouin expose à **M. le Ministre du Travail** : *a*) que l'alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article 4 de la loi prescrit que le total des frais médicaux et pharmaceutiques ne pourra, en aucun cas, excéder, par journée de maladie, à partir de la première constatation médicale, 50 °/° de la moyenne journalière générale des salaires de base ayant, l'année précédente, donné lieu, dans chaque caisse, à cotisation; *b*) que, par application de cet article, les caisses ont eu la faculté de fixer un plafond de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, et demande si les caisses ont la faculté de limiter le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques au maximum d'une somme x (en fait, 50 fr.) lorsque l'assuré (conjoint ou enfant) n'a besoin que d'une simple consultation, le médecin ne spécifiant pas s'il s'agit d'une maladie d'une durée déterminée et l'assuré n'arrêtant pas son travail. (*Question du* 25 *janvier* 1934.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 4, § 5, 2e alinéa, de la loi sur les assurances sociales relatives au maximum des frais médicaux et pharmaceutiques susceptibles d'être assumés par journée de maladie ne concernent pas le cas où le bénéficiaire de l'assurance est atteint d'une maladie ne comportant pas la cessation du travail. Ce cas est réglé par le paragraphe 9 du même article qui précise que l'assuré, lorsqu'il est atteint d'une maladie ne comportant pas la cessation du travail, recevra les indemnités spéciales prévues par le règlement intérieur de la caisse. Ces indemnités peuvent ainsi être fixées forfaitairement par le règlement intérieur.

1. Nous publions ces décrets dans le présent numéro (page **93**).

NOUVELLES

Nécrologie. — ***Le Professeur Cazeneuve (1852-1934).*** — Nous avons la peine d'apprendre la mort, après une courte maladie, du professeur Paul-Jean-Baptiste Cazeneuve, décédé le 30 mars dernier.

Ancien interne en pharmacie des Hôpitaux de Paris (promotion 1874), docteur en médecine (1876), nommé en 1881 professeur de chimie et de toxicologie à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon, Cazeneuve eut une carrière scientifique active et brillante. Auteur de nombreux travaux intéressant la chimie organique et la chimie biologique, sur les dérivés du camphre, les phénols nitrés, les tanins, les matières colorantes, les bases végétales, l'analyse des vins, des urines, etc., il devint membre associé national de l'Académie de Médecine (1908) et de la Société de Pharmacie de Paris. S'intéressant en même temps à la vie politique de son département, il fut successivement élu député, puis sénateur du Rhône; à ce titre, il fut un des artisans les plus actifs de la loi de 1905 sur la répression des fraudes ainsi que de nombreuses dispositions législatives ayant trait à l'hygiène industrielle et à la réglementation de la pharmacie. Pendant la guerre, avec plusieurs de nos collègues collaborateurs du Service de Santé de l'armée, il s'intéressa à l'hygiène des troupes et à la protection sanitaire de nos soldats. Enfin, il fut, pendant plusieurs années, président de la Société des Experts-chimistes. Jusqu'à ces derniers temps, son activité était restée grande et son esprit alerte; c'est ainsi qu'il nous fut donné, il y a peu de semaines, d'entendre une de ses dernières communications, consacrée, en collaboration avec le doyen Hugounenq, à la valeur nutritive et à la surveillance des margarines alimentaires.

Le *B. S. P.* présente à sa famille, en particulier à sa fille et à son neveu, notre collaborateur M. le professeur Albert Morel, ses sentiments de respectueuse considération pour le Maître éminent qui vient de disparaître, ainsi que ses condoléances très attristées. R. Weitz.

— ***Camille Matignon (1867-1934).*** — Le professeur Matignon est subitement décédé, le 18 mars dernier, au cours d'une assemblée des professeurs du Collège de France.

Né le 3 janvier 1867 dans une petite localité de l'Yonne, ancien élève de l'École normale supérieure, il avait été nommé, en 1889, préparateur de Marcelin Berthelot au Collège de France, puis, en 1893, maître de conférences et plus tard professeur-adjoint à la Faculté des Sciences de Lille. En 1903, il suppléa Marcelin Berthelot dans la chaire de Chimie organique du Collège de France, tandis qu'il succédait, quelques années plus tard, à Henri Le Chatelier dans la chaire de Chimie minérale. En 1926, il était élu membre de l'Académie des Sciences, dans la section de chimie.

On lui doit de nombreux travaux de chimie minérale et de thermochimie, en particulier sur la fixation de l'azote, la synthèse des composés azotés, l'évolution des systèmes chimiques, etc. Nos lecteurs se souviennent qu'en 1913, lors du centenaire de Bernard Courtois, à Dijon, il prononça une magistrale conférence sur l'iode qui fut reproduite au *B. S. P.*

Le professeur Matignon était officier de la Légion d'honneur, président de

la Société chimique de France et directeur de l'importante revue *Chimie et Industrie*.

Distinctions honorifiques. — *Université de Madrid.* — Le Congrès international de Chimie pure et appliquée s'est tenu, à Madrid, dans les premiers jours d'avril.

L'Université de Madrid a décerné, en séance solennelle, le titre de docteur *honoris causa* à notre éminent collaborateur, M. Ernest Fourneau, membre de l'Académie de Médecine, chef de service à l'Institut Pasteur, en même temps qu'au professeur H. Le Chatelier et à plusieurs savants étrangers : MM. Paul Karrer (de Zurich), H. E. Armstrong (de Londres), R. Robison (d'Oxford), Walden (de Berlin), Lewis (de Los Angeles) et Parravano (de Rome).

On se souvient que M. Fourneau a été, à plusieurs reprises, chargé de missions et d'enseignement dans les Universités espagnoles. La Rédaction du *B. S. P.* est heureuse de lui présenter ses très vives félicitations.

— *Officier d'Académie* : M. Raoul Lecoq, docteur en pharmacie, pharmacien-chef de l'Hôpital de Saint-Germain-en-Laye.

Commission permanente du Formulaire pharmaceutique des Hôpitaux militaires. — Il est institué au ministère de la Guerre une Commission spéciale et permanente chargée de préparer la publication de la nouvelle édition du Formulaire pharmaceutique des Hôpitaux militaires et d'examiner les modifications qui pourront y être apportées.

Cette Commission sera présidée par le pharmacien général, inspecteur des services pharmaceutiques de l'armée, et aura la composition suivante :

Le pharmacien colonel ou lieutenant-colonel gestionnaire de la pharmacie centrale de l'armée ;

Le pharmacien professeur à l'École d'application du Service de Santé militaire ;

Le pharmacien chargé du laboratoire de chimie de la Section technique du Service de Santé ;

Un médecin de l'École d'application du Service de Santé militaire (professeur ou professeur agrégé du Val-de-Grâce).

La création d'une Union pharmaceutique de Lorient et de sa région. — Par décision de l'Assemblée générale mutualiste, le règlement spécial de la pharmacie a été transformé en statuts de société anonyme et la nouvelle société a pris le titre d'Union mutualiste pharmaceutique de Lorient et des communes limitrophes.

Comment fonctionne cette pharmacie?

Voici :

Elle délivre aux membres participants des sociétés de secours mutuels régies par la loi du 1er avril 1898, à l'exclusion de tout étranger, et aux meilleures conditions de prix et de qualité, les médicaments régulièrement prescrits par le médecin et ceux qui, bien que non prescrits, peuvent être délivrés sans ordonnance. Elle est admise à fournir des médicaments aux mutualistes réformés et pensionnés bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 et aux assurés sociaux de la Caisse de l'Union mutualiste.

Pour la vente des médicaments, deux systèmes sont employés :

a) Le système du compte spécial ouvert aux sociétés;

b) Le système de la vente au comptant aux membres et ayants droit des sociétés de secours mutuels. Ceux-ci sont pourvus d'une carte spéciale sur la présentation de laquelle les médicaments leur sont remis. Cette carte ne peut être prêtée à une personne étrangère sous peine de sanctions et même de poursuites, le cas échéant.

L'Union mutualiste pharmaceutique est administrée par un Conseil d'administration composé de quinze membres. Les diverses fonctions sont gratuites.

L'officine est tenue par un pharmacien-gérant diplômé et deux pharmaciens en second, aides-pharmaciens ou préparateurs.

En autorisant la création de pharmacies mutualistes, la loi du 1er avril 1898 a parachevé l'organisation d'aide et d'assistance, de soins et de secours qui sont le but des associations de prévoyance des sociétés de secours mutuels.

Des pharmacies mutualistes existent dans de nombreuses villes; elles suivent les directives de la Fédération nationale des organisations mutualistes pharmaceutiques. Par son installation, son aménagement des approvisionnements, son fonctionnement, la pharmacie mutualiste de Lorient occupe un bon rang parmi les œuvres similaires. (*Siècle médical*, numéro du 1er avril 1934.)

Ministère du Travail. Répartition des heures de travail dans les pharmacies de la ville de Niort et de la ville de Beauvais. — *Ville de Niort*. — Vu le décret du 9 juin 1927, portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition de travail dans les pharmacies de la ville de Niort;

Vu l'accord intervenu le 17 février 1933 entre le Syndicat patronal de la ville de Niort et le Syndicat des préparateurs et employés de pharmacie de Niort et des Deux-Sèvres;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 9 juin 1927, portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les pharmacies de la ville de Niort, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 6, 3°, du décret des 17 août 1921, 5 mars 1926, 18 juillet 1929, 15 février 1931, le nombre des heures supplémentaires par surcroît extraordinaire de travail ne devra pas excéder 75 par an, une demi-heure par jour. »

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal Officiel*.

Fait à Paris le 27 mars 1934.

— ***Ville de Beauvais***. — Vu l'accord intervenu le 5 juin 1933 entre le Syndicat des Pharmaciens du département de l'Oise et le Syndicat des préparateurs et employés de pharmacie du département de l'Oise, ensemble les rapports de l'inspection du travail desquels il résulte qu'un service de nuit est organisé dans les pharmacies de la ville de Beauvais.

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Dans toute l'étendue de la ville de Beauvais, pour tous les

établissements et parties d'établissements visés à l'article 1er du décret du 17 août 1921, 5 mars 1926, 18 juillet 1929, 15 février 1931, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail, les quarante-huit heures de travail de la semaine sont réparties ainsi qu'il suit :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi : de 9 heures à 19 heures.

Il devra être accordé au personnel un repos intercalaire dont la durée totale ne pourra être inférieure à deux heures et qui comprendra un repos collectif de 12 heures à 13 h. 30.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6, 3°, du décret susvisé des 17 août 1921, 5 mars 1926, 18 juillet 1929, 15 février 1931, le nombre des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail ne devra pas dépasser vingt-six par an.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Paris le 27 mars 1934. (*Journal officiel* du 7 avril 1934.)

Groupement des Docteurs en Pharmacie des Universités de France (13, rue Ballu, Maison des Pharmaciens, Paris). — Réunion du 21 mars 1934. Présidence de M. le professeur H. Hérissey.

Questions inscrites à l'ordre du jour :

A. Lesure. — Contribution à l'étude du dosage de l'histamine dans le sang, les urines et les selles.

P. Bruère. — Détection des farines de blés dénaturés.

Questions diverses.

Admissions : MM. Alfred Dahlet (Strasbourg), Ange-Denis Ronchèse (Nice) et Jean Savare (Paris).

Nota : Pour tous renseignements concernant les statuts, la liste des membres et les conditions d'admission, s'adresser à M. P. Bruère, Secrétaire général, 7, boulevard des Invalides, Paris (VIIe).

IIIe Congrès international, technique et chimique, des Industries agricoles, tenu à Paris du 25 au 31 mars 1934. — Cet important Congrès, ouvert le 25 mars 1934, au Conservatoire des Arts et Métiers (amphithéâtre Painlevé), par M. Queuille, ministre de l'Agriculture, en présence de M. le Président de la République, a pleinement réalisé son copieux programme qui avait été réparti en 5 groupes.

Le premier groupe : *Etudes scientifiques et analytiques* comprenait comme question de priorité la *détermination du* pH *et du* rH² et de nombreuses communications sur des méthodes d'analyses et des appareils nouveaux (phtaléinoscope, étuves, etc.).

Le deuxième groupe a été plus particulièrement réservé à l'étude des *Sucres* (épuration des jus, cristallisation, conservation, etc.).

Le troisième groupe concernait les *industries de fermentation* (distillerie, œnologie, brasserie, cidrerie, vinaigrerie, etc.).

Le quatrième groupe rassemblait les *industries alimentaires* (meunerie, féculerie, laiterie, chocolaterie, matières grasses, conserves, etc.).

Enfin le cinquième groupe était consacré aux *industries annexes* (engrais, carburants, cellulose).

De nombreux savants avaient été délégués pour prendre part aux exposés de priorité ou présenter des communications qui ont donné lieu à d'intéressants échanges de vue.

L'ensemble de ces travaux a fait l'objet de résumés insérés dans un bulletin publié à l'occasion du IVe Congrès; un bulletin supplémentaire complètera ces premières données par les discussions qui ont été soulevées et les vœux qui ont été émis.

Au Conservatoire des Arts et Métiers, une exposition annexe avait été organisée pour le matériel spécial et les nouveautés correspondant à chacune des industries précitées.

Nous ne saurions trop souligner l'importance et l'intérêt de cette utile manifestation de chimie appliquée, qui fait le plus grand honneur aux organisateurs et à la science française.

Société de Pharmacie de Bordeaux. — A l'occasion de son centenaire, la Société de Pharmacie de Bordeaux a décidé, pour commémorer dignement cette date, de fêter ses plus anciens et éminents collaborateurs MM. Denigès, Canuyt, Barthe, Beille, et de faire frapper une plaquette à l'effigie de l'illustre Maître le professeur Denigès.

La Chambre syndicale des Pharmaciens de la Gironde fait appel à tous les Confrères Pharmaciens dont les travaux de l'éminent maître ont formé l'esprit scientifique, pour souscrire à la frappe de cette médaille, dont un exemplaire leur sera envoyé.

Le prix de cette souscription est de 50 francs pour la médaille de bronze et 100 francs pour la médaille d'argent.

Prière d'adresser le montant des souscriptions à : Société de Pharmacie de Bordeaux, 15, rue du Professeur-Demons. *Comptes chèques postaux* 452,35, Bordeaux.

Nouvelles de l'Étranger. — Chili. — Iode.

Un événement du plus haut intérêt pour le commerce de produits chimiques et pharmaceutiques vient de se produire dans le marché de l'iode

Depuis l'année 1888, il existait un arrangement pour l'Europe, entre le Chili et les producteurs associés d'iode brut, d'une part, et un groupe de fabricants de produits chimiques, d'autre part, donnant à ces derniers le droit exclusif de fabrication des importantes préparations qui s'obtiennent avec l'iode brut de Chili.

Comme ces préparations entrent pour environ 97 1/2 °/₀ dans les quantités d'iode brut vendues, il est facile de se rendre compte que cet arrangement était d'une très grande importance.

L'accord auquel il fait allusion ci-dessus prend fin le 1er janvier 1934, et, à partir de cette date, un système de vente libre de l'iode sera adopté, avec le droit pour les acheteurs de fabriquer n'importe quel produit avec l'iode qu'ils auront acquis, et il faut s'attendre à ce que nombre de fabricants important des produits chimiques et pharmaceutiques vont pouvoir s'occuper désormais du commerce de produits fabriqués à base d'iode, commerce qui leur avait été fermé jusqu'ici.

VARIÉTÉS

Liste des marques de fabrique publiées dans les *Bulletins Officiels* du 1er février et 1er mars 1934. — Fournie par M. Jacques Brocchi, Bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.

Acidamine.
Acidoflore.
Algocean.
Aminacid.
Androvar.
Balsamorhinol.
Biliol (Rt).
Biolène.
Calcabiose.
Calmal.
Cardiodrainal.
Catyvirex.
Chatem.
Chirurgex.
Choléi-Drain.
Cizo.
Cody.
Collosoufre.
Cramugen.
Créacalcine.
Cynovirex.
Delimar.
Dolosédine.
Drenase.
Drialax.
Duo-Digex.
Ephédrax.
Ephedrocure.
Gastrozymase (Rt).
Gelosol.
Genospatte.
Gleesky.
Glucosote.
Helioplaste.
Hémo-Quinium Fremont.
Hepaserum.
Hepasthenyl.
Hépatolive.
Impégol.
Inshepatyl.
Iodoglobine (Rt)
Itagandol.
Jem.
Jouveinal.
Kaffi.
Kalmasthmine.
Kitano.
Kosa.
Laico.
Laimoseptine.
Laxomo.
Légumyl.
Magicarine.
Maigrylline.
Mellolaxine.
Metacitrine.
Milma.
Nephrolysine.
Neuro-Canis.
Nitrofene.
Nealgine.
Ossabon.
Oxy-Lux.
Ozohone (Rt).
Ozosenteur (Rt).
Parabenzyl.
Parmint.
Pectosol.
Pedex.
Pharynxoil (Rt).
Phosferquin.
Plasthamelyne.
Plutolan.
Polycurines.
Protex.
Pulmoryl.
Pulsatilol.
Redoxène.
Renocardia.
Renocardiol.
Rhodiolan.
Saint-Antoine (Laboratoire).
Santogêne.
Satine.
Sedaspir.
Solicure.
Stannargol.
Sulphobicine.
Sveltines (Perles).
Sympax.
Tagandol.
Targol.
Tranol.
Tulgomme.
Ulcera.
Vallée Fleurie.
Vermi-Suppos.
Verrusol.
Vichy-Prunelle.
Vitadiase.
Vital Beef (Rt).
Vitaol.
Yver (Pectoral).

(Rt) Renouvellement de dépôt.

Le gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. **L.-G. TORAUDE**.

SOMMAIRE. — *Bulletin de Mai* : Lettre ouverte à M. le professeur EM. PERROT (LÉON CUZIN), p. 97. — *Congrès de Nice* : Vœux adoptés à l'unanimité par le Conseil de l'Union nationale des Pharmaciens français à Nice, p. 99. — Les Laboratoires d'analyses médicales, p. 104. — Nouvelles, p. 110. — Bibliographie, p. 120.

Lire dans la partie scientifique :

1° ***Contribution à l'étude de quelques tanins***, par MM. P. GILLOT et Y. TUCAKOV;

2° ***Morphologie externe du « Grindelia robusta » Nutt*** (*à suivre*), par MM. J. GIROUX et J. SUSPLUGAS;

3° ***Sur la gélification des huiles d' « Aleurites » dites huiles de bois de Chine, par les sels halogénés d'antimoine***, par Mlle M.-TH. FRANÇOIS;

4° ***Les vitamines dans l'huile d'olive***, par M. JEAN SAVARE;

5° ***Pharmacographie des digitales*** (*à suivre*), par MM. J. MAHEU et J. CHARTIER;

6° ***Contribution à l'étude des méthodes de numération des microbes. Numération de la totalité des microbes visibles*** (**suite et fin**), par MM. JEAN RÉGNIER et LUCIEN NEIPP;

7° ***La loi italienne sur l'exercice de la Pharmacie***,

8° ***La vanille; production, consommation et règlementation***, par M. M.-M. JANOT;

9° ***Bibliographie analytique***.

BULLETIN DE MAI

Lettre ouverte à M. le professeur Em. Perrot [1]

Lecteur du *B. S. P.*, je puis dire depuis sa fondation, puisque je le feuilletais à l'École de Paris, dès 1901, et que je m'y suis abonné depuis mon installation en 1904, je vous adresse l'avis que vous sollicitez à la fin de votre article : « Y a-t-il un remède à la disparition des pharmaciens de campagne et au colportage abusif et illégal? »

Tout d'abord, la disparition des pharmaciens de campagne est-elle réelle? Non, si je m'en rapporte à ce qui s'est passé dans l'Yonne depuis trente ans : j'ai vu disparaître deux pharmacies de campagne : une à Saint-Fargeau et une à Saint-Sauveur, mais il y avait deux pharmaciens dans ces localités et l'un était en surnombre et avait été amené par la pléthore des diplômés d'il y a trente-cinq ans, pléthore que nous

1. *Nous publions très volontiers cette lettre qui expose des faits fort intéressants et qui contient des réflexions dignes d'être prises en considération. Nous renouvelons à son signataire tous nos remerciements de nous l'avoir adressée.* Em. P.

sommes bien prêts de revoir et qui produira les mêmes effets déplorables puisqu'à Saint-Sauveur il est déjà revenu un deuxième pharmacien. J'ai vu fonder et disparaître deux autres pharmacies de campagne : l'une à Cravant, l'autre à Courson, deux titulaires s'étant succédé dans chaque et n'ayant pu réussir à y faire leur vie, ce qui prouve qu'il n'y avait pas place pour un pharmacien. Une pharmacie a été également fondée il y a vingt ans à Appoigny et au décès de son deuxième titulaire vient d'être reprise. Enfin, en 1933, il en a été fondé une à Cheny.

Au total, il y a donc dans les campagnes de l'Yonne deux localités de plus, pourvues de pharmaciens, qu'il y a trente ans et la population de ces campagnes a diminué d'au moins 50.000 habitants, la population totale du département ayant diminué de ce chiffre bien que celle des villes ait augmenté.

Ce qui rend la vie précaire et même impossible dans les petits centres de campagne, ce n'est pas, comme vous l'indiquez, « les frais généraux d'exploitation, les impôts excessifs, les prix prohibitifs de transports » qui sont, *proportionnellement* au chiffre d'affaires, moins élevés pour les pharmaciens de campagne que pour ceux de ville ; c'est le nombre insuffisant des clients.

Croyez-vous d'autre part que « l'habitant des campagnes soit privé des drogues usuelles utiles au maintien de l'équilibre de sa santé » ? Je répondrai : de moins en moins, étant donnée l'extension des services automobiles privés ou officiels ; je vous citerai la création dans l'Yonne de plusieurs services dits de poste automobile rurale qui vont matin et soir dans des campagnes jusqu'alors isolées et font toutes les commissions qu'on leur confie. Pour la pharmacie, le prix d'une commission dépasse rarement 1 franc et commence à 0 fr. 40.

Ce développement des moyens de communication légitimerait justement la suppression du colportage, qui n'a plus l'excuse de faciliter l'approvisionnement en drogues usuelles ; il permettrait aussi de rappeler à certains propharmaciens qu'ils ne sont autorisés qu'à délivrer des médicaments d'urgence à leur propre clientèle et non à tenir boutique ouverte, vendant par leur bonne ou leur femme à tout venant.

L'organisation du colportage n'a pas pour cause principale la désertion des campagnes par le pharmacien puisque nous avons vu que cette désertion n'existe pas et, d'ailleurs, souvent les colporteurs passent dans des localités où il existe au contraire un ou plusieurs pharmaciens : c'est donc au contraire le colportage qui pourrait devenir la cause de la disparition des pharmacies de campagne.

A mon avis de pharmacien ayant blanchi sous le harnois, la jurisprudence : « Le pharmacien ne peut être propriétaire que d'une seule officine » est notre dernière sauvegarde.

Ce qui maintient « l'esprit de la tradition scrupuleuse en honneur dans l'exercice de la pharmacie », c'est son indépendance financière ; avec votre système d'association, ce serait la mainmise du capitalisme sur la pharmacie ; nous verrions bientôt pulluler les docks et Ecos de

la Pharmacie, sans parler des pharmacies « Uniprix ». Or, demandez aux épiciers si tous ces établissements à succursales multiples ont amélioré leur sort : pas plus qu'ils n'ont amélioré la qualité des marchandises vendues. Sans compter toutes les sociétés de spécialités à réclame charlatanesque, françaises ou étrangères surtout, qui fonderaient des pharmacies pour écouler leur camelote.

La loi de Germinal est qualifiée de désuète, surtout par ceux qu'elle gêne, et si elle est « inopérante » la faute en est aux tribunaux qui apportent très peu de zèle à la poursuite des situations illégales et à l'interprétation de la loi.

Si l'on veut utiliser les diplômes dont la quantité croissante menace de créer « un prolétariat inquiétant », il n'y a qu'à limiter le nombre des employés *non diplômés* que peut utiliser un pharmacien, à une limite qui lui permette d'exercer la surveillance efficace que prévoit la loi.

Léon Cuzin,
pharmacien à Auxerre.

CONGRÈS DE NICE

Vœux adoptés à l'unanimité par le Conseil de l'Union nationale des Pharmaciens français à Nice.

(1er-3 *avril* 1934.)

Au cours des trois journées du Congrès, organisé par l'*Union nationale des Pharmaciens* et qui eut lieu en présence de plusieurs centaines de pharmaciens, les discussions qui se sont élevées ont abouti au vote unanime des vœux ci-dessous, dont l'importance n'échappera pas à nos lecteurs.

Le compte rendu ayant été publié dans la « *Gazette des Pharmacies* », il est inutile de le reproduire, mais il est permis au Président de se féliciter de la haute tenue morale de toutes les discussions. Parmi les congressistes se trouvaient des personnalités représentant les diverses situations de l'exercice professionnel : pharmaciens détaillants, spécialistes, publicistes, grandes pharmacies de Paris et de province, etc.

M. le préfet Léon, directeur au ministère de la Santé publique, représentant le Ministre, a assisté à toutes les réunions et a même pris part à certaines discussions pour y apporter la note administrative, et ceci avec un tact et une clairvoyance auxquels il est juste de rendre hommage. Em. P.

Vœux adoptés au Congrès de Nice.

Comité intersyndical. — Le Congrès persuadé que l'intérêt de la meilleure défense de la pharmacie exige que cette défense soit assurée par la collabotion de tous les groupements professionnels,

Emet le vœu de voir le Comité Intersyndical des Groupements Pharmaceutiques nationaux appelé à étudier toutes les questions professionnelles touchant aux intérêts généraux de la pharmacie.

Inspection des pharmacies. — Considérant que dans l'état actuel de l'Inspection des Pharmacies, son action dans de nombreux cas et généralement des plus délicats ne peut s'exercer efficacement,

Emet le vœu :

Que les Pouvoirs publics étudient à bref délai un projet de réorganisation de l'Inspection des Pharmacies pour donner à un certain nombre d'inspecteurs choisis parmi les membres du personnel enseignant les pouvoirs d'officier de police judiciaire et désignés pour exercer leurs fonctions dans une région déterminée.

Commission de contrôle des soins médicaux aux victimes de guerre. — Le Congrès demande :

Que dans la mesure des possibilités les fonctions de délégués aux commissions de contrôle de l'article 64 de la loi de 19 soient réservées à des pharmaciens pensionnés ou titulaires de la carte des combattants ;

Que tous les Syndicats pharmaceutiques, sans aucune exception, soient appelés à désigner dans les conditions prévues par les décrets d'administration publique les délégués aux Commissions de contrôle.

En ce qui concerne la Commission supérieure de Contrôle siégeant au Ministère des Pensions, le Congrès demande qu'une modification soit apportée au décret d'octobre 1922, modification tendant à confier au Comité Intersyndical des Groupements Pharmaceutiques nationaux les pouvoirs de délégation des représentants de la totalité du Corps pharmaceutique à cette Commission.

Réglementation des conditions de vente des spécialités. — Le Congrès, après avoir entendu les rapports de Me Tercinet et de M. Creissent, est d'avis que la réglementation soit sans retard l'objet d'une étude tendant à améliorer ses conditions et son fonctionnement.

Décide la constitution d'une *Commission spéciale d'Etudes*, chargée de la mise au point d'un *Statut de la réglementation* qui sera remis à la Commission intersyndicale d'Arbitrage pour sa réalisation et son application.

Décide que cette *Commission spéciale d'Etudes* sera constituée par les délégués de :

Association générale des Syndicats pharmaceutiques ;
Union nationale des Pharmaciens français ;
Union des Syndicats des Grandes pharmacies ;
Chambre syndicale des Fabricants de spécialités ;
Syndicat général de la réglementation ;
Nationale réglementation ;
Syndicat des Spécialités réglementées.

A titre indicatif fixe le nombre des délégués à trois pour chacun des groupements nationaux de pharmaciens détaillants et deux pour chacun des autres groupements.

Laboratoires d'analyses. — Le Congrès de l'*Union nationale des Pharmaciens français*, réuni à Nice le 25 avril 1934 sous la présidence de M. le professeur Perrot de l'Académie de Médecine.

Après avoir entendu les rapports sur les laboratoires d'analyses médicales et biologiques présentés par M. le Dr Jacques Métadier, professeur à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Tours,

Demande à M. le Ministre de la Santé publique de bien vouloir instituer une Commission chargée de l'élaboration d'un projet de statuts des laboratoires d'analyses à soumettre à l'approbation ministérielle.

Demande que cette Commission soit composée de médecins et de pharmaciens comprenant pour chaque profession des professeurs et des praticiens.

Demande que cette Commission soit invitée à soumettre à l'approbation ministérielle dans un délai de trois mois un projet de statuts des laboratoires d'analyses et qu'après la promulgation de ces statuts elle soit chargée, comme Commission permanente supérieure des laboratoires d'analyses, de l'application de ses règlements.

Organisation de la défense de la Pharmacie. — Le Congrès, considérant que l'exercice de la Pharmacie dans ses relations avec les Pouvoirs publics est rendu particulièrement difficile par la pluralité des ministères auxquels elle est rattachée,

Emet le vœu que la *Commission du Codex* ainsi que les *Services d'Inspection des Pharmacies* soient rattachés au ministère de la Santé publique.

* * *

Les pharmaciens réunis à Nice au Congrès de l'U. N. P. F. le mercredi 4 avril 1934 estiment que la protection de la Santé publique ne saurait être rationnellement assurée tant que tous les services, toutes les institutions et tous les établissements de Médecine sociale, de prévention et de soins, à domicile ou à l'hôpital, ne seront pas placés sous la direction, sous l'autorité et sous le contrôle du Ministre de la Santé publique.

Ils font confiance à M. Louis Marin, ministre de la Santé publique, pour assurer cette organisation des services dans son ministère, et pour défendre, dans les divers projets de modifications à la loi sur les Assurances sociales, les droits de fonction du ministre de la Santé publique.

Ils demandent :

1° Que le paragraphe 8 de l'article 68 de la loi du 30 avril 1930 soit modifié en vue d'assurer la représentation du ministre de la Santé publique au Conseil supérieur des Assurances sociales;

2° Que les circulaires du Ministre du Travail et les décisions du Conseil supérieur des Assurances sociales ne viennent pas modifier le sens et la portée de la loi;

3° Que l'article 59 ne soit pas dénaturé et son application faussée et qu'il soit entendu que cet article ne retire nullement aux *assurés sociaux, notoirement indigents,* le bénéfice des dispositions à l'article 7, qui leur accorde le libre choix des médicaments et le droit au paiement par les Caisses des Spécialités pharmaceutiques qui leur sont prescrites, étant entendu qu'en l'absence de publication de la liste des spécialités pharmaceutiques prévue à l'article 7, reste autorisée la prescription des spécialités pharmaceutiques enregistrées au Laboratoire national de Contrôle des Médicaments dont la vente en France et l'exportation sont autorisées;

Il doit rester entendu également que les *assurés sociaux notoirement indigents* doivent être traités comme des assurés sociaux ordinaires, qu'ils ont droit à l'égalité des prestations médicales et pharmaceutiques, en qualité et en quantité, comme des assurés sociaux ordinaires et qu'ils doivent à ce titre bénéficier de la liberté de prescription et du libre choix des médicaments.

Le Congrès émet en outre le vœu :

1° Que soit mis à l'étude, au ministère de la Santé publique, en collaboration avec les Syndicats pharmaceutiques, le problème des pharmacies hospitalières et des pharmacies de cliniques, et celui des fournitures pharmaceutiques aux divers établissements de prévention et de soins;

2° Que seul le Ministre de la Santé publique soit fondé à fixer la doctrine, les principes et les directives de notre politique sanitaire et de notre politique hospitalière nationale, et que les Mutualités, les Caisses d'Assurances sociales et le Ministre des Pensions ne soient autorisés à rien entreprendre, en cette matière, sans son autorisation et hors de ses directives.

Comme suite à ce Congrès, l'*Union des Pharmaciens du Nord de la France* m'a adressé une lettre intéressante de laquelle, pour le moment, je ne veux retenir que la phrase suivante :

Amiens, le 22 avril 1934.

Mon cher Maître,

. . . .

« *Nous serions tous heureux si nos maîtres de la Faculté de Paris prenaient l'initiative de se joindre au Corps Pharmaceutique pour la formation d'un* Comité super-syndical *et non plns* Intersyndical *qui, lui, aurait tous pouvoirs et toutes qualités pour parler au nom de la Pharmacie tout entière.* »

De plus, la même Union m'a demandé de publier trois vœux dont voici le texte :

Vœu n° 1.

Les membres de l'Union des Pharmaciens de Picardie,

Réunis en Assemblée générale dans l'amphithéâtre de l'École de Médecine et de Pharmacie d'Amiens le dimanche 22 avril 1934,

Emus des dangers qui, de toutes parts, menacent la profession pharmaceutique ainsi que le monopole des Pharmaciens, dangers dont le décret-loi du 14 avril 1934 est le plus récent exemple,

Constatant que les éclatants résultats obtenus par la formation réalisée, pour l'étude et l'application de la loi des Assurances sociales, sous le nom de front unique, ont surabondamment prouvé la nécessité de l'union étroite de toutes les forces professionnelles en un groupement libre et indépendant,

Persuadés que cette formation, non seulement ne doit pas être détruite ou diminuée mais qu'elle doit au contraire demander aux maîtres respectés et professeurs de ses Facultés et Ecoles de lui apporter leur précieux concours pour la sauvegarde de leurs intérêts, solidaires de ceux du Corps pharmaceutique,

Demandent que l'étude de toutes les questions vitales pour la profession : rapports avec les Administrations publiques, les Assurances sociales, la Mutualité, Réglementation du prix de vente des spécialités, législation des Sociétés en Pharmacie, limitation et répartition des officines sur le territoire, en un mot de tout ce qui intéresse l'ensemble du Corps pharmaceutique, soit confiée à des délégués mandatés par tous les Groupements profes-

sionnels de Pharmaciens sans exception, afin que soient recherchées des solutions conformes à l'intérêt de la profession tout entière,

Résolus à continuer leur plus dévoué concours à la politique de large union, de mutuelle compréhension et de tolérance dont ils n'ont cessé de proclamer la nécessité,

Demandent au Comité directeur de l'Union nationale des Pharmaciens français de soumettre et de recommander l'adoption du présent vœu à tous les Pharmaciens de France.

Vœu n° 2.

Les membres de l'Union des Pharmaciens de Picardie,

Réunis en Assemblée générale dans l'amphithéâtre de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie d'Amiens, le dimanche 22 avril 1934,

Après avoir pris connaissance des termes du rapport concernant la réglementation du choix du pharmacien en matière de soins gratuits aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 présenté le 4 avril 1934 à M. le Président de la République,

Proclamant leur volonté de voir tous les pharmaciens appelés à continuer leur meilleur et plus dévoué concours à l'Etat et au Gouvernement de la République pour l'application des lois de solidarité et d'Assistance sociales;

Persuadés que :

La meilleure garantie pour l'Etat, les bénéficiaires des lois de solidarité ou d'assistance et la Santé publique en général réside dans le libre choix, par le malade quel qu'il soit, du praticien-pharmacien aussi bien que dans celui des praticiens-médecins ou chirurgiens,

La pureté ou la bonne préparation des médicaments étant hors de toute discussion, les impondérables d'ordre psychologique qui poussent le malade à choisir son médecin ou son chirurgien jouent également dans le libre choix du pharmacien appelé à lui délivrer le médicament dont il attend la guérison ou un soulagement de son mal,

Font confiance au Bureau de l'Union des Pharmaciens de Picardie et au Comité directeur de l'Union nationale des Pharmaciens français pour, après avoir exposé leur point de vue aux Pouvoirs publics, prendre en plein accord avec eux toutes mesures assurant à l'Etat la loyale collaboration de l'unanimité du Corps pharmaceutique.

Vœu n° 3.

Les membres de l'Union des Pharmaciens de Picardie,

Réunis en Assemblée générale dans l'amphithéâtre de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie d'Amiens, le dimanche 22 avril 1934,

Après étude d'un projet portant nouvelle réglementation de la Phytopharmacie,

Rappelant les circonstances dans lesquelles le Gouvernement de la République a été appelé, dans l'intérêt et pour la sauvegarde de la Santé publique, à réglementer, par la loi du 12 juillet 1916 et le décret du 14 septembre 1916, la fabrication, la détention et la vente des toxiques de toutes natures,

Constatant que cette réglementation a, depuis dix-huit ans, fait la preuve éclatante de sa nécessité et de son efficacité,

Constatant en outre que le décret du 14 septembre 1916 fixe dans l'esprit le plus libéral qu'il soit possible la détention et la délivrance des toxiques utilisés en agriculture, notamment pour la lutte contre les ennemis de la culture,

Rappelant enfin qu'en toutes circonstances les pharmaciens, soit isolément, soit par leurs organisations professionnelles, se sont mis et proclament leur volonté de continuer à se mettre à l'entière disposition des groupements agricoles pour leur procurer, dans l'esprit le plus désintéressé, toute la documentation et tous les produits nécessaires aux soins des animaux et des végétaux,

Protestent contre les dispositions du projet de décret présenté par le Syndicat national des Fabricants de Produits destinés aux soins des animaux et des végétaux, projet tendant à permettre à quiconque la préparation, la détention et la vente de substances toxiques destinées à l'agriculture, nonobstant les abus qu'une telle licence ne saurait manquer d'engendrer,

Signalent respectueusement à M. le Ministre de l'Agriculture les dangers que présenterait l'adoption d'un tel projet, et réclament impérativement le maintien et la stricte exécution des dispositions salutaires du décret du 14 septembre 1916,

Chargent le Comité directeur de l'Union nationale des Pharmaciens français de transmettre le présent vœu à M. le Ministre de l'Agriculture et aux Pouvoirs publics.

Le Président : G. Joron. *Le Secrétaire* : C. Marchand.

LES LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES [1]

La place de plus en plus importante prise dans les hôpitaux par le laboratoire a eu comme corrollaire sa rapide diffusion dans toute la pratique médicale. Pour répondre à ce besoin nouveau, de nombreux laboratoires privés se sont ouverts et il est à prévoir, qu'au fur et à mesure de l'arrivée des jeunes générations médicales remplaçant les anciennes, le nombre de ces laboratoires ira grandissant.

Ce n'est ni l'heure, ni le lieu, ce n'est pas non plus notre rôle, d'apprécier le bien-fondé de ce développement de l'Analyse Médicale; mais, groupement professionnel pharmaceutique il est de notre devoir de rechercher la part de la Pharmacie dans l'état actuel des choses, ce qu'il conviendrait d'y changer, ce qu'Elle peut légitimement revendiquer. Déjà, certains confrères spécialisés dans le Laboratoire Médical se sont groupés pour le même but dans l'Association des Biologistes Pharmaciens, mais les membres trop dispersés, peut-être trop peu nombreux de cette société, ne nous semblent pas posséder la puissance nécessaire pour parler au nom de la Pharmacie entière. Aujourd'hui, où la loi d'action de masse est de plus en plus la suprême mécanique des choses, il convient que la voix des grands groupements professionnels se fasse entendre.

Quelle est à l'heure actuelle, du point de vue légal et du point de vue pratique, la situation des Laboratoires d'Analyses Médicales?

1. Rapport présenté par M. Pichon, professeur à l'Ecole de Médecine et Pharmacie d'Amiens, pharmacien à Longueau, à l'*Assemblée de l'Union fédérale des Pharmaciens de la région du Nord* le 5 novembre 1933 et au *Congrès de l'Union nationale des Pharmaciens français à Nice*, 1-4 avril 1934.

Aucun statut légal, aucune réglementation, n'existe aujourd'hui pour le Laboratoire Médical.

Comme conséquence, aucun diplôme n'est nécessaire pour en ouvrir ou en gérer un. Tout le monde peut exécuter sous la seule responsabilité de sa signature toutes les analyses sans restriction. Les laboratoires ne sont soumis à aucun contrôle ni aucune surveillance ou inspection. Le propriétaire du laboratoire ou son gérant n'est, aux yeux de la loi, qu'un commerçant ordinaire.

Remarquons tout de suite que, dans des pays autres que la France, il n'en est pas toujours de même. Sans regarder ce que font les pays étrangers, signalons qu'en Tunisie, protectorat français, une réglementation existe depuis plusieurs années; seuls peuvent ouvrir un laboratoire des médecins et des pharmaciens diplômés et ils sont soumis à la visite annuelle d'un inspecteur spécial qui est présentement le pharmacien supérieur DIACONO.

En France, comme suite à cet exercice absolument libre, nous trouvons actuellement :

1° Des laboratoires s'occupant exclusivement d'analyses médicales, dirigés par des médecins;

2° Des laboratoires pareillement spécialisés, dirigés par des pharmaciens;

3° Des laboratoires annexes, soit :

De pharmacie de détail;

De pharmacies spécialistes;

De drogueries de gros;

Tous ayant évidemment un pharmacien à leur tête.

4° Des laboratoires dirigés par des personnes non pourvues d'un diplôme de médecin ou de pharmacien; licenciés, ingénieurs, herboristes, ou même sans aucun diplôme.

Envisageons maintenant quelles sont les sciences dont la connaissance est nécessaire dans l'exercice journalier du laboratoire médical. La liste en est longue : toute la chimie pure, minérale, organique, analytique, la physique, la bactériologie, la sérologie, l'histologie, la parasitologie, l'hygiène, la toxicologie, la physiologie expérimentale, etc.

Si nous cherchons les diplômes sanctionnant les études aussi étendues et poussées à un degré suffisant, nous sommes forcés de ne retenir que celui de médecin et celui de pharmacien.

Certes, je ne veux pas dire que tous les médecins et tous les pharmaciens frais émoulus de la Faculté sont des biologistes analystes distingués, mais ils possèdent, et eux seuls, la base scientifique indispensable pour acquérir rapidement la maîtrise de leur fonction et pour éviter des erreurs grossières, lourdes des conséquences possibles.

Les partisans des solutions faciles m'objecteront qu'il existe des laboratoires tenus par des non diplômés et fonctionnant parfaitement. D'accord, mais ce ne sont que des exceptions, par là même à ne pas

retenir. Laisser les laboratoires sans garanties, c'est ouvrir la porte à tous les abus, à toutes les aventures.

En demandant leur restriction aux seuls médecins et pharmaciens, nous nous plaçons au point de vue du Bien Public. Le laboratoire d'analyses médicales est maintenant une des branches de l'art de guérir; les mêmes raisons profondes qui ont fait, depuis des siècles, réserver l'exercice de cet art aux seuls médecins et pharmaciens valent encore pour le laboratoire médical. Nous touchons là à la santé humaine, ne le faisons qu'avec garanties et précautions.

Il me faut maintenant aborder une partie infiniment plus délicate du problème; la tendance de certains médecins à vouloir réserver aux seuls médecins l'exercice du Laboratoire et à en exclure les pharmaciens. Ce n'est pas un cri de guerre que nous lançons ici contre le Corps médical, je m'empresse de dire que la grande majorité des confrères médecins reconnaît notre compétence et notre aptitude à l'analyse médicale, de nombreux même parmi les Maîtres des Facultés de Médecine et des Hôpitaux ont choisi comme chefs de Laboratoires certains confrères uniquement pharmaciens. Ce n'est qu'une minorité, une petite minorité qui réclame pour eux le monopole, mais vous savez la puissance des minorités agissantes (et bruyantes), il nous semble nécessaire de ne pas se laisser créer un préjugé contre le pharmacien, se laisser cristalliser un état d'esprit latent absolument injuste.

J'aurais aimé trouver dans les journaux médicaux les raisons qu'invoquent les médecins partisans de l'accaparement. A ma connaissance, ces raisons ils n'ont pas osé encore les écrire, mais ils les disent de vive voix plus ou moins ouvertement, parfois même dans certaines de leurs Sociétés.

Elles se résument toutes à ceci : Le médecin connaît seul la pathologie et la clinique, le malade est un tabernacle fermé qu'eux seuls médecins peuvent ouvrir.

Il est facile de leur répondre qu'ils placent le Laboratoire sur un terrain qui n'est pas, qui ne doit pas être le sien. La Clinique, nous n'aurons jamais l'idée de la leur disputer; quintessence de la Médecine elle est bien l'art personnel du médecin et nous reconnaissons également la justesse de vue des grands Maîtres quand ils proclament « La Clinique garde toujours le pas sur le Laboratoire ».

Quelle est la part du Laboratoire dans l'Art de guérir? Il apporte un élément sous forme de mesures quantitatives ou d'appréciations qualitatives. Le Laboratoire ne donne ni un diagnostic ni un pronostic, il donne un élément sous forme de chiffre ou sous forme de qualificatif. La déduction en découle : Le Laboratoire n'a de valeur que par la rigueur de ses mesures ou par la justesse de ses qualifications. L'Analyse Médicale n'est plus comme la Clinique un Art et une Science, elle est une Science pure, une Science rigoureuse qui a d'autant plus de valeur qu'elle a plus de rigueur.

Sur ce terrain de la Science expérimentale, le pharmacien vaut le médecin, sinon plus.

Nos études, la longue pratique des manipulations délicates, précises, de la chimie aussi bien que du microscope nous ont donné une technique que les médecins, sauf exception, n'ont pas. L'habileté et la précision expérimentales sont mieux développées par les études pharmaceutiques que par celles médicales, et nous avons le droit de le dire, la différence en notre faveur est énorme.

Nous avons l'outil; peut-on dire que nous ne savons pas dans quels cas et de quelle manière nous en servir.

Là encore, il y a méconnaissance systématique de la part de ceux qui nous regardent en concurrents.

Je ne veux pas éterniser un exposé déjà long et pour toute réponse, je demanderai à ces Confrères qu'il leur souvienne que dans tous les hôpitaux des villes universitaires existe un Internat en Pharmacie, que dans ces internats où la presque totalité des pharmaciens biologistes a passé, nous avons pu apprendre suffisamment les applications et les significations de l'Analyse Médicale.

Nous avons le droit de réclamer l'égalité absolue avec les Médecins dans le Laboratoire d'Analyses Médicales, et nous sommes persuadé que l'immense majorité des Médecins, reconnaissant le bien-fondé de notre demande et les services nombreux que les Pharmaciens biologistes leur rendent dans les hôpitaux, les laboratoires de recherches et les laboratoires privés, nous appuiera.

L'heure est proche, vraisemblablement, où la question des Laboratoires d'Analyses Médicales se posera au grand jour et devant les Pouvoirs publics.

Pleinement conscient de ses devoirs, de ses droits et de ses capacités, le Corps pharmaceutique ne pourra défendre qu'un seul point de vue résumable en ces termes :

Le Laboratoire Médical aux seuls Médecins et Pharmaciens.

Égalité totale du Médecin et du Pharmacien.

Un mot encore, très court, et qui sera, entre nous, un examen de conscience.

Quelle est la part réservée dans le programme actuel des études pharmaceutiques aux études spécialisées de Biologie médicale?

Cette part est insuffisante.

Je n'ai pas l'intention de critiquer ici nos Maîtres, nos programmes sont déjà chargés et de matières indispensables. Mais la Science du Laboratoire évolue et augmente rapidement. Nous devons à nous-mêmes de suivre ce mouvement. L'époque approche où la nécessité d'une cinquième année de Faculté deviendra impérieuse. Le sujet est trop vaste, je ne m'y engagerai pas aujourd'hui, mais pour remédier à ce décalage entre la réalité et nos programmes, pour obvier à la lenteur nécessaire des changements universitaires, il me semble que nous devons faire ce que, en marge de la Faculté, mais avec son appui bienveillant, les Médecins font de plus en plus : Organiser des cours complémentaires réservés aux pharmaciens, traitant de toutes les connaissances utiles à l'Analyse Médicale et sanc-

tionnés par un diplôme de pharmacien biologiste, diplôme dont il nous appartiendra d'établir la valeur indiscutable par l'élévation du niveau des Études et de l'Examen.

* * *

Le 11 mars 1934, l'Association des Pharmaciens biologistes a porté la question à l'ordre du jour de son assemblée générale. A défaut de conclusions précises, je résumerai dans les termes suivants les tendances de l'assemblée :

1° Nécessité d'une réglementation des laboratoires d'analyses médicales. Monopole de droit pour les pharmaciens ou les médecins. Obligation de propriété du laboratoire par le diplômé (en analogie avec la loi de Germinal an XI pour les pharmacies).

2° Nécessité d'un contrôle technique annuel des laboratoires (en analogie avec l'inspection des pharmacies).

Les modalités de ce contrôle, qui devrait être réel quoique discret et corporatif, avec sanctions légales, seraient à déterminer de façon à ne pas créer de situations privilégiées, en fait, pour les laboratoires tenus par un médecin ou pour ceux tenus par un pharmacien.

3° Création d'un diplôme de pharmacien-biologiste.

Cette question est celle qui a suscité les points de vue divergents et motivé l'enquête mentionnée plus haut.

En schématisant, on peut l'énoncer ainsi :

a) Faut-il créer un diplôme de pharmacien-biologiste?

b) Ce diplôme doit-il être légalement nécessaire pour ouvrir ou exploiter un laboratoire?

A la première partie, je répondrai : oui.

A la deuxième : non.

* * *

En développant mes arguments je m'appuierai sur le fait suivant :

La réforme des études médicales prélude a celle des études pharmaceutiques.

La question du diplôme de pharmacien-biologiste est, en fait, celle de la spécialisation; il ne me semble pas qu'elle puisse être discutée sur le terrain étroit du Laboratoire mais que l'on doive en chercher la solution dans un remaniement des études pharmaceutiques.

Les biologistes ne sont pas les seuls à demander la création de cours complémentaires spécialisés. La Chambre syndicale des Fabricants de Produits pharmaceutiques désire elle aussi la mise en marche de cours spéciaux destinés aux jeunes pharmaciens visant les carrières industrielles.

Ce besoin d'enseignements complémentaires spécialisés découle natu-

rellement de l'évolution rapide des sciences pures et appliquées et nous ne pourrons pas éviter d'y répondre.

Mais, dans l'intérêt de la profession entière, nous devons maintenir à un niveau très élevé les études de base communes afin que reste intangible *l'intégrité absolue de notre diplôme* qui est, et doit rester, valable pour toutes les branches de l'activité pharmaceutique.

Comment, alors, créer ce diplôme d'études supérieures qui sera non pas un nouveau titre d'État, mais un titre scientifique supplémentaire comme l'est celui de docteur en pharmacie ou d'ancien interne des hôpitaux? Je réponds : en l'intégrant dans les études obligatoires augmentées d'une année.

Regardons ce qui vient de se passer pour les médecins : Par décret du 11 mars 1934, leurs études viennent d'être allongées d'un an et, tout en laissant leur diplôme entier, les spécialités viennent d'être créées. Toutes les études antérieures sont conservées. Pendant la sixième année, les étudiants suivent obligatoirement deux stages pris parmi les enseignements de médecine générale, de chirurgie générale, d'obstétrique ou de spécialités.

Je crois que l'heure est venue pour les pharmaciens de demander eux aussi l'augmentation de leur scolarité.

Venant après nos études actuelles inchangées, cette nouvelle année pourrait, par exemple, se diviser en quatre branches, chaque étudiant choisissant l'une d'entre elles :

Branche commerciale, pharmacie de détail.

Branche industrielle.

Branche biologique.

Branche des carrières administratives.

Ce supplément d'études nous devons le demander non seulement pour le Bien de notre Profession, mais pour celui de la Santé publique et de la Collectivité tout entière, Appuyés sur un diplôme dont la haute valeur toujours reconnue sera encore augmentée, nous pourrons alors réclamer avec toutes les chances de succès toutes les prérogatives auxquelles notre savoir nous donne droit et non seulement dans le domaine de la Biologie mais aussi dans celui de l'Industrie chimique, de la Droguerie, dans les Carrières administratives qui nous sont injustement fermées.

Une action corporative menée dans ce sens ne peut qu'aboutir, car ce ne seront ni des faveurs, ni des passe-droits, ni des facilités que nous demanderons aux Pouvoirs publics. Ce seront de nouvelles disciplines, de nouveaux devoirs que nous saurons remplir et que nous voulons car ils émanent de cette faculté morale qui a toujours été la première à l'honneur chez les pharmaciens : la Conscience professionnelle.

NOUVELLES

Tables générales du Bulletin des Sciences pharmacologiques (1899-1928). — Nos lecteurs trouveront au verso de la couverture, en tête du présent numéro, les conditions de vente des deux volumes des Tables générales du *Bulletin des Sciences pharmacologiques* (matières et auteurs), de 1899 à 1928 inclus.

Le premier volume (matières) a paru en 1931 ; les souscripteurs l'ont reçu à cette époque.

Le second, qui vient de paraître (auteurs), a été envoyé dans le courant du mois de mai écoulé aux personnes et aux bibliothèques universitaires qui avaient bien voulu souscrire à l'avance aux deux volumes.

Ces tables générales représentent une œuvre de grande envergure dont l'utilité aussi évidente qu'indiscutable, est considérable. On y pourra trouver ou retrouver rapidement, aussi bien les mémoires originaux parus dans le *B. S. P.* que les informations professionnelles et les comptes rendus bibliographiques qui y ont été publiés pendant trente années consécutives.

Trente années ! Si l'établissement de ces Tables, surtout celle des auteurs, a demandé un gros effort financier au Conseil d'administration, l'on peut s'imaginer quel labeur minutieux et soutenu il a exigé de la part de notre érudit et consciencieux confrère et ami, le Dr R. Weitz, à qui revient presque tout le mérite de ce formidable travail et qui a tenu à vérifier une à une toutes les fiches primitivement établies, en remontant sans hésiter aux sources les plus diverses et en conduisant ses recherches à la bibliothèque, aux périodiques cités, partout enfin où il était nécessaire.

Il a, pendant plusieurs années, consacré à cette tâche ingrate et difficile, la plupart de son temps, ne négligeant rien pour atteindre une exactitude voisine de la perfection.

Je serai, j'en suis convaincu, approuvé de nos lecteurs et abonnés, sans oublier les chercheurs de l'avenir, en offrant en leur nom à notre infatigable et dévoué collaborateur, l'expression de notre gratitude la plus vive et la plus sincère.

L.-G. Toraude.

Avis. — *La Commission exécutive de la Fédération internationale pour le développement de la production, de l'utilisation et du commerce des plantes médicinales, aromatiques et similaires,* s'est réunie à Rome les 6 et 7 avril dernier. Nous publierons le compte rendu des séances tenues pendant ces deux journées dans notre prochain numéro.

— Nous publierons aussi, dans la seconde partie de notre Bulletin, le texte intégral de la nouvelle loi sur la pharmacie qui vient d'être promulguée en Italie.

Distinctions honorifiques — *Légion d'honneur.* — *Commandeur* : M. Baugnies, administrateur délégué de la Compagnie fermière de Vichy, administrateur de la Compagnie des Chemins de fer P.-L.-M. *Avec toutes les félicitations du B. S. P.*

— ***Médailles d'honneur de l'Assistance publique.*** — *Médaille de bronze* : M. Delmas (Albert), pharmacien de l'hôpital-hospice de Figeac.

M. PEGURIER (Gaston), pharmacien des hospices de Nice, à Nice.
M. MARTIN (Edouard), préparateur en pharmacie à Rémalard.

— *Médailles de la Santé publique.* — *Médaille d'argent* : M. Jacques ARDOIN, pharmacien à Nice, président du Syndicat des Pharmaciens des Alpes Maritimes; M. Emile FABRE, pharmacien à Toulon, président du Syndicat des Pharmaciens du Var; M. Maurice FRÉDOUX, docteur en pharmacie à Versailles; M. Adrien PÉGURIER, docteur en pharmacie à Nice, président d'honneur du Syndicat des Pharmaciens des Alpes-Maritimes.

Médaille d'honneur : M. Jean AULAGNE, pharmacien à Saint-Etienne, vice-président de l'U. N. P. F. ; M. Paul CREISSENT, docteur en pharmacie à Paris, vice-président de l'Union-Retraite des Pharmaciens français; M. Jean BABOT, pharmacien à Lévignac, vice-président du Syndicat du Lot-et-Garonne; M. Joseph STRAFORELLI, pharmacien à Nice, président d'honneur du Syndicat des Pharmaciens des Alpes-Maritimes.

Commandeur de l'Ordre du Nicham Iftikar : M. Jean SÉJOURNET, vice-président de l'U. N. P. F.

— *Ministère de la Marine.* — *Prix de médecine navale. Mention très honorable* : A la mémoire de M. le pharmacien chimiste de 1re classe LE COZ (L.-R.-L.) pour quatre mémoires publiés dans les archives de médecine navale, respectivement intitulés :

a) « Les aciers spéciaux de nitruration, dosage de l'aluminium ».

b) « Analyse chimique des bronzes et laitons complexes ».

c) « Le dosage colorimétrique du cobalt dans les cupro-nickels et les nickels commerciaux ».

d) « Le dosage colorimétrique du molybdène ».

Congrès de la colibacillose et des infections intestinales. — Le Congrès de la colibacillose, des infections et des intoxications d'origine intestinale, qui avait primitivement été annoncé pour les 20 et 21 mai, à Châtel-Guyon, se tiendra dans cette même ville, les 23 et 24 septembre, sous la présidence du professeur Paul CARNOT.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétaire général du Congrès, le Dr Pierre BALME, à Châtel-Guyon (Puy-de-Dôme).

Autour du Congrès international de Madrid. — A l'occasion du Congrès international de chimie pure et appliquée, qui s'est déroulé à Madrid au début d'avril, en outre des distinctions que nous avons signalées le mois dernier, notre éminent collaborateur et ami, M. le professeur DELÉPINE, a été nommé Commandeur de l'Ordre de la République espagnole.

Le titre de membre correspondant de l'Académie des Sciences de Madrid a été décerné aux professeurs G. BARGER, de l'Université d'Edimbourg, E. BARTOW, de l'Université d'Iowa, Gabriel BERTRAND, de la Faculté des Sciences et de l'Institut Pasteur de Paris, G. BONINO, de l'Université de Bologne, Fr. COHEN, directeur du laboratoire VAN T'HOFF, Dr FICHTER, de l'Université de Bâle, LEBEAU, professeur à la Faculté de Pharmacie de Paris, S. SÖRENSEN, directeur des laboratoires de Carlsberg, E. SPAETH, de l'Université de Vienne, E. VOTOCEK, de l'Université de Prague et N. ZELINSKI, de l'Université de Moscou.

Une réception en l'honneur des pharmaciens étrangers eut lieu à l'Aca-

demia Nacional de Farmacia ; les congressistes parmi lesquels se trouvaient MM. les professeurs Delépine, Fourneau, Golse, etc., furent accueillis et salués par MM. Obdulio Fernandez, doyen de la Faculté de Pharmacie, Dr Zuniga, président de l'Académie nationale de Pharmacie, Fernandez Prieto, le Dr Jauregui et le Dr Selles, secrétaire de l'Académie nationale de Pharmacie.

Congrès de Médecine et de Pharmacie militaires (Madrid 1933). — A la suite de ce Congrès, tenu l'an dernier à Madrid, le prix Carracido, décerné par l'Espagne à un chimiste distingué, a été attribué à notre confrère, le pharmacien de Marine Saint-Sernin. Tous nos compliments.

Jubilé universitaire du professeur Van der Wielen. — Notre excellent ami, M. le professeur Van der Wielen, d'Amsterdam, vient de nous offrir le beau volume publié à l'occasion de son jubilé universitaire. Dans les pages dont se compose l'ouvrage figurent les travaux originaux de ses élèves et la nomenclature de ses travaux personnels. Son portrait orne la première page.

Je suis infiniment heureux d'ajouter aux éloges que l'éminent professeur a reçus à l'occasion de cette publication, les bien sincères compliments du *B. S. P.* et les miens propres. Il me plaît, à côté du savant universellement connu, d'honorer comme il convient l'ami fidèle et affectueux que M. Van der Wielen s'est toujours montré en toutes circonstances. Je ne suis d'ailleurs pas le seul à le considérer sous cet aspect sympathique. Il apparaît de même aux yeux de ses familiers. Je n'en veux pour témoignage que l'anecdote suivante à la gloire du Maître et qui a été reproduite dans le *Journal de Pharmacie de Belgique* d'avril dernier :

« Le professeur de Pharmacie, P. Van der Wielen devait, dit ce Journal, commémorer le 29 mars dernier, un quart de siècle de professorat. Dans le but d'échapper à toute manifestation, il était parti le 22 mars en croisière sur la Méditerranée.

« Quelle ne fut pas sa surprise lorsque, le matin du 29 mars, le capitaine du bateau italien *Gange*, à bord duquel il s'était embarqué, vint droit à lui, le félicita et lui remit un cadeau, tout en lui présentant ses félicitations personnelles. »

Ce cadeau n'était autre qu'un exemplaire bien relié de l'album jubilaire dont je viens de parler.

Notre ami et confrère fut agréablement surpris et envoya par radiotélégramme à l'un des conspirateurs ses remerciements les plus cordiaux. Il recevra cette fois, nos compliments par la voie de ce Bulletin.

L.-G. T.

Faculté de Pharmacie de Paris. — ***Travaux pratiques complémentaires de chimie biologique à l'usage des pharmaciens.*** — Une série complémentaire de travaux pratiques de Chimie biologique aura lieu à la Faculté de Pharmacie de Paris, du 8 octobre au 20 octobre 1934, sous la haute direction de M. le professeur Hérissey, avec le concours de M. P. Fleury, professeur agrégé.

Le programme de dix séances comprend :

1° *Chimie analytique* : Préparation et étalonnage des solutions titrées ;

2° *Analyse de l'urine* : Détermination de l'acidité ionique (mesure colorimétrique du pH selon GUILLAUMIN), des acides organiques, de l'azote total par micro-Kjeldahl, de l'azote amino-ammoniacal (SÖRENSEN-MESTREZAT), de l'acide urique et des bases xanthiques (comparaison du RONCHÈSE et du HAYCRAFT-DENIGÈS). Différenciation de l'albumine et de la pseudo-albumine, recherche et dosage de l'acétone et de l'acide β-oxybutiryque, recherche des acides biliaires.

3° *Analyse du sang* : Dosage de l'urée par l'hypobromite et par le xanthydrol (microdosage), de l'acide urique (procédé FOLIN, technique LAUDAT), du glucose (procédé FOLIN et WU et procédé BAUDOIN modifié), de la cholestérine totale (procédé GRIGAUT). Estimation des pigments biliaires. Caractérisation du sang dans l'urine et les matières fécales (technique POIROT-LAMBERT). Microdosage du calcium. Microdosage des chlorures. Dosage du fer sanguin. Détermination de la réserve alcaline.

4° *Analyse du liquide céphalo-rachidien* : Dosage néphrélémétrique de l'albumine (technique MESTREZAT), dosage du glucose (procédé BÉNÉDICT-MESTREZAT).

Analyse du suc gastrique : Contenu gastrique et suc d'Histamine. Détermination de diverses acidités, du chlore total, caractérisation et dosage des acides organiques.

6° *Analyse du lait* : Caractérisation du lait de femme. Détermination de la valeur alimentaire d'un lait de vache : dosage sur une même prise d'essai du beurre (ADAM-MEILLÈRE), du lactose, des chlorures, de la caséine (PIETTRE). Recherche des antiseptiques et du mouillage (établissement de la constante moléculaire simplifiée).

De plus, une leçon avec démonstration sera faite par M. le professeur H. HÉRISSEY sur le métabolisme basal.

Les élèves seront groupés par deux, mais chacun d'eux conserve la faculté d'exécuter en entier la manipulation.

Le nombre des places étant limité, s'adresser avant le 1er octobre (dernier délai) à M. P. FLEURY, professeur agrégé (laboratoire de Chimie biologique de la Faculté de Pharmacie, 4, avenue de l'Observatoire, Paris), pour l'inscription qui comporte un droit de 300 francs, à verser le jour de l'ouverture des travaux. A la fin des travaux, un certificat est delivré aux élèves.

Transfert de chaire (Université de Strasbourg). — Par décret en date du 18 avril 1934, rendu sur le rapport du président du Conseil et du ministre de l'Éducation nationale, M. VOLMAR, professeur de chimie analytique et toxicologie à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Strasbourg, est transféré dans la chaire de chimie de ladite Faculté (chaire vacante : M. LABORDE, dernier titulaire).

Association des Pharmaciens Pères de Famille nombreuse. — L'Association des Pharmaciens Pères de Famille nombreuse, siège social, rue Ballu, à Paris, compte déjà 630 membres actifs, soit 630 pharmaciens ayant le bonheur de posséder au moins trois enfants.

Cette œuvre a pour but :

1° De venir en aide aux veuves et aux orphelins de la profession;

2° Et, c'est là surtout son but essentiel, de contribuer, par des bourses d'enseignement supérieur, à faciliter cet enseignement aux enfants de phar-

maciens pères de famille nombreuse, n'ayant pas de ressources suffisantes.

Ces bourses et ces secours ne sont donnés qu'à bon escient et avec une garantie suffisante d'activité et de moralité parfaites.

C'est donc une élite nécessiteuse que nous soutenons.

Aussi l'Association des Pharmaciens Pères de Famille nombreuse adresse un appel à tous les confrères pour qu'ils adhèrent à notre Groupe, soit comme membre actif s'ils possèdent trois enfants au moins, ou membre honoraire ou bienfaiteur.

Le Syndicat général de la Réglementation, la Nationale Réglementation, plusieurs Syndicats et des confrères généreux nous aident depuis longtemps par leur générosité et nous les remercions.

Nous serions heureux de voir tous les Syndicats professionnels verser leur obole, et nous voudrions également que les confrères favorisés par la fortune deviennent nos mécènes.

Nous espérons que notre appel sera entendu et que nous aurons le plaisir d'enregistrer de nombreuses adhésions et de nombreux dons.

Bourses de l'Association des Pharmaciens Pères de Famille nombreuse. — Nous prions nos confrères qui ont des enfants en cours d'études dans n'importe quelle branche de l'enseignement supérieur, et auxquels notre aide pourrait être utile, de nous formuler une demande en précisant exactement leur situation et celle de l'intéressé, afin que nous puissions attribuer nos bourses aux plus méritants.

Prière d'adresser les demandes avec tous les renseignements utiles à notre président, M. le professeur Lutz, Faculté de Pharmacie de Paris, 4, avenue de l'Observatoire, à Paris.

Bourses de M. le Dr Roussel. — Renouvelant encore une fois son geste généreux, M. le Dr Roussel réserve au corps pharmaceutique, pour l'année 1934, deux subventions de dix mille francs, attribuables à des pharmaciens pères de famille nombreuse.

En exprimant à M. le Dr Roussel nos sentiments de vive gratitude et nos plus chaleureux remerciements, nous faisons part de l'heureuse nouvelle à nos confrères.

L'attribution des Bourses de l'Hémostyl du Dr Roussel est dévolue à un jury composé de 7 membres et présidé par le président de l'Association des Pharmaciens Pères de Famille nombreuse ou son délégué. Ce jury est chargé d'étudier les dossiers des postulants et de les présenter à l'acquiescement de M. le Dr Roussel, 97, rue de Vaugirard, à Paris.

Nous prions les intéressés de vouloir bien transmettre à M. le Dr Roussel les dossiers des candidatures à présenter.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

1° *Être pharmacien français ou veuve de pharmacien, non remariée;*

2° *Avoir au moins cinq enfants vivants et quatre pour les veuves;*

3° *Faire connaître la situation matérielle en tant que postulant, indiquer également la date de naissance des enfants en charge et la situation présente de chaque enfant.*

Les bourses ne sont attribuées qu'une seule fois à la même personne.

La liste des bénéficiaires n'est jamais publiée.

Pour les Bourses de M. le Dr Roussel, adresser demandes et dossiers à M. le Dr Roussel, service des Bourses Familiales, 97, rue de Vaugirard, à Paris (VIe).

Bureau de l'Association des Pharmaciens Pères de Famille nombreuse :

Président : M. le professeur Lutz, à Paris. Vice-Présidents : M. Philippe, à Lyon ; M. Comte, à Montpellier ; M. Delhemmes, à Roubaix ; M. E. Poulenc, à Paris. Secrétaire général : M. Boyer, à Clamart (Seine); Secrétaire adjoint M. A. Tabart (fils), à Paris. Trésorier : M. Jean Huerre, à Levallois. Trésorier adjoint : M. Estachy, à Paris.

Nota : Nous vous prions de vouloir bien noter que le numéro du compte chèques postaux de notre Association est : *Paris c. c. 1.558,86* sous la dénomination : « *Association des Pharmaciens Pères de Famille nombreuse*, 13, rue Ballu, à Paris. »

Nous prions instamment nos adhérents actuels, nos futurs adhérents, nos bienfaiteurs de vouloir bien libeller leurs chèques de la façon précise indiquée ci-dessus, pour nous éviter tous les ennuis de retrait des chèques ou des virements envoyés :

Cotisations : membre actif (minimum), 10 francs ; membre honoraire (minimum), 20 francs; membre bienfaiteur (minimum), 100 francs.

Congrès pharmaceutique de l'Afrique du Nord. — Le Ier Congrès des Fédérations de Syndicats pharmaceutiques de l'Afrique du Nord s'est tenu à Tunis le samedi 24 mars à la Maison du Médecin à 15 heures.

Plus de 150 confrères assistaient à la séance.

M. Campana, directeur de l'Assistance publique, honorait de sa présence le Congrès.

Prirent place à la table d'honneur :

M. Séjournet, vice-président de l'Union nationale des Pharmaciens français, délégué spécialement par ce Groupement pour le représenter; M. Paul Luciani, inspecteur des pharmacies; M. Zimmermann, secrétaire général du Syndicat pharmaceutique d'Alger; M. le commandant Salle, pharmacien-chimiste de la Marine, à Ferryville; M. le commandant Marcailhou d'Aymeric, pharmacien-chef à l'hôpital militaire du Belvédère; M. Charles Casanova, président de l'Association générale des Pharmaciens français.

Dès l'ouverture de la séance, M. Charles Casanova adresse une cordiale bienvenue aux visiteurs et délégués officiels, en les remerciant vivement d'avoir bien voulu quitter leurs occupations pour venir apporter leur concours dévoué et éclairé à la cause des pharmaciens de Tunisie.

Aussitôt après, les questions à l'ordre du jour sont étudiées :

1° Le problème de la réglementation, par M. Zimmermann;

2° Extension à l'Afrique du Nord de la loi du 7 juin 1933;

3° Formation d'un Groupement pharmaceutique nord-africain. Désignation de la ville où se tiendra la réunion annuelle de 1935;

4° La répartition judicieuse des pharmacies sur le territoire de la Régence;

5° La pharmacie aux pharmaciens. Etude de la question des représentations pharmaceutiques dans la Régence.

Tous les rapports présentés, après discussion, ont fait l'objet d'un vœu qui a été adopté à l'unanimité.

On décide que cette première réunion consacre la création de la « Fédération des Syndicats pharmaceutiques de l'Afrique du Nord » ; il est également décidé qu'un Congrès annuel réunira tous les confrères adhérant à cette Fédération dans une ville de l'Afrique du Nord. La ville choisie pour le Congrès de 1935 est la ville d'Oran.

M. Allard, au nom de ses confrères de cette ville, remercie vivement l'ensemble des congressistes d'avoir bien voulu choisir la ville où il exerce et manifeste sa reconnaissance et sa joie d'un tel choix.

Avant la clôture du Congrès et après l'intervention des confrères Paul Luciani, Bloch, d'Abrigeon, Diacono, Fatter, Deschemacker, M. Séjourнet adresse des félicitations à l'assistance, l'assure de tout son appui auprès des confrères de la Métropole et lui promet qu'au prochain Congrès de Nice, qui aura lieu du 30 mars au 3 avril, il saura être le porte-parole éloquent des revendications.

L'assistance, par des applaudissements chaleureux, le remercie de ses aimables paroles et le prie de bien vouloir transmettre aux confrères de France ses salutations les plus cordiales et l'expression de son affectueuse sympathie.

La séance est levée à 18 h. 30 dans un grand enthousiasme.

Groupement des Docteurs en pharmacie des Universités de France (Réunion du 18 avril 1934), 13, rue Ballu, Paris. — Présidence de M. le Professeur H. Hérissey, président.

L'ordre du jour comportait :

F. Grégoire : Huiles minérales officinales.

P. Bruère : Le IIIe Congrès international technique et scientifique des industries agricoles (25 au 31 mars 1934).

H. Hérissey : Le Congrès du Maroc de l'A. F. A. S. (25 mars au 10 avril 1934).

Admissions : MM. Rektorik (Prague); Reuge (Cannes); Belcikowski, Revel, (Haute-Garonne); Marcelet, Péguriér, Bauzil, Daumas et Geneuil (Nice).

A propos du phosphure de zinc [1]. — Lors du dernier Congrès de la Fédération du Sud-Est, en réponse à l'excellente étude du Dr Laffond, sur *Les Courtilières et leur destruction par l'emploi du phosphure de zinc*, j'émettais l'opinion que, seuls, les pharmaciens pouvaient vendre taupicine ou appâts au phosphure de zinc, aux agriculteurs et maraîchers, en prenant les précautions exigées par la loi.

Quelques membres du Congrès ne partageant pas cette opinion, j'ai demandé l'avis du ministre de l'Agriculture et, un peu tardivement sans doute, j'ai reçu la réponse ci-jointe qui donne satisfaction au corps pharmaceutique, puisqu'elle reconnaît à lui seul le droit de vendre aux petits jardiniers d'occasion, sur le sort desquels nous a apitoyé notre confrère Laffond, ainsi qu'à tous les maraîchers d'ailleurs, l'appât au phosphure de zinc, bien supérieur au fluosilicate de baryum, pour délivrer leur maigre jardinet de l'indésirable courtilière. Doyen Fonzes-Diacon.

Le Ministre de l'Agriculture à M. le Préfet de l'Hérault.

« En réponse à votre lettre du 30 décembre 1933, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en ce qui concerne la lettre antérieure de M. le Doyen de la Faculté de Pharmacie relative à l'emploi du phosphure de zinc en Agriculture pour la destruction des courtilières, l'article 12 du Décret du 14 septembre 1916, toujours en vigueur, détermine les conditions dans lesquelles doivent être délivrés les appâts empoisonnés.

1. *Bulletin de Pharmacie du Sud-Est* (numéro d'avril 1934).

« Ceux-ci ne doivent être préparés et vendus que par les pharmaciens.

« L'arrêté du 1er février 1933 précise les modalités d'application des prescriptions ci-dessus rappelées lorsqu'il s'agit d'une *campagne* entreprise par un groupement important pour la destruction des animaux nuisibles, en l'espèce de la courtilière, au moyen du phosphure de zinc.

« Mais, j'insiste sur le fait que, dans les autres cas, le *pharmacien est le seul autorisé*, par le Décret du 14 septembre 1916, à préparer et à vendre des appâts empoisonnés.

Pour le Ministre et par autorisation :
Le Chef de Service de la Répression des Fraudes,
Toubeau.

Commission du tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail. — Par arrêté du 7 mars 1934, est nommé membre de la première section (tous accidents du travail autres que les accidents agricoles) de la Commission chargée de l'élaboration des tarifs de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail : M. Jean Delmas, directeur de la Compagnie d'assurances « La Préservatrice », en remplacement de M. Beaumont, démissionnaire.

Œuvre Philanthropique de la Maison de Retraite du Pharmacien. — Vous avez bien voulu accueillir et publier à plusieurs reprises, nos communications en faveur de l'œuvre de secours confraternel de la Maison de Retraite des Pharmaciens. Notre Comité vous en exprime toute sa gratitude.

Encouragés par ces précédents, nous vous prions de bien vouloir insérer les lettres jointes qui montreront au corps pharmaceutique tout entier que nos projets sont en bonne voie de réalisation grâce au concours généreux de la Cooper qui met à notre disposition la somme de 200.000 fr. et au don personnel de M. Salmon qui ajoute 50.000 fr.

Notre but vous le connaissez : Acheter une propriété où nous pourrons recevoir soit à titre onéreux, soit à titre gracieux, des pharmaciens âgés, isolés ou frappés par des revers de fortune.

Nous vous demandons encore de bien vouloir dans votre bulletin faire un appel pressant auprès de votre Syndicat et de nos confrères pour nous faire obtenir d'eux des subventions permettant la mise en œuvre de notre Maison de Retraite.

Outre le concours de la Cooper et de M. Salmon, nous avons déjà recueilli près de 70.000 fr. Les Syndicats d'Indo-Chine et de Bordeaux nous ont envoyé chacun 1.000 fr., celui de la Seine 2.000 et d'autres attendent leur Assemblée générale pour décider le montant de leur souscription.

Quelques laboratoires également sollicités par nous, ont souscrit annuellement soit un lit, soit un demi-lit.

A tous nous disons « Merci ».

Nous ne pouvons que répéter que le devoir de tous, syndicats, pharmaciens, fournisseurs, fabricants de produits pharmaceutiques, spécialistes, etc. est de collaborer à l'œuvre commune et de donner à ceux qui n'ont rien, le gîte et le couvert.

L'idéal serait que tout pharmacien eût la certitude que dans sa vieillesse,

si le malheur l'a frappé, il existe pour lui un asile confraternel prêt à le recueillir et à le garder à l'abri du besoin.

Espérant être en mesure de fonctionner très prochainement, nous vous demandons de nous signaler d'orès et déjà les vieux confrères qui peuvent ignorer notre œuvre de secours et dont la situation est digne d'intérêt.

Avec nos remerciements anticipés pour votre cordial concours, veuillez agréer, Monsieur et cher Confrère, l'assurance de nos sentiments confraternels et dévoués.

Le Secrétaire général,
L. Tertreau.

Copie de la lettre envoyée à M. Collesson,
par la Coopération pharmaceutique française à Melun.

Paris le 24 février 1934.

Monsieur le Président et cher Ami,

J'ai le plaisir de vous informer que dans sa réunion d'avant hier, le Conseil d'administration, après explications de ma part, a décidé de mettre à votre disposition la somme de 200.000 fr. sous la forme suivante :

Cette somme devra servir à l'acquisition et à la mise en état de la Maison destinée à la réalisation de votre programme.

La Cooper sera propriétaire de l'immeuble et elle le louera à la Société « La Maison du Pharmacien » pour un franc par an.

Je suis à votre disposition pour toutes les formalités à remplir.

Veuillez agréer, cher Ami, l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

L'Administrateur-délégué,
Salmon.

Copie de la lettre de M. Salmon.

Paris, le 24 février 1934.

Cher Ami,

Je vous confirme que je tiens à votre disposition la somme de 50.000 fr. pour la création de la Maison de Retraite du Pharmacien.

Je verrai avec vous les modalités de versement de cette somme.

Votre bien dévoué,

Salmon.

L'usage de la pomme de terre. — Dans son numéro du 5 septembre dernier, le *Temps* a publié une note de M. Jules Lesche, sur *La Truffole en France*.

Pouvons-nous, aux intéressantes indications de M. Lesche, ajouter quelques précisions?

La *truffole* ou *pomme de terre* servit tout d'abord à la nourriture des bestiaux. Puis, au commencement du XVIIe siècle, — vers 1605, — elle devint la principale nourriture des gens pauvres, tant citadins que villageois. Depuis lors, dans la partie septentrionale de la vallée vivaroise du Rhône, — de Serrières à Tournon, — on la nomme *couffle-bougre*, par dérision, moquerie ou mépris pour ceux qui en mangeaient. Elle commença, en Haut-Vivarais, à être mise sur la table de la noblesse et de la bourgeoisie vers 1660. Bien que le châtelain, le magistrat, l'artisan et le paysan, indistinctement, en fissent usage comme nourriture, la *truffole* conserva le surnom dénigrant de *couffle-bougre*. Ce ne fut guère que de 1815 à 1820 qu'on cessa de le lui donner.

Jusqu'où va le droit de réponse? — Le Tribunal correctionnel de la Seine, 2e Chambre, a précisé dans un récent jugement que :

« La personne qui veut répondre à plusieurs articles parus successivement dans un journal a le droit d'envoyer pour chaque article une réponse de 200 lignes au maximum. Mais elle ne peut exiger l'insertion d'une réponse unique comportant autant de fois 200 lignes qu'il a paru d'articles auxquels elle veut répondre. »

Service de Santé militaire.

Promotions et nominations de pharmaciens militaires.

ARMÉE ACTIVE

Au grade de pharmacien colonel :

M. le pharmacien lieutenant-colonel Debucquet (Lucien-Désiré-Marie), professeur agrégé du Val-de-Grâce, hôpital militaire Bégin, à Saint-Mandé.

Au grade de pharmacien lieutenant-colonel :

Les pharmaciens commandants :

M. Bobier (Maurice-Abel), hôpital militaire de Toulouse.

M. Miget (Louis-Désiré), hôpital militaire de Marseille.

Au grade de pharmacien-commandant :

Les pharmaciens capitaines :

M. Rey (Jean-François-Auguste-Marie), pharmacien-chimiste du Service de Santé, hôpital militaire thermal de Vichy.

M. Bordes (Robert-Charles), 19e corps d'armée.

M. Girard (Pétrus-Claudius), pharmacien-chimiste du Service de Santé, pharmacie centrale du Service de Santé, fort de Vanves.

Au grade de pharmacien capitaine :

Les pharmaciens lieutenants :

M. Drevon (Barthélemy-Alexandre-Auguste-André), section technique du Service de Santé; Paris.

M. Chabrand (Jean-Aimé-Joseph), 19e corps d'armée.

M. Devèze (Raoul), hôpital militaire de Bordeaux.

M. Postic (François-Nicolas), pharmacie générale d'approvisionnement de Marseille.

MARINE

Au grade de pharmacien chimiste principal :

M. Marcelli (Jean-Baptiste), pharmacien chimiste de 1re classe.

Au grade de pharmacien chimiste de 1re classe :

M. Cariou (Jean-François-Marie), pharmacien chimiste de 2e classe.

BIBLIOGRAPHIE

Plantes médicinales de France, éditées sous la direction du professeur Em. PERROT, membre de l'Académie de Médecine et de l'Académie d'Agriculture, président du Comité interministériel des Plantes médicinales et à essences, 17, rue Duguay-Trouin, Paris (VIe). 104 planches en couleurs représentant plus de 160 espèces médicinales et aromatiques de France et d'Afrique du Nord en 2 volumes reliés. Prix : 60 francs le volume. Port en sus. Réduction de 20 % aux membres de l'enseignement, aux étudiants et aux souscripteurs du Centre de Documentation. (Port : non recommandé, 1 vol. 1 fr. 25; 2 vol. 2 fr. 05. Recommandé, 1 vol. 2 francs; 2 vol. 2 fr. 80.)

Malgré les conditions particulièrement difficiles de l'heure présente, le Comité interministériel des Plantes médicinales et à essences continue au même rythme la publication des planches en couleurs représentant les Plantes médicinales et aromatiques ainsi que les arbres et arbustes forestiers utiles, croissant en France et en Afrique du Nord.

Il a même été publié une série de 8 espèces exotiques dont l'introduction a été faite dans notre pays.

Au premier volume composé de 48 planches s'ajoute dorénavant un deuxième volume, comprenant 48 planches d'espèces françaises et 8 de plantes d'introduction, soit 56 planches, avec une Notice de M. le professeur Em. PERROT sur les efforts comparés de la France et de l'Etranger, sur la production, l'amélioration et le trafic des Plantes médicinales, aromatiques et similaires.

On ne saurait trop applaudir à de tels efforts, dont la persévérance et la constance sont des plus remarquables. Mais il ne suffit pas de le dire; il faut aussi aider l'œuvre. C'est pourquoi nous recommandons ces belles publications à tous ceux qui de près ou de loin s'intéressent aux Plantes médicinales pour quelque motif que ce soit. Ajoutons que les planches sont de toute beauté; c'est donc à la fois une œuvre d'art et une documentation précieuse qui s'offrent ainsi aux souscripteurs.

Le gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Rédacteur principal : M. L.-G. TORAUDE.

SOMMAIRE. — *Bulletin de Juin* : Les substances vénéneuses dans les hôpitaux, cliniques, maisons de santé, etc. (Em. Dufau et L.-G. Toraude), p. 121. — *Application des conventions internationales de* 1925 *et de* 1931 : Liste définitive des produits stupéfiants soumis au régime des certificats d'importation et d'exportation, p. 126. — Les plantes médicinales de l'U. R. S. S. à la foire de Lyon (L. Revol), p. 128. — Réponses des ministres aux questions écrites susceptibles d'intéresser la profession pharmaceutique, p. 132. — Nouvelles, p. 133. — Bibliographie, p. 143.

Lire dans la partie scientifique :

1° ***Sur le maintien de l'activité physiologique des solutions de chlorhydrate de cocaïne***, par MM. Jean Régnier et Robert David;

2° ***Sur le système butyl-éthyl-malonylurée (sonéryl) et diméthyl-amino-phényl-diméthyl-pyrazolone (pyramidon)***, par M. Paul Charpentier;

3° ***Sur le dosage de l'acide lactique***, par M. Fernand Girault;

4° ***Contribution à l'étude de la thérapeutique des mycoses***, par MM. A. et R. Sartory, J. Meyer et M. Meyer;

5° ***Solutions mercurielles injectables***, par M. L. Delsart;

6° ***Pharmacographie des digitales*** (**suite et fin**), par MM. J. Maheu et J. Chartier;

7° ***Le professeur Paul Cazeneuve (1852-1934)***, par M. Marc Chambon;

8° ***Bibliographie analytique.***

BULLETIN DE JUIN

Les substances vénéneuses dans les hôpitaux, cliniques, maisons de santé, etc...

Bien que les rigueurs de la loi de 1916 soient assez impressionnantes, puisque les contraventions aux règlements applicables à l'emploi des substances vénéneuses sont punies d'une amende de 100 à 3.000 francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois (article 1er), il semble étrange que nombre de confrères commettent encore de graves imprudences dans la fourniture de ces substances qu'ils consentent aux hôpitaux, cliniques et maisons de santé avec lesquels ils sont en relation.

Les constatations que nous avons pu relever sur ce sujet, ainsi que les questions qui nous ont été posées par ces confrères, sont à tel point significatives et inquiétantes que nous considérons comme un devoir d'y insister d'une manière générale, pour bien montrer à

chacun ce qu'il lui convient de faire ou d'éviter avant d'engager imprudemment sa responsabilité.

Nous mettrons immédiatement de côté les établissements qui ont eu la sagesse de comprendre, dans leur personnel technique, un pharmacien responsable, c'est-à-dire *un pharmacien dont le diplôme est enregistré, pour cet office, à la préfecture du département.*

En pareil cas, tous les vœux de la loi sont exaucés et la sécurité des malades et des administrateurs de ces établissements se trouve garantie [1].

Achats et manipulations des substances vénéneuses s'y poursuivent exactement comme dans les officines de détail :

Dès que les commandes, écrites et signées par le pharmacien de l'établissement, ont été livrées, la responsabilité du fournisseur est complètement dégagée, et *cela quelle que soit la forme sous laquelle les toxiques ont été commandés et fournis.*

Mais dans les hôpitaux, comme dans les œuvres de bienfaisance, les cliniques ou les infirmeries se trouvant sans pharmacien, la situation n'est plus la même.

Ici, les commandes doivent être écrites par des médecins ayant qualité pour les signer et pour endosser la responsabilité des produits livrés [2].

La situation des médecins, signataires *de ces bons*, est en somme comparable à celle de tous autres praticiens qui peuvent toujours « *se procurer sur demande écrite, datée et signée, les préparations vénéneuses destinées à être employées par eux, soit pour les cas d'urgence, soit pour les opérations, pansements ou piqûres* ». (Art. 27 (1916) et 38 (1930) des décrets correspondants.)

Ici, la responsabilité qui accompagne tous les mouvements des subtances vénéneuses passe du fournisseur au signataire aux conditions suivantes :

1° Que le pharmacien fournisseur soit en possession d'une commande régulière qu'il devra conserver trois années au moins ;

2° Qu'il fournisse seulement aux médecins domiciliés dans la commune lorsqu'il s'agit de médicaments placés sous le régime du tableau B et qu'il envoie chaque trimestre au préfet du département le relevé des dites fournitures ;

3° Que les substances vénéneuses livrées soient présentées *sous la forme compatible avec leur emploi médical et jamais en vrac*, qu'elles appartiennent au tableau A aussi bien qu'au tableau B.

1. La sécurité des malades exige, en effet, un double contrôle : celui du médecin par le pharmacien (*lapsus calami*, dose maximum dépassée, etc.), et celui du pharmacien par le médecin (dosimétrie non conforme, étiquetage erroné), etc.

2. Rappelons immédiatement à ce propos que l'enregistrement du diplôme de docteur en médecine étant rigoureusement indispensable avant tout acte de la profession médicale (loi du 14 avril 1910), la signature d'un étudiant en médecine, *même interne nommé au concours*, serait inopérante.

En ne respectant pas ces conditions, non seulement le fournisseur s'exposerait aux sanctions légales, mais comme les substances livrées en vrac ne pourraient servir qu'à la préparation de médicaments effectuée par des personnes non autorisées par la loi (Exercice illégal de la pharmacie), la complicité d'exercice illégal pourrait être invoquée contre lui.

Reste le cas des maisons de santé dans lesquelles aucun médecin n'est spécialement attaché à la gestion administrative de l'établissement. Ce sont des sortes de pensions de famille où chaque médecin vient opérer ou soigner ses malades, comme il pourrait le faire chez chacun d'eux en particulier.

Ici, pas de commande massive de toxiques, c'est la règle ordinaire qui est appliquée : ordonnance régulière pour chaque malade et fournitures des médicaments par les pharmaciens de la ville, seuls responsables de l'exécution des ordonnances qui leur sont présentées.

Dépôts de médicaments et inspection pharmaceutique.

Cependant, s'il est permis d'assimiler les commandes des établissements cités plus haut aux demandes faites par les médecins eux-mêmes pour leur usage professionnel, conformément aux articles 27 (1916) et 38 (1930) des décrets correspondants, les quantités commandées et détenues sont nécessairement plus importantes pour ces établissements qu'elles ne le sont pour un cabinet médical.

De sorte que les approvisionnements de ces établissements constituent incontestablement des dépôts de médicaments légalement soumis à l'inspection pharmaceutique.

On trouvera, dans *L'instruction générale concernant l'inspection pharmaceutique* publiée en 1922 par la Direction des Services sanitaires et scientifiques et de la Répression des fraudes, les règles qui leur sont applicables.

Il est d'usage, dit ce document, que les Commissions administratives des établissements qui veulent installer une pharmacie pour les besoins de leurs services obtiennent d'abord une *autorisation préfectorale*.

D'autre part, un dépôt de médicaments comportant presque nécessairement la présence de substances vénéneuses, il y a obligation d'en faire une *déclaration* au maire de la commune dans laquelle est situé l'établissement. A Paris et dans les ressorts de la préfecture de police, cette déclaration doit être adressée à ladite préfecture.

Dans ces conditions les pharmaciens inspecteurs sont en mesure et en droit d'exiger de tout établissement possesseur d'un dépôt de médicaments la production, soit de l'autorisation préfectorale, soit du récépissé de la déclaration spéciale exigée pour la détention des substances vénéneuses.

La même *Instruction générale* rappelle judicieusement que les personnes affectées au service des *dépôts de médicaments* ne sont autorisées qu'à confectionner et à distribuer des médicaments courants tels que

tisanes, potions simples, cataplasmes, etc., dont la préparation n'exige pas de connaissances pharmaceutiques bien étendues, mais non des médicaments composés qui doivent toujours être fournis par un pharmacien du dehors.

Quoi qu'il en soit et pour en revenir aux commandes nécessaires au réapprovisionnement de ces dépôts, nous rappelons les utiles avertissements que donnait dernièrement M. le professeur Fleury, de Rennes, à ceux de nos confrères qui, dans l'unique intention de rendre service, se laissent entraîner à signer des bons de commande pour de tels établissements, sans voir la gravité de leur imprudence (1).

Le professeur Maurin, chargé du cours de législation pharmaceutique à la Faculté de Toulouse, avait déjà, sur le même sujet, en 1931, publié dans le *Bulletin des Sciences pharmacologiques* un article destiné à retenir leur attention.

Actuellement, les pharmaciens-droguistes, fournisseurs habituels des établissements, mieux instruits du danger qu'ils courent en se montrant trop conciliants, font toute réserve et opposent aux solliciteurs une juste et prudente sévérité.

Voici mieux encore : donnant l'exemple de haut, la Pharmacie centrale des Hôpitaux de Paris, qui est peut-être le plus important fournisseur de toutes les œuvres sociales existantes, s'efforce de redresser la situation par l'envoi du questionnaire suivant qu'elle adresse à tous ceux qui lui commandent des substances vénéneuses sous une forme quelconque :

Avez-vous un pharmacien responsable des substances vénéneuses?

Dans la négative, veuillez nous dire dans quelles conditions sont conservées celles de ces substances que vous détenez et nous en fournir la liste.

A défaut d'un pharmacien responsable, à qui est confié le soin de leur délivrance aux malades?

Nous pensons qu'une dernière question devrait s'y ajouter :

A quelle date remonte l'autorisation préfectorale concernant votre dépôt de médicaments ou tout au moins la déclaration relative à la détention des substances vénéneuses constituant vos réserves?

Nous devons approuver sans hésiter ce rappel aux différentes règles de prudence. Il pourra servir à nos confrères pour se mieux défendre contre les instances de nombreux établissements dont la grande utilité autant que les admirables dévouements qui s'y emploient sont dignes de tous les concours, mais qui doivent néanmoins s'incliner devant les exigences de la loi.

Dans le courant de l'année 1930, à la suite d'une mortelle erreur commise dans une usine d'Escaudœuvres, le tribunal de Cambrai condamnait l'infirmier qui avait placé le médicament toxique en dehors de

1. Professeur honoraire E. Fleury : *Restons dans la légalité* (in *Le pharmacien de l'Ouest*, numéro de mars 1934) et *Toujours les cloisons étanches* (in *Revue des Spécialités*, numéro de février 1934).

l'armoire spéciale, l'aide qui l'avait administré et le pharmacien fournisseur des boîtes de secours.

Ce dernier avait simplement négligé de demander et de garder le bon de commande exigé par la loi.

Étiquetage et détention des substances vénéneuses.

Des circonstances récentes nous ayant amenés à visiter les différentes œuvres sociales auxquelles nous venons de faire allusion, notre curiosité habituelle envers les questions relatives aux toxiques nous a conduits à constater les imprudences invraisemblables commises, sans aucun souci des responsabilités encourues, par rapport à l'étiquetage, à la détention et même à l'emploi des substances vénéneuses, qu'il s'agisse des établissements les plus officiels non encore soumis à l'inspection, autant que de n'importe quels autres.

C'est ainsi que le personnel n'a pas encore compris que la couleur rouge orangé ne doit jamais caractériser autre chose que les toxiques proprement dits ou leurs préparations dans lesquelles l'état de dilution n'atteint pas les doses fixées par l'arrêté de 1931 [1].

Il est vrai que le Codex lui-même, dans son édition actuelle et par suite d'une reproduction incomplète de la Circulaire de 1855, entretient encore cette fâcheuse erreur « que la teinte rouge orangé est uniformément applicable aux produits destinés à l'usage externe, quelle qu'en soit la nature ». Croit-on qu'une erreur de reproduction puisse être invoquée comme une excuse par la non-application des règlements? Nous ne le pensons pas.

Souhaitons en tout cas que l'édition du Codex en préparation comble bientôt cette regrettable lacune documentaire.

Les dangereuses fautes, ainsi commises un peu partout, se compliquent encore par l'oubli des règles qui s'appliquent à la *détention* des substances vénéneuses.

Ces règles, que doivent rappeler aux intéressés ceux de nos confrères amenés à donner d'utiles conseils aux différentes œuvres avec lesquelles ils sont en rapport, sont imposées par les articles 3, 4 et 18 du décret de 1916 et 33 du décret de 1930. Elles se résument ainsi :

Quiconque détient une ou plusieurs des substances inscrites aux tableaux A et B doit :

1° Les placer dans des armoires fermées à clef ou dans des locaux où n'ont pas accès les personnes étrangères à l'établissement et ne détenir dans ces armoires ou locaux que ces substances à l'exclusion de toutes autres.

2° Inscrire sur chaque récipient les noms desdites substances tels qu'ils figurent sur les tableaux, cette inscription devant être faite en

1. *Règles officielles d'étiquetage des substances vénéneuses* (*Journal officiel* du 12 avril 1932, p. 3951).

caractères noirs très apparents sur une étiquette rouge orangé, fixée de telle sorte qu'elle ne puisse être involontairement détachée.

L'étiquette principale doit en outre et suivant les cas être accompagnée, soit d'une bande de même couleur faisant le tour du récipient et portant le mot « poison », soit d'une contre-étiquette dont la rédaction varie avec le mode d'emploi des médicaments.

Les pharmaciens et les médecins étant soumis par l'article 18 à ces règles formelles, il en est de même pour les aides, mis ou mises à leur disposition par chacun des établissements où sont détenues ces substances.

Ce personnel doit également connaître la signification des étiquettes, bandes et contre-étiquettes de couleur verte appliquées sur les récipients contenant les produits « dangereux » (Tableau C) et savoir que ces produits doivent être placés dans les réserves, séparés ou éloignés des substances non dangereuses, conformément aux articles 41 et 42 du décret de 1916.

Ceux de nos confrères qui ont assumé la tâche d'éduquer le personnel infirmier employé dans les œuvres sociales où se donnent des soins gratuits, et par là même de l'instruire sur ces diverses obligations, doivent redoubler d'efforts pour lui en faire comprendre l'utilité et le mécanisme. Il faut qu'ils lui expliquent en outre que ces précautions ont pour but non seulement de protéger les malades contre les erreurs toujours possibles, mais aussi de mettre à l'abri de dangereuses responsabilités pénales et civiles, tous ceux qui, à des titres divers, collaborent à la protection de la santé publique.

Em. Dufau et L.-G. Toraude.

APPLICATION

DES CONVENTIONS INTERNATIONALES

DE 1925 ET DE 1931

Liste définitive des produits stupéfiants soumis au régime des certificats d'importation et d'exportation (1).

L'article 24 du décret du 12 décembre 1928 comprenait une liste des substances vénéneuses soumises au régime des certificats d'exportation et d'importation.

En vertu de l'article 1er du décret du 30 juin 1933 promulguant la Convention internationale de 1931, une nouvelle liste vient d'être établie

1. Annexe à la lettre en date du 11 mai 1934 adressée à M. le Ministre des Finances (Direction générale des Douanes).

par le ministère de l'Agriculture et communiquée à l'Administration des douanes. C'est cette liste que nous reproduisons ci-dessous.

Elle renferme la totalité des produits stupéfiants soumis à ce jour au régime desdits certificats. Elle s'établit ainsi :

1° L'opium brut:

Les résidus d'opium provenant du traitement de l'opium en vue de l'extraction de la morphine et tous autres résidus [1];

L'opium médicinal;

Les alcaloïdes phénanthréniques de l'opium;

La morphine et ses sels;

Les éthers-sels (esters) de la morphine [diacétylmorphine] [2], benzoylmorphines, etc., et leurs sels;

Les éthers-oxydes de la morphine [benzylmorphine [3], méthylmorphine [4], éthylmorphine [5], etc.] et leurs sels.

Les dérivés dihydrogénés de la morphine [dihydromorphine [6], etc.], leurs sels, leurs éthers-sels et les sels de ces derniers;

Les dérivés du type de l'oxydimorphine et leurs sels;

Les dérivés cétoniques de la morphine (morphinone, etc.), leur sels, leurs éthers-sels et les sels de ces derniers;

Les dérivés dihydrogénés des dérivés cétoniques de la morphine [dihydromorphinone [7], dihydro-oxymorphinone, etc.] et leurs sels;

Les dérivés cétoniques de la codéine (codéinone, etc.);

Les dérivés dihydrogénés des dérivés cétoniques de la codéine [dihydrocodéinone [8], dihydro-oxycodéinone [9], etc.], leurs sels, leurs éthers-sels [acétylodihydrocodéinone [10], etc.] et les sels de ces derniers;

Les composés N-oxymorphiniques (génomorphine, etc.), leurs sels et tous autres composés morphiniques à azote pentavalent et leurs sels;

La thébaïne et ses sels;

Les dérivés dihydrogénés de la thébaïne (dihydrothébaïne, etc.), leurs sels, éthers-sels et les sels de ces derniers;

Les feuilles de coca;

La cocaïne brute;

L'ecgonine lévogyre et ses sels;

Les alcaloïdes ecgoniniques lévogyres de la feuille de coca, leurs dérivés et leurs sels;

1. Synonymes et noms déposés : Soukhté, Dross, Chiré, etc.
2. Acétomorphine, diamorphine, diaphorine, morphacétine, héroïne.
3. Péronine.
4. Codéine.
5. Ethomorphine, dionine.
6. Paramorfan.
7. Dilaudid.
8. Dikodid.
9. Eukodal.
10. Acédicone.

Les éthers-sels de l'ecgonine lévogyre et leurs sels ;
La cocaïne lévogyre et ses sels ;
Le chanvre indien ;
La résine de chanvre indien ;

2° Les solutions et dilutions de morphine ou de cocaïne ou de leurs sels dans une substance inerte, liquide ou solide quelle que soit la proportion ;

Les préparations contenant des éthers-sels de la morphine ou leurs sels, des éthers-oxydes de la morphine (méthylmorphine et éthylmorphine exceptées) ou leurs sels, des dérivés dihydrogénés de la morphine ou leurs sels, des dérivés oxygénés de la morphine ou leurs sels, des dérivés cétoniques de la morphine et leurs dérivés dihydrogénés, ainsi que leurs sels, des dérivés cétoniques de la codéine et leurs dérivés dihydrogénés, ainsi que les sels, les éthers-sels et les sels de ces derniers, des composés N-oxymorphiniques et tous autres composés morphiniques à azote pentavalent ou leurs sels quelle qu'en soit la proportion ;

Les préparations contenant de la thébaïne ou ses sels, des dérivés dihydrogénés de la thébaïne ou leurs sels, leurs éthers-sels et les sels de ces derniers quelle qu'en soit la proportion ;

Les préparations contenant du chanvre indien (extraits et teintures) ou dont la résine de chanvre indien est la base (hachich, esrar, chira, djamba) quelle qu'en soit la proportion ;

Les préparations faites en partant soit directement de la feuille de coca (extraits et teintures, soit de l'ecgonine lévogyre, soit de la cocaïne lévogyre contenant plus de 0,1 °/₀ de cocaïne ;

Les préparations faites en partant soit directement de l'opium (teintures, extraits, etc.), soit de la morphine et contenant plus de 0,2 °/₀ de morphine.

LES PLANTES MÉDICINALES DE L'U. R. S. S. A LA FOIRE DE LYON

(8-18 mars 1934).

Après une éclipse de plusieurs années, l'U. R. S. S. avait organisé à la foire de Lyon, en mars dernier, une importante exposition. Tous les produits de l'activité soviétique y étaient représentés, et leur ensemble occupait entièrement une aile au rez-de-chaussée du Grand Palais, côté Rhône.

Voici, pour donner une idée de cet ensemble, ce que l'on rencontrait en en faisant le tour.

D'abord un stand des « dérivés du pétrole » où les échantillons étaient accompagnés de graphiques éloquents et illustrés par tout un appa-

reillage mouvant et coloré représentant en miniature les principaux stades de l'exploitation des pétroles.

Ensuite venaient des charbons, des minerais et des dérivés du sol, bruts ou travaillés, des allumettes de tous formats et de toutes couleurs; des bois communs et des bois durs et précieux dont certaines pièces étaient remarquables.

Un comptoir était affecté aux céréales et à d'autres graines comestibles (graines oléagineuses, féculentes, etc.).

D'autres présentaient des cuirs (veau, mouton, poulain) et des fourrures, brutes ou confectionnées, parmi lesquelles on pouvait admirer des renards blancs, bleus, rouges, des martres, des loups, des visons, des hermines et bien d'autres!

Les textiles, bruts ou manufacturés, y étaient également représentés : lin, chanvre, coton.

On sait d'ailleurs quel effort considérable a fait le gouvernement russe pour faire revivre les plantations de coton à peu près détruites lors de la révolution. Actuellement encore, les étendues cultivées sont beaucoup moins considérables qu'en 1913; mais, grâce à l'amélioration de la main-d'œuvre, à la modernisation de la culture, à la lutte contre les maladies, le rendement est beaucoup plus élevé et la production totale de coton russe est quatre fois supérieure à celle de 1913.

Un comptoir, spécialisé dans les produits de l'artisanat, montrait de menus objets travaillés à la main, des pierres taillées, etc.; un autre, assez chichement meublé, représentait la grande industrie chimique.

On ne peut passer sous silence les stands des denrées alimentaires : fruits (abricots, raisins secs) , légumes (petits pois), poissons et conserves (caviar), beurre et œufs.

Enfin, finissant le cycle, se trouvait un double stand édifié sous l'initiative du « Tabac-Lechtechsyrie », Comptoir pour l'exportation du tabac et de l'herboristerie.

Pour ce qui est du tabac, on était étonné par l'abondance des échantillons et leur présentation si extraordinairement variée sous la forme de cigares et de cigarettes au paquetage multicolore. A noter aussi la présentation de plusieurs solutions de nicotine.

Plutôt qu'herboristerie, mieux conviendrait d'utiliser le terme drogues. On trouvait en effet réunis là des produits animaux naturels, comme des cantharides, ou prélevés et préparés, telles ces nombreuses spécialités d'endocrines; des produits minéraux, par exemple une huile minérale de l'Azerbaidjan soviétique, prônée dans les maladies cutanées; mais il faut convenir que la part la plus importante de l'exposition était réservée aux drogues d'origine végétale.

* * *

Les plantes médicinales ont toujours joui d'une grande réputation

en Russie [1]. Dès le début du XVIIe siècle, on créait à Moscou et à Ismaïlof des jardins, où l'on faisait croître toute une série de plantes médicinales, dont la rhubarbe et la badiane, qu'on avait rassemblées à partir de tous les points de la Russie. C'était l'époque où un apothicaire, FRINGHAM, composa une première pharmacopée qui n'est pas parvenue jusqu'à nous, mais dont quelques-uns des articles nous sont connus : par exemple l'opium y était décrit par ses caractères et son mode d'emploi, ainsi que le séné, la mauve, la cannelle, et un certain nombre de médicaments minéraux.

Mais c'est avec PIERRE LE GRAND qu'en même temps que les autres domaines se développa celui de la matière médicale d'origine végétale.

En fondant l'Ecole de Médecine, dont la première promotion d'élèves sortit en 1713, PIERRE LE GRAND n'oublia pas de créer un jardin botanique. En 1719 fut planté dans une île de la Néva, — celle qui devait plus tard prendre le nom d'« île pharmaceutique », — un vaste jardin botanique, où l'on ne cultivait que des végétaux à usage médicinal.

Avant la révolution, les jardins botaniques destinés à apprendre à reconnaître les simples étaient, paraît-il, nombreux dans l'Empire russe. Leur administration dépendait, comme d'ailleurs celle des pharmacies et des hôpitaux ruraux, du ministère de l'Agriculture.

Quant à la récolte des plantes médicinales, il semble bien que, dans les campagnes, le Pharmacien y jouât un rôle important, puisque chaque pharmacie était pourvue d'un séchoir pour les simples. Mais, dans l'ensemble, la culture devait être peu importante et la récolte n'était que rarement l'œuvre de firmes.

Sans doute signalait-on l'existence d'une usine spécialisée dans la fabrication de l'extrait de réglisse. Sans doute, les rives de la Baltique abritèrent-elles une exploitation de fougère mâle qui, sur place, était transformée en extrait.

De même, personne n'ignore que la santonine était, dès avant la guerre, extraite du semen-contra dans la région même de sa récolte.

Mais ces essais en grand n'étaient que timides et demeuraient isolés. Pour la plupart des plantes médicinales, la récolte russe était insuffisante, et l'Empire des Tsars devait avoir recours à l'importation, d'Allemagne notamment.

Vint la guerre, et avec elle l'arrêt des achats à l'étranger. Dès lors, la récolte des plantes indigènes fut intensifiée par un effort manifeste. Cet effort, un moment annihilé, fut repris, amplifié par le gouvernement des Soviets.

C'est ainsi que le comptoir pour l'exportation de l'herboristerie pouvait, à la Foire de mars, présenter une série de beaux échantillons de drogues. Parmi celles qui sont le plus communément exportées, et qui le seront davantage encore à la suite de l'accord commercial du 11 jan-

1. Mme K. HIMITCH : Histoire de la Pharmacie en Russie. *Thèse Doct. Pharm.*, Lyon, 1934.

vier 1934, qui assure à beaucoup d'entre elles le tarif minimum douanier, il importe de retenir :

Les feuilles de *ményanthe*, de muguet, de diverses Solanacées, les sommités fleuries d'*adonis*, de centaurée, de pulsatiles, les capitules de *semen-contra*, les fleurs de *bluet*, *tilleul*, *sureau*, *bouillon blanc*, l'écorce de *bourdaine*, pour laquelle la Russie se distinguait déjà avant la guerre, toute une liste de racines et de rhizomes : *guimauve*, *calamus* (brut ou mondé), *réglisse* surtout (brute, une fois et deux fois ratissée), *ginseng*, des *semences d'Ombellifères* et notamment le fenouil, le carvi, la coriandre, ou de moutarde, de pavot, etc.

La Russie est également un producteur important de *lycopode* et d'*éphédra*. Elle est capable aussi de nous fournir en *ergot de seigle*, en agaric blanc.

Mais il est une catégorie de plantes dont la culture organisée en grand est tout à fait récente : c'est celle des plantes aromatiques. Avant la guerre, la Russie n'exportait guère que la menthe, l'anis, la coriandre, le fenouil, et les exportait tels, en nature, laissant à l'acheteur le soin d'en extraire l'essence. Là aussi, la guerre fut cause d'une transformation. Dès 1917, on tenta quelques essais d'extraction de l'essence dans le pays même de la récolte; mais ce n'est vraiment que depuis quelques années que l'industrie des essences a pris un réel essor.

Le petit nombre des échantillons d'essence exposés à la Foire de Lyon (1) ne rend pas suffisamment compte de l'effort accompli. En effet, non seulement on a fait de gros progrès dans l'extraction même de l'essence, qu'on réalise à l'aide d'appareils modernes, mais on a eu aussi le souci d'améliorer la qualité des essences en utilisant des plantes provenant de sélections et en les cultivant de manière rationnelle. 30 sovkhozes, véritables usines agricoles dont la superficie atteindrait 100.000 hectares, seraient aujourd'hui organisés pour cette culture, dont les conditions sont adaptées aux plantes, puisque ces sovkhozes sont disséminés dans l'immense territoire qui va des régions polaires jusqu'aux contrées subtropicales (2).

On aimerait avoir des précisions sur ces organisations et leurs méthodes en ce qui concerne les Plantes médicinales et aromatiques. On doit se contenter pour l'instant des données fournies par le gouvernement soviétique lui-même.

Ces données, que confirment implicitement les termes de l'accord commercial récent, ne permettent pas de douter de l'essor que prend en ce moment l'industrie des Plantes médicinales en Russie (3). Là

1. On n'y voyait guère que des essences de pin et de sapin, d'anis, de coriandre, genièvre, fenouil, menthe sauvage, qui sont d'ailleurs pour l'exportation les plus importantes.

2. *Revue économique de l'U. R. S. S.*, janvier-février 1934.

3. Em. Perrot : Les Organisations nationales pour le développement de la production, de l'amélioration et du commerce des Plantes médicinales, aromatiques et similaires. Office nat. des matières premières végétales. Paris, 1933, *Notice n° 39*, p. 59.

comme dans d'autres domaines, l'U. R. S. S. a su tracer des plans et les exécuter selon le mode impératif. Dix ans d'efforts se traduisent par des résultats tangibles. L'U. R. S. S. se libère progressivement de la production étrangère.

L. REVOL,
professeur agrégé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

susceptibles d'intéresser la profession pharmaceutique.

TRAVAIL

7922. — M. Paul Massimi expose à **M.** le **Ministre du Travail** que la réponse donnée à la question écrite n° 3636, de M. René Faure, précise que les fournitures faites dans une clinique médicale doivent porter le visa d'un pharmacien diplômé ; attire l'attention sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les cliniques d'accouchement; ajoute que l'accouchement nécessite diverses fournitures, dont la vente ne nécessite pas obligatoirement l'intervention d'un pharmacien ; et demande si les caisses d'assurances sociales peuvent rembourser auxdites cliniques, sur leurs seules factures, le montant des fournitures ainsi faites ; fait observer qu'il semble indispensable, en toutes occasions, de faciliter le service des prestations maternité, qui sont les plus intéressantes de la loi sur les assurances sociales. (*Question du 9 mars 1934*.)

Réponse. — La réponse faite à la question écrite de M. René Faure concerne les cliniques médicales qui délivrent des médicaments dont la vente nécessite l'intervention d'un pharmacien diplômé. En ce qui concerne les cliniques d'accouchement qui procurent aux intéressées diverses fournitures dont la vente n'exige pas obligatoirement l'intervention d'un pharmacien, les caisses d'assurances sociales doivent rembourser le montant des fournitures ainsi faites sur le vu des factures établies par lesdites cliniques.

8148. — M. Ch. Boutet expose à **M.** le **Ministre du Travail** : *a*) que la société de secours des ardoisiers de Fumay (Ardennes) a créé une pharmacie pour ses membres ; *b*) que par suite du chômage des ardoisières, cette pharmacie n'a plus suffisamment de clients pour vivre; *c*) qu'une possibilité est offerte à la pharmacie d'augmenter sa clientèle en admettant les membres d'une caisse primaire d'assurances sociales ; *d*) que la caisse primaire « Le Travail » des Ardennes autoriserait ses membres à s'approvisionner à la pharmacie des ardoisiers; et demande : 1° si le Conseil d'administration de la Société de secours peut admettre comme membres honoraires les affiliés de la caisse « Le Travail » de Fumay ; 2° dans le cas de l'affirmative, si le remboursement par la caisse « Le Travail » à ses membres des ordonnances exécutées par la pharmacie des ardoisiers serait considéré comme légal. (*Question du 30 mars 1934*.)

Réponse. — Les services — notamment les pharmacies — créés par les sociétés de secours régies par la loi du 21 mars 1930, fonctionnent au profit exclusif des ouvriers et employés des mines, ardoisières et industries assimilées pouvant seuls être considérés comme membres de ces sociétés. Ce principe fait obstacle à ce que la société de secours des ardoisières de Fumay délivre des médicaments à toute autre personne qu'aux membres participants précités.

NOUVELLES

Nécrologie. — ***L.-A. Gascard (1861-1934).*** — Nous avons eu la douleur d'apprendre le décès du professeur Louis-Albert Gascard, de Rouen, décédé dans cette ville le 15 mai dernier des suites d'une chute provoquée quelques mois auparavant par une voiture automobile.

Appartenant à une famille de pharmaciens, Gascard s'était distingué, dès sa jeunesse, par de brillantes études, faites au Lycée Corneille, de Rouen. Venu à Paris, Gascard y acquit les titres de lauréat de l'École supérieure de Pharmacie, de licencié ès sciences et d'interne des hôpitaux. Rentré dans sa ville natale, il y accomplit, à l'École de Médecine et de Pharmacie, comme dans le poste de pharmacien en chef des hôpitaux et plus tard dans celui de professeur à l'École supérieure des Sciences et des Lettres, une carrière longue et brillante.

Une notice, rédigée par un de ses anciens disciples, sera prochainement insérée dans ce *Bulletin*, pour célébrer la vie et les travaux de ce savant distingué.

Nous rappellerons cependant aujourd'hui que Louis-Albert Gascard était pharmacien supérieur (1893), docteur ès sciences physiques (1920), chevalier de la Légion d'honneur, membre correspondant de l'Académie de Médecine depuis 1927 et de la Société de Pharmacie de Paris depuis 1894.

Nous adressons à sa famille l'expression de nos condoléances attristées.

Faculté de Pharmacie de Paris. — ***Enseignement complémentaire d'optique réservé aux pharmaciens.*** — Une série de cinq conférences et de cinq exercices pratiques aura lieu à la Faculté de Pharmacie, du 8 au 20 octobre (à la même époque que les travaux pratiques de chimie biologique), sous la haute direction de M. le professeur Tassilly, avec le concours de M. Bedel, professeur agrégé, de M. Leroux, chef de travaux, et de MM. Bouillot, Gesteau et Corriez, assistants.

Le programme comporte :

I. Généralités sur les dioptres. — *Conférence* : Les lentilles. Le foyer. La puissance.

Notions sur les dioptries et les autres annotations.

Marche des rayons lumineux dans les lentilles convergentes et divergentes.

La réfraction. Le prisme.

Les aberrations : leurs causes.

Travaux pratiques : Détermination d'un foyer. Mesure de la distance focale. Focomètre.

Marche des rayons lumineux.

Réfraction dans les prismes.

II. Les verres d'optique. — *Conférence* : La fabrication des verres d'optique. Leurs qualités. Leurs inconvénients. Leur travail.

Les différentes formes de verres utilisés en optique médicale. Numérotation des verres. Marche des rayons lumineux. Les systèmes optiques complexes. Application à l'appareil photographique et au microscope.

Correction des aberrations.

Travaux pratiques : Le travail du verre.

Perçage. Taillage. Collage.

Étude du système optique de l'appareil photographique et du microscope.

III. L'ŒIL ET LA VISION. — *Conférence* : Description de l'œil.

L'accommodation.

Vision binoculaire.

Notions théoriques sur les causes des troubles de la vision. Amétropie. Hétérophorie. Aphakie.

Notions sommaires sur la détermination de leur nature.

Moyens de les corriger.

Étude du système optique œil-lentille.

Analyse des verres.

Travaux pratiques : Analyse des diverses sortes de verres d'optique :

Par la méthode de déplacement ;

Par celle de neutralisation ;

Par le sphérocylindromètre.

IV. EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE DE L'OPHTALMOLOGISTE. — *Conférence* : Lecture d'une ordonnance.

Choix des verres.

Mesures faciales.

Les différentes sortes de montures. Indications sur leur emploi.

Montage et ajustage des pièces.

Travaux pratiques : Lectures d'ordonnances.

Exécution.

Mesures faciales.

Montage et ajustage des pièces.

V. LES RAYONS ULTRAVIOLETS. — *Conférence* : Le spectre solaire.

Étude particulière des rayons ultraviolets. Leur production, leurs propriétés. Les verres absorbants pour les radiations ultraviolettes.

Travaux pratiques : Fonctionnement d'un appareil producteur de rayons ultraviolets.

Étude des propriétés des rayons ultraviolets.

Action des rayons ultraviolets sur la plaque sensible photographique.

Étude des verres absorbants pour rayons ultraviolets.

Le nombre des places étant limité, s'adresser, avant le 1er octobre (dernier délai), à M. le professeur agrégé BEDEL, Faculté de Pharmacie, 4, avenue de l'Observatoire à Paris.

Un certificat sera délivré aux élèves à la fin des travaux.

Le droit d'inscription est de 200 francs à verser le jour de l'ouverture des cours.

Banquet de l'Association confraternelle des Internes en Pharmacie des Hôpitaux et Hospices civils de Paris. — Le Banquet de l'Association des Internes en Pharmacie a eu lieu le 15 mai au Restaurant du Palais d'Orsay, sous la présidence de M. le professeur Em. PERROT; il comptait 115 couverts.

Après la distribution des prix aux lauréats : M. SOURDOIRE, élève de première

année, reçu au concours de 1933 (première partie du Prix Lafay); Mlle Rollen, lauréat, médaille d'or au concours des prix de 1933 (deuxième partie du prix Lafay); Prix de l'Association remis à M. Paris (lauréat, médaille d'argent de la première division, au concours des prix de 1933); M. Cavier (lauréat, médaille d'argent, deuxième division, au concours des prix de 1933); M. Attenwaelder (reçu premier au concours de l'Internat de 1933); M. Gradel (reçu deuxième au concours de l'Internat de 1933), le président prononça l'allocution suivante :

Mes chers Camarades,

L'insistance si parfaitement affectueuse et tenace de quelques-uns d'entre vous a fini par vaincre la résistance que j'avais toujours opposée aux propositions antérieures de présider l'un de nos dîners; l'usage établi de prier un « ancêtre » de remplir cette fonction n'avait pas mon agrément, car il n'est pas toujours agréable de se sentir rappeler les inconvénients de l'âge.

Et la meilleure preuve que les années ont vraisemblablement déjà diminué mes forces morales, c'est que j'ai cédé et que me voilà à mon tour affligé du pensum annuel. Il est vrai qu'après l'excellent dîner traditionnel l'euphorie du moment fait encore briller la constellation des possibles joies humaines.

Vous rappellerai-je ce que furent les vicissitudes du concours, les discussions héroïques de salle de garde, les plaisanteries de quelques camarades comme cet enfant terrible de Tendron dont j'aperçois le visage souriant, qui synthétise l'éternelle jeunesse, ou bien encore oserai-je parcourir avec vous les étapes et les échelons d'une vie active, que j'aime à croire n'avoir pas été inutile? Non, il me suffit de temps à autre d'en reparler entre nous, au cours de ces déjeuners qui, pour notre génération, groupent mensuellement les anciens de l'Hôtel-Dieu et au cours desquels renaissent toujours, avec de multiples réminiscences, les discussions et les rires d'autrefois.

Tout cela serait superflu et vous me laisserez rompre avec les souvenirs du passé pour ne parler que du présent et tenter de présager de l'avenir.

— « *Vous, un homme d'action*, me disait un jour, au fond du Soudan, le grand vieillard que fut Clemenceau, *parler du passé! Allons donc, c'est de l'avenir qu'il s'agit!...* »

Je n'ai pas oublié cette parole.

Quand on interroge le passé, seules en effet doivent entrer en ligne de comptes les dures leçons de la vie, ce sont elles qui créent l'expérience et vous empêchent — pas toujours! — de renouveler certaines erreurs. C'est leur souvenir qui vous fait mieux apprécier les bons moments de l'existence, si rares fussent-ils encore et vous permet de ne pas vous effrayer outre mesure d'un lendemain inquiétant.

Soyons optimistes, même à l'heure du danger ou de l'épreuve, songeons aux plus malheureux que nous, rejetons délibérément les pensées égoïstes, ne gardons des traditions que celles qui n'entravent point l'évolution de l'humanité et traversons les ennuis avec la volonté de vaincre.

C'est seulement ainsi qu'à l'automne de la vie l'on peut garder une belle santé morale et conserver quelques privilèges de la jeunesse.

Comme pour vous, jeunes Camarades, nos années d'internat furent celles de la joyeuse insouciance, de la bonne camaraderie, des liaisons affectueuses jamais démenties. C'était l'époque du travail ardu, mais sans graves préoccupations, où l'on remettait au lendemain les soucis de l'existence future.

Comme vous, nous avons connu la griserie des amours passagères, les difficultés financières, jusqu'au moment où n'ayant plus d'examens, de concours, nous sommes partis avec plus ou moins de réussite à la conquête d'un avenir bien incertain.

L'Internat, comme toutes les créations humaines et même administratives, n'est pas immuable dans la forme, mais il restera toujours une belle et noble institution dont l'action se prolonge, car n'apprend-t-on pas, dans des réunions comme celle-ci, à cultiver le souvenir et l'entr'aide mutuelle?

J'ai suivi avec intérêt les modifications introduites dans vos concours, dans l'exercice de votre fonction aujourd'hui plus lourde que jadis, mais aussi plus intéressante.

Voici que le progrès scientifique pénètre l'exercice de la médecine et entraîne

l'obligation, dans l'établissement du diagnostic, de recourir chaque jour davantage aux données du laboratoire.

Déjà certains de vos chefs ont su tirer parti de vos dispositions individuelles en entraînant les uns vers l'analyse biologique, les autres vers l'application des connaissances acquises à l'exercice courant de la profession, orientant ainsi chacun de vous vers ses destinées futures.

Il en résulte que, chaque jour, votre rôle se définit; aussi survienne quelque modification profonde dans le recrutement pharmaceutique, l'adaptation sera des plus aisées et bientôt vous aurez sans doute à votre disposition, comme aides à diriger et instruire, des externes recrutés par un concours.

Quant aux internes vétérans, ils deviendront des auxiliaires de plus en plus indispensables au médecin dans la lutte contre la maladie. Qui s'en plaindrait?

Jadis, dans les relations avec les chefs de service médicaux, les qualités individuelles jouaient le rôle prépondérant; aujourd'hui, c'est la collectivité qui s'impose chaque jour davantage, sensible progrès dont la répercussion se fait déjà sentir jusque dans les hautes sphères de l'enseignement.

Des certificats spéciaux, officiellement créés dans notre Faculté, consacreront bientôt sans doute certaines études d'abord librement consenties. Le diplôme de pharmacien, avec tout ce qu'il comporte de conséquences techniques dans l'application journalière, n'en sera pas diminué, il sera simplement complété par la reconnaissance effective d'efforts complémentaires, orientés vers la spécialisation technique.

Des réformes profondes, que l'évolution et la logique imposeront, doivent être envisagées, car le temps est loin où, dans l'officine la plus modeste, on préparait toutes formes médicamenteuses; l'industrie a fait de tels progrès, que les préparations galéniques ne peuvent plus se recommander des moyens insuffisants dont dispose le pharmacien; de cet état de fait, résulte la nécessité de renforcer les moyens de contrôle, garantissant le praticien contre la fraude ou le laisser-aller et couvrant sa responsabilité, qui doit cependant rester pleine et entière dans l'intérêt de la santé publique.

Il ne faut donc pas craindre d'adapter sans cesse l'exercice professionnel, dans toutes ses directions, aux exigences nouvelles. La pléthore actuelle fait entrevoir des modifications profondes dans le recrutement; les lois organiques et sociales créent des obligations dont l'application ne va pas sans difficultés et rendent caduques les dispositions légales du passé; à son tour, l'Internat devra subir la répercussion du nouvel état de choses, mais soyez sans crainte, *rien ne menace l'institution elle-même.*

Internes ou externes, vous resterez toujours la pépinière brillante au sein de laquelle se recruteront la plupart des élites professionnelles.

Demain comme hier, dans la salle de garde, on entendra les éclats joyeux du rire, les vives discussions techniques ou autres, sans rancunes ultérieures. N'est-ce point du heurt des idées que jaillit la vérité du moment?

Et cette vérité, ne l'a-t-on pas synthétisée sous la forme d'une femme, qui doit être naturellement toujours jolie et qui sort d'un puits? ce qui ne veut pas dire que ce soit d'un puits de science.

Si donc elle est jolie, il est évident aussi qu'au gré de chacun elle change de formes et d'apparences : mais c'est toujours en elle la femme qu'on adore et si, avec le temps, le cœur vieillit, les sentiments, eux, restent jeunes!... Ce disant, je vois que je m'engage sur une pente bien glissante, et comme la matière est très délicate, j'avoue ne pas avoir, pour en discuter, la finesse d'esprit et l'amour du paradoxe d'un Coutière!

Aussi bien, je m'arrête et reviens aux choses sérieuses.

Notre génération, mes chers Camarades, a été privilégiée par le nombre et la qualité des découvertes scientifiques qu'elle a vu naître et se développer, mais elle fut en revanche bien cruellement éprouvée. Après la guerre de 1870, elle a assisté au magnifique relèvement du Pays dont je veux rappeler quelques étapes, car j'ai le ferme espoir que, vous aussi, vous les compléterez par l'acquisition de données nouvelles qui, à leur tour, apporteront aux humains de réelles satisfactions.

Combien lointaine doit vous paraître l'époque où, aux rares heures de liberté qu'un patron de stage sévère et tout près de ses intérêts, lui octroyait parcimonieusement, celui qui vous parle prenait ses ébats sur un vélocipède muni d'une grande roue en bois avec cercle de fer qui, peu après, fut remplacé par une bande de caoutchouc mince et dur! Quelques années ensuite, à l'époque de l'internat, la

reine-bicyclette nous apporta ses joies : elles durent encore, malgré la place qu'a conquise l'automobile.

D'un autre côté, la fée-électricité, avec ses multiples applications, a simplifié les relations grâce au téléphone d'abord puis à la T. S. F. et agrémenté notre confort; sans doute est-elle encore loin d'avoir dit son dernier mot! Quant à l'avion, il nous promet simplement la conquête du monde par la stratosphère.

C'est encore au cours de ce demi-siècle que la science a asservi des puissances occultes en captant les émanations, en asservissant les rayons X ou Z, en transformant la thérapeutique par la découverte des infiniment petits, des actions diastasiques, des activités issues du traitement des glandes à sécrétion interne, que sais-je encore!

Pourquoi a-t-il fallu que toute eette carrière d'idéalisme scientifique ait subi la catastrophe que vous savez et dont les conséquences sont incalculables.

Mais un jour, que je voudrais croire très proche malgré les difficultés de l'heure présente, vous connaîtrez à votre tour une période de tranquillité matérielle et morale au cours de laquelle, vous aussi, vous enrichirez le patrimoine humain.

Dans la vie sociale un facteur nouveau, dont je me ferais grief de ne pas parler, est apparu : celui des nécessités de la défense individuelle qui, dans une Société où toutes les conceptions anciennes semblent périmées, ont conduit la femme à sortir du rôle intime qui semblait à jamais lui être dévolu; la voici dans nos Facultés, dans les salles de garde, avec un empressement peut-être irréfléchi; en conséquence, la concurrence vitale prend une amplitude singulièrement accrue.

Acceptons sans acrimonie cette situation nouvelle et, comme disent les Anglais, jouons le « fair play ».

D'un autre côté, comme la restauration de l'État et la disparition d'usages ancestraux un peu égoïstes impliquent toujours une part d'abnégation chez les individus, il faut, dans ces époques troublées, veiller à ce que l'amoralité ne s'introduise pas dans le jeu de la libre concurrence. Cela ne va pas sans difficultés ni sans heurts graves; nous en savons déjà quelque chose en ce qui concerne la vie intérieure de la nation, souhaitons qu'il n'en soit pas de même au cours des diverses péripéties de la lutte individuelle qui se prépare à cause de l'exagération du nombre de nos étudiants.

Malgré tout, je le répète, soyons optimistes sans exagération; sachons vouloir et préparons-nous, par l'action, à vaincre les génies hostiles.

Seule, l'action est productrice et il faut éviter, en vieillissant, les récriminations inutiles et les regrets superflus qui n'engendrent que mélancolie et déception.

La gaîté et le travail aident à traverser les heures sombres et conservent, ai-je déjà dit, à ceux qui comprennent, la jeunesse ou tout au moins son apparence morale.

Donc, vous autres jeunes à qui je m'adresse, ne prenez pas ce discours pour un sermon, n'y voyez que le désir de vous être utile. Songez que le temps, qui aplanit tout, travaille pour vous, soyez bons et justes, exploitez vos qualités, tolérez les défauts des autres, groupez-vous pour défendre les causes légitimes, car c'est, je le répète, une conséquence des temps actuels que l'individu disparaisse devant les groupements corporatifs.

Et si parfois vous pensez à vos Anciens, dites-vous qu'ils eurent aussi vingt ans et que vous trouverez toujours parmi eux un exemple à suivre pour conquérir dans la Société une place digne de vos qualités, de votre intelligence et de votre travail.

C'est ainsi que s'écouleront sainement vos années, non sans ennuis parfois ni d'autre part sans satisfactions légitimes, mais n'oubliez pas d'encourager les plus jeunes car c'est eux qui, après vous, prendront en main le flambeau éternel, grâce auquel s'éclaire le chemin de la vie.

Mes chers Amis, en accompagnant mon toast de souhaits de bonheur les plus affectueusement sincères pour tous mes anciens camarades et pour vous, les jeunes, je bois à l'Internat en Pharmacie toujours plus vivant et plus pénétré du rôle social qui lui incombe, dans la lutte éternelle contre la misère physiologique et la maladie.

Notre ami H. Coullon, empêché de se rendre au banquet, a adressé au professeur Ém. Perrot la pièce de vers suivante dont M. Dupraz a donné lecture, et qui fut distribuée, imprimée, à tous les convives, tandis que Mme Janot-

Mathé, également ancien interne, récitait un poème d'une belle et charmante tenue.

Au Président : M. le professeur Perrot
et à tous les camarades anciens et nouveaux.

C'est une poétique et banale épithète
Qu'accoupler : « mois des fleurs » au joli mois de Mai
Qui, dans l'air, agitant son panache embaumé,
Même aux vieux Céladons, parfois, tourne la tête.

Alors notre Internat, qui se sent rajeunir
Sous l'effluve divin qu'essaiment les corolles,
Evoquant, d'autrefois, les tendres barcarolles,
Se dit : Mes chers Enfants ! Il faut les réunir !

Mesdames, la coutume, aujourd'hui lettre morte,
Naguère, vous tenait loin de notre banquet.
Cependant, sans les fleurs, il n'est pas de bouquet.
Mais vous avez, de l'Internat, franchi la porte.

Au beau sexe, sachons faire un galant accueil ;
Eloignons, de nos cœurs, l'âpre mélancolie !
Votre voisine étant, j'en suis certain, jolie,
Sans doute qu'au dessert vous lui ferez de l'œil.

Et ce sera, pour tous, une aimable soirée ;
(C'est une occasion... rare, même à Paris.)
Ah ! que ne puis-je, hélas ! être des favoris
Qui composent, ce soir, cette belle chambrée !

J'ai perdu la gaîté des printemps révolus.
En Mai, se pourrait-il que Pascalon renaisse ?
Où sont les compagnons, témoins de ma jeunesse ?...
Donnez une pensée à ceux qui ne sont plus !

Puis, esbaudissez-vous, franchement, sans vergogne.
Pour moi, des souvenirs de Bicêtre, hanté,
Camarades, je veux boire à votre santé
Ce soir, un vieux pinard, venant de ma Bourgogne.

15 mai 1934.

H. Coullon (Pascalon),
Interne de la Promotion 1887.

Distinctions honorifiques. — ***Ordre beylical du Nicham-Iftikar.*** — A l'occasion du dernier Congrès de Médecine et de Pharmacie de Tunisie, une promotion spéciale a été accordée dans l'Ordre beylical du Nicham-Iftikar. Nous y relevons avec plaisir les noms de plusieurs confrères, auxquels nous adressons nos plus vives félicitations.

Au grade de Commandeur :

M. Senevet, professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie.

M. Séjournet, pharmacien à Chatou, vice-président de l'Union Nationale des Pharmaciens.

M. Bernabeu, membre du Comité, directeur du Syndicat des Pharmaciens d'Oran.

M. Gérardin, président du Syndicat des Pharmaciens de l'Ain.

M. Zimmermann, secrétaire général du Syndicat des Pharmaciens d'Alger.

Manifestation en l'honneur du professeur Lasseur. — Une manifestation de sympathie en l'honneur du professeur Lasseur, professeur à la Faculté de Pharmacie de Nancy, a eu lieu à l'occasion de sa récente nomination dans la Légion d'honneur.

Après avoir rappelé la brillante carrière et les grands mérites du nouveau chevalier, le Dr Vernier, qui présidait la réunion, lui remit un superbe bronze d'art, en gage d'amitié pour l'homme et d'admiration pour le savant, dont la chaire de microbiologie est un véritable pôle d'attraction, non seulement pour les microbiologistes et les biologistes de France, mais aussi pour ceux du monde entier.

Après des allocutions de MM. Godfroy, président du Groupe des agriculteurs de Lorraine; Fribourg et Marchal, président et vice-président de l'Association des diplômés de microbiologie, le professeur Lasseur prit la parole et dit, avec beaucoup de cordiale simplicité, sa profonde reconnaissance à tous ceux qui ont voulu cette manifestation de sympathie.

Leçon inaugurale de M. le professeur Golse, nouveau titulaire de la chaire de matière médicale de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux. — Le 28 février dernier, en présence du recteur de l'Université, du doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie et de ses collègues, le professeur J. Golse a pris possession de la chaire de Matière médicale. Voici les conclusions de sa leçon inaugurale, remarquable en tous points :

« Une foule de questions réclament l'enquête de la chimie et de la physiologie; il reste, en effet, beaucoup de drogues dont la connaissance est bornée à celle des caractères individuels ou pour lesquelles l'étude des principes immédiats est à peine ébauchée.

« Sans aucun doute, la considération de la morphologie et de l'anatomie végétale est indispensable pour identifier les espèces et les situer dans une classification systématique. Elle peut satisfaire un naturaliste, mais aux yeux d'un pharmacien, elle n'est qu'une introduction à l'étude de la matière médicale. Elle ne la constitue pas à elle seule, car l'étude complète des drogues comporte nécessairement l'union des sciences naturelles, de la chimie, de la physiologie et de la pharmacologie. Le domaine de la matière médicale ne peut donc pas être morcelé en diverses classes gardées au profit de chacune de ces sciences fondamentales : toutes sont indispensables à celui qui doit l'exploiter en entier.

« Au reste, existe-t-il une science qui puisse s'enfermer orgueilleusement dans des frontières précises et prétendre tirer d'elle-même les bases de ses méthodes et de ses théories? Ainsi, la chimie et la physiologie bénéficient chaque jour de leurs progrès réciproques. Les sciences naturelles : botanique, zoologie, géologie, à moins qu'on ne les restreigne à un point de vue purement statique, s'appuient obligatoirement sur des données mathématiques, physiques ou chimiques. On ne connaît guère aujourd'hui de naturalistes obstinés à en refuser les lumières et, s'il en est vraiment certains qui gardent à l'endroit de la chimie une instinctive méfiance, il faut qu'un farouche esprit réactionnaire les anime.

« Pour l'enseignement synthétique qui préside à leur formation, les pharmaciens sont prémunis contre le danger d'une spécialisation aussi étroite, et il n'est pas d'étude qui leur impose plus que celle de la matière médicale l'obli-

gation d'étendre leurs connaissances dans les diverses branches de l'activité scientifique.

« Elle a suscité des découvertes qui comptent parmi les plus belles dont se soit enrichie la science, et on trouve à chaque page, dans l'histoire des drogues naturelles et de leurs produits utiles, les noms de pharmaciens illustres : PARMENTIER, ROBIQUET, PELLETIER et CAVENTOU, NATIVELLE, BOURQUELOT, GUIGNARD, etc.

« L'admiration qui se doit à leurs travaux se double de reconnaissance quand on songe aux bienfaits que par eux a pu prodiguer la médecine. »

Concours des Prix de l'Internat en Pharmacie des Hôpitaux de Paris. — Ce concours s'est ouvert le mardi 5 juin, sous la présidence de M. HÉRISSEY, avec MM. SOMMELET, VALETTE, CROT, PERROT, comme assesseurs.

1° ***Epreuves écrites.*** — *1re Division (médaille d'or).* — PHARMACIE : Préparations d'Ergot de seigle; CHIMIE : Oses et osides; HISTOIRE NATURELLE : Les vitamines.

2e Division (médaille d'argent). — PHARMACIE : Préparations des Digitales; CHIMIE : Analyse chimique de l'Eau potable; HISTOIRE NATURELLE : Principes de la classification des Cryptogames.

Questions restées dans l'urne (1re Division). — Exposé critique des formes médicamenteuses; Distillation du bois; La cellule vivante; Distillation en pharmacie; Réactions biochimiques applicables à la préparation des corps organiques; Subordination des caractères dans la classification animale.

2e Division. — Extraits fluides; Toxicologie des barbituriques; De l'importance de l'ovule et du fruit dans la classification des Phanérogames. — Essais physiques des médicaments; Métaux colloïdaux; De l'ovule à la graine.

Ont obtenu, sur un maximum de 45 points. — *1re Division.* — MM. GAUQUELIN, 35; JARRIGE, 29; HARLAY, 32; Mlle CASSAERT, 22; M. PARIS, 35; Mme STENDAL, 30.

2e Division. — MM. BERMOND, 22; OTTENWAELDER, 25; TRUHAUT, 37.

2° ***Reconnaissance des Produits galéniques et Dissertation.*** — Sur la *Gaze iodoformée* pour la 1re Division et sur l'*Extrait fluide de Coca* pour la 2e Division.

Ont obtenu, sur un maximum de 20 points : *1re Division.* — MM. GAUQUELIN, 6; HARLAY, 14; PARIS, 10; Mme STENDAL, 11.

2e Division. — MM. OTTENWAELDER, 13; TRUHAUT, 18.

3° ***Epreuves orales*** (maximum, 20 points) : *1re Division.* — Perles et Capsules, Métabolisme basal.

2e Division. — Granules médicamenteux. Sels de magnésium utilisés comme médicaments.

Questions restées dans l'urne : Formes pharmaceutiques des préparations opothérapiques, diphénols; Alcoolatures stabilisés, théobromine.

Questions restées dans l'urne : Sirop iodotannique; dérivés de l'antimoine utilisés en pharmacie. Substances émulsionnantes employées en pharmacie.

Ont obtenu, sur un maximum de 20 points : *1re Division.* — MM. HARLAY, 15; PARIS, 16; Mme STENDAL, 9.

2e Division. — M. TRUHAUT, 14 points.

4° ***Reconnaissance des Drogues simples*** : *1re Division.* — Écorce de Garou, Benjoin du Laos, racine de Polygala, feuilles de Sauge, de Pervenche, fleurs de Rose trémière, Serpolet, Pieds-de-chat, graines de Chaulmoograa (Krabao du Cambodge : *Hydnocarpus anthelminthica*), Marrube blanc, Grindelia robusta, Lavande Stœchas, feuilles de Datura, racine de Scammonée, Aubépine, Cynoglosse, Agripaume, Pavot blanc, Aconit, Livèche (les cinq dernières en plantes fraîches).

Ont obtenu, sur un maximum de 20 points : MM. Harlay, 5 ; Paris, 9,75 ; Mme Stendal, 6,75.

2e Division. — Résine de Gaïac, feuilles de Ciguë, racine de Consoude, Pulsatille, racine d'Ache, Hysope, graines de Psyllium, Uva-Ursi, Romarin, Sené de Tinevelly, Tanaisie, Buchu, Gui, Scille, Passiflore rouge, Buglosse, Persil, Mélisse, Mercuriale annuelle, Seneçon (les cinq dernières en plantes fraîches).

M. Truhaut, resté seul candidat, a obtenu 16,75 sur 20 points.

En conséquence, le jury a proposé :

1re Division. — *Médaille d'or*, M. Paris, 70,75; *médaille d'argent*, M. Harlay, 66 ; *mention honorable*, Mme Stendal.

2e Division. — *Médaille d'argent*, M. Truhaut, 85,75 points.

Réglementation du prix des fournitures pharmaceutiques. — Le Ministre des Pensions et le Ministre des Finances,

Vu l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 ;

Vu le décret du 14 avril 1934 portant réglementation du choix du pharmacien en matière de soins gratuits ;

Vu les propositions formulées conjointement par l'Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France et des Colonies ; par l'Union des Syndicats des Grandes Pharmacies de France et des Colonies ; par l'Union Nationale des Pharmaciens français,

Arrêtent :

Article 1er. — Le prix des produits pharmaceutiques à fournir au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 est, à compter du 1er juin 1934, établi ainsi qu'il suit :

1° Le prix des fournitures pharmaceutiques ne pourra pas être plus élevé que celui appliqué par les pharmaciens à la clientèle ordinaire de leur officine ;

2° D'autre part, en tout état de cause, ce prix ne pourra pas être supérieur à celui marqué au tarif de l'Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France diminué de :

15 °/o dans les communes au-dessous de 10.000 habitants ;

20 °/o dans les communes à partir de 10.000 habitants ;

25 °/o à Paris et dans le département de la Seine ;

3° Sur le montant des Mémoires établis, comme il vient d'être dit aux deux paragraphes précédents, une réduction sera en outre appliquée de :

5 °/o sur les Mémoires de 301 à 3.000 francs ;

10 °/o sur les Mémoires de plus de 3.000 francs.

Art. 2. — Le tarif de l'Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France, dont il est fait état à l'article 1er, est celui existant au

1er mai 1934, aucune augmentation de ce tarif ne pouvant désormais s'appliquer aux fournitures de l'article 64 sans l'assentiment préalable du Ministre des Pensions.

Fait à Paris, le 18 mai 1934.

(*Journal officiel* du 24 mai 1934).

Groupement des Docteurs en Pharmacie des Universités de France (Réunion du 16 mai 1934). — L'ordre du jour comportait :

A. Andant : Le problème de l'éclairage.

J. Savare : Les vitamines de l'huile d'olive.

H. Lenoir : Parallèle entre la vie et les travaux de Parmentier et de Vauquelin.

Questions diverses : Présentation d'ouvrages, etc.

Admissions : MM. François Laupin (Le Creusot); Jean Bressier (Marseille); Marcel Filmon (Saumur); Professeur René Etienne, La Riche (près Tours); Stéfan Wagner (Boulogne-Billancourt); Louis Lambert (Le Vésinet, Seine-et-Oise) et Mlle Geneviève Christophe (Paris).

Nota : Pour tous renseignements (statuts et liste des membres au 1er janvier 1934), s'adresser au Pharmacien Colonel Bruère, secrétaire général, 6, boulevard des Invalides, Paris.

Avis de concours. — ***Emploi de chef de travaux pratiques de bactériologie à l'École d'application des médecins et pharmaciens chimistes stagiaires à Toulon.*** — Un concours pour l'emploi de chef de travaux pratiques de bactériologie à l'École d'application des médecins et pharmaciens chimistes stagiaires à Toulon aura lieu, à Toulon, dans le courant du mois de septembre 1934, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Ce concours aura lieu dans les conditions fixées par les décret et arrêté des 20 et 22 décembre 1930.

Liste des marques de fabrique publiées dans les *Bulletins Officiels* des 1er et 5 avril 1934. — Fournie par M. Jacques Brocchi, Bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.

Alcalozal.
Alger (Thé d').
Anervone.
Anigastrine.
Antiflux.
Artigui.
Aubery (Seroglobine).
Axel.
Babydermine.
Balsofumine.
Balsorhinol.
Beaumont (Pommade).
Bestol.
Bicholorhydrol.
Bromogénol Pépin (Rt).
Bronchonal.
Calciodyl.
Carbonitro.
Carboserum.
Cardioxyl.
Chantereau [Colisyl] (Rt).
Coliseptol (Rt).
Collunovar.
Comprimoids.
Coricide une minute.
Crino-Serum.
Crinopeptide.
Crinoplex.
Dexogyne.
Drogma.
Engelurotub'Violet.
Enteroformine
Eranol (Rt).
Excrémaïne.
Exobol.
Fembios.
Fiévrol.
Folliolan.
Fraganin (Rt).
Fraisse (Sérum névrosthénique).
Galaptol.
Galaptyl.

Gélobarine (Rt).
Genasprin (Rt)
Germolysine.
Gluxylene.
Glycerodermine.
Glyco-Thymoline (Rt).
Hamiodol.
Homeobroncol.
Homeoderme.
Homeo-Artrol.
Homeoquintol.
Ictériase.
Janine Jean.
K. L.
Lanerolf.
Laurélia.
Liénentol.
Linibor.
Malvarène (Mon Tonic Tonika).
Mielamélis Mercier.
Mucilagol.
Myovigor.
Naphtéol-Lancelot.
Néolyse.
Nergilène.
Neurose Lacroix.
Neurotrope (Rt).
Neutrol (Comprimés).
Nevrotonidausse.
Nozilis.
P. H. (Laboratoires).
Pankina.
Pantrophéine.
Phargène.
Phulisane.
Protecteurs Magiques (Les).
Pruritan.
Pulmosedol.
Purgo-Phtall.
Parabelle.
Radio Derma (Le lait de Cologne).
Radiogène (Rt).
Radiol.
Radiolin (Rt).
Reguline.
Rhinaquintine.
Rhizotanin (Rt).
Saint-Hilaire (Pâte).
Salyquinol.
Seda.
Septolysats Bouteille.
Serocarbone.
Sicre (Laboratoires).
Sodal.
Solarsyl.
Spasmodausse.
Sthenogène (Rt).
Tensédine.
Theracalcium.
Tridepuran.
Trinivérine.
Uraldol (Rt).
Veinodausse.
Viacol.
Viatol.
Viaxo.
Viristhene.
Vitanose.

(Rt) Renouvellement de dépôt.

BIBLIOGRAPHIE

Formulaire national belge, édité par la IVe Section de la *Nationale Pharmaceutique de Belgique*, 3, rue du Gouvernement provisoire, Bruxelles. 2e *Édition* : 1 vol. in-16, relié, 150 pages, Bruxelles, 1934. Prix : 20 francs belges.

De même que l'ancien Formulaire du Loiret est devenu le Formulaire des Pharmaciens français, l'ancien et réputé Formulaire de la Société de Pharmacie d'Anvers a donné naissance, en 1908, au *Formulaire national de la N. P.*

Après un court, mais intéressant aperçu historique, dû au Directeur de la IVe Section de la N. P., le confrère Van Schoor, cet ouvrage de format réduit et de consultation commode donne environ 300 formules qui ne figurent pas à la Pharmacopée belge de 1930 ; citons, par exemple, l'eau de Bourget, la liqueur de Dakin, celle de Labarraque, la pâte d'Alibour, de nombreux sirops, des mélanges salins pour boissons ou pour bains, etc. Une mention spéciale doit être accordée au chapitre des solutions salines injectables, dû à M. Coo-

REMANS, directeur des laboratoires Fédéra; nous trouvons là une trentaine de formules, divisées en quatre groupes, avec l'indication du mode de stérilisation qui doit être appliqué à chacun.

Signalons encore qu'il existe, de ce Formulaire, une édition française et une édition flamande séparées, et que, dans l'une comme dans l'autre, les titres de chaque formule figurent à la fois en latin, en français et en flamand.

D'autres chapitres complètent l'opuscule, dans l'ordre suivant : Table des doses maxima, par prise et par vingt-quatre heures (W. VAN DE VORST); tableau du nombre des gouttes par gramme des principaux médicaments liquides (Pharmacien Commandant MARIAULE); table des noms chimiques et des noms déposés; synonymie des médicaments nouveaux ou peu courants; listes des réactifs pour l'analyse des urines et de ceux pour l'analyse des eaux potables (J. BREUGELMANS); liste des réactifs pour la microscopie et la bactériologie (professeur BRUYNOGHE).

C'est, comme on le voit, sous un volume très réduit, tout un ensemble de documents fort utiles que la N. P. de Belgique a mis à la disposition de tous les pharmaciens, qui ne manqueront pas de bénéficier de cet utile petit recueil.

Dr R. WEITZ.

Boîte aux lettres.

Les Croisières des Professions Libérales Françaises. — L'époque n'est pas faite pour les élites, dit-on. Aussi doivent-elles réagir, *se rapprocher*, s'organiser.

On annonce dans cet esprit, pour réunir les diverses professions libérales en Croisières de flânerie peu coûteuses, la création interprofessionnelle des « Croisières des Professions Libérales Françaises », avec un premier voyage, mesuré aux difficultés des temps, du samedi 28 juillet au vendredi 10 août (treize jours) :

Boulogne-sur-Mer, Cadix (Séville), Gibraltar, Tanger, Madère, le Pays de la couleur, Lisbonne, Boulogne-sur-Mer.

Prix variant, en cabines extérieures de premières à deux places, de 2.025 fr. à 2.875 fr. (cabine de luxe avec bains) et à partir de 1.450 fr. pour étudiants et touristes.

Pas de fatigue aux escales ni d'excursions dispendieuses.

Nombre de places très limité. Écrire d'urgence sans engagement à la *Gazette Médicale de France*, 9, rue de l'Odéon, Paris (VIe). Tél. Danton 30-03.

Le gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Rédacteur principal : M. L.-G. TORAUDE.

SOMMAIRE. — *Bulletin de Juillet* : Commission exécutive de la Fédération internationale pour le développement de la production, de l'utilisation et du commerce des plantes médicinales, aromatiques et similaires (Rome, 6-7 avril 1934), p. 145. — *Avis officiels* : Loi sur les sérums thérapeutiques et divers produits d'origine organique, p. 153; Sérums thérapeutiques, p. 154; Décret concernant l'utilisation des médecins, chirurgiens, pharmaciens dans les services administratifs, p. 155. — Inspection des pharmacies, rapport au Président de la République, p. 156. — Nouvelles, p. 158.

Lire dans la partie scientifique :

1° ***Sur le dosage de la morphine dans l'opium par le procédé à la chaux*** (***deuxième note***), par M. E. Léger;

2° ***Activité des ferments et effet anionique***, par M. W. Kopaczewski;

3° ***Les tests de l'indoxylémie et de l'indoxylurie***, par M. Jean Desbordes;

4° ***Contributions à l'étude des méthodes de numération des microbes***, par MM. Jean Régnier et Lucien Neipp;

5° ***La valeur alimentaire de quelques poissons de la Méditerranée et des cours d'eau qui s'y jettent*** (à suivre), par M. R. Salgues;

6° ***Bibliographie analytique.***

BULLETIN DE JUILLET

Commission exécutive de la Fédération internationale pour le développement de la Production, de l'Utilisation et du Commerce des Plantes médicinales, aromatiques et similaires (Rome, 6-7 avril 1934).

Sur la convocation du Président de la Fédération, la Commission exécutive permanente s'est réunie à Rome les 6 et 7 avril à son siège social, l'*Institut international d'Agriculture.*

Étaient présents : MM. Perrot, Himmelbaur, président et secrétaire général de la Fédération; Auguzstin (Hongrie), Boshart (Allemagne), de Graaff (Hollande), Wasicky (Autriche), Sabatini (Italie).

MM. Barthet (France), Hubert (Tchécoslovaquie), Rovesti (Italie), membres du Bureau du *Comité central international*, également con-

voqués, ont pris part aux délibérations auxquelles ont assisté M. Radaï, délégué du Gouvernement hongrois, MM. Inverni, Zanella, Guzzini, Della Vedova, Padoa représentant la Section italienne de la Fédération.

Sont excusés : M. Flück (Suisse), M. Krkoska (Tchécoslovaquie).

M. Sabatini, représentant S. E. Acerbo, ministre de l'Agriculture, salue les membres présents au nom du Gouvernement italien et rappelle l'intérêt que ce dernier porte aux questions touchant la protection et la culture des Plantes médicinales et aromatiques; il annonce que S. E. Benito Mussolini recevra les membres de la Commission le samedi 7, à 17 heures.

M. Perrot remercie le délégué du Gouvernement italien de l'aimable accueil qui est réservé à la Fédération et il tient à faire remarquer que c'est seulement en Italie et en Hongrie que l'on rencontre des organisations officiellement chargées de s'occuper des Plantes médicinales, tandis que partout ailleurs elles sont d'initiative privée... et plus ou moins encouragées par les Pouvoirs publics.

L'économie dirigée, les contingentements sont des palliatifs momentanés, il vaut mieux continuer à examiner les voies et moyens qui permettront aux Pays réunissant les meilleures conditions de bonne production d'exercer une situation préférentielle pour le marché d'une drogue déterminée ; c'est ainsi qu'on arrivera à régulariser les échanges et faire cesser la guerre économique actuelle qu'on appelle « *économie fermée* ».

Il faut également préparer une documentation suffisante pour la réussite du prochain Congrès.

Après lecture de l'ordre du jour de la dernière Session de la *Commission exécutive* et vérification des pouvoirs, le Président salue les deux nouveaux collègues italiens : M. le professeur Sabatini, désigné par son Gouvernement en remplacement de M. de Mori, démissionnaire et le professeur Rovesti, désigné par l'*Institut international d'Agriculture de Rome* et déjà membre du Bureau du *Comité central international.*

A l'unanimité des voix, M. Sabatini est désigné pour prendre la vacance de *vice-président de la Fédération*, et l'on passe à l'ordre du jour.

Phytothérapie.

Le Président, commentant le vœu émis au Congrès de Paris, rappelle que l'*Académie de Médecine de Paris* s'est associée par un vote unanime aux désirs de la Fédération et donne connaissance des vœux émis qui ont été d'ailleurs communiqués au Comité Central.

De plus, en France, des ouvrages comme ceux des Drs Leclerc et Parturier ont remis en honneur les plantes et leurs préparations directes ou extractives.

De nombreux articles ont en outre paru dans les journaux médicaux et il demande si semblable propagande a été faite dans d'autres pays.

M. Wasicky expose qu'en Autriche il n'y a pas d'enseignement officiel de la Phytothérapie, mais que de nombreux travaux ont été publiés sur ce sujet, notamment ceux du professeur Moll; il estime, comme M. Perrot, qu'on n'arrivera à un résultat qu'avec la collaboration des Sociétés scientifiques et des médecins.

M. Sabatini, dont la qualité de professeur de clinique revêt les paroles d'une plus grande autorité, met en relief la situation de son pays. Le grand public croit aux vertus des plantes, mais les médecins sont sceptiques; la propagande n'aura d'utilité qu'autant que les notions exactes de thérapeutique par les plantes seront données dans les cours de Facultés.

La génération médicale actuelle est séduite par les produits chimiques et l'opothérapie.

La présentation et la régularité d'action des drogues sont aussi des facteurs importants pour agir favorablement sur le public médical.

M. de Graaff, en accord avec M. Sabatini, dit que la situation du côté de la Germanie et en Hollande est encore plus délicate, par suite de l'action des grandes firmes chimiques, et pour lui la question, dans son ensemble, revêt un aspect à la fois politique et économique.

Il estime qu'on ne peut rien faire de durable sans le secours des médecins et se déclarera heureux quand ceux-ci entreront dans la Fédération.

M. Sabatini discute ces divers points de vue et conclut que la science médicale tend cependant, en Italie et dans d'autres pays d'Europe, à ne pas abandonner la phytothérapie et il pense que les médecins réfractaires, si on met en leurs mains des documents précis, seront emportés par le courant.

M. Wasicky pense aussi que, dans les pays germaniques, l'esprit médical est moins opposé qu'autrefois à ces idées.

M. Perrot ajoute que la production des produits chimiques synthétiques vraiment utiles est limitée, que l'étude de la constitution chimique des végétaux est remise en honneur et que la transformation galénique doit bénéficier du progrès pour obtenir des produits mieux étudiés, plus actifs et plus constants.

M. Boshart est également optimiste; malgré la lutte entre les fabricants de produits chimiques et les cultivateurs de Plantes médicinales, le peuple continue à préférer ces dernières et son Gouvernement a fait beaucoup dans le sens de la *phytothérapie*.

En résumé, la *Commission exécutive* pense, après intervention de M. Auguzstin, qu'il faut arriver à une normalisation de la qualité des drogues et à l'unification des méthodes analytiques et des préparations galéniques.

D'autre part, la propagande doit s'appuyer sur les médecins si l'on veut, tout en exaltant la médecine populaire, éviter de favoriser le charlatanisme.

Il faudrait, à son avis, mettre entre les mains des médecins des

« Guides pratiques » pour l'utilisation, dans la confection des ordonnances médicales, des Plantes médicinales; la Fédération pourrait codifier ces prescriptions et les rendre accessibles à la pratique médicale de tous les pays.

M. Perrot fait remarquer que l'on pourrait prendre contact avec les Sociétés médicales et les Hôpitaux,

Une résolution sera soumise à cet effet à la prochaine réunion de la Commission exécutive pour être portée ensuite au Congrès de 1935.

Fixation du siège et de la date du Ve Congrès.

M. Boshart renouvelle, avec l'autorisation de son Gouvernement, l'invitation qu'il avait antérieurement faite de tenir ce Congrès à Munich en fin septembre 1935.

Le Président fait connaître que la Tchécoslovaquie lui a fait parvenir une semblable invitation pour Prague en fin juillet 1935 et M. Hubert, délégué de cette nation, devant la priorité allemande, demande que soit prise en considération la ville de Prague pour le VIe Congrès.

En outre, le Commissaire de l'Exposition de Bruxelles 1935, a officiellement prié la Fédération de se réunir dans cette ville et à cette occasion.

Après échange d'idées, la Commission décide *d'accepter l'offre du Gouvernement allemand* et retient en principe celle du Gouvernement tchécoslovaque pour le Congrès suivant.

Guide international d'Herboristerie pratique.

Le Président met au courant la Commission du résultat des enquêtes entreprises par ses soins en vue de cette réalisation.

Déjà se dégage nettement la liste des espèces dont la consommation est la plus élevée, mais il est à peu près impossible de connaître les quantités produites et surtout les besoins du marché.

Cela n'empêcherait pas d'examiner les moyens de rédiger un « ***Guide international*** » qui serait une excellente manière de propagande et répondrait aux observations faites au sujet de la mise en honneur de la *Phytothérapie*, mais il faut s'entendre au préalable sur la présentation et la forme de rédaction de l'ouvrage.

Il croit qu'il serait possible d'utiliser les belles planches en couleur éditées par ses soins en France, grâce au ***Comité interministériel*** et dont il apporte les deux premiers volumes réunissant déjà près de 120 espèces en 104 planches.

La dépense des dessins originaux et de l'établissement des clichés étant faite, un tirage spécial serait d'un prix très abordable et cette rentrée d'argent lui permettrait sans doute, avec les ressources dont il dispose, de continuer l'édition jusqu'à concurrence d'environ 160 planches

représentant les 200 espèces à peu près qu'utilise la thérapeutique courante européenne.

Le *Comité exécutif* charge le Président de préparer un projet d'exécution, sous le patronage de la *Fédération*, d'un « *Guide international d'Herboristerie* », en examinant les voies et moyens qui permettraient d'utiliser les planches en couleurs déjà éditées par le *Comité interministériel français* et dont l'exécution est irréprochable, en sauvegardant toutefois les intérêts moraux que lui vaut son initiative; il établira également un projet de rédaction en prenant divers exemples qui seront discutés à la réunion de novembre prochain, étant entendu que le texte pourra être traduit par les soins des *Comités nationaux* en diverses langues, mais rester uniforme sous l'égide de la *Fédération internationale*. M. PERROT examinera aussi comment l'édition des planches en couleurs pourra être continuée pour s'étendre aux quelque 200 espèces européennes reconnues utiles.

La liste définitive sera établie d'un commun accord entre les délégués des Nations adhérentes à la *Fédération*.

Liaison avec l'Institut international d'Agriculture de Rome.

Le projet antérieurement présenté par le *Bureau Central international de la Fédération* et adopté par le *Comité international de l'Institut* est à son tour accepté par la *Commission exécutive*, sous réserve que les membres de la *Fédération* désignés pour être ajoutés à ceux de la *Commission des Industries agricoles* ne le seront plus nominativement mais de par leur fonction, c'est-à-dire : le *Président de la Fédération*, le *Secrétaire général* et le *Délégué officiel du Gouvernement italien* à la Commission exécutive.

Il a été admis également que le professeur ROVESTI, membre du *Comité scientifique de l'Institut international d'Agriculture*, sera aussi compris dans cette *Commission*, où la *Fédération* sera donc effectivement représentée par :

MM. PERROT, HIMMELBAUR, SABATINI et ROVESTI.

Examen des Vœux du IVe Congrès international, Paris, 1931.

Vœu n° 1. — *Unification des méthodes d'analyse des huiles essentielles.*

M. ROVESTI, pour la réunion prochaine de la *Commission*, rapportera sur cette question en se limitant à cinq ou six produits.

Vœu n° 2. — Le vœu sur la *Phytothérapie* a été longuement discuté dans la première séance et des décisions ont été prises.

Vœu n° 3. — *Étude technique de l'influence des conditions extérieures et des engrais sur la qualité et le rendement des plantes médicinales.*

Il est décidé qu'on groupera tous les résultats des expériences entreprises dans les divers pays et MM. ROVESTI et HIMMELBAUR sont déjà désignés pour le Rapport d'ensemble.

M. PERROT pense que le professeur GORIS ou son assistant le Dr JANOT pourront résumer ce qui a été fait en France.

Il serait bon, ajoute le Président, de mettre au point un plan général de recherches, nécessaire à la poursuite systématique de ces études aujourd'hui entreprises sans ordre de divers côtés, et dont les résultats ne sont pas toujours comparables.

Vœu n° 4. — *Normalisation des drogues.* — Les données de la discussion de la veille peuvent servir de base et M. AUGUZSTIN propose d'inviter M. HIMMELBAUR à se rendre à Budapest pour étudier la question, quant à la *Matricaire Camomille* par exemple. Toutes les données concernant cette question devront être réunies pour la prochaine réunion de la *Commission*, en novembre 1934.

Vœu n° 5. — Il pourrait être réuni au Vœu n° 3 auquel il se rattache et donne lieu aux mêmes observations.

Vœu n° 6. — *Enquête internationale à établir en accord avec l'Institut international d'Agriculture de Rome.*

Le Président déclare qu'on reviendra sur cette importante question en vue de resserrer toujours plus étroitement les liens avec l'*Institut international de Rome.*

Vœu n° 7. — « *Marques régionales ou d'origine* ». — En principe, la *Commission*, comme le Congrès, est favorable à la création de « *Marques ou appellations d'origine* », car quelques drogues ou plantes de certaines régions constituent déjà de réels standards. Mais de nombreuses difficultés pratiques surgissent qui imposent dans cette voie la plus grande prudence et l'application de ces marques nécessite le contrôle effectif des Gouvernements; la *Commission* renvoie cette étude à sa prochaine réunion et sollicite des divers *Comités nationaux* des suggestions qui puissent en permettre une discussion utile au Ve Congrès de 1935.

Examen des propositions du Congrès de 1931 renvoyées au Comité central international.

La plupart de ces questions se rattachent plus ou moins aux vœux précédents, tels les nos 1, 2, 3, 5, 8, 9 qui se rapportent à la *Phytothérapie*, au « *Guide international d'Herboristerie* », aux *études de culture* et à la *normalisation.*

La *proposition n° 9* mérite d'attirer l'attention, car il est utile de faire disparaître, par une présentation technique tenant compte des usages commerciaux licites, la série parfois invraisemblable de dénominations commerciales aboutissant à une confusion inextricable qui favorise la fraude.

La *proposition n° 10* concernant les ***Foires d'échantillons*** est par-

ticulièrement prise en considération par la *Commission* qui décide de commencer en 1935 à Munich.

M. Boshart présentera à ce sujet un projet dès novembre prochain.

Il est entendu en principe :

1° Qu'il s'agit d'une *Foire des Drogues* et non des Plantes médicinales elles-mêmes dont seules les parties utilisées seront exposées;

2° Qu'elle pourra s'étendre non seulement aux plantes employées par la thérapeutique, mais aussi par les industries de la distillerie, de la parfumerie, de la tannerie, des matières colorantes, etc.

En principe, les conditions suivantes seront posées :

1° *Les Nations adhérentes à la Fédération auront seules le droit de participer à cette Foire*;

2° *Seront admises les drogues des pays limitrophes de la Méditerranée, Turquie, États du Levant, Afrique du Nord*;

3° *La Foire portera non seulement sur la matière première (drogue végétale) mais également sur le produit* **extractif direct** *(galénique) et les substances chimiques pures directement extraites du végétal.*

Congrès de 1935.

La *Commission* insiste sur la nécessité de préparer à l'avance et avec soin les questions qui seront soumises à l'examen du *Congrès* dont le règlement, comme pour celui de Paris, sera strictement observé.

Il est décidé que seront désignés le plus tôt possible des *Rapporteurs généraux* pour les questions d'ensemble déjà bien documentées et des *Rapporteurs nationaux* pour certaines autres plus spécialement avancées dans l'un ou l'autre des Pays adhérents.

Le *Comité exécutif* confie à MM. Auguzstin (Hongrie) et de Graaff (Hollande) le soin d'établir le Rapport général sur les questions de ***Normalisation et présentation des Drogues.***

M. Rovesti apportera, au titre national, la question d'***Unification des méthodes d'analyse des essences.***

M. Sabatini est chargé du rapport sur la ***Phytothérapie***.

M. Himmelbaur groupera les renseignements sur l'***utilisation des engrais.***

M. Perrot fera des propositions sur la réalisation du ***Guide international d'Herboristerie***.

M. Perrot remercie ensuite ses collègues du soin qu'ils apportent à préparer ces réunions où la courtoisie le dispute à l'animation... et souligne encore l'accueil si particulièrement aimable de l'Italie, accueil rencontré tant auprès de l'Institut de Rome, qui accorda une si large hospitalité, qu'auprès du monde officiel et du ministère de l'Agriculture.

Il ne veut pas oublier non plus que le *Conseil de la Fédération fasciste des Industries chimiques* s'est prodigué pour nous accueillir et, enfin, il adresse au nom de tous un respectueux hommage au chef du Gouverne-

ment, S. E. Benito MUSSOLINI, qui a bien voulu recevoir la *Commission* en audience spéciale et lui affirmer l'intérêt personnel qu'il prenait à ses travaux, qui ont pour but une entente de l'amélioration de l'industrie des produits agricoles.

Visite à la Station d'expériences pour les Plantes médicinales, annexée au Jardin botanique de Naples.

Directeur : Prof. BIAGIO LONGO.

Plusieurs membres de la *Commission exécutive* ont voulu rendre aussi visite à la Station expérimentale des Plantes médicinales, qui vient d'être annexée au très beau Jardin botanique de la ville de Naples. Il n'est pas besoin de vanter ce dernier qui est bien connu de tous les naturalistes de passage dans cette ville si attrayante et aussi de nombreux touristes.

Son directeur, M. le professeur LONGO, nous a fait les honneurs du Jardin si curieux, où se mélangent les espèces les plus diverses, depuis les *Epiceas* du Nord de l'Europe jusqu'aux arbres de la zone subtropicale.

Quelques Fougères croissent en épiphytes, attestant le climat spécial de la région.

Quant à la Station réservée aux Plantes médicinales, elle est d'installation récente et notre distingué collègue, avec l'un de ses assistants spécialisés, apporte tous ses soins à son développement.

On y voit déjà d'intéressantes cultures de *Digitales*, de *Chrysanthème insecticide*, de *Pavot à opium*, de *Dictame de Crète*, d'*Iris à parfum*, de *Menthes* et autres *Labiées* aromatiques, de *Jusquiame*, de *Boldo*, de *Grindelia*. L'eau est abondante et permet des irrigations répétées suivant les besoins.

Une installation de séchage permet de faire des démonstrations intéressantes.

Cette Station, grâce au dévouement constant du professeur LONGO, sera certainement appelée à jouer un rôle effectif dans l'extension culturale des Plantes médicinales et à parfum en Italie. Elle atteste l'intérêt que portent, dans cette nation, les Pouvoirs publics à cette question, sous l'impulsion du Chef énergique du Gouvernement.

AVIS OFFICIELS

Loi sur les sérums thérapeutiques et divers produits d'origine organique.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les virus atténués ou non, sérums thérapeutiques, toxines modifiées ou non et les divers produits d'origine microbienne pouvant servir, sous une forme quelconque, au diagnostic, à la prophylaxie ou à la thérapeutique, ne pourront être débités, à titre gratuit ou onéreux, qu'autant qu'ils auront été, au point de vue de leur origine, de leur provenance, de leur appellation, de leur fabrication, des moyens de leur identification et de leur teneur en substances utiles, l'objet d'une autorisation du Gouvernement rendue après avis de l'Académie de Médecine et du Conseil supérieur d'Hygiène publique de France.

Sont soumises à la même procédure les substance injectables d'origine organique, non définies chimiquement, utilisables à des fins thérapeutiques.

L'autorisation est temporaire; elle peut être révoquée dans les formes où elle a été accordée.

Les produits visés par la présente loi sont soumis à une inspection exercée par une Commission nommée par le ministre compétent. Les frais d'enquête pour autorisation incombent au demandeur, les frais de contrôle incombent à l'Etat.

ART. 2. — Les produits autorisés visés à l'article précédent seront délivrés par les pharmaciens, sur ordonnances médicales. Les médecins sont autorisés à les fournir à leur clientèle, mais seulement en cas d'urgence et lorsque le mode d'emploi du produit exige leur intervention.

Lorsqu'ils seront destinés à être délivrés à titre gratuit aux indigents, les flacons contenant ces produits porteront la mention : « Assistance publique. — Gratuit ».

Ils pourront alors être déposés, en dehors des officines de pharmacie et sous la surveillance d'un médecin, dans les établissements d'assistance, désignés par l'administration, qui auront la faculté de se procurer directement ces produits.

Toutes ces prescriptions ne s'appliquent pas au vaccin jennérien humain ou animal.

ART. 3. — La livraison de ces produits, à quelque titre qu'elle soit faite, est assimilée à la vente et soumise aux dispositions de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes.

En conséquence, seront punis des peines portées à la loi du 1er août 1905, ceux qui auront trompé sur la nature desdites substances qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues et ceux qui auront trompé ou tenté de tromper sur la qualité des choses livrées.

ART. 4. — Toutes autres infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'une amende de 16 à 1.000 fr.

ART. 5. — Un règlement d'administration publique rendu après avis du Conseil supérieur d'Hygiène publique de France précisera les conditions d'application de la présente loi.

ART. 6. — Un règlement ultérieur statuera sur l'application de cette loi dans les département du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

ART. 7. — La loi du 25 avril 1895 relative à la préparation, à la vente et à la distribution des sérums thérapeutiques et autres produits analogues est et demeure abrogée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 juin 1934.

(*Journal officiel* du 22 juin.)

Sérums thérapeutiques.

(*Décret.*)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la Santé publique et de l'Éducation physique,

Vu la loi du 25 avril 1895, relative à la préparation, à la vente et à la distribution des sérums thérapeutiques et autres produits analogues et spécialement l'article 1er, dernier paragraphe, ainsi conçu :

« Ces produits ne bénéficieront que d'une autorisation temporaire et révocable. Ils seront soumis à une inspection exercée par une Commission nommée par le ministre compétent »;

Vu les décrets des 15 mai 1895, 19 février et 29 décembre 1904, organisant la Commission spéciale chargée de l'étude des questions qui se réfèrent à l'application de la loi précitée;

Vu l'avis de cette Commission,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment de toute dénomimation commerciale et sans préjudice des réserves particulières formulées dans les différents décrets d'autorisation, tous les tubes ou ampoules et les emballages contenant des produits visés par la loi du 25 avril 1895 et autorisés antérieurement au présent décret devront être dorénavant obligatoirement revêtus d'une étiquette sur laquelle devront figurer exclusivement les mentions suivantes :

Nature et composition exacte du produit (la composition doit être la même que celle présentée au moment de l'autorisation).

Mode d'administration.

Date limite d'utilisation.

Marque du lieu d'origine.

Et. immédiatement au-dessous du nom du produit, la mention :

Décret n° ....., du ..... (indiquer le numéro et la date du décret sans autre indication).

ART. 2. — La mention précédente exceptée, toute forme de publicité relative à l'autorisation est interdite sur les étiquettes, prospectus, annonces, en-tête de lettres, factures, notices, etc., à moins d'être suivie de la réserve ci-après : « L'autorisation ne garantit pas l'efficacité du produit. »

ART. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 4. — Le ministre de la Santé publique et de l'Éducation physique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 juin 1934.

Décret
concernant l'utilisation des médecins, chirurgiens, pharmaciens, dans les services administratifs.

ARTICLE PREMIER. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes ainsi que tous établissements appelés à donner des soins ou à délivrer des produits et dont les services sont utilisés à un titre quelconque par deux ou plusieurs administrations publiques, cesseront d'office d'exercer leurs fonctions ou de délivrer des produits, dans toutes ces administrations, s'ils sont l'objet d'un licenciement, d'une suspension, ou d'une exclusion par l'une d'entre elles, pour un motif d'ordre pénal ou disciplinaire.

ART. 2. — Pour assurer l'application des dispositions ci-dessus, le ministre dans le département duquel une mesure de licenciement, de suspension ou d'exclusion aura été prise dans les conditions prévues à l'article 1er, en informera ses collègues dans le délai de huitaine.

ART. 3. — Les ministres des Affaires étrangères, des Colonies, de l'Éducation nationale, de la Guerre, de l'Intérieur, de la Justice, de la Marine marchande, des Pensions, du Travail, de l'Agriculture, de l'Air, de la Marine, des Finances, du Commerce, des Travaux publics, des Postes et Télégraphes, de la Santé publique et de l'Éducation physique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 juin 1934.

INSPECTION DES PHARMACIES

Rapport au Président de la République française.

Paris, le 29 juin 1934.

Monsieur le Président,

L'inspection des pharmacies et drogueries, instituée en vertu de la loi du 21 germinal an XI, par l'arrêté du 25 thermidor an XI et de l'ordonnance royale du 18 juin 1823, était rattachée au Service d'hygiène du ministère de l'Intérieur, lorsqu'un décret du 17 octobre 1906 la fit passer dans les attributions du ministre de l'Agriculture chargé d'appliquer la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans le commerce de toutes marchandises.

Il avait paru alors que cette inspection, dûment réorganisée pourrait, en liaison étroite avec l'inspection des denrées alimentaires et des boissons, constituer, sous l'autorité d'une même administration, un élément précieux pour les tâches nouvelles qui allaient incomber au ministre de l'Agriculture.

Pour y mieux parvenir, une loi du 25 juin 1908 a modifié les articles 29, 30 et 31 de la loi du 21 germinal an XI et permis de donner, avec les décrets des 5 et 6 août 1908, à l'inspection des pharmacies transformée, sa physionomie actuelle.

Aux termes du premier de ces décrets (art. 2), les officines de pharmaciens et les dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires, sont soumis, en ce qui concerne le contrôle des produits médicamenteux et les conditions générales d'exercice de la pharmacie, à la surveillance exclusive d'inspecteurs munis du diplôme de pharmacien. En vertu de l'article 3 du même décret, ces inspecteurs sont « nommés et commissionnés par les préfets sur la proposition des directeurs des écoles supérieures de pharmacie, des doyens des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, des directeurs des écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie, des directeurs des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie de la région. Leurs rapports d'inspection sont adressés aux directeurs ou doyens de la région ; ceux-ci les transmettent aux préfets avec les observations et propositions qu'ils jugent nécessaires ».

Pour tous les établissements autres que les officines de pharmaciens et dépôts de médicaments tenus par les médecins et vétérinaires, c'est-à-dire pour les magasins de droguistes, herboristes et épiciers, de coiffeurs et de parfumeurs, de même que pour les dépôts d'eaux minérales naturelles, les fabriques et les dépôts d'eaux minérales artificielles, et généralement, dans tous les lieux où sont fabriqués, entreposés ou mis en vente des produits médicamenteux ou hygiéniques, l'inspection

pharmaceutique, prescrite par l'article 29 de la loi du 21 germinal an XI et la recherche des fraudes et falsifications en matière médicamenteuse (loi du 1[er] août 1905) peuvent être exercées (sans préjudice du droit de visite des pharmaciens inspecteurs) par des agents choisis et commissionnés par les préfets, au titre d'inspecteurs adjoints des pharmacies et drogueries.

Lorsque les inspecteurs et inspecteurs adjoints des pharmacies constatent ou soupçonnent des délits de fraude ou de falsification sur les produits médicamenteux ou hygiéniques soumis à leur surveillance, ils doivent se conformer, notamment pour les prélèvements d'échantillons, aux règles fixées, pour l'application de la loi du 1[er] août 1905 en ces matières, par le décret du 4 juillet 1921.

Tel est le système qui fonctionne encore actuellement, ayant donné l'épreuve des résultats satisfaisants.

Toutefois, depuis que l'inspection de la répression des fraudes, créée au ministère de l'Agriculture, par décret du 24 avril 1907 est devenue, dans les cadres de ce ministère, un service d'État qui suffit au ministre de l'Agriculture pour assurer l'exécution de la loi du 1[er] août 1905 et des lois spéciales contre la fraude en matière agricole et commerciale, il ne semble plus aussi utile, si la logique réclame une autre solution, de maintenir l'inspection des pharmacies dans les attributions du ministre dont il s'agit.

Or, en ce qui nous concerne, nous estimons qu'il est plus logique de voir l'inspection des pharmacies et drogueries placée sous l'autorité du ministre chargé des Services de l'hygiène. Cette réintégration, après un intervalle de près de trente ans, a été rendue plus impérieusement nécessaire depuis la création du ministère de la Santé publique.

C'est donc un acte de réorganisation administrative depuis longtemps envisagé, que nous vous proposons de réaliser par le décret-loi ci-après, qui est d'ailleurs le complément du décret-loi du 12 juin 1934, réalisant des compressions dans le personnel du service de la répression des fraudes.

Ces compressions ont été effectuées en tenant compte, notamment, du transfert de l'inspection des pharmacies au ministère de la Santé publique et de l'Éducation physique.

Décret.

Article premier. — Le ministre de la Santé publique et de l'Education physique est chargé d'assurer le fonctionnement de l'inspection des pharmacies organisée par la loi du 21 germinal an XI, modifiée par la loi du 25 juin 1908 et par le décret du 5 août 1908.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au budget du ministre de l'Agriculture par la loi du 28 février 1934, une somme de 350.000 francs, applicable au chapitre LVII, article 2 « Inspection des pharmacies, produits hygiéniques et eaux minérales », est définitivement annulée.

Art. 3. — Il est ouvert au ministère de la Santé publique et de l'Éducation physique, en addition aux crédits alloués par la loi de Finances du 28 février 1934, un crédit de 350.000 francs applicable au chapitre LXI : « Hygiène et Salubrité générale. — Epidémies ».

Art. 4. — Il n'est en rien dérogé aux conditions d'application de la loi du 1er août 1905 ni aux pouvoirs des inspecteurs de la répression des fraudes du ministère de l'Agriculture.

Dans tous les établissements autres que les officines des pharmaciens et les dépôts de médicaments tenus par les médecins ou les vétérinaires, ces inspecteurs sont qualifiés pour constater, concurremment avec les inspecteurs et inspecteurs adjoints des pharmacies, les fraudes et les falsifications portant sur les produits médicamenteux et hygiéniques ainsi que sur les eaux minérales naturelles ou artificielles.

Art. 5. — Le président du Conseil, le ministre de l'Agriculture, le ministre de la Santé publique et de l'Éducation physique et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 juin 1934.

(Pour le texte complet voir *Journal officiel* du 1er juillet.)

NOUVELLES

Nécrologie. — ***Le professeur E. Laborde (1863-1934).*** — Nous avons eu récemment la douleur d'apprendre le décès du professeur Laborde, qui, il y a moins d'un an, enseignait encore la chimie à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg.

Depuis quelques mois, sa santé avait paru ébranlée et c'est dans sa résidence de Meudon, qu'il avait choisie depuis peu, qu'il s'est éteint le 24 mai dernier.

Nous consacrerons, dans un prochain numéro, une notice à la mémoire de ce savant dévoué et consciencieux.

— ***Angel Gallardo.*** — Le professeur Angel Gallardo, de Buenos-Aires, est décédé il y a quelques semaines. C'était un biologiste éminent, qui avait jadis séjourné en France et fréquenté le laboratoire du regretté maître Léon Guignard.

Dans la première partie de sa carrière, il s'était surtout occupé de botanique et de physiologie végétale. Sa thèse était intitulée : *Interprétation dynamique de la division cellulaire* (Buenos-Aires, 1902).

Il fut pendant plusieurs années directeur du *Museo nacional* de Buenos-Aires et se consacra dès lors plutôt à la zoologie, aux insectes de la République argentine en particulier, ainsi qu'aux relations des sciences naturelles avec les lois mathématiques.

Il occupa plusieurs postes diplomatiques et fut, dans sa patrie, ministre des Affaires étrangères.

C'était un fidèle ami de la France; depuis 1907, il était correspondant de l'Académie de Médecine et il avait récemment été élevé à la dignité de Grand Officier de la Légion d'honneur.

— ***Décès de Mme Paul Dorveaux.*** — Notre très cher ami, le Dr Paul Dorveaux, bibliothécaire honoraire de la Faculté de Pharmacie de Paris, archiviste de l'Académie des Sciences, a éprouvé le 14 juin dernier la grande douleur de perdre la digne compagne de sa vie. Bien que la santé de Mme Dorveaux fût devenue fort précaire, la séparation, après cinquante ans d'existence commune, n'en fut pas moins infiniment cruelle, d'autant que la fille de notre ami, Mme Marcel Délépine, alitée depuis près de huit mois, n'a pu assister son père dans ces moments si douloureux, ni se trouver à ses côtés pour fermer les yeux à sa mère bien-aimée. Nous envoyons au Dr Paul Dorveaux, ainsi qu'à ses enfants, le professeur Marcel Délépine et Mme Délépine, et à leur famille l'expression très affectueuse de nos condoléances et l'assurance de notre bien vive sympathie dans les heures si pénibles qu'ils traversent en ce moment. L.-G. Toraude.

— ***La mort de Mme Curie.*** — Nous nous inclinons tristement devant la dépouille mortelle d'un des plus grands esprits scientifiques de ce temps. Mme Pierre Curie a succombé le 4 juillet au sanatorium de Sancellemoz, des suites d'une anémie pernicieuse, attribuée, sans preuve, aux effets du radium, alors qu'il s'agit peut-être d'une tout autre origine.

Elle était née Marie Sklodowska, à Varsovie, en 1867. Venue à Paris, après de brillantes études en Pologne, pour y suivre les cours de la Sorbonne, elle avait épousé, en 1895, son camarade Pierre Curie, chef de travaux pratiques à l'École de Physique et de Chimie industrielle, l'année même où celui-ci passait son doctorat. Nommé aussitôt professeur, le grand physicien et sa compagne entreprirent ensemble leurs admirables recherches qui devaient les conduire, trois ans plus tard, à la découverte du radium, annoncée le 26 décembre 1898 dans leur communication présentée à l'Académie des Sciences de Paris.

Nous ne pouvons, dans cette courte note, entreprendre l'historique des travaux des deux savants collaborateurs. Ce n'est d'ailleurs pas notre rôle. Nous voulons seulement insister sur le fait que l'apport de Mme Curie a été égal en importance et en valeur d'efforts à celui de son mari. Il n'y a nulle raison de glorifier l'un plus que l'autre. Tout de suite, Pierre Curie avait, il est vrai, abandonné ses investigations en cours sur les propriétés électriques des cristaux pour collaborer entièrement avec sa femme, mais ils travaillaient de pair et en plein accord.

Mme Curie était un savant remarquable. Elle était aussi — et tous ceux qui l'ont bien connue se le rappelleront en souriant, — d'une très agréable intimité. Si depuis trois ou quatre ans son caractère s'était quelque peu modifié par suite de son état de santé, il est bon de ne pas oublier cette charmante camaraderie dont elle a donné tant de preuves à son entourage. Que de fois, à l'Institut du Radium, à la fin d'une journée de labeur, elle venait s'asseoir sans façon sur les marches de l'escalier, au milieu de ses assistantes, riant de bon cœur aux propos échangés. Que de fois, pressée par la besogne, l'a-t-on surprise préparant très simplement son repas sur l'un des fourneaux de son laboratoire. Aucune prétention de sa part, aucune morgue. Il fallait la voir apporter son attention et ses soins aux plantations minus-

cules de l'humble jardin qui bordait ses fenêtres, craignant, pour son lilas, les vapeurs néfastes de l'acide fluorhydrique!

Mère très tendre, elle avait reporté sur ses petits enfants sa tendresse attentive. Elle les aimait beaucoup et s'intéressait avec une particulière douceur à leurs manifestations enfantines.

Elle repose aujourd'hui au cimetière de Sceaux, aux côtés de son mari. Ses obsèques furent discrètes et simples, suivant ses goûts. De beaux discours honoreront bientôt sa mémoire. L'Académie de Médecine, dont elle était membre libre depuis février 1922, ne manquera pas de lui rendre l'hommage qui lui est dû.

Les quelques lignes que nous lui consacrons ne sont qu'un discret témoignage de notre profonde admiration pour une exceptionnelle et splendide intelligence. Nous prions son gendre, le très érudit M. Joliot et Mme Joliot sa fille, une savante comme elle, ainsi que Mlle Eve Curie, son autre fille, dont les talents artistiques sont universellement connus, d'agréer, avec nos hommages, nos très respectueuses condoléances. L.-G. Toraude.

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur.* — *Commandeur* : Colin (Louis-Pierre), pharmacien général; trente-huit ans de services, 25 campagnes, 1 blessure; Officier du 16 juin 1920.

Officier : Antonini (Joseph), pharmacien colonel en service à l'hôpital Dominique-Larrey à Versailles; trente-deux ans de services, 20 campagnes. Chevalier du 9 juillet 1924.

Vannier (Louis-Léon-Adolphe), pharmacien colonel, gestionnaire de la Pharmacie centrale du Service de Santé au fort de Vanves; trente-six ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 29 décembre 1917.

Goris (Albert-Ernest), pharmacien lieutenant-colonel à la région de Paris; trente-neuf ans de services, 4 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1917.

Quériault (Henri-Armand), pharmacien commandant, 4e région; trente-neuf ans de services, 4 campagnes. A été cité. Chevalier du 29 décembre 1917.

Rosé (Adrien-Louis-Edmond), pharmacien lieutenant-colonel à la disposition du Service de Santé de la 5e région; quarante ans de services, 14 campagnes. Chevalier du 30 décembre 1914.

Maury (Joseph-Marius-Augustin), pharmacien, maire de Lodève (Hérault); quarante et un ans de services civils et militaires. A puissamment collaboré à l'aménagement hospitalier et sanitaire de Lodève. Chevalier du 5 juillet 1925.

Meillère (Jean-Pierre-Gédéon), membre et ancien président de l'Académie de Médecine à Paris; cinquante-quatre ans de services civils et de pratique professionnelle des plus distingués. Chevalier du 20 avril 1921.

Chevalier : Moreau-Defarges (Alexandre-Henri-Ernest), médecin commandant, région de Paris; trente-neuf ans de services, 4 campagnes. Pharmacien à Paris.

Bouisson (Joseph-Justin), pharmacien-commandant, 15e région; vingt-huit ans de services, 4 campagnes.

Dufour (Victor-Adolphe), pharmacien commandant en service hors cadres en Afrique occidentale française; vingt et un ans de services, 8 campagnes.

Bouty (Raymond-Louis), vice-président du Syndicat des Fabricants de produits biologiques et pharmaceutiques médicaux à Paris; vingt-huit ans de services militaires et de pratique professionnelle. A spécialement collaboré au perfectionnement des préparations opothérapiques.

Pouyaud (Charles-Aubin-Pierre-Marie-Jérôme), docteur en médecine et

pharmacien à Périgueux (Dordogne) ; trente-sept ans de services et de pratique professionnelle dévouée.

Lemaire (Paul-Henri-Louis), pharmacien commandant, 18e région ; trente-neuf ans de services, 4 campagnes.

Kopp (Henri-Joseph), pharmacien commandant, 19e corps d'armée ; trente-cinq ans de services, 6 campagnes.

Gineste (Pierre-Jean-Gabriel), pharmacien capitaine, 18e région ; trente-sept ans de services, 4 campagnes.

Pillet (André), pharmacien lieutenant, 3e région ; trente-trois ans de services, 7 campagnes.

Bliecq (Osmond-Fortunas-Théophile), pharmacien capitaine, 2e région ; trente-cinq ans de services, 4 campagnes.

Thierry (Raymond-Arthur-Auguste), pharmacien capitaine, 3e région ; trente-cinq ans de services, 4 campagnes.

Picard (Léon-Étienne-Jean-Baptiste), pharmacien commandant, 8e région ; trente-trois ans de services, 4 campagnes.

Philippe (Paul-Emmanuel-Joseph), pharmacien commandant, 14e région ; trente-deux ans de services, 4 campagnes.

De Brux (Gaston-Louis), pharmacien capitaine, 16e région ; trente-deux ans de services, 4 campagnes.

Revelli (Jean-Baptiste), pharmacien capitaine, 15e région ; trente et un ans de services, 4 campagnes.

Geoffroy (Frédéric-Louis-Victor), pharmacien commandant, 1re région ; trente ans de services, 4 campagnes.

Antoni (Jean-Charles), pharmacien capitaine, 15e région ; trente ans de services, 4 campagnes.

Limoge (Raoul-Maurice-Alphonse), pharmacien lieutenant, région de Paris ; trente-cinq ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Gendre (Pierre-François), pharmacien lieutenant, 12e région ; trente et un ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Combefreyroux (Jean-Albert-Joseph), pharmacien capitaine, 3e région ; trente-trois ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Baudry (René-Édouard), pharmacien commandant ; trente-deux ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Moreau (Adolphe-Gaëtan-Henri), pharmacien capitaine, région de Paris ; trente et un ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Saint-Paul (Louis-Joseph), pharmacien capitaine, région de Paris ; trente ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Grodée (Marius-Albert-Auguste), pharmacien capitaine, 1re région ; trente et un ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Abadie (Bernard), pharmacien capitaine, 17e région ; trente et un ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Guérithault (Louis-Bernard), pharmacien commandant, 9e région ; trente ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Fache (Joseph-Albert-Ferdinand), pharmacien capitaine, 13e région ; trente et un ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Avice (Léon-Auguste), pharmacien capitaine, 4e région ; trente et un ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Chabrand (Maurice-Pierre-Alexis), pharmacien capitaine, 16e région ; vingt-huit ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Relier (Maurice-Aimé-Marie-Alfred), pharmacien lieutenant, 12e région ; vingt-huit ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Champion (Jules-Alphonse-Fulgence), pharmacien capitaine, 10e région ; vingt-huit ans de service, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Bugniot (René-André), pharmacien capitaine, 5e région ; vingt-neuf ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Nous sommes infiniment flattés, en présentant cette longue liste, de voir notre profession honorée et récompensée comme il convient et nous remercions nos collègues du prestige que les distinctions qu'ils viennent de recevoir projettent sur la pharmacie tout entière.

Du pharmacien général Colin, promu commandeur, en passant par nos confrères Antonini, Vannier, Goris, Quériault, Rosé, Mauay et Meillère, promus officiers, jusqu'à nos nouveaux chevaliers dont notre cher Moreau-Defarges prend la tête, nous ne comptons que des amis. Aussi, notre embarras est-il extrême pour décerner à chacun sa part de laurier. Nous en prenons donc une brassée que nous leur distribuons de tout cœur, sans compter, au nom du *B. S. P.* et en notre nom personnel. L.-G. T.

Officiers de l'Instruction publique : Fouillouze (Georges), chef de travaux à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon (Rhône).

Senevet (Georges-Louis), professeur à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie d'Alger (Algérie).

Officiers d'Académie : Duthoit (Albert), agrégé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lille (Nord).

Ingebrans (Pierre), agrégé à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lille (Nord).

Latreille (Jacques-Emile), professeur à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Grenoble (Isère).

Prévost (Charles-Paul), professeur à la Faculté de Pharmacie de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Station thermale de Bourbon-Lancy (Saône et-Loire). — Traitement des affections rhumatismales, goutte, sciatique, affections cardio-vasculaires, maladies des femmes.

Prix appliqués aux pharmaciens : cure forfait en première classe comprenant tous soins et linge (à l'exception des porteurs et massages), 225 francs au lieu de 400.

Pour leur famille (femme et enfants), 275 francs au lieu de 400.

Des réductions variables, selon la classe, sont également consenties aux pharmaciens dans les hôtels. Pour tous renseignements, s'adresser au confrère Mathis, docteur en pharmacie à Bourbon-Lancy.

L'Annuaire général de la Pharmacie française. — La 3e édition (1934) de l'*Annuaire général de la Pharmacie française* vient de paraître.

Cette importante publication, créée sous les auspices de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques, est rapidement devenue le guide indispensable de tout le monde pharmaceutique. Sa documentation nourrie, due à la collaboration de MM. G. Miesch, conseiller et H. Lenoir, secrétaire général de l'A. G., est constamment renouvelée et la liste des Pharmaciens de France et des Colonies (liste par départements ou liste alphabétique) est tenue strictement à jour.

L'*Annuaire* publie, au début de son édition 1934, une revue rétrospective,

illustrée de photographies, des événements de l'année écoulée intéressant la vie pharmaceutique.

Prix du volume franco : 35 francs.

Pour tous renseignements, commandes d'annuaires, publicité, s'adresser à la Direction de l'*Annuaire* : 79, rue Daguerre, Paris (14e), téléphone : Suffren 37-69.

Jury du concours pour l'admission à l'École principale du Service de Santé. — Par modification à la décision ministérielle du 21 avril 1934 (*Journal officiel* du 26 avril 1934, M. le pharmacien chimiste principal Bouffard, du port de Toulon, est désigné comme membre du jury de concours pour l'admission à l'École principale du Service de Santé de la Marine en 1934 (ligne pharmaceutique et chimique), en remplacement de M. le pharmacien-chimiste principal Petiot, indisponible.

Ouverture de concours pour des emplois de professeurs suppléants. — Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 3 juillet 1934, un concours pour l'emploi de professeur suppléant de botanique, à l'École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Rennes, s'ouvrira le mardi 15 janvier 1935, devant la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

— Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 3 juillet 1934, un concours pour l'emploi de professeur suppléant de la chaire de Pharmacie et matière médicale, à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Limoges, s'ouvrira le mardi 15 janvier 1935, devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

Agrégés des Facultés de Médecine, des Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie et des Facultés de Pharmacie. — ***Décret.*** — Art. 1er. — En vue de réaliser les compressions d'effectifs prescrites par le décret sus-visé, le ministre de l'Éducation nationale pourra décider que, dans la mesure du nombre des emplois de leur catégorie qui seront supprimés, les agrégés des facultés de médecine, des facultés mixtes de médecine et de pharmacie et des facultés de pharmacie cesseront leurs fonctions sans attendre le terme de leur période normale d'exercice.

Toutefois, cette mesure ne sera applicable qu'aux agrégés non pérennisés auxquels il reste moins de quatre années d'exercice à accomplir.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

Art. 3. — Le président du Conseil, le ministre de l'Éducation nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 21 juin 1934. (*Journal officiel* du 23 juin 1934).

Communiqué par le Laboratoire national de Contrôle des Médicaments. — Une Commission permanente fonctionne actuellement au ministère de la Santé publique en vue d'examiner les spécialités susceptibles

d'être prescrites au titre de l'Assistance médicale gratuite, et sans corrélation avec toute autre liste qui pourrait être établie par une autre Administration.

En prévision des renseignements qui seront peut-être demandés et pour le cas où vous auriez des spécialités rentrant réellement dans le cadre des médicaments prescrits, notamment en ce qui concerne : sérums, vaccins, produits opothérapiques injectables, spécialités de vente légale en France et enregistrées au Laboratoire de Contrôle, dont le prix de vente établi sur leurs composants actifs ne dépasse pas sensiblement le prix de la préparation officinale ou magistrale analogue fixé d'après le tarif national, veuillez en informer M. Lormand, directeur du Laboratoire national, secrétaire de la Commission, 4, avenue de l'Observatoire à Paris, avant le 31 août.

Pour MM. les pharmaciens qui ont déjà un dossier au Laboratoire de Contrôle, il suffira d'indiquer le numéro d'enregistrement de la spécialité pour laquelle la demande d'inscription sur la liste est sollicitée.

Concours de l'Internat en Pharmacie des Hôpitaux de Paris. — Un concours pour l'attribution des places d'interne en pharmacie vacantes le 15 octobre prochain s'est ouvert le mardi 24 avril 1934, en la salle des concours de l'Assistance publique, rue des Saints-Pères, à Paris.

Le Jury était constitué par M. le Professeur Lutz, président, et MM. Picon, Poirot, Cheymol, J. Courtois pharmaciens des Hôpitaux.

1° Épreuve d'admissibilité : Reconnaissance de 10 plantes ou substances appartenant à l'histoire naturelle, 5 produits chimiques et 10 préparations galéniques, suivie de l'énoncé de la posologie de 7 médicaments. Maximum, 45 points.

2° Épreuve orale (maximum 20 points).

Questions tirées au sort :

1° Anhydride arsénieux et son emploi en chimie analytique; Alcoolatures stabilisées.

2° Composition de l'urine normale; Eau distillée de laurier-cerise.

3° Recherche du sang dans les matières fécales; Miel.

4° Acide lactique ; Préparations galéniques à base d'éther.

5° Chloroforme; Teintures opiacées.

6° Nitrate d'argent et son emploi en chimie analytique; Huile de ricin.

7° Acide benzoïque; Extraits de quinquina.

8° Eau distillée; Préparations galéniques de Cola.

9° Alcool éthylique; Préparations galéniques à base de mercure métallique.

Questions demeurées dans l'urne : Sulfates de quinine. Graine de moutarde et ses préparations galéniques. — Recherche et dosage des corps cétoniques dans l'urine. Cotons officinaux. — Formol. Ligatures chirurgicales. — Acide cyanhydrique et cyanures officinaux. Extrait de rhubarbe. — Tanin. Préparations galéniques de valériane. — Glycérophosphate de calcium. Potions émulsives. — Chlorures de mercure. Extrait d'opium. — Caractérisation des éléments figurés du sang. Teintures et huiles camphrées. — Permanganate de potassium et son emploi en chimie analytique. Axonge. — Dosage du glucose dans le sang et dans le liquide céphalo-rachidien. Huile d'olive. — Glycérine. Poudre d'ipéca. — Recherche des sucres réducteurs dans

l'urine. Extraits d'ergot de seigle. — Recherche du bacille diphtèrique dans les fausses membranes. Poudre d'opium. — Sous-nitrate de bismuth. Vin et sirops iodotanniques. — Dosage du beurre dans le lait. Saccharures officinaux. — Gaïacol et dérivés. Pancréatine. — Recherche du bacille de Koch dans les crachats. Extrait de noix vomique. — Iode. Préparations d'aconit.

3° Épreuve écrite (maximum 60 points).

Questions tirées au sort :

Chimie : Iode. *Pharmacie* : Huiles végétales et leur emploi en pharmacie. *Histoire naturelle* : Crucifères.

Questions demeurées dans l'urne :

Huiles essentielles. Scrofulariacées. Composition et analyse du lait de vache. — Préparations de belladone. Bacille typhique. Glycérine.

A la suite de ce Concours, le Jury a proposé le classement suivant à l'Administration :

MM. 1° Gallet, 98,5; — 2° Foubert, 97,75; — 3° Guenin, 97; — 4° Carlier, 93; — 5° Larsen, 91,5. — 6° Mlle Camatta, 91,5. — 7° Petit (Joseph), 88. — 8° Genet, 85,5. — 9° Blin, 85. — 10° Mlle Orliac, 84. — 11° Mlle Bisset, 83. — 12° Champart, 83. — 13° Rolland, 82,5. — 14° Liber, 81,75. — 15° Mlle Pequignot, 80,5. — 16° Jouenne, 80. — 17° Oudot, 78,5. — 18° Lemeland, 78,5. — 19° Delarras, 78. — 20° Mlle Bazin, 78. — 21° Mlle Robin, 78. — 22° Hauteville, 78. — 23° Duc, 76,75. — 24° Cohen, 76,50. — 25° Signargout, 76,50. — 26° Mlle Chouquet, 75,5. — 27° Fayol, 74,5. — 28° Mlle Dandurand, 74. — 29° Masson (Roger), 73.5. — 30° Girard, 73,5. — 31° Mlle Jacquelin, 73. — 32° Guiet, 72,5. — 33° Benoist, 72,25. — 34° Frappier, 71,5. — 35° Canault, 71,5. — 36° Mlle Cagnaux, 71. — 37° Mlle Mauduit. 69,25. — 38° Mlle Monjanel, 68. — 39° Sallet, 68 points.

Groupement des Docteurs en Pharmacie des Universités de France. — *Réunion du* 20 *juin* 1934 : Présidence de M. le professeur H. Hérissey, président.

L'ordre du jour comportait :

F. Kayser. — Créatine et créatinine (chimie; répartition dans le monde vivant, etc.).

P. Bruère et L. Lecoq. — Vœux de la Société de thérapeutique au sujet de la sous-consommation du pain.

Questions diverses.

Admissions : MM. Guy Demenier, Perignac (Charente-Inférieure); Georges Coudray, Paramé (Ille-et-Vilaine) ; Nguyen-Cao, Saïgon (Indochine); Pierre Godfrin, M. et Mme Raymond Gimel (Nancy); Dominique Luciani, Tunis; Pierre Wirth, Paris, et Casimir Monikowski, Wilno (Pologne).

Pour tous renseignements s'adresser au colonel Bruère, secrétaire général, 6, boulevard des Invalides, Paris (VIIe).

Commission chargée d'établir pour les services d'assistance médicale gratuite la liste des spécialités constituant véritablement des spécialités pouvant être remboursées. — Le ministre de la Santé publique et de l'Education physique,

Vu la loi du 15 juillet 1893;

Vu la décision ministérielle portant création d'une Commission d'études des tarifs pharmaceutiques,

Arrête :

Article premier. — Sont nommés membres de la Commission permanente chargée d'établir, pour les services d'assistance médicale gratuite, la liste des spécialités constituant véritablement des spécialités pouvant être remboursées :

M. le conseiller d'État directeur de l'Hygiène et de l'Assistance, ou son délégué, président.

M. le conseiller sanitaire technique pour la pharmacie au ministère de la Santé publique.

M. le représentant de l'Académie de Médecine de Paris.

M. le doyen de la Faculté de Médecine de Paris.

M. le doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris.

M. le professeur de thérapeutique à la Faculté de Médecine de Paris.

M. le professeur de pharmacologie de la Faculté de Médecine de Paris.

M. le professeur de matières médicales de la Faculté de Pharmacie de Paris.

M. le professeur de pharmacie chimique de la Faculté de Médecine de Paris.

M. le pharmacien des Hôpitaux de Paris directeur de la Pharmacie centrale des Hôpitaux.

M. le directeur du Laboratoire national de contrôle des médicaments.

M. le représentant de la Confédération des Syndicats médicaux français.

M. le représentant de la Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques.

M. le représentant de la Chambre syndicale des fabricants de produits biologiques.

M. le représentant du Comité intersyndical des groupements pharmaceutiques nationaux.

Art. 2. — Le conseiller d'État directeur de l'Hygiène et de l'Assistance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juin 1934.

Travaux pratiques complémentaires de chimie biologique de la Faculté de Pharmacie de Paris. — Pour répondre à un certain nombre de demandes d'information, il importe de préciser que les Travaux pratiques complémentaires qui auront lieu du 8 au 20 octobre prochain sont répartis en dix séances soit une tous les jours sauf le samedi de 13 h. 30 à 18 heures.

Remplacement du sel de cuisine par un sel physiologiquement équivalent (*Ind. Chim.*, octobre 1933, n° 237, p. 786). — Le chlorure de sodium est interdit à certains malades. Aussi prépare-t-on et vend-on en Allemagne, depuis un certain temps, des mélanges minéraux jouant le même rôle physiologique, sans comporter ses inconvénients pathologiques. M. W. Daitz a signalé quelques-uns de ces mélanges dans le *Chemiker Zeitung*. Ils se composent de sels de potassium, de calcium et de magnésium en proportions telles que leur solution aqueuse est isotonique avec le sérum sanguin et possède le même pH.

D'après M. Daitz, l'homme normal se porterait d'ailleurs beaucoup mieux

si l'on ajoutait au sel à 98 à 100 °/₀ de Na vendu aujourd'hui comme sel de cuisine, des sels d'autres métaux, de potassium, notamment, dans la proportion de 5 à 6 °/₀. Le magnésium et le calcium sont aussi des éléments utiles pour prévenir la déminéralisation lente des organes, mais les aliments ingérés en contiennent généralement assez. E. D.

N. D. L. R. — L'augmentation de fréquence du cancer a été attribuée, à tort ou à raison, entre autres causes, au raffinage du sel de cuisine, qui ne contient plus de chlorure de magnésium que les anciennes méthodes de cristallisation n'éliminaient qu'incomplètement.

Un office de recherches pour les livres. — Il a été créé en Angleterre un organisme qui mérite d'être connu car il est appelé à rendre les plus grands services aux travailleurs intellectuels de tous les pays : c'est le National Central Library.

Son objet est de procurer aux personnes qui s'adressent à lui les livres qu'elles ne peuvent trouver dans les bibliothèques ou les dépôts où elles ont accès.

Toute demande est suivie de recherches jusque dans les bibliothèques particulières. Le livre désiré une fois découvert est, soit communiqué, soit photographié page par page, selon le cas. Ainsi le lecteur obtient satisfaction. Naturellement les frais de recherches, de correspondance et de reproduction photographique sont à sa charge.

Toutes les demandes relatives à des romans ne sont pas acceptées — à l'exception toutefois de celles qui émanent de travailleurs et non de simples curieux.

En une année 60.000 volumes ont été ainsi communiqués à des bibliothèques, à des particuliers et à des établissements scolaires.

Un livre, demandé à Berlin, et qui avait été publié en 1595 a fini par être trouvé dans la bibliothèque du palais de l'archevêque DE LAMBETH ; c'était le seul exemplaire qu'on eût pu trouver. (*Le Temps*, 17 octobre 1933.)

Comment on peut guérir rapidement une entorse. — La banale entorse, qui se présente cliniquement sous un aspect le plus souvent fort simple, est de pathogénie assez obscure. Cela est si vrai qu'il est à peu près impossible de trouver dans les traités médicaux une définition complète et satisfaisante de l'entorse.

Pour M. LERICHE, de Lyon, il s'agit, en réalité d'une lésion purement nerveuse qui tient à la richesse particulière en nerfs de ligaments articulaires. Par ailleurs, le squelette est intact ainsi que la synoviale — au maximum existe-t-il une rupture complète ou partielle des tendons.

Il suffira donc d'injecter, ou, pour mieux dire, d'infiltrer le surtout périarticulaire avec une solution de novocaïne, et de faire reprendre les mouvements de l'articulation au plus vite.

N'est-ce pas d'ailleurs le procédé des « rebouteux » qui, malgré les hurlements de douleur de leurs patients, mobilisent au plus tôt les entorses qu'ils soignent ?

L'injection de novocaïne apparaît comme un procédé à la fois plus scientifique et moins barbare.

M. LERICHE, qui faisait cette communication à la Société de Chirurgie, a guéri de cette façon plusieurs étudiants en médecine, victimes de cette malencontreuse entorse en faisant du ski. (*Siècle médical*, 1er mars).

Liste des marques de fabrique publiées dans les *Bulletins Officiels* des 3 mai au 24 mai 1934 inclus. — Fournie par M. Jacques Brocchi, Bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.

Akésodine (Rt).
Alcalodon.
Anupirine.
Aphlogeine M P.
Baby (Bière).
Bilorine.
Boyer (Eau des Carmes).
Bugeaud [Vin de] (Rt).
Carbosteryl.
Circulatol.
Clystaseptol.
Coquelux (Rt).
Daction (Dragées).
Dermo Radio (Le lait de Cologne).
Digi Lanatine.
Droguerie médicinale de l'Est (Rt).
Dynatonine.
Dynavitamine.
Elipol.
Empiol.
Endoglandène.
Eucalycamphre.
Euphlébyl.
Eupnol (Rt).
Feminosthenine.
Filaria.
Francalcion.
Geniplasme.
Glissinamide.
Grippeol.
Helda (Rt).
Hepatocynase.
Hyperlaxine.
Iminasthme.
Immucarbone.
Immunicorps (Rt).
Japonaises [Pastilles] (Rt).
Kylo.
Lactogenase (Rt).
Laxophenyl.
Losan (Rt).
Lugorhine.
Lysoform (Rt)
Mentilla.
Montélys.
Multiplis.
Musclo-Calcium.
Navigol.
Némolin (Rt).
Néoforme (Rt).
Nitrocresine.
Normaflux.
Noviophan.
Nucleasine (Rt).
Optyre.
Ozona (Rt).
Pandermol.
Panlithyl.
Paris (Grains de).
Pastilax-Vichy.
Pédoux (Sels).
Pharmachrome.
Phlebo-Calcium.
Phocitrol.
Pictasol.
Piperstyl.
Platrix.
Pléobiase.
Pneumonyl.
Piliplis.
Polysthenase (Rt).
Pouponnette.
Pulpéryl.
Pulvinasol (Rt).
Quintonina.
Radio-Baryx.
Rectamélis.
Regiodochline.
Richomme [Du Dr] (Rt).
Sansrisques.
Sauvinol (Le).
Schychno-Phospharsinée [Injection] (Rt)
Sedo Hemostatiques (Ovules).
Sedonal.
Séneçonine.
Septotropine.
Soratex.
Suisse.
Suppaseptol.
Suppopirine.
Supraphysine (Rt).
Tanagra (Rt).
Ténitreil.
Ultrastenine.
Veinosine (Rt).
Velouderme.
Velouta (Savon).
Vitoserum.
Vixol (Rt).

(Rt) Renouvellement de dépôt.

Le gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Rédacteur principal : M. L.-G. TORAUDE.

SOMMAIRE. — *Bulletin d'Août-Septembre* : A l'assaut ou en travers du syndicalisme pharmaceutique (Paul Garnal), p. 169. — La taxe unique sur les eaux minérales, les spécialités pharmaceutiques et les produits de parfumerie et de toilette, p. 173. — *Hygiène alimentaire* : Le déséquilibre des farines et la sous-consommation du pain (Paul Bruère), p. 176. — Produits pharmaceutiques, p. 180. — Réponses des ministres aux questions écrites susceptibles d'intéresser la profession pharmaceutique, p. 182. — Nouvelles, p. 185.

Lire dans la partie scientifique :

1° ***Etude de la préparation d'un extrait fluide de quinquina par percolation fractionnée***, par M. Zdenek Rektorik;

2° ***Une aristoloche médicinale de la Guadeloupe***, par M. Pierre Lalanne et Mlle Thérèse Mathou;

3° ***De la conservation de la cocaïne après stérilisation*** (à suivre), par MM. Jean Régnier et Robert David;

4° ***Sur une réaction de coloration de certaines phénylamines*** (suite et fin), par M. Raymond-Hamet;

5° ***Le professeur Louis-Albert Gascard (1861-1934)***, par M. R. Dolique;

6° ***Bibliographie analytique.***

BULLETIN D'AOUT-SEPTEMBRE

A l'assaut ou en travers du Syndicalisme pharmaceutique.

Notre confrère Marchand, pharmacien à Amiens, agissant au nom de l'Union des Pharmaciens du Nord de la France, vient d'adresser à notre éminent maître, M. le professeur Perrot, rédacteur en chef du *Bulletin des Sciences pharmacologiques*, un vœu, dont le sens et les conséquences nous déconcertent (1).

Il demande à nos maîtres de la Faculté de Pharmacie de Paris de prendre l'initiative de se joindre au corps pharmaceutique pour la formation d'un comité supersyndical, et non plus intersyndical, qui aurait tous pouvoirs et toutes qualités pour parler au nom de la pharmacie tout entière.

Il ne faudrait pas, tout de même, croire qu'il suffit de torturer les vocabulaires pour faire surgir des mots les transformations des institutions qu'ils servent à désigner ou pour créer de nouvelles institutions. Une simple gymnastique des vocabulaires ne suffit ni pour assurer le jeu des institutions syndicales, ni pour les transformer, ni pour déve-

1. Voir *B. S. P.* n° de mai, p. 102 et suivantes.

lopper leurs pouvoirs juridiques et leurs fonctions juridiques, professionnelles et sociales. On a déjà mis en honneur la dénomination « d'inter-syndical » qui ne signifie rien, ou plutôt qui ne sert qu'à permettre à certains groupements syndicaux de rester en dehors des fédérations de syndicats, pour réclamer les avantages de la fédération et se soustraire aux obligations et à la solidarité permanente que le fédéralisme impose.

Dans le cadre des lois et des institutions syndicales, je ne parviens pas à voir la place qui peut être faite à un supersyndicalisme. Un comité supersyndical constitué en dehors des législations syndicales, n'aboutirait qu'à placer la souveraineté syndicale dans un état de vassalité, vis-à-vis d'organismes factices constitués par la fantaisie des initiatives en dehors des principes, de la doctrine qui règlent le jeu de la loi.

* * *

Nul plus que moi ne désire rendre hommage aux éminents services rendus par nos maîtres de la Faculté de Pharmacie de Paris dans les divers domaines de la science, de la technique et de la pratique pharmaceutiques. Ce sont eux qui, au Conseil supérieur de l'Instruction publique, à l'Académie de Médecine, aux ministères de la Santé publique, de l'Agriculture, du Travail, de l'Intérieur, du Commerce, comme membres des grands conseils ou comme conseillers du gouvernement, ont à donner leur avis sur l'organisation des programmes pharmaceutiques, les méthodes et les moyens d'enseignement, la formation et le recrutement des maîtres et des étudiants, la délivrance des diplômes et la réglementation des conditions d'exercice de la pharmacie, tant en ce qui concerne les produits que les personnes.

C'est auprès d'eux que se documentent les rapporteurs des commissions parlementaires.

La Faculté de Pharmacie de Paris constitue en quelque sorte le suprême conseil, la grande commission d'arbitrage entre les tendances professionnelles et les nécessités publiques.

Les professeurs de la Faculté de Pharmacie de Paris, cette Faculté elle-même et son Conseil ainsi que toutes les autres Facultés, constituent des institutions juridiques distinctes des institutions syndicales.

Elles peuvent collaborer, mais elles peuvent être en conflit et opposer les unes aux autres leurs puissances juridiques.

Juridiquement, et en fait, le syndicalisme pharmaceutique a évolué dans le sens d'une institution départementale qui a pour fonction et pour rôle de représenter la profession auprès de l'administration départementale et des collectivités, et de contracter en son nom. Dans chaque département, il représente l'unité professionnelle face à l'unité administrative représentée par le Préfet.

Lorsque l'État doit fixer les règles départementales suivant les directives générales des lois, l'interdépartementalisme des services de phar-

macie sociale se trouve réalisé par les ministres, qui agissent comme représentants de l'État et qui incarnent l'unité nationale qui n'est qu'une fédération des administrations départementales. Et lorsqu'il s'agit pour l'État de traiter avec la profession, de la réglementer ou de contracter avec ses représentants, on ne saurait concevoir d'autre intersyndicalisme que la Fédération nationale des Syndicats pharmaceutiques départementaux, c'est-à-dire l'Association générale.

* * *

Les Facultés de Pharmacie sont des institutions publiques qui dépendent de l'État et le représentent dans la limite de leurs attributions et de leurs pouvoirs. De leur côté, les syndicats représentent la profession et constituent des institutions qui disposent, dans des limites déterminées par la loi, d'une véritable délégation de la puissance publique. Ils peuvent légalement se trouver, momentanément, en antagonisme avec les Facultés ou avec l'État, lorsque le législateur n'a pas transformé en état de droit, un état de fait professionnel ou syndical, consacré par l'évolution des techniques et des sciences et par les conditions d'évolution de la vie sociale correspondant aux nécessités publiques et professionnelles.

Les Facultés ne sauraient constituer avec les syndicats et avec les groupements intersyndicaux un superpouvoir qui les placerait, à côté du corps pharmaceutique ou associées au corps pharmaceutique, face à l'État, dont elles font partie intégrante, ou en conflit avec lui.

Les fédérations de syndicats ont une existence et une signification juridiques, l'intersyndicalisme n'en a pas.

* * *

Lorsque les Facultés de Pharmacie sont consultées par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif, elles parlent en leur nom, elles leur tracent la voie qu'ils doivent suivre et les résolutions auxquelles ils doivent se rallier pour régler les rapports de la profession et des syndicats avec l'État et avec les usagers, pour organiser les services publics de pharmacie sociale ou organiser les rapports de la profession avec les services publics.

Emanation du Pouvoir, partie intégrante du Pouvoir, les Facultés ne peuvent s'en dissocier pour parler au nom de la profession, qu'elles dominent et dirigent. Elles peuvent diriger ou préciser les directives de la politique de l'État vis-à-vis des professions, non celle des professions vis-à-vis de l'État.

Certes les professeurs peuvent participer à nos assemblées, les conseiller, les diriger, les présider, moins comme membres, que comme représentants de l'autorité publique, avec cette haute qualité qui tient à des fonctions qui leur ont permis d'être les tuteurs de notre intelligence et de notre conscience professionnelle.

Et je vois très bien dans nos assemblées générales la présence de professeurs de nos Facultés, faisant figure de ministère public et chargés de maintenir les discussions et les résolutions syndicales, dans le cadre des attributions légales des syndicats, ce qui donnerait aux résolutions majoritaires un caractère obligatoire pour tous les membres de la profession. Ce serait là un acheminement vers une formule de syndicat obligatoire de nature à contribuer à l'organisation, à la réglementation, à la discipline, au contrôle et à la juridiction de la profession.

Mais si les professeurs délégués des Facultés peuvent être les tuteurs et les guides de nos assemblées, ils ne sauraient en être les animateurs.

Est-ce à dire que les syndicats pharmaceutiques ne peuvent développer leur action, exercer leur puissance et orienter leur effort d'étude et de défense professionnelle que dans le cadre étroit de leurs attributions légales? — Je ne le pense pas. — C'est le fait social qui consacre le droit, que doit enregistrer la loi. — Ce sont les syndicats qui doivent consacrer les faits ou les états de fait qui doivent être transformés en droit, — ou qui contribuent à la création d'un état de fait dont la consécration sera imposée par ses soins au législateur.

Mais le syndicat ne saurait être autorisé à créer arbitrairement cet état de fait, ni à le dresser contre l'intérêt professionnel ou contre l'intérêt public. Mais il appartient au syndicat d'apporter la preuve que l'état de fait qu'il défend, ou qu'il essaie d'instaurer, et en faveur duquel il réclame une base juridique, se trouve commandé par des nécessités publiques, professionnelles ou sociales, par les progrès des sciences et des techniques, en un mot par les transformations apportées aux conditions de la vie professionnelle, économique et sociale par les progrès généraux des sciences et des techniques, et par l'évolution des conditions de vie.

Le syndicalisme prépare les voies de l'avenir par l'élaboration des principes et des doctrines d'intérêt public et d'intérêt professionnel, qui doivent constituer le fondement juridique des droits professionnels collectifs. Le syndicalisme constitue une science et une expérience; c'est une science expérimentale que doivent connaître dans ses méandres, multiples et divers, ceux qui aspirent à s'en réclamer.

Les Facultés de Pharmacie ont leur champ d'investigation propre, en dehors de ce domaine, il ne faut pas songer à les en faire sortir par une confusion regrettable des fonctions et des pouvoirs.

En cette matière, comme en bien d'autres, il s'agit de problèmes de fonction. Ce sont ces fonctions qu'il s'agit de définir et de maintenir dans leur cadre propre.

Nous vivons sous le règne de l'incompréhension et de la confusion des problèmes et des fonctions.

Paul GARNAL,
président du Syndicat des Pharmaciens du Lot.

LA TAXE UNIQUE

sur les eaux minérales, les spécialités pharmaceutiques et les produits de parfumerie et de toilette.

Cette taxe, dont les vicissitudes ont fait couler beaucoup d'encre avant son adoption, a été rendue applicable par décret en date du 19 juillet 1934, inséré au *Journal officiel* du 25 et du 26 juillet.

En voici les dispositions particulières concernant les eaux minérales, les spécialités pharmaceutiques et les produits de parfumerie et de toilette :

1° Taxe sur les eaux minérales.

Art. 11. — Eaux minérales naturelles, artificielles ou similaires. Eaux de Laboratoire, filtrées, stérilisées ou pasteurisées :

a) Lorsque le prix de vente à la sortie de l'Etablissement de production est égal ou inférieur à 0 fr. 30 par bouteille, la taxe est de 0 fr. 05 par litre ou fraction de litre ;

b) Lorsque le prix est supérieur à 0 fr. 30 par bouteille, la taxe est de 0 fr. 10 par litre ou fraction supérieure au 1/2 litre et de 0 fr. 05 par 1/2 litre ou fraction de 1/2 litre.

2° Taxe sur les spécialités pharmaceutiques.

Art. 6 :

DÉSIGNATION des produits	TAUX de l'impôt	OPÉRATIONS imposables	PERSONNES imposables
Spécialités pharmaceutiques (à l'exception des savons).		Importations.	Importateurs.
Poudres, sels comprimés et généralement tous produits préconisés comme destinés à préparer des eaux minérales artificielles et des boissons gazéifiées.	5 %	Ventes faites par les fabricants de l'intérieur à l'exception de celles faites pour l'exportation directe.	Fabricants de l'intérieur.

Art. 7. — Sont considérés comme spécialités pharmaceutiques, qu'ils soient destinés à l'homme ou aux animaux, les produits simples ou composés, présentés comme jouissant de propriétés curatives ou préventives, auxquels le fabricant ou le vendeur attache une dénomination particulière ou dont il réclame, soit la priorité d'invention, soit la propriété exclusive, ou enfin dont il recommande l'emploi au moyen d'une publicité quelconque.

Toutefois, sont exemptés de cette taxe et restent soumis à l'impôt sur

le chiffre d'affaires, les produits que les pharmaciens préparent dans leur officine pour les livrer directement à leur clientèle sans publicité et exclusivement au détail.

Art. 8. — Sont assimilées à des ventes pour le payement de la taxe, les livraisons de produits visés au tableau ci-dessus faites par les personnes imposables à des magasins de vente au détail leur appartenant ou même à de simples dépôts appartenant à des tiers.

Art. 9. — La taxe sera calculée sur le prix de vente au détail (impôt compris), prix dont l'inscription sur les étiquettes, en caractères apparents, est obligatoire.

Exceptionnellement, en ce qui concerne les livraisons directes, soit en vrac, soit sous conditionnement spécial, aux hôpitaux et hospices nationaux, départementaux et communaux, ayant le caractère d'établissements publics de bienfaisance, ainsi qu'aux hôpitaux privés reconnus d'utilité publique, la taxe sera calculée sur le prix effectif de cession auxdits établissements, sous réserve que ce dernier soit inférieur à celui pratiqué, pour les mêmes produits, à l'égard des grossistes.

Art. 10. — Indépendamment des opérations visées à l'article 28 [1] sont également exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires les façons portant sur les produits visés au tableau ci-dessus soumis à la taxe unique.

Art. 11. — Sont abrogées les dispositions des articles 151 à 155 du décret de codification du 28 décembre 1926 (impôts indirects divers) et celles de l'article 296 du décret de codification du 21 décembre 1926 (Code des boissons).

Art. 16. — Dans les quinze jours suivant la date d'entrée en vigueur de la taxe prévue par l'article 6 ci-dessus, tous les commerçants de produits visés audit article (grossistes, dépositaires, détaillants), autres que les redevables de la taxe unique, devront remettre au bureau du receveur des Contributions indirectes dont ils dépendent pour le payement de l'impôt sur le chiffre d'affaires une déclaration indiquant pour lesdits produits, autres que ceux ayant supporté l'impôt spécial prévu par l'article 151 du décret de codification du 25 décembre 1926 ou celui prévu par l'article 296 du décret du 21 décembre 1926, les espèces, quantités et valeurs des produits en leur possession à cette date ou en cours de transport.

Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et taxées chez les détaillants à 2 °/₀ et chez les grossistes à 4 °/₀.

Dans le même délai, les redevables de la taxe (fabricants ou importateurs) seront tenus à la même formalité pour les mêmes produits qu'ils détiennent dans leurs magasins de vente au détail ou placés en dépôt chez des tiers, grossistes ou détaillants, ou en cours de transport. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et soumises, le cas échéant, à la taxe prévue par l'article 6 précité.

1. Art. 28. — Sont exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de la taxe d'importation, les opérations de vente, de commission et de courtage, ainsi que les importations portant sur les produits soumis à une taxe unique.

Art. 17. — Un délai de trois mois sera accordé pour le paiement des droits constatés en vertu des dispositions des articles 14, 15 et 16.

Tout défaut de déclaration ou toute fausse déclaration donnera lieu au paiement, en sus de la taxe exigible, d'une amende double de cette taxe.

Art. 18. — Les encaissements se rapportant à des affaires portant soit sur des produits visés à l'article 2, soit sur de l'acide carbonique liquide soumis au droit de consommation, soit sur des produits visés aux articles 4, 6 et 12, et livrés avant l'entrée en vigueur du présent décret, supporteront l'impôt sur le chiffre d'affaires au taux applicable au moment de la livraison.

3° Taxe sur les produits de parfumerie et de toilette y compris les dentifrices.

Art. 12. — Taux de l'impôt : 7 °/o.

Art. 15. — Dans les quinze jours suivant la date d'entrée en vigueur des articles 4 [1] et 12 ci-dessus, les commerçants, grossistes, dépositaires, détaillants autres que les redevables des taxes instituées par lesdits articles, devront déposer, au bureau du receveur des Contributions indirectes dont ils dépendent pour le paiement de l'impôt sur le chiffre d'affaires, un relevé indiquant les quantités et valeurs des produits visés par ces mêmes articles, en leur possession à ladite date (dans leurs magasins, dépôts, en cours de transport). Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et taxées chez les détaillants à 2 °/o et chez les grossistes à 4 °/o.

Forfaits.

Art. 37. — Les redevables (autres que les assujettis à la taxe unique) exerçant à titre principal le commerce des produits soumis à la taxe unique, lorsque le montant annuel de leurs affaires restant taxables à l'impôt sur le chiffre d'affaires n'excède pas 300.000 francs, devront se placer, pour le paiement de l'impôt afférent à ces affaires, sous le régime du forfait prévu à l'article 11 du Code de l'impôt sur le chiffre d'affaires en date du 28 décembre 1926.

Le montant de celui-ci sera établi par l'Administration après entente avec le contribuable.

En cas de désaccord, le forfait sera établi d'après l'évaluation de l'Administration, sauf recours du contribuable devant la Commission instituée par l'article 11 précité.

La décision de cette Commission s'imposera à l'Administration comme au redevable.

Art. 38. — Les forfaits en cours tombant sous l'application des dispositions de l'article qui précède, seront revisés à compter du 1er août 1934.

Exceptionnellement, les forfaits conclus ou revisés en vertu desdites dispositions, seront valables jusqu'au 31 décembre 1934.

1. L'article 4 concerne l'alimentation.

Date d'application.

ART. 39. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er août 1934 et seront applicables de plein droit aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

HYGIÈNE ALIMENTAIRE

Le déséquilibre des farines et la sous-consommation du pain.

Malgré sa belle apparence, le pain est actuellement en France nettement « moins bon » qu'autrefois, ce qui entraîne une sous-consommation inquiétante de cet aliment essentiel.

C'est un argument facile, mais injuste, que de rendre le corps médical responsable de cette sous-consommation; en réalité, le plus souvent, le médecin ne fait que consacrer une mesure déjà prise par le malade [1].

Il ne faut pas perdre de vue que la *composition* et l'*état physique* du pain exercent une influence marquée sur sa digestibilité et, par suite, sur les conditions maxima de son utilisation par l'organisme humain.

Ainsi que nous l'avons exposé à la Société de Pathologie comparée [2], l'expérience montre que l'équilibre initial et nécessaire des principes constitutifs de la farine panifiable et les caractères de la croûte et de la mie du pain, appréciés au moment de sa mise en consommation, sont les deux principaux facteurs qui influent sur son potentiel nutritif.

En nous plaçant strictement sur le terrain de l'hygiène alimentaire, nous voudrions montrer que l'emploi, en panification, de farines dont le taux d'extraction est abaissé d'une façon exagérée — pour des raisons d'ordre économique discutables [3] ou pour satisfaire les goûts d'un public mal éclairé sur les dangers de l'amidonisme [4] — a pour conséquence une restriction automatique dans la consommation du pain.

* * *

Les procédés modernes de mouture, dénoncés depuis de longues années, permettent, en minoterie, de séparer à volonté, dans l'amande

1. P. BRUÈRE. La sous-consommation du pain et l'humidité exagérée de la mie. *Bull. Soc. de Thérapeutique*, n° 5 (séance avril 1934).
2. P. BRUÈRE. Influence de la composition et de l'état physique du pain sur sa digestibilité. *Rev. de Pathologie comp.*, mai 1934, p. 717.
3. Loi du 17 mars 1934 exigeant que le taux d'extraction des farines panifiables soit inférieur de 14 Kos au poids à l'hectolitre, sans dépasser 65 Kos.
4. Dr CARLIER. L'amidonisme. *Revue du Blé au Pain*, mai-juin 1932, p. 26.

du grain de blé, la partie centrale blanche et amidonneuse de la région périphérique gruauteuse, plus colorée au voisinage de l'enveloppe, mais nettement plus minéralisée et plus riche en gluten.

Ces procédés aboutissent à des farines dépourvues de la plus grande partie de leurs principes minéraux et albuminoïdes avec prédominance exagérée d'amidon. Il en résulte un déséquilibre qui diminue la valeur alimentaire des farines, ainsi que leur aptitude *mécanique* et *biologique* à la panification, notamment par le travail abrégé à la levure ; en effet, cette méthode conduit trop souvent à l'emploi de « correctifs » ou « améliorants biologiques » [1] dont l'action se traduit par une augmentation du rendement en pain, due à une fixation supplémentaire d'eau dans la pâte et par suite dans la mie du pain frais.

Le pain qualifié de fantaisie et même celui vendu au poids ne sont plus pratiquement masticables, de sorte qu'une hérésie alimentaire dans l'obtention des farines, compliquée d'une mauvaise digestibilité du pain, entraîne un véritable gaspillage économique dont la collectivité paye les frais.

A. et B. — *Mouture mixte obtenue par Soder (action combinée des résultats fournis par les meules et les cylindres).*

RENDEMENTS pour 100 Kᵒˢ de blé propre	FARINE intégrale 75 Kᵒˢ	FARINES première 65 Kᵒˢ	FARINES deuxième 8 Kᵒˢ	FARINES troisième 2 Kᵒˢ
A. 1° *Résultats analytiques pour 100 gr. :*				
Humidité	13,85	13,90	13,80	12,60
Cendres	0,65	0,55	0,95	2,65
Manganèse des cendres [1] [calculé sec].	0m75	0m6	1m4	3 mill.
Débris cellulosiques	0,30	0,25	0,40	1,30
Matières grasses	1,40	1,30	1,90	3
Acidité sulfurique	42 mill.	40 mill.	45 mill.	80 mill.
Gluten. Humide	28,5	29	32,1	23,1
Gluten. Sec	10,1	9,9	11,5	12,7
Gluten. Capacité d'hydratation	65	66,2	64,5	45
B. 2° *Pouvoir diastasique :*				
Maltose (en grammes) pour 100 gr. de farine (calculée sèche). 1 heure	1,1	1	1,3	1,5
2 heures	1,5	1,4	1,7	2,1
3 heures	1,8	1,7	2	2,4
4 heures	1,9	1,8	2,1	2,6

Observations. — 1° Mouture effectuée à partir d'un blé indigène dont le poids de 1.000 grains était de 55 gr. (bonne moyenne); 2° Rendements au moulin Soder 6/6, rectifiés en tenant compte des tamisages partiels pour obtenir, dans chaque catégorie, des chiffres arrondis sans modifier la composition de la farine intégrale.

1. P. BRUÈRE. Le dosage colorimétrique du manganèse appliqué à l'expertise des farines et des pains. *Ann. Fals. et Fr.*, mars-avril 1934.

1. P. BRUÈRE et J. COURBE. Principaux types d'améliorants biologiques de la panification. *Journ. Pharm. et Chim*, 8ᵉ sér., **19**, p. 16, juin 1934.

Pour mettre en relief, d'une façon aussi brève que possible, le déséquilibre qui résulte de la séparation des principes constitutifs de l'amande du grain de blé, dont la richesse en amidon et en gluten varie du centre à la périphérie, nous avons réuni, dans un tableau, la composition, l'activité diastasique et les propriétés mécaniques :

1° D'une farine *intégrale* (taux d'extraction inférieur de 1 K° au poids à l'hectolitre du blé propre);

2° De trois farines dites : *première*, *deuxième* et *troisième*, dont la réunion, compte tenu du pourcentage des rendements partiels, représente l'intégralité de l'albumen.

L'examen de ce tableau montre nettement que la *minéralisation* et le *gluten*, ce qui est primordial, puis secondairement les matières grasses ainsi que les débris cellulosiques, vont en augmentant à mesure que l'on s'éloigne de la farine première (la plus blanche et la plus amylacée).

DIAGRAMMES échelle $\frac{1}{4}$	RENDEMENT par quintal en kilogrammes	INDICES			RAPPORT $\frac{OP}{AG}$
		W	P	G	
Farine troisième.	2	78	70	12,8	$\frac{70}{30} = 2,30$
Farine deuxième.	8	91	60	16	$\frac{60}{48} = 1,25$
Farine première.	65	77	35	19,5	$\frac{35}{74} = 0,47$
Farine intégrale.	75	80	39	19	$\frac{39}{70} = 0,55$

Les *pouvoirs diastasiques*, mesurés par la quantité de maltose formé, dans les mêmes conditions de température et de temps, suivent le même rythme.

C. Le *déséquilibre* est particulièrement manifeste aux essais *mécaniques* des pâtes par l'extensimètre Chopin [1] ou le W (travail de déformation de la pâte), ne doit pas être apprécié en valeur absolue, mais d'après son chiffre (qui doit excéder 50) et pour un même résultat, d'après le rapport d'équilibre entre l'ordonnée OP (qui mesure la pression ou ténacité) et l'abscisse AG (qui mesure l'allongement ou gonflement), pour lequel l'optimum est voisin de 0,55 d'après nos essais sur blés indigènes [2].

Un déséquilibre mécanique aussi marqué a pour conséquence d'exagérer ce que l'on a appelé la « défaillance du gluten » de nos blés indigènes, ce qui conduit soit à l'addition de farines de force (Manitoba), soit à l'emploi des améliorants biologiques.

*
* *

Dans les périodes de surabondance, comme celle que nous venons de traverser, il aurait été logique, pour contribuer à résorber les stocks excédentaires de nos blés indigènes :

1° D'imposer la dénaturation aux lots de blés reconnus de qualité inférieure ou nettement déficitaires aux essais qu'il est possible d'effectuer rapidement à l'extensimètre;

2° De prélever sur les produits de mouture les plus amylacés, qui proviennent du centre de l'amande du grain, les quantités de farines voulues pour abaisser le taux d'extraction; ce déséquilibre, accentué cette fois dans un sens utile, aurait augmenté la minéralisation, le gluten, le pouvoir diastasique et la ténacité.

Ces diverses raisons nous ont conduit à prendre l'initiative d'un vœu qui vient d'être émis par la Société de Thérapeutique, dans sa séance du 9 mai 1934, à la suite de propositions dont elle avait chargé quatre de ses membres : MM. P. Bruère, J. Chevalier, E. Lenglet et R. Lecoq.

« Pour permettre au *pain* sans qualificatif de reprendre la place de premier plan qu'il occupait autrefois dans notre régime alimentaire, la Société de Thérapeutique émet le vœu :

« 1° Qu'un *contrôle de nos blés indigènes* soit organisé pour renseigner les *producteurs* sur la qualité des semences et les *meuniers* sur la valeur boulangère des farines, en vue d'écarter définitivement les blés impropres à la panification.

« 2° Que la *farine panifiable* renferme, autant que possible, la totalité des principes alibiles du grain industriellement propre et que sa composition ne soit plus soumise aux aléas des arrêtés et des décrets, même sous des prétextes d'ordre économique, qui vont à l'encontre du

1. Le W exprime en « ergs » le travail de déformation de 1 gr. de pâte à + 25° ; l'ordonnée OP (ténacité) et l'abscisse AG (allongement) sont évaluées directement en millimètres sur le diagramme qui correspond à chaque farine.

2. Nous tenons à remercier ici notre collaborateur, M. J. Courbe, pour le concours technique et dévoué qu'il nous a apporté au cours de ces travaux.

but poursuivi en diminuant sa valeur alimentaire, ce qui entraîne une sous-consommation du pain.

« Il n'est pas douteux que le corps médical sera unanime à recommander, dans une très large mesure, le pain, lorsqu'il ne proviendra plus de farines déséquilibrées par des taux d'extraction exagérément réduits.

« 3° Que le *travail de panification*, actuellement trop abrégé, soit repris en tenant compte des phénomènes bio-physico-chimiques qui caractérisent essentiellement la levée de la pâte et qui ne peuvent s'accomplir que dans des conditions bien déterminées de température et de temps, pour conduire à un pain *frais*, sans être *humide* et *rassis*, sans être *sec*; ces conditions sont indispensables pour rendre au pain les qualités de sapidité qui invitent à le mastiquer et qui sont nécessaires à sa digestibilité.

Paul Bruère,
Docteur ès sciences et en Pharmacie,
Directeur du Laboratoire de Chimie alimentaire,
de l'Inspection générale des subsistances de l'armée.
aux Invalides.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Décret en date du 3 juin 1934.

Article premier. — La préparation et la mise en vente de produits visés par la loi du 25 avril 1895 sont autorisées dans les établissements ci-après désignés et dans les conditions déterminées, savoir :

I

La société E. Bouteille et Cie, laboratoires biotechniques, 42, rue des Martyrs, à Paris, directeur technique M. Ch. Vergelot, docteur en pharmacie :

Des préparations destinées au traitement d'affections gynécologiques, sous la forme de pansements vaginaux, et constituées par un mélange, à parties égales, de cultures de gonocoques, de staphylocoques, de streptocoques, de colibacilles, de *Bacterium cutis commune*, lysées par la soude à 1/10.

Autorisation accordée sous la réserve, d'une part, que la nature de lysats sodiques de ces préparations sera indiquée sur les étiquettes, et que, d'autre part, elles ne seront pas mises en vente sous le nom de « gynolysats ».

II

Les autorisations suivantes, accordées antérieurement à M. Borrien, pharmacien, 54, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris (laboratoires Carrion et Cie), sont transférées à M. le Dr Jaubert, 54, avenue de Verdun, à Issy-les-Moulineaux (Seine) :

1° Un vaccin polyvalent, injectable, dénommé « gonagone » (décret du 23 février 1927, modifié par le décret du 22 juin 1932) ;

2° Un vaccin antistaphylococcique injectable dénommé « staphylagone » (décret du 8 novembre 1927) ;

3° Un vaccin polyvalent injectable dénommé « cardiostreptine » (décret du 4 août 1932, C. *a*) ;

4° Un vaccin polyvalent, injectable dénommé « utérostreptine » (décret du 4 août 1932, C. *b*) ;

5° Un vaccin polyvalent en ovules pour pansements vaginaux, dénommé « ovules au gonagone » (décret du 4 août 1932, D).

Transfert accordé sous les réserves indiquées dans les décrets précités.

III

MM. les Drs Ranque et Senez, 16, rue Dragon, à Marseille :

A. — Un vaccin polyvalent, ingérable, constitué par une émulsion stérile de bactéries contenant par centimètre cube :

Colibacilles, 600 millions.

Entérocoques, 300 millions.

Cette solution est répartie en ampoules de 10 cm³.

B. — Des solutions injectables préparées au moyen d'extraits aqueux de leucocytes provenant d'abcès de fixation provoqués, soit chez le cheval normal, soit chez le cheval traité par des injections répétées de microbes pathogènes. Ces solutions, titrées par leur teneur en albumine, répondent aux caractéristiques suivantes :

(Voir détail *Journal officiel*, 21 juin.)

C. — Des sérums hémopoïétiques obtenus par saignées du cheval normal ou du cheval préalablement traité par des injections répétées de divers microbes pathogènes, savoir :

(Voir détail *Journal officiel*, 21 juin.)

Décret autorisant la préparation et la mise en vente de produits visés par la loi du 14 juin 1934 (sérums).

Décret du 30 juillet 1934.

Article premier — La préparation et la mise en vente de produits visés par la loi du 14 juin 1934 sont autorisées dans les établissements ci-après désignés et dans les conditions déterminées, savoir :

I. — La société des laboratoires Clin (Comar et Cie), 20, rue des Fossés-Saint-Jacques, à Paris, directeurs : M. le Dr Stodel et M. le Dr vétérinaire Bourdin (laboratoires à Massy, Seine-et-Oise) :

Une préparation qui serait mise en vente sous la forme de comprimés absorbables par la voie buccale et contenant chacun :

Sérum antidiphtérique desséché, 0 gr. 075.

Sérum antistreptococcique desséché, 0 gr. 075.

Filtrat mixte de cultures vieilles de streptocoques et de staphylocoques, 0 gr. 080.

Excipient gommeux et sucré Q. S. pour un comprimé de 0 gr. 60.

Les sérums thérapeutiques utilisés pour cette préparation ont fait l'objet des autorisations antérieures du 30 avril 1929 (sérum antistreptococcique) et 8 juillet 1931 (sérum antidiphtérique).

Autorisation accordée sous la réserve que cette préparation ne sera mise en vente pour le traitement des angines diphtériques qu'avec la mention expresse qu'elle ne doit pas être utilisée en période d'état de la maladie, mais seulement comme traitement complémentaire pendant la période de convalescence, et sous condition de faire connaître, en outre, la nature et le titrage du sérum antidiphtérique utilisé pour la préparation.

II. — La société du laboratoire La Biothérapie, 5, rue Paul-Barruel, à Paris, administrée par M. Alexandre Titoff, docteur ès-sciences, directeur technique : M. le Dr Maurice Huri :

Trois préparations pour le traitement de la fièvre ondulante :

1° Un vaccin à administrer soit par voie buccale, soit par voie rectale et constitué par un filtrat stérile de cultures en bouillon peptoné de souches multiples de *brucella molitensis*, maintenues à l'étuve à 37° pendant trois semaines ;

2° Un vaccin à administrer soit par voie buccale, soit par voie rectale et constitué par un filtrat stérile de cultures en bouillon peptoné de souches multiples de *brucella abortus*, maintenues à l'étuve à 37° pendant trois semaines ;

3° Un vaccin à administrer soit par voie buccale, soit par voie rectale et constitué

par un mélange à parties égales de filtrats stériles de cultures en bouillon peptoné de souches multiples de *brucella molitensis* et *brucella abortus*, maintenues à l'étuve à 37° pendant trois semaines.

Autorisation accordée pour une durée de deux années, au cours desquelles les résultats thérapeutiques recueillis devront faire l'objet d'un rapport au ministère de la santé publique avant toute demande de prorogation éventuelle de l'autorisation.

III. — La société Hoffmann, La Roche et Cie, 10, rue Crillon, à Paris (laboratoire : 59, rue Pasteur, à Fontenay-sous-Bois (Seine); directeur technique : M. Charles Weiss, pharmacien :

Une solution injectable d'un extrait organique préparé à partir du lobe postérieur d'hypophyse de bœuf et titré suivant la méthode admise par le comité d'hygiène de la Société des nations. Chaque ampoule est titrée à raison de 6 unités internationales par centimètre cube de liquide injectable.

Autorisation accordée sous réserve qu'au titrage en unités biologiques sera ajoutée l'indication de la teneur en extrait sec par centimètre cube de liquide injectable.

IV. — Société des laboratoires Ophidios, 3, rue Copreau, à Paris (laboratoire : 180, rue de Vaugirard, à Paris); directeurs techniques : MM. Alphonse Senecual, pharmacien, et Pierre Lévy, docteur en médecine :

Des solutions injectables de venin de cobra, titrées à 10, 25 et 30 unités-souris par centimètre cube, l'unité-souris étant définie par la quantité de venin nécessaire et suffisante pour tuer la souris de 20 à 25 gr. en cinq à huit heures.

Autorisation accordée sous les réserves suivantes déjà formulées pour autorisation antérieurement accordée pour le débit de produits analogues ;

1° L'activité des préparations indiquée sur les étiquettes des ampoules et de leurs enveloppes sera exprimée en unités-souris définies comme il est dit ci-dessus ;

2° Une notice, accompagnant le produit et destinée au médecin traitant, donnera toutes indications sur le mode d'administration ;

3° Les enveloppes des ampoules porteront, en caractères très apparents, la mention « à ne délivrer que sur ordonnance médicale » et l'indication de la date de fabrication et du délai limite d'utilisation.

V. — M. Deroubaix, pharmacien, 11, chaussée de la Muette, à Paris (laboratoire : 11, rue Lagarde, à Paris) :

Une solution injectable d'un extrait organique aqueux obtenu par macération en soluté physiologique de glandes à venin de l'abeille préalablement séchées dans le vide après séjour dans l'alcool à 98°-99°.

La solution, titrée en unités-souris dont chacune correspond à la quantité de venin nécessaire et suffisante pour tuer en six heures environ une souris de 15 gr., est répartie en ampoules de 1 cm³ correspondant à 1,5 unités-souris.

Outre ces ampoules, destinées au traitement, d'autres ampoules sont titrées au dixième de la dose précédente pour servir à l'épreuve préalable de la sensibilité du malade au venin d'abeilles.

Autorisation accordée sous les réserves suivantes :

1° Le titrage des préparations figurant sur les ampoules sera exprimé en unités-souris définies comme il est dit ci-dessus ;

2° Une notice, accompagnant le produit et destinée au médecin traitant, donnera toutes indications utiles sur le mode d'administration ;

3° Les enveloppes des ampoules porteront, en caractères très apparents, la mention « à ne délivrer que sur ordonnance médicale » et l'indication de la date de fabrication et du délai limite d'utilisation.

Art. 2 et suivants. — (Voir *Journal officiel*, du 2 août 1934.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

susceptibles d'intéresser la profession pharmaceutique.

PENSIONS

2710. — M. Daraignez, sénateur, expose à **M. le ministre des Pensions** que l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 entraine une correspondance assez suivie entre l'Administration et les médecins ; ajoute que, très souvent, les

correspondances non affranchies arrivent taxées aux médecins qui refusent de les recevoir, et demande si les correspondances ne devraient pas être affranchies, de façon à éviter des difficultés de tous ordres pour le contrôle de la marche régulière du service de l'article 64. (*Question du 14 juin* 1934.)

Réponse. — Les plis échangés entre les préfets et médecins ou pharmaciens au sujet de l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 ne peuvent, suivant avis de l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, être admis en exemption de taxe. Ils doivent donc être affranchis.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

M. Maurice ROBERT demande à **M. le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones** si les fonctionnaires de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones ouvrant des paquets adressés à des pharmaciens, doivent surtaxer ces derniers lorsque, dans ces paquets, se trouvent quelques vagues indications manuscrites sur le mode d'emploi des produits, leurs prix, des indications de service pharmaceutique, des ordonnances, en général des indications d'ordre exclusivement pharmaceutique; ajoute que c'est ainsi qu'un paquet a été surtaxé, parce qu'autour d'une petite bouteille contenant un liquide à analyser, se trouvait inscrit sur un papier le cachet humide d'un pharmacien avec l'indication « analyse bactériologique » (*Question du* 3 *juillet* 1934.)

Réponse. — Les envois d'échantillons peuvent porter extérieurement ou intérieurement des numéros d'ordre et des prix ainsi que des inscriptions manuscrites relatives à la nature des échantillons, à leur qualité et à la manière de les employer. Les ordonnances rentrent dans la catégorie des papiers de commerce et d'affaires; ces documents, de même que les envois auxquels ils sont joints, sont passibles du tarif des lettres. Quant aux prélèvements destinés aux examens bactériologiques, ces envois sont admis à circuler au tarif des échantillons si leur transport ne peut être assuré par une autre voie et à condition :

1° D'être conditionnés selon les prescriptions spéciales prévues pour ces envois;

2° D'être adressés à un laboratoire se chargeant d'examens bactériologiques;

3° De porter, du côté de l'adresse, la mention très apparente : Matières destinées à un examen bactériologique.

TRAVAIL

2676. — M. HAYEZ, sénateur, demande à **M. le Ministre du Travail** si l'article 4 de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, stipulant que l'assurance-maladie couvre les frais médicaux et pharmaceutiques pour l'assuré et son conjoint, s'applique à une institutrice de l'État dont le traitement est d'environ 12.000 francs par an, femme d'un assuré obligatoire. (*Question du 4 juin* 1934.)

Réponse. — Réponse négative, les fonctionnaires de l'Etat étant régis par leur statut propre.

8527. — M. BOUESSÉ demande à **M. le ministre du Travail** si, aux termes des textes ou règlements intérieurs concernant les assurances sociales, les fournisseurs, c'est-à-dire docteurs, pharmaciens, spécialistes ou autres, sont laissés au libre choix des assurés. (*Question du* 18 *mai* 1934.)

Réponse. — Réponse affirmative en ce qui concerne les praticiens. Mais les fournisseurs d'appareils (appareils orthopédiques, bandages, lunettes, etc.), ne peuvent être choisis par l'assuré que sur la liste des fournisseurs agréés par la caisse.

8591. — M. BRACKE demande à **M. le ministre du Travail,** étant donné que la réponse à la question écrite n° 7130 a fait connaître que « la date de mise en application de la loi du 11 mars 1932, sur les allocations familiales, aux pharmacies, n'a pas encore été envisagée », quand il pense pouvoir envisager cette application; ajoute : *a*) que la loi du 11 mars 1932 étant applicable à l'industrie des produits pharmaceutiques, les travailleurs qui passent de cette industrie dans la pharmacie de détail ou *vice versa* perdent le bénéfice des allocations familiales ou l'acquièrent suivant le cas; *b*) que des anomalies aussi criantes doivent être aplanies d'urgence, par l'application des allocations familiales à des professions connexes, même si elles ne rentrent pas dans le même groupe. (*Question du* 24 *mai* 1934.)

Réponse. — Les pharmaciens sont compris dans les professions médicales pour lesquelles un avis relatif à la consultation des organisations patronales, en vue de

la fixation de la date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales, a été publié au *Journal officiel* du 12 mai 1934.

8670. — M. Martinaud-Déplat demande à **M. le ministre du Travail** : 1° quel est le tarif qui doit être appliqué, depuis le 1er janvier 1934, à l'établissement des mémoires accidents du travail; 2° si le tarif du 1er février 1934 a cessé d'exister; 3° s'il doit être tenu compte du tarif de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, paru le 1er janvier 1934, par son septième bulletin de variations. (*Question du* 29 *mai* 1934.)

Réponse. — Le tarif applicable du 1er janvier au 31 mars 1934 est le tarif fixé par l'arrêté ministériel du 13 février 1933 (*J. O.* du 24 février 1933). A dater du 1er avril 1934, est entré en vigueur le tarif fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 1934 (*J. O.* du 2 juin 1934) ; ce tarif fait état des septième et huitième bulletins de variations du tarif de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France.

8717. — M. Leculier expose à **M. le ministre du Travail** que l'état de l'enfant d'un assuré social atteint d'une affection de la peau, exige, d'après certificat médical du médecin traitant, qu'il soit nourri avec du lait Dryco et de la Blédine; et demande : 1° si la caisse d'assurances sociales, qui considère qu'il s'agit plutôt de produits alimentaires que de produits pharmaceutiques, doit intervenir pour tout ou partie du remboursement, déduction faite du ticket modérateur ; 2° si la Quintonine, dont la réclame est faite dans la plupart des journaux, doit être remboursée aux assurés sociaux. (*Question du* 31 *mai* 1934.)

Réponse. — 1° et 2° réponse négative.

TRAVAIL

9388. — M. Georges Barthelemy demande à **M. le Ministre du Travail** s'il existe un texte de loi interdisant aux pharmacies mutualistes de délivrer à leurs membres adhérents, bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite, les remèdes qui leur sont prescrits par les médecins traitants; ajoute : *a*) que les sociétés de secours mutuels sont, en effet, autorisées, en vertu de la loi et de la jurisprudence, à constituer dans leur sein l'organisation de soins et de secours et la création de pharmacies; *b*) qu'en étant autorisée à délivrer les remèdes au compte de l'assistance médicale gratuite, mais à ceux seulement des bénéficiaires de cette assistance qui sont membres adhérents de la société, une pharmacie mutualiste ne dépasse pas le cadre de son champ d'action, tel qu'il est déterminé par une jurisprudence administrative constante, appuyée sur un avis du comité du contentieux du ministère du Travail, c'est-à-dire limité aux membres de la société créatrice et seulement dans le cadre des secours pharmaceutiques expressément prévus par les statuts de cette société; *c*) que l'éviction des pharmacies mutualistes du nombre des praticiens appelés à collaborer au service de l'assistance médicale gratuite a abouti, à plusieurs reprises, à ce résultat paradoxal de voir des administrateurs de pharmacies ayant exercé cette fonction pendant de nombreuses années, obligés, lorsqu'ils sont devenus, de par une situation malheureuse, bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite, d'aller chercher leurs remèdes chez des pharmaciens particuliers; *d*) que les pharmacies mutualistes étant autorisées à donner, moyennant remboursement par l'Etat, les remèdes à leurs adhérents bénéficiaires de soins médicaux aux victimes de la guerre (art. 64 de la loi du 31 mars 1919), il semble très possible d'étendre ce même procédé, moyennant remboursement par le département organisateur de l'assistance médicale gratuite, aux adhérents de la société, bénéficiaires de cette assistance; qu'il y a une analogie absolue entre ces deux services. (*Question du* 24 *mai* 1934.)

Réponse. — En vertu d'une jurisprudence administrative appuyée sur un avis du comité du contentieux du ministère du Travail, les pharmacies mutualistes ne peuvent fonctionner qu'au profit des membres des sociétés créatrices, dans le cadre des prestations pharmaceutiques prévues par les statuts de ces organismes. Cette dernière condition fait obstacle à ce que des mutualistes puissent se faire délivrer par une pharmacie mutualiste les médicaments qui leur sont prescrits au titre de l'assistance médicale gratuite. L'article 64 de la loi du 31 mars 1919 a dérogé d'une façon expresse à ce principe. Une disposition législative serait de même nécessaire pour permettre aux sociétés de secours mutuels de prendre en charge, moyennant remboursement par le département, les prestations pharmaceutiques ou les soins médicaux dus à leurs membres assistés.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — ***Légion d'honneur.*** — *Chevalier* : MM. Correch (Antoine), pharmacien, conseiller d'arrondissement, adjoint au maire de Lauzerte (Tarn-et-Garonne), cinquante-trois ans de pratique professionnelle, de fonctions électives et de services militaires.

Foullioux (Achille), pharmacien de l'assistance médicale indigène à Madagascar; soixante-deux ans trois mois vingt-cinq jours de services et de pratique professionnelle, dont dix ans un mois dix-huit jours de majoration pour services civils hors d'Europe, et un an de majoration pour mobilisation.

Leclerc (Georges), directeur de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Dijon; vingt-huit ans de services.

— ***Médaille et diplôme d'honneur des Conseils de prud'hommes*** : M. Cordier (Paul-Louis), membre patron du conseil de prud'hommes de Paris (section des produits chimiques); vingt ans de services.

M. Houdaille (René-Jean), membre patron du conseil de prud'hommes de Paris (section des produits chimiques); vingt ans de services.

— ***Mérite agricole.*** — *Chevalier* : M. le Dr Weitz, pharmacien et docteur en médecine, à Paris.

— ***Croix des services militaires volontaires.*** — Cette nouvelle distinction a été créée cette année pour récompenser les services militaires bénévoles du temps de paix; elle est destinée, en particulier, aux officiers et sous-officiers de réserve et éventuellement de l'armée active, qui se sont distingués comme conférenciers ou qui se sont fait remarquer par leurs fonctions ou leur assiduité aux cours de perfectionnement et d'instruction des officiers ou sous-officiers de réserve.

Cette distinction comporte des croix de 1re, de 2e et de 3e classe.

La première promotion vient de paraître au *Journal officiel* du 9 septembre (arrêté du 29 août 1934). Parmi les titulaires, nous sommes heureux de relever les noms des pharmaciens ci-dessous :

Croix de 2e classe : MM. Deffins (Maurice-Auguste), pharmacien lieutenant-colonel, région de Paris;

Morel (Pierre-Victor), pharmacien colonel, 14e région.

Croix de 3e classe (*Réserve*) : MM. Hérissey, (Eugène-Henri), pharmacien colonel, région de Paris;

Bagros (Maurice-Jules), pharmacien commandant;

Deval (Lucien-Émile), pharmacien commandant;

Feignoux (Raoul-Octave), pharmacien commandant;

Lenoir (Henri-Charles), pharmacien capitaine;

Manson (Henri-Ferdinand), pharmacien lieutenant-colonel;

Weitz (Alfred-René), pharmacien commandant;

Coquet (René-Camille), pharmacien capitaine;

Navarre (Philippe), pharmacien commandant;

Ravaud (Charles-Jean), pharmacien lieutenant;

Gruat (Edmond-Marie), pharmacien lieutenant;

Puycouyoul-Labruyère (Louis-Alphonse), pharmacien lieutenant-colonel;

Barthet (Georges-Henri), pharmacien commandant;

Colin (Paul-Gabriel), pharmacien lieutenant;
Mouilhac (Germain-Célestin), pharmacien capitaine;
Vernet (Pierre-Alexis), pharmacien capitaine;
Drouilly (Henri-Pierre), pharmacien capitaine;
Poirson (Robert-Louis), pharmacien capitaine;
Leprestre (Lucien-Victor), pharmacien lieutenant;
Loison (Jules), pharmacien lieutenant;
Meininger (Ernest-Charles), pharmacien lieutenant;
Péronnet (Jules-Alexandre), pharmacien lieutenant;
Mizier (Maurice), pharmacien lieutenant;
Boudier (Jean-Denis), pharmacien lieutenant, région de Paris;
Leclair (Edmond), pharmacien lieutenant-colonel, 1re région;
Van Essland (Louis), pharmacien lieutenant, 1re région;
Decouvelaere (Paul), pharmacien commandant, 1re région;
Danjou (Léon), pharmacien lieutenant, 1re région;
Pougnet (Jacques-Jean), pharmacien commandant, 12e région;
Laubeuf (Eugène-Gabriel), pharmacien capitaine, 14e région;
Ronchèse (Ange), pharmacien commandant, 15e région;
Rouquette (Eugène-Henri), pharmacien commandant, 15e région;
Charpentier (Paul-Henri), pharmacien capitaine, 15e région;
Bécamel (Gaston-Félix), pharmacien capitaine, 15e région;
Loosdregt (Marcel), pharmacien commandant, 16e région;
Bajon (Jean), pharmacien capitaine, 17e région;
Daude (Jean), pharmacien lieutenant, 18e région;
Boffa (Ernest-Alexandre), pharmacien commandant, 19e corps d'armée;
Bruntz (Louis-Charles), pharmacien colonel, 20e région;
Cote (Robert), pharmacien lieutenant, Service de Santé des troupes du Maroc;
Frédéric (Paul), pharmacien lieutenant, Service de Santé des troupes du Maroc.
Armée active : M. Villeneuve (Charles-Pierre), pharmacien commandant, hôpital militaire de Lille;
Massy (Raoul-Augustin), pharmacien lieutenant-colonel, 18e région.

Nomination de professeur honoraire. — Par décret en date du 11 août 1934, rendu sur le rapport du ministre de l'Éducation nationale, M. Béhal, ancien professeur de chimie organique à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris, est nommé professeur honoraire de ladite Faculté.

Au moment où l'implacable limite d'âge vient obliger notre éminent maître et ami, M. Béhal, *à quitter la chaire qu'il a si admirablement illustrée, nous tenons à lui offrir l'expression de nos sentiments de gratitude et d'amitié : de gratitude, pour la gloire que son enseignement et sa haute valeur scientifique ont valu à notre profession; d'amitié, pour la bienveillance et la sollicitude qu'il n'a cessé de nous témoigner pendant toute la durée de ses fonctions universitaires.*

L.-G. T.

Mutation de professeur et suppression de chaire. — Par décret en date du 27 août 1934.

Art. 13. — M. Sommelet, professeur d'hydrologie et hygiène à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris, est transféré, à compter du 1er août 1934, dans la chaire de chimie organique (dernier titulaire : M. Béhal, retraité).

ART. 14. — La chaire d'hydrologie et hygiène de la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris est supprimée à compter du 1er août 1934.

Le nouveau Bureau de l'A. G. — *Président* : M. BONNET, président de la Fédération de l'Est, pharmacien à Lyon;

Vice-présidents : MM. MENGUS, président du Syndicat du Haut-Rhin, pharmacien à Strasbourg; LÉPINE, ex-vice-président de la Chambre syndicale de la Seine, pharmacien à Saint-Denis; BRENUGAT, vice-président du Syndicat d'Ille-et-Vilaine, pharmacien à Rennes; LAVIRE, président de la Fédération du Sud-Est, pharmacien à Marseille; HOCQUEGHEM, président de la Fédération du Nord, pharmacien à Lille.

Secrétaire-adjoint : M. BAETZ, pharmacien à Chef-Boutonne (Deux-Sèvres);

Secrétaire permanent : M. COLLARD;

Trésorier général : M. le Dr LÉON MARTIN, professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie de Grenoble;

Trésorier-adjoint : M. BANCOURT, président du Cercle pharmaceutique de la Marne.

Syndicat national pharmaceutique d'optique médicale et scientifique. — Composition du Conseil d'administration constitué le 16 juin 1934 :

Président : M. LOUIS, pharmacien, 47, rue Lafayette, Paris.

Vice-Présidents : M. CHAUVIN, 3, place Meissonnier, Lyon; M. GUESDON, 15, rue de Rome, Paris; M. SCOTT, 348, rue Saint-Honoré, Paris.

Secrétaire général : M. MOLÉNAT, 36, rue de Bourgogne, Paris.

Trésorier : M. CHABRE, 77, Cours Lafayette, Toulon.

Administrateurs : MM. BOURDEL, 93, rue Sainte-Catherine, Bordeaux; CANDAU, 12, avenue Victor-Hugo, Paris; CORBASSON, 23, rue de Montreuil, Vincennes; DUTHEIL, 132, rue Lafayette, Paris; LECOCQ, 6, place Clichy, Paris; LEPRESTRE, 12, rue de Strasbourg, Paris; LEYSENNE, 186, avenue d'Argenteuil, Asnières; ROUQUET, 38, boulevard Victor-Hugo, Nîmes.

Les pharmacies de nuit. — Une application spéciale de la loi de huit heures. — Un décret portant réglement d'administration publique du 15 février 1931 a modifié l'application de la loi sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail. Il a fait une distinction entre les pharmacies à une seule équipe et les pharmacies à équipes successives. En ce qui concerne ces dernières, qui comprennent les pharmacies de nuit, il leur a retiré le bénéfice des cent cinquante heures de dérogations annuelles permanentes accordées à toutes les officines par la réglementation antérieure. Il leur a également retiré le bénéfice de « l'amplitude de onze heures ». (On entend par là le droit, non pas de faire travailler un employé onze heures ni même plus de huit heures, mais de faire jouer sur une durée totale de onze heures les heures de travail d'une équipe : de cette façon, avec une seule équipe, l'officine peut rester ouverte de 8 heures du matin à 7 heures du soir, chaque employé respectivement ne travaillant que huit heures.)

Un certain nombre de préparateurs en pharmacie et le syndicat des pharmacies de nuit ont déféré ce décret au Conseil d'État. Ils ont soutenu qu'en retirant ainsi aux pharmacies faisant appel à des équipes successives d'employés des avantages qui étaient jusque-là accordés à toutes les officines, le décret de 1931 aurait illégalement, et dans l'intérêt des phar-

macies à une seule équipe, introduit deux régimes différents d'application de la loi de huit heures à l'intérieur d'une même profession.

Le Conseil d'État, sur le rapport de M. Toutée et conformément aux conclusions du commissaire du gouvernement Andrieux, n'a pas admis la requête. Il a rappelé que la loi a prévu expressément qu'il interviendrait des règlements par profession ou « par catégorie professionnelle ». L'arrêt ajoute que par l'expression « catégorie professionnelle » la loi a entendu, comme le précisent d'ailleurs les travaux préparatoires, viser aussi bien les subdivisions possibles d'une profession déterminée que les groupements de profession. Ainsi le décret de 1931 a pu légalement fixer, en raison des conditions spéciales de l'exercice de la profession de pharmacien dans certaines officines, un régime particulier d'application de la loi de huit heures dans la catégorie des officines à équipes successives. Le pourvoi des pharmacies de nuit a donc été rejeté. (*Le Temps*, 3 août 1934.)

Le trafic des stupéfiants. — Le Comité central de l'opium, émanation de la Société des Nations, qui vient de siéger à Genève, a constaté une augmentation générale de la production de la morphine et surtout de la cocaïne. Le nombre des fabricants a été porté, au cours de l'année dernière, de 20 à 21, avec la reprise de la fabrication de la cocaïne à Formose.

En ce qui concerne la morphine, sept pays : Royaume-Uni, France, Allemagne, Suisse, U. R. S. S., États-Unis d'Amérique et Japon, ont fabriqué en 1933, plus de 1 tonne, soit 90 °/₀ environ de la manufacture mondiale. Six pays : Royaume-Uni, France, Allemagne, Suisse, Japon et Corée ont fabriqué 96 °/₀ de la fabrication de diacétyl-morphine, soit 1.295 Kos. Huit pays : Belgique, Royaume-Uni, Allemagne, France, Pays-Bas, Suisse, États-Unis d'Amérique et Japon ont produit 95 °/₀ de la production mondiale de cocaïne, soit 3.673 Kos.

Les stocks mondiaux de cocaïne paraissent légèrement en décroissance en 1933, alors que ceux de la morphine ont augmenté de 17 °/₀. La consommation mondiale est également en décroissance en ce qui concerne la cocaïne et le diacétyl-morphine ; elle accuse une augmentation de 4 °/₀ pour la morphine.

De grandes quantités d'opium brut ont été saisies, l'an passé, en France, en Union soviétique, à Hong-Kong, dans l'Inde et en Chine. Le Comité estime que l'accroissement du nombre des saisies peut être considéré comme un indice du renforcement du contrôle par les autorités nationales intéressées plutôt que comme un accroissement du trafic illicite. (25 août 1934.)

Cinquantenaire de l'anesthésie locale. — C'est en octobre 1884 qu'a été publiée à Vienne (Autriche) la première observation d'une opération faite sous anesthésie locale à la cocaïne. Pour rappeler cet événement capital, qui a mis à la disposition des chirurgiens et des spécialistes en ophtalmologie, en oto-rhino-laryngologie et en stomatologie des possibilités opératoires précieuses, un Comité s'est formé à Marseille qui organise une cérémonie commémorative pour le 27 octobre prochain. S'adresser au Dr Ch. Roche, ophtalmologiste des hôpitaux, Marseille.

Première exposition de la sécurité. — A l'occasion de la IIIe Exposition internationale du Feu, qui s'est tenue au Cours-la-Reine, à Paris, du 28 juin au 8 juillet 1934, une Ire Exposition de la *sécurité* avait été organisée. Outre

la documentation concernant les mesures à prendre contre les accidents du travail, le vol, etc., une présentation de dispositifs de protection individuelle et collective contre le péril chimique aérien, a permis d'effectuer d'utiles comparaisons et d'apprécier les progrès réalisés dans la fabrication des masques filtrants et isolants, des vêtements de protection, des appareils pour régénération ou filtration de l'air dans les abris, etc.

La défense aérienne du territoire avait réuni de nombreuses affiches montrant l'effort accompli à l'étranger pour éduquer la population civile ; à la suite de l'abri ordinaire installé par ce service, la préfecture de Police présentait une salle de triage d'abri sanitaire, munie d'un appareil de surpression d'air, dont elle avait confié l'équipement et la présentation au pharmacien-colonel Bruère, rapporteur de cette question à la Commission de défense passive de la Seine.

La liste du matériel et toutes indications utiles sur l'emploi du milieu surpressé ont été réunis par notre collègue dans une plaquette intitulée : *Abris-sanitaires permanents et improvisés pour secours* « Z » (But, construction, adaptation, équipement, avec applications pratiques du milieu surpressé). Avant-propos du médecin général inspecteur Sieur. Librairies Vigot ou Le François, Paris. Prix : 3 francs.

En l'absence de service fait, un pharmacien d'hôpital, victime d'une mesure irrégulière, ne peut que demander réparation du préjudice subi. — Par décision, en date du 23 décembre 1925, M. Emile Reynes fut révoqué de ses fonctions de pharmacien de l'hôpital de Romans-sur-Isère. Cette décision, prise par la commission administrative de l'hôpital, fut annulée par le Conseil d'Etat, le 13 mars 1929, comme entachée d'irrégularité. Une nouvelle décision du 21 décembre 1929 prononça, régulièrement cette fois, la révocation de M. Reynes.

Invoquant le règlement des retraites de l'hôpital de Romans, M. Reynes demanda une pension et le paiement de son traitement dont il avait été irrégulièrement privé.

La Commission administrative lui ayant opposé un refus, le différend fut porté devant le Conseil d'Etat.

Tout en maintenant ses droits à pension, M. Reynes réclamait une indemnité de 30.000 francs, somme légèrement inférieure à quatre années de traitement, avec intérêts de droit.

L'hôpital de Romans fit connaître que le pourvoi du requérant devait être rejeté par les motifs que ses révocations avaient été prononcées pour des fautes disciplinaires et ne pouvaient, par suite, ouvrir droit à indemnité.

Décision du Conseil d'Etat. — Bien que M. Reynes soit décédé depuis l'introduction du pourvoi, sa veuve et ses enfants ayant déclaré reprendre l'instance, le Conseil d'Etat a estimé qu'il y avait lieu de statuer sur les conclusions du pourvoi.

Sur la demande de pension :

Considérant que le sieur Reynes a demandé l'application du règlement de retraites du personnel de l'hôpital-hospice de Romans-sur-Isère ;

Considérant que si le requérant prétendait avoir droit à une pension sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, il lui appartenait, sur le refus du directeur de cette caisse, de saisir l'autorité judiciaire, seule compétente pour connaître d'une telle contestation ; qu'en ce qui concerne l'attri-

bution d'une pension complémentaire, le sieur Reynes, qui n'avait que dix-huit ans de services, a quitté ses fonctions pour un motif autre que son état de santé ou la suppression de son emploi ; qu'il n'était, dès lors, pas fondé à demander l'allocation d'une pension complémentaire sur la Caisse des retraites de l'hôpital-hospice ;

Sur la demande d'indemnité :

Considérant que si la décision prise le 23 septembre 1925 par le président de la Commission administrative de l'hôpital-hospice de Romans et prononçant la révocation du sieur Reynes, a été annulée par arrêt du Conseil d'Etat en date du 13 mars 1929, le requérant ne pouvait, en l'absence de service fait, prétendre au rappel de son traitement; qu'il était seulement fondé à demander à l'hôpital-hospice de Romans la réparation du préjudice qu'il avait réellement subi du fait de la mesure prise à son encontre; qu'il sera fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en condamnant l'hôpital-hospice de Romans à payer aux ayants-cause du sieur Reynes une somme de 2.500 francs, avec intérêts à compter du 13 juin 1930, jour de la demande;

Décide : article premier : La décision attaquée est annulée en tant qu'elle a refusé d'accorder une indemnité au sieur Reynes.

Article 2. — L'hôpital-hospice de Romans-sur-Isère est condamné à payer aux ayants-cause du sieur Reynes une indemnité de 2.500 francs, avec intérêts au taux légal à compter du 13 juin 1930.

(*Siècle médical*, mai 1934.)

La crise des métiers et les compétences professionnelles. — On sait qu'un décret du 24 octobre 1932 a créé, sur proposition du ministre du Travail, le titre officiel de conseiller des métiers, par analogie à l'institution, auprès du ministère du Commerce, des conseillers du commerce extérieur. Une première promotion de 300 conseillers des métiers a été prévue.

Peuvent postuler à ces fonctions toutes personnes susceptibles de contribuer dans les divers domaines à l'organisation et au développement des métiers.

Devançant les initiatives auxquelles est appelée à correspondre l'institution officielle, l'Institut national des métiers — que préside avec autorité M. le sénateur Louis Serre, ancien ministre du Commerce — a procédé à des enquêtes économiques et sociales auxquelles ont participé, dans toutes les régions, les compétences professionnelles en mesure d'apporter leur contribution à l'étude des problèmes d'actualité :

Section de législation : Projet de juridictions artisanales.

Section de l'hygiène : Conditions du contrôle médical local applicable au travail artisanal.

Section de l'apprentissage : Organisation et surveillance de l'apprentissage artisanal.

Section commerciale : Enquête sur les prix uniques.

Section agricole : La mévente des blés et un projet de paiement des artisans de la culture sur la base des blés warrantés.

Section artistique : Etude pour l'attribution aux artisans d'art de travaux de réfection et d'entretien de monuments classés.

Section de la prévoyance sociale : Organisation d'une caisse de garantie. Caution pour les artisans du bâtiment.

Devant la gravité de la situation économique générale, perturbant tous les

domaines professionnels, l'Institut national des Métiers va entreprendre un nouveau cycle d'études et d'enquêtes, sur les effets de la crise et les remèdes y afférents, auxquelles les spécialistes de toutes catégories sont conviés à collaborer : juristes, médecins, experts, économistes, professeurs, assureurs, architectes, ingénieurs, techniciens, chefs d'entreprises, etc.

Les candidatures et demandes de renseignements peuvent être adressées au secrétariat général de l'Institut national des Métiers, 30, rue des Vinaigriers, à Paris (10e).

Chaque enfant espagnol aura sa bibliothèque. — De *Toute l'Édition.*

En Espagne, comme partout ailleurs, dans le monde, on estime que la propagande pour le livre doit être faite non seulement auprès des adultes, mais aussi auprès des enfants.

Une proposition curieuse vient d'être faite à ce sujet dans la *Bibliografia general espanola e hispano-americana.* L'auteur de l'article souligne que les enfants pauvres des campagnes et des petites bourgades ont bien rarement l'occasion de perfectionner par des lectures personnelles les connaissances qu'ils ont acquises à l'école. Les bibliothèques publiques, bien qu'elles aient été multipliées, ne sont pas assez nombreuses et souvent, elles intimident l'enfant. Si on veut développer le goût de la lecture chez l'enfant, il faut lui donner des livres, qu'il puisse lire et relire, auxquels il s'attache. Ainsi, peu à peu, on formera un peuple cultivé qui saura parfaire son instruction par la lecture, et qui saura mieux se servir des ouvrages que l'Etat met à sa disposition dans les bibliothèques publiques.

Pour réunir les fonds nécessaires à cette distribution régulière des livres, l'auteur de l'article propose de grever d'un impôt insignifiant les enfants et les adolescents plus fortunés, en faisant coller un timbre de 5 centimes sur tous les manuels destinés à l'enseignement secondaire et supérieur. Le même timbre devra figurer sur les carnets d'immatriculation des étudiants, sur les demandes officielles, etc...

Le produit de la vente de ces timbres constituerait certainement une somme considérable qui permettrait de pourvoir de livres tous les petits écoliers peu fortunés des campagnes.

« **Ne m'embrassez pas** ». — Afin d'éviter la propagation des contagions diverses parmi les petits malades, les dirigeants de l'hôpital de pédiatrie de New-York viennent de prendre une mesure dont la simplicité et l'intérêt méritent d'être signalés : chaque enfant est muni d'une pancarte placée sur la poitrine et qui porte ces mots : « Ne m'embrasse pas, car je ne veux pas être malade. »

Souhaitons que cet exemple soit suivi et que des mesures analogues deviennent obligatoires à une époque où la prophylaxie tient une place de plus en plus grande en médecine.

Des peintures d'Ibsen. — Le musée Ibsen à Grimstad vient de recevoir deux paysages peints par Ibsen quand il était apprenti pharmacien dans cette petite ville, entre 1844 et 1847. On savait qu'il existait trois de ces essais et le musée en possédait déjà un. Les deux autres étaient restés dans la famille du pharmacien qui en mit un en loterie l'an dernier pour enrichir le fonds de chômage. Le gagnant ne s'étant pas présenté, les deux peintures, qui sont sur zinc, ont été offertes au musée.

Liste des marques de fabrique publiées dans les *Bulletins Officiels* des 14 juin au 12 juillet 1934 inclus. — Fournie par M. JACQUES BROCCHI Bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.

Algex.
Antéparsine.
Argyrine (Rt).
Armanit.
Asoline.
Audax.
Auxopion.
Azurcol.
Bacthéma.
Blepharyl.
Berthyl.
Bickmorine (Rt).
Cardobyl.
Cadosol (Rt).
Camusine (Rt)
Carboformosyl.
Carboserum.
Cellulax.
Cinnoxyl (Rt).
Crino-Menstryl.
Cuproléol.
Dercap.
Docteurine [La] (Rt).
Doloma (Rt).
Dreuilhe (Toni-Laxatif).
Dystonine.
Eczeda (Rt).
Enterococcène (Rt).
Entérodésol.
Ercécaïne (Rt).
Ficatophile.
Frugines (Rt).
Gélo-Baby (Rt).
Glossinarsyl.
Glycoflor.
Gynéoldhor (Rt).
Hépapsine.
Hépathéra.
Hépatocynol.
Histogan (Rt).
Hopogamyl.
Ivago-Grippe.
Ivago-Pyo.
Jaunissane.
Joral (Rt).
Kéryl-Vichy.
Labarda.
Labna (Cachets).
Laboratoires Vaccins Bactériophages.
Lactagol [Le] (Rt).
Lariboisière (Potion de).
Larsa (Rt).
Lascar-Agar.
Levurargyre (Rt).
Lorraine (Pharmacie).
Lulu (Vermifuge).
Magecarina.
Michon (Savons).
Mictoséda.
Miséricorde (Elixir de la).
Moniaco.
Muxagol.
Néosplénine.
Neuridol.
Neutroses Vichy (Rt).
Ormay (Produits d').
Pasmyl.
Perglandène.
Phospholith.
Phosthénol.
Phostrychnol (Rt).
Pilox.
Pilules C. G. T.
Pilules Dantes.
Pneumol.
Polypirine.
Praequine.
Pyoctosol (Rt).
Quiniopraequine.
Rasurex.
Rétroparsine.
Rhinarsénol.
Rosélastic.
Salitropine.
Sanateryl.
Secret de l'Aïeule (Le).
Si Bémol (Rt).
Silicine (Rt).
Stal.
Stilose.
Sulfacide.
Superlaxine des Chartreux de Chalais.
Sympasédine.
Tasma (Rt).
Thuynol (Rt).
Thymetol (Rt).
Tot'Hamelis (Rt).
Toutélastic.
Triumph.
Truclx.
Uraseptine.
Valébromine (Rt).
Valeria (Rt).
Valérobromia (Rt).

(Rt) Renouvellement de dépôt.

Le gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

SOMMAIRE. — *Bulletin d'Octobre* : Le charançon, le datura et la loi (EM. DUFAU et L.-G. TORAUDE), p. 193. — *Notes de Jurisprudence* : L'éclairage des bicyclettes (PAUL BOGELOT), p. 196. — *Variétés scientifiques* : La musique dans le traitement des maladies (Professeur R. ASSAGIOLI), p. 198. — Vérification et contrôle des thermomètres médicaux (décret), p. 204. — Nouvelles, p. 205.

Lire dans la partie scientifique :

1° ***De la nécessité de créer une industrie spéciale pour la corde à catguts***, par M. A. GORIS ;

2° ***La racine de salsepareille indigène***, par MM. E. MARTIN-SANS et G. LHÉRITIER ;

3° ***Nouvelles observations sur la mitrinermine***, par MM. RAYMOND-HAMET et L. MILLAT ;

4° ***La valeur alimentaire de quelques poissons de la Méditerranée et des cours d'eau qui s'y jettent*** (suite et fin), par M. R. SALGUES ;

5° ***De la conservation de la cocaïne après stérilisation*** (à suivre), par MM. JEAN RÉGNIER et ROBERT DAVID ;

6° ***Le professeur E. Laborde (1863-1934)***, par M. J.-E. LOBSTEIN ;

7° ***Bibliographie analytique.***

BULLETIN D'OCTOBRE

Le charançon, le datura et la loi.

Ce titre n'est pas celui d'une fable, mais bien d'une histoire véridique dont les conséquences seules peuvent être qualifiées de fabuleuses. En tout cas, ces conséquences sont éminemment pratiques et les agriculteurs ayant à lutter chaque année contre l'invasion des charançons dans leurs cultures vont devoir en bénéficier désormais.

On sait que l'insecte phytophage désigné par les entomologistes sous l'appellation de *Sitophilus granarius* et connu de tous nos paysans sous le nom de *Calandre du blé* vit aux dépens des grains où l'adulte dépose son œuf et dont la larve détruit l'intérieur. Dans certains centres agricoles, les méfaits de ces larves causent de véritables désastres. Aussi a-t-on de divers côtés entrepris, sans grand résultat jusqu'à ce jour, une lutte acharnée contre ce parasite, en utilisant des gaz toxiques ou certaines plantes comme le fenouil, l'ail, etc., dont on prétend que la forte odeur éloigne les charançons.

Or, nous recevions il y a quelque temps d'un de nos confrères exerçant dans un pays de grande culture une lettre nous priant de lui dire ce qu'il pouvait répondre *légalement* à quelques-uns de ses clients lui

demandant en masse de grandes provisions de *Datura Stramonium* pour combattre l'action néfaste de la « calandre du blé ». Notre confrère avait consulté en vain le décret de 1916 dont il craignait les rigueurs et confessait son embarras devant la conduite à tenir.

Nous étions, de notre côté, aussi embarrassés que lui pour lui donner un sage conseil et nous le serions peut-être encore s'il n'avait ajouté que ses clients se recommandaient, dans leurs lettres, d'un article paru dans le n° 20 du *Journal d'Agriculture pratique*, en date du 19 mai dernier.

Cet article, dû à la plume autorisée de M. Georges Barathon, ancien élève de l'École supérieure d'agriculture d'Angers, indiquait, en effet, après quelques préambules, un procédé nouveau, peu coûteux et facile, pour débarrasser les greniers des indésirables charançons. Nous lui empruntons les lignes que voici :

— « Je dois, écrivait-il, les renseignements suivants à l'obligeance de deux excellents agriculteurs, MM. Charby et Michel, fermiers exploitants depuis quarante-six ans, au domaine de Beaucaire, commune de Deux-Chaises (Allier). Eux-mêmes tenaient le procédé de M. Dechet, agriculteur distingué à Saint-Sornin.

« Depuis plusieurs années, le grenier de MM. Charby et Michel était envahi par les charançons. Pelletages, passages du blé au tarare, rien n'arrivait à vaincre les méfaits de ces insectes. Non seulement le grenier en était complètement envahi, mais ils couraient de tous côtés le long des murs dans les appartements situés sous le grenier.

« Après balayage du grenier, on sortit plus d'un double décalitre de charançons. MM. Charby et Michel se rendirent au Mousseau, chez M. Dechet. Celui-ci leur enseigna la méthode que les siens avaient toujours employée avec succès contre le charançon : le *Datura Stramonium.*

« M. Dechet remit à MM. Charvy et Michel dix plants de datura. Au mois d'août, avant les battages, le grenier de Beaucaire fut nettoyé avec minutie. Les fermiers prirent les plants de datura, les frottèrent énergiquement sur le plancher au moyen de sabots très usés. Le même travail fut fait le long des murs jusqu'à 0 m. 80 de hauteur. Les débris ligneux de datura furent incorporés au tas de blé et mélangés par pelletages.

« Le succès fut total. Le grenier fut complètement débarrassé des charançons.

« Depuis, tous les ans, ces bons agriculteurs frottent *grosso modo* le plancher du grenier et la base des murs avec des plants de datura. Mais ils ne mettent plus de plants à même la couche de blé. Ils en utilisent pour ce travail une dizaine de tiges.

« Le résultat : depuis 1925, l'on a plus revu de charançons. Et pourtant, tous les ans, le blé a été vendu à la soudure juin-juillet. Seuls, les pelletages nécessaires à la bonne siccité du grain ont été effectués. ucun vannage n'a été fait avant celui précédant la mise en sacs.

« Bien mieux, MM. Charvy et Michel envoyaient souvent au moulin des céréales pour le concassage. Les sacs revenaient couverts de charançons. Les insectes contenus dans ces toiles, déposées dans le grenier de Beaucaire, non seulement n'infestaient pas le tas de blé contigu, mais en quelques heures les charançons avaient quitté sacs et greniers, tant ces insectes craignent l'odeur du datura.

« A cette objection faite à la famille Charvy : « Le *Datura Stramonium* « est très toxique et dégage une odeur désagréable : n'y a-t-il pas de « risques de mauvaises odeurs ou d'intoxication des blés et farines ? » voici la réponse : « Nous avons toujours cuit nous-mêmes notre pain. « Jamais ni farine ni pain n'ont eu le moindre goût ».

« M. Dechet avait remis à MM. Charvy et Michel dix jeunes plants de datura en juillet. Les graines produites par ces plants furent semées dans le jardin de Beaucaire deux années consécutives. Depuis, le datura pousse dans ce jardin à l'état spontané.

« Renseignements pris, les quelques personnes qui ont utilisé le datura, cette année, dans les greniers infestés de charançons, ont obtenu un succès complet et, pour la campagne 1934, cette méthode va se généraliser dans la région.

« Un grenier détruit par les charançons produit sur le moral de l'agriculteur un effet peut-être pire que la grêle. Celui-ci, en effet, a dans son grenier cette récolte tant attendue. Il lui reste, en contemplant cet anéantissement, l'amer souvenir de laborieuses moissons et des battages qu'il a fallu payer de bien des peines, de beaucoup d'argent. Puissent ces renseignements les en préserver. »

*
* *

Les agriculteurs se trouvent ainsi avertis. A eux de planter dans un coin de leur champ du datura en quantité suffisante pour l'employer au moment voulu ; rien de plus simple et de plus pratique.

Quant à l'intervention des pharmaciens et au respect qu'ils doivent aux exigences du décret de 1916, ils sont pour ainsi dire nuls dans l'occurrence.

D'ailleurs, parmi les substances énoncées dans les formules établies par le ministère de l'Agriculture pour le chaulage ou les pulvérisations,le datura ne figure pas et son emploi comme parasiticide n'est pas prévu. Il ne saurait du reste en être question à l'état de plante fraîche.

S'il s'agissait, au contraire, de mélanges pour appâts empoisonnés, où il entrerait à l'état de plante sèche, l'article 12 du décret du 14 septembre 1916 deviendrait sans doute applicable.

Mais dans le cas qui nous occupe, il n'en est rien ; seule, répétons-le, la plante fraîche est utilisable.

Quant au danger que la présence du datura peut présenter au moment de la panification, il serait, dit-on, suffisamment écarté par le concas-

sage, le battage et le blutage des grains, grâce auxquels la farine est débarrassée de tout élément étranger. C'est du moins ce que l'on affirme; il serait bon, toutefois, de vérifier avec soin cette affirmation avant de conclure. EM. DUFAU et L.-G. TORAUDE.

NOTES DE JURISPRUDENCE

L'éclairage des bicyclettes.

Evidemment, je ne devrais ici vous entretenir que de questions purement pharmaceutiques : Sociétés plus ou moins régulières ou affaires de substances vénéneuses, mais que voulez-vous il n'y en a pas actuellement et cela vaut peut-être mieux. Je ne puis non plus vous parler des affaires Stavisky ou Prince, ce n'est pas mon rayon et ce n'est pas dans la note du journal.

D'ailleurs, il y est trop question des avocats et des magistrats ; je ne me sentirais pas dans mon assiette; vous avez les quotidiens pour suivre, hélas, ce roman policier lamentable.

Je vais à la place vous faire lire un modeste jugement d'un non moins modeste juge de paix d'Argent-sur-Sauldre, que je trouve franchement amusant.

La question traitée n'est d'ailleurs pas si étrangère que cela à vos affaires. Vous avez tous plus ou moins fait de la bicyclette, vos enfants en font probablement en attendant l'âge de l'auto, votre livreur utilise aussi ce mode de transport pour certaines livraisons.

Vous voyez, la question n'est peut-être pas purement pharmaceutique, mais vous pouvez la rencontrer tous les jours dans votre pratique professionnelle.

Lisez ce jugement, vous ne serez pas ennuyés, vous y ferez même des découvertes qui vous laisseront rêveurs.

Vous verrez par exemple que la Cour de cassation, que nous vénérons tous et dont la mission est d'être la Cour *Régulatrice* qui affirme définitivement le sens et la portée d'une loi, n'a pas toujours, dans ses décisions, une fixité absolue et qu'après avoir jugé blanc, elle n'éprouve aucune gêne à juger noir.

Vous serez moins étonnés par la suite si vos conseils hésitent à se prononcer lorsque vous les consulterez. Vous aurez moins de sévérité pour eux lorsqu'ils vous diront humblement : « Je ne sais pas, la Cour de cassation elle-même ne sait pas trop ce qu'elle veut ».

Et puis vous verrez qu'il y a parfois de modestes juges de paix qui disent bien gravement à la Cour de cassation : « Mais à quoi pensez-vous donc vous, hauts magistrats? Vous aviez jadis donné une solution qui avait pour elle le mérite d'être logique et voilà que maintenant vous aboutissez, en changeant, à des conséquences « déconcertantes » qui n'ont

pas pu entrer « raisonnablement » dans l'idée du législateur. Alors je ne m'incline pas du tout devant votre dernière jurisprudence et j'espère bien que, lorsque la question reviendra à nouveau devant vous, vous changerez une fois de plus votre manière de juger ».

Pour vous, lecteurs et malheureux contribuables, vous marquerez les coups et vous attendrez qu'un arrêt des chambres réunies vienne imposer la solution définitive devant laquelle les tribunaux inférieurs devront s'incliner même s'ils pensent autrement.

Je vous donne le texte intégral découpé dans la *Gazette du Palais* du 5 mars 1934 sans en retrancher un seul mot et sans rien y ajouter.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE D'ARGENT-SUR-SAULDRE

9 janvier 1934.

Présidence de M. Loumaigne.

Voitures. — Voitures publiques. — Bicyclettes et cycles. — Eclairage la nuit. — Cycle conduit a la main.

Malgré le texte d'apparence général de l'article 49 du décret du 31 décembre 1922 (C. route), suivant lequel dès la chute du jour tout cycle doit être pourvu d'un feu visible de l'avant et d'un appareil à surface réfléchissante rouge à l'arrière, cette disposition n'est point applicable aux cycles conduits à la main.

X...

Le Tribunal. — Attendu que la Cour de cassation a jugé, le 4 avril 1914, que l'obligation d'éclairage ne s'appliquait qu'aux bicyclettes montées et non à celles tenues à la main; qu'une réponse identique à une question écrite sur ce point a été faite par la voie du *Journal officiel* du 19 mars 1924, p. 1367;

Attendu que la même juridiction a rendu le 3 mai 1930 un arrêt opposé, en se basant sur la généralité des termes de l'article 49 du décret du 31 décembre 1922, dit Code de la Route : « Dès la chute du jour, tout cycle doit être muni, à l'avant d'une lanterne à feu blanc, et à l'arrière d'une lanterne à feu rouge » (*Gazette du Palais*, 1930.2.128);

Attendu, dans ces conditions, qu'une panne d'éclairage irrémédiable, surprenant un cycliste, dès la chute du jour, en plein bois par exemple, l'obligerait, soit à faire halte, à monter la garde toute la nuit auprès de sa machine, et à attendre le lever du jour pour continuer sa route, soit à l'abandonner sur le bord de la route et à poursuivre son chemin à pied, à moins de l'emporter sur ses épaules en pièces détachées, car non démontée, elle n'en constituerait pas moins, même chargée sur les épaules de son possesseur, un cycle, assujetti comme tout cycle à l'éclairage réglementaire avant et arrière;

Attendu que les voitures à bras sont autrement encombrantes pour la chaussée et gênantes pour ceux qui les poussent, les empêchant de se

retourner aisément pour surveiller la route derrière eux, qu'elles ne sont cependant assujetties qu'à un feu unique, coloré ou non (art. 4 du décret);

Attendu qu'une bicyclette, perpendiculaire au sol, ne présente dans le sens longitudinal qu'un plan de quelques centimètres de dimension; que le cycliste, marchant à pied, la tient normalement de la main droite entre l'accotement et sa propre personne; qu'il lui est aisé de la maintenir au ras de l'accotement; que dans cette position il ne lui faut pas plus de place sur la chaussée qu'à un piéton; qu'il jouit pour se retourner et se garer d'une égale liberté de manœuvre et de mouvement, mobilité grâce à laquelle le piéton a échappé jusqu'à présent aux prescriptions d'éclairage nocturne; qu'il doit bénéficier de la même tolérance dès lors qu'il occupe sur la chaussée une position ne gênant en rien la circulation; qu'aucune faute, à ce point de vue, n'a été relevée contre le cycliste dans le procès-verbal qui nous est soumis;

Attendu qu'en appliquant ainsi au pied de la lettre l'article 49 précité, il peut en résulter des situations inextricables, aux conséquences déconcertantes qu'il n'a pas dû, dès lors, entrer raisonnablement dans l'esprit et les intentions des auteurs de ce texte de vouloir; qu'il y a lieu de penser que la Cour suprême reviendra à sa première jurisprudence lorsque la question se représentera devant elle;

Par ces motifs, — Déclarons nul et de nul effet le procès-verbal de gendarmerie sus-énoncé, et relaxons le prévenu sans amende ni dépens.

Paul Bogelot,
Avocat honoraire à la Cour de Paris

VARIÉTÉS SCIENTIFIQUES

La musique dans le traitement des maladies,

par le professeur R. Assagioli,
traduit de l'italien par P. de Montaigle.

Les médecins vont-ils bientôt prescrire à leurs malades des disques de phonographe? Et comme conséquence, le pharmacien se verra-t-il forcé d'adjoindre, aux nombreuses spécialités qui encombrent ses rayons, un choix varié de mélodies, de fox-trott et autres musiques enregistrées?

Qui pourrait trouver la chose extraordinaire en songeant à l'emploi des vibrations lumineuses et électriques? Le son n'est-il pas, lui aussi, formé de vibrations?

D'ailleurs, si nous en croyons le professeur R. Assagioli, de l'Université de Rome [1], la valeur curative de la musique était bien connue des Anciens.

1. « La musique comme moyen de cure et comme cause de maladie », par le professeur Assagioli, de l'Université de Rome, article paru dans la *Revue internationale du Cinéma éducateur* (Société des Nations), Rome, septembre 1933.

Le roi SAÜL, tourmenté par un esprit malin, attacha à sa personne DAVID, qui était un musicien de talent. Chaque fois que SAÜL était tourmenté, DAVID jouait de sa harpe et le roi se sentait soulagé.

Il est raconté dans l'épopée des Finnois, le *Kalevala*, qu'un sage réussit par sa musique à calmer et même à endormir une foule furieuse.

Les Arabes prétendent que les chants et la musique engraissent les animaux.

Marco POLO observe dans sa *Psicologia musicale* qu'il est fort possible que la musique favorise la péristaltie durant une tranquille et somnolente action digestive et voit là la raison de l'antique usage de donner des concerts pendant les festins.

HOMÈRE a dit que le chant magique d'AUTOLICOS arrêta le sang qui coulait à flot de la blessure d'ULYSSE. PORPHYRE nous dit que le fameux philosophe PYTHAGORE attribuait une grande importance à la musique, parce que certaines mélodies et certains rythmes, en adoucissant les mœurs, guérissent les passions humaines, rétablissent l'harmonie des facultés de l'âme et chassent les maladies du corps et de l'esprit.

Au XVIIe siècle, CARDONI indique l'action des différents accords sur le système nerveux de l'homme. Le docte jésuite KRICHER relate de nombreux cas de guérison, par la musique, de troubles dus à la piqûre de la tarentule.

A notre époque, on peut dire que l'action tonifiante de la musique a été mieux comprise par les militaires que par les médecins. Chaque régiment a sa musique et les marches entraînantes relèvent le moral des soldats.

Dans un livre publié en 1875, le Dr CHOMET expose plusieurs cas de cures musicales, entre autres celui d'une femme sujette à des crises d'épilepsie. Un jour, tandis que se manifestaient les prodromes d'un accès, elle écouta de la musique et l'accès ne se produisit pas. Dans la suite, on fit de la musique chaque fois qu'on pouvait craindre une crise et l'on parvint ainsi à la délivrer complètement de son mal.

Des applications collectives sont devenues fréquentes dans les asiles d'aliénés : l'aumônier de l'Asile judiciaire de Montelupo a constaté les effets bienfaisants de la musique; il ajoute que la punition la plus pénible qu'on puisse infliger à un interné était de le priver d'une exécution musicale.

La « Gilde » de SAINTE-CÉCILE, en Angleterre, fait exécuter des concerts dans les hôpitaux. Un groupe musical de Paris et la Société BOCCHERINI de Naples donnent des auditions dans les prisons.

Le dentiste LABORDE, de Paris, demande au gramophone une aide anesthésique, et un médecin italien, le Dr FRANCAVIGLIA, de Sasello, recourt à la musique pour atténuer la douleur dans les petites interventions chirurgicales.

Des casques-écouteurs de radio ont été récemment mis à la disposition de l'hôpital de Milan; les résultats ont été excellents, les malades sont devenus plus calmes et plus patients.

Dans tous les cas cités plus haut, il s'agit d'applications occasionnelles.

La musicothérapie devrait devenir plus scientifique. Elle devait être basée sur l'étude des divers éléments de la musique et sur leurs effets spécifiques, ainsi que sur les différents genres de musique.

En examinant l'état psycho-physique de chaque malade, on arriverait à reconnaître sa sensibilité particulière aux sons et à tel ou tel genre de musique. De cette manière, on pourrait constituer scientifiquement une véritable Pharmacopée musicale. Cela permettrait d'utiliser certains morceaux de musique, avec des présomptions de succès.

Les progrès de l'art médical tendent à mettre à profit tous les moyens et tous les effets de la nature et de la vie, dans un but curatif. Nous devons donc nous garder contre tout scepticisme et ne pas décourager les initiatives, si hardies soient-elles.

Aujourd'hui, les facilités de diffusion et de reproduction de la musique rendent son emploi plus aisé et plus économique.

Nous devons donc examiner, sans idée préconçue, les possibilités d'une musicothérapie scientifique.

La vie organique est faite de rythmes : respiration, mouvements du cœur et musculaires, sans compter les rythmes encore mal connus de la cellule, de la molécule et de l'atome.

L'un des éléments principaux de la musique est le rythme; Gabriele d'Annunzio l'a même appelé « le cœur de la musique ». Les rythmes musicaux ont une influence évidente sur les rythmes organiques en les accélérant ou en les ralentissant. L'âme a aussi ses rythmes divers : exaltation, dépression, joie, douleur, réceptivité, qui sont très sensibles à l'action des rythmes musicaux.

Les autres éléments de la musique sont le ton, l'harmonie et le timbre, qui sont autant de moyens d'expression et d'impression, qui expliquent les effets de la musique.

Une des plus importantes découvertes de la psychologie est celle d'une vie psychique qui se déroule en nous, à notre insu, en dessous de notre claire conscience et dont l'existence est révélée par des manifestations dites de notre subconscient. Ce sont : l'hypnose, les rêves, l'intuition, etc.

Le subconscient est particulièrement sensible aux effets de la musique; il en existe de nombreuses preuves. On a constaté l'influence bienfaisante des sons sur certains idiots, qui sont des individus dont la personnalité est tellement rudimentaire qu'on peut la considérer comme inexistante. Ils n'ont donc pu être touchés que dans leur subconscient.

Parmi les différentes espèces de musique, on en trouve qui, suivant les individus soumis à leur action, altèrent le rythme circulatoire et respiratoire, agissant ainsi sur toutes les fonctions organiques, d'autres qui excitent ou dépriment le tonus des centres nerveux, d'autres enfin qui suscitent les émotions et les sentiments les plus divers.

Cela nous explique comment la musique peut avoir sur l'homme des effets nocifs ou salutaires.

Ces effets dépendent de deux causes principales : d'abord de la qualité ou de la quantité de musique entendue, ensuite des dispositions psycho-

physiologiques de l'auditeur. Si parfois on est tenté de considérer ses effets comme nuls chez certains, il ne faut pas oublier que la musique agit avant tout sur le subconscient et qu'ils peuvent momentanément passer inaperçus sans être pour cela moins réels.

Dans les multiples genres de musique susceptibles de faire du mal, il y a celles qui exaspèrent les passions, celles qui énervent ou celles qui dépriment.

On en trouve qui, sans éveiller des sensations inférieures, cultivent un sentimentalisme outré. Ainsi l'habitude de s'émouvoir à l'excès pour de la musique, lorsqu'on n'est pas musicien ou spécialement à même de la comprendre, remplit d'émotions stériles qui ne suggèrent aucune action.

Ce qui est dit plus haut s'applique surtout à la qualité de la musique. Il existe un autre danger dans la quantité excessive de sensations musicales reçues ou leur succession rapide en un court espace de temps. Cela surcharge l'esprit et fatigue les nerfs.

La malfaisance de la musique peut aussi affecter les exécutants : fatigue musculaire et nerveuse résultant de la tension due à l'exercice technique, troubles émotifs et crainte d'une mauvaise exécution sont grandement nuisibles à la santé.

Après avoir noté les griefs que la médecine est en droit de faire à la musique, il est de bonne justice de s'arrêter aux bienfaits qu'elle apporte dans la cure des maladies.

Le père A. Gratry disait que rien ne nous porte au vrai repos comme la véritable musique; que le rythme musical régularise en nous le mouvement et fait pour l'esprit, pour le cœur et même pour le corps ce que fait, seulement pour le corps, le sommeil qui rétablit dans son calme le rythme de la circulation du sang et de la respiration. « La vraie musique, ajoutait-il, est sœur de la prière, comme de la poésie. En ramenant l'âme à ses sources, elle lui rend la vigueur des sentiments, des lumières, des élans. Comme la prière et comme la poésie, avec lesquelles elle se confond, elle ramène vers le ciel, lieu de repos. »

Pour remédier aux nerfs tendus, aux corps épuisés, aux esprits excités, on prescrit des cures de repos. Mais les hommes et les femmes modernes ne savent plus comment se reposer vraiment. Il s'est formé, dans la psychothérapie, une branche spéciale qui enseigne l'art de se reposer. Dans cette formule les vertus curatives de la musique peuvent représenter une aide précieuse.

Nous avons dit comment la musique agit sur le sentiment; nous en avons indiqué les excès et les dangers. Certaines personnes, soit par une conformation psychique particulière, soit par leur genre de vie, laissent s'affaiblir le courant vital de leur sentiment pour en arriver à l'atrophie de cet élément si beau et si nécessaire de la vie. A ces personnes, la musique peut donner l'émotion intérieure qui réchauffe le cœur, vivifie le corps et rétablit la communion de l'individu avec la nature, l'humanité avec Dieu.

Il y a la musique qui éveille dans l'âme des vibrations saines, robustes,

viriles et qui excite à l'action, comme celle des marches, des hymnes patriotiques, qui ont de tout temps soutenu d'innombrables êtres humains dans l'accomplissement d'actes méritoires, et jusqu'au sacrifice héroïque de leur vie.

Il y a la musique jaillissante et fraîche, légère et joyeuse, qui déplisse les fronts soucieux et détend dans un sourire les lèvres closes et serrées.

Quel moyen plus efficace, plus intelligent, plus agréable un médecin pourrait-il recommander, pour donner de la joie, de cette joie que la sagesse antique et la rigoureuse recherche moderne s'accordent à reconnaître comme un excellent tonique, non seulement pour l'âme, mais aussi pour le corps?

La musique stimule les facultés subconscientes, par exemple la mémoire si nous en croyons le témoignage d'un fin musicologue, le professeur Mario Pilo qui écrit à ce propos : « Ma mémoire est capricieuse et fantaisiste, assez fidèle mais sans promptitude, sujette à des absences et à des éclipses souvent très ennuyeuses. Eh bien ! plus d'une fois, la musique m'a fait retrouver soudainement la cachette de quelque souvenir rebelle et fugitif. Ainsi, il y a quelques années, une chanson napolitaine, médiocre et médiocrement jouée sur la mandoline par un voisin, me permit de reconstituer, en quelques minutes, tout le canevas et même, pour quelques pages, les termes précis d'un manuscrit que j'avais égaré depuis des années et dont j'avais cherché en vain, à maintes reprises, de rassembler les idées. »

Ici la musique a excité le subconscient, puis, en attirant et retenant l'attention de la conscience, a permis le débordement du subconscient dans la conscience.

La musique peut stimuler l'inspiration artistique. Citons l'exemple d'Alfieri, qui disait avoir conçu toutes ses tragédies en écoutant de la musique ou aussitôt après.

La psychanalyse est une méthode de cure moderne qui, dans ses applications les plus saines et les plus élevées, a pour fonction d'exercer les forces émotives et passionnelles réprimées qui s'agitent dans le subconscient, et qui sont la cause de conflits continuels et de troubles nerveux ; de les mettre sous la lumière de la conscience, de les purifier et de les élever, afin qu'elles se transforment en force de bien, et qu'elles viennent alimenter les sentiments et les facultés de l'âme. C'est une véritable alchimie spirituelle, qui transmue la douleur sombre et révoltée, d'abord en souffrance plus douce, puis qui fait qu'on s'y résigne, qu'on l'accepte avec joie et qu'on parvienne ainsi à la maîtrise de soi.

C'est une tâche ardue et complexe qui demande effort et ferveur à celui qui l'accomplit et, chez celui qui y consent, une collaboration animée de bonne volonté. Or, il est une musique qui aide beaucoup dans cette tâche, qui, parfois même, a le pouvoir d'opérer à elle seule cette admirable transformation, de constituer à elle seule une véritable cure régénératrice. C'est la musique de celui qui, ayant subi et surmonté le tourment, de celui qui était arrivé à la paix par le martyre et, étant devenu

plus grand que son immense douleur, lui a imposé de chanter la force et la beauté, de célébrer la joie et la foi, la bonté de la vie : j'ai nommé BEETHOVEN.

Et dans la poésie intitulée l'*Uccello del Paradiso*, qui décrit les états d'âme suscités par un concerto de violon, un noble poète italien, Francesco CHIES, a senti et exprimé avec un art admirable cette vertu psychanalytique et purificatrice de la musique, son grand enseignement de force et d'optimisme.

L'auteur n'a pu donner qu'une indication très sommaire sur les applications salutaires que peut trouver la musique. Ces applications devraient être individuelles et collectives.

Les applications individuelles — de plus stricte et spécifique compétence médicale — devraient faire de l'influence salutaire de la musique un moyen curatif d'usage fréquent. D'une façon plus particulière, elle devrait être employée comme partie intégrante des cures psychiques, des troubles nerveux.

Les applications collectives devraient être faites sur une vaste échelle et, systématiquement, dans les prisons, les asiles d'aliénés et les hôpitaux.

Le « Groupe musical des prisons de Paris », qui n'a pas pour but d'offrir des récréations musicales aux détenus, mais bien d'employer la musique comme un véritable moyen curatif, a déjà pu enregistrer de nombreux succès. Dans un rapport sur cette institution, il est fait mention d'une audition musicale donnée en présence d'environ deux cents femmes de l'âge moyen d'une trentaine d'années à peine.

On leur joua, pendant une heure, de la musique d'une inspiration élevée. Dès les premières mesures, la plupart d'entre elles pleuraient. Sous l'effet de l'émotion provoquée par la musique, une des plus jeunes, arrêtée pour vagabondage, et qui se faisait passer pour être seule au monde, n'a pu maintenir cette affirmation mensongère; elle le déclara dans une lettre d'aveux au directeur de la prison, et lui révéla enfin l'adresse de sa grand'mère.

Le directeur de la prison de Fresnes considère cette jeune fille sauvée, car au lieu d'être envoyée dans une colonie pénitentiaire elle a été ramenée à sa grand'mère retrouvée, grâce à la musique.

Comme conclusion, souhaitons, avec le professeur R. ASSAGIOLI, que grâce à l'active et harmonieuse collaboration des médecins et des musiciens, l'on utilise largement, pour le bien de tous, pour guérir les maux physiques et moraux, pour susciter les énergies et les transformer en œuvres fécondes, l'admirable et divin remède qu'est la musique.

VÉRIFICATION ET CONTROLE DES THERMOMÈTRES MÉDICAUX

Décret.

Article premier. — Les articles 1er, 3, 4, 6, 7, 11 et 12 du décret du 3 mars 1919 relatif à la vérification et au contrôle des thermomètres médicaux, modifié par le décret du 12 février 1932, sont modifiés de la façon suivante :

1° Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 3 mars 1919 est ainsi complété :

« Ils comportent un réservoir de verre rempli entièrement de mercure et soudé soit à une tige percée longitudinalement d'un canal capillaire et sur laquelle est gravée la graduation (modèle dit : thermomètre gradué sur tige), soit à une tige mince percée longitudinalement d'un canal capillaire et enfermée dans une chemise de verre contenant à son intérieur une échelle graduée sur une plaquette rigide ou faisant corps avec la chemise et placée au contact de la tige (modèle dit : thermomètre à chemise). »

2° Le deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 3 mars 1919 est ainsi complété :

« La graduation des thermomètres médicaux est gravée sur la tige pour les thermomètres dits « à tige », elle peut être gravée, tracée à l'encre ou imprimée sur la plaquette intérieure rigide ou faisant corps avec la chemise des thermomètres dits « à chemise ». »

3° Les premier et deuxième alinéas de l'article 4 du décret du 3 mars 1919 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans les thermomètres dits « thermomètres à chemise », la plaquette intérieure rigide ou faisant corps avec la chemise portant la graduation doit être placée exactement au contact de la tige thermométrique et suffisamment fixée dans la chemise pour ne subir, par le choc, aucun déplacement par rapport à cette tige. La plaquette rigide sera en substance opale ou en métal. La plaquette faisant corps avec la chemise sera en substance opaline ou en métal et pourra comporter, en outre, dans le premier cas, un revêtement transparent immuablement fixé.

« En dehors de la plaquette faisant corps avec elle, la chemise ne doit :

« Contenir aucun corps étranger ni aucune trace d'humidité à l'intérieur et sera entièrement soudée à la lampe ;

« Présenter aucune partie trouble ou opaque, sauf le filet coloré constituant la marque de fabrication du verre et visé à l'article 2. »

4° L'article 6 du décret du 3 mars 1919 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En dehors du nom du constructeur obligatoirement porté par l'instrument, tout thermomètre médical ne peut recevoir que les marques du constructeur, le lieu de sa résidence, l'indication de « à maximum » et, le cas échéant, celle de « minute » et, éventuellement, pour les thermomètres importés, les correctifs prévus par l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892.

« Toutes les inscriptions seront placées en tenant compte des dispositions suivantes :

« 1° Thermomètres gradués sur tige : gravées sur la tige ;

« 2° Thermomètres à chemise : apposées sur la plaquette.

« Toutefois, pour les thermomètres à plaquette en substance opaline faisant corps avec la chemise, les inscriptions pourront, en totalité ou en partie, être nettement gravées à l'extérieur de la chemise.

« Le nom du constructeur peut être remplacé par sa marque lorsque celle-ci a été déposée au laboratoire d'essais du Conservatoire national des arts et métiers.

« Les inscriptions visées au présent article seront placées de manière à ne pas gêner la lecture de la graduation. Un espace libre de 50 mm. au minimum doit être réservé à l'extrémité opposée du réservoir et sur le dos de la tige ou de la chemise pour l'apposition de la marque de vérification. »

5° Le premier alinéa de l'article 7 du décret du 3 mars 1919 est ainsi modifié :

« La vérification des thermomètres médicaux a lieu par les soins du Conservatoire national des arts et métiers, soit dans son laboratoire d'essais de Paris, soit dans

tous autres laboratoires désignés ou agréés par arrêtés du ministre de l'Education nationale, après avis du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers. »

6° L'article 11 du décret du 3 mars 1919, modifié par le décret du 12 février 1932, est à nouveau modifié de la façon suivante ;

« Il est dû à l'Etat par thermomètre contrôlé :

« 1° Une taxe de 60 centimes pour l'examen préliminaire ;

« 2° Une taxe de 1 fr. 40 pour la vérification d'exactitude.

« Il est dû, en outre, dans tous les cas, une taxe fixe et globale de 2 fr. 50 pour chaque présentation isolée ou par lots d'instruments au contrôle, quel que soit le nombre d'instruments présentés.

« Ces taxes sont majorées du double-décime établi par la loi du 22 mars 1924.

« Elles sont perçues au comptant pour le compte du Trésor, lors de l'accomplissement des opérations. Elles ne seront pas exigibles pour les instruments détériorés au cours des épreuves.

« Elles sont remboursées, à l'exception du droit fixe de 2 fr. 50 perçu par lots pour les instruments qui, après poinçonnage, viendraient à être exportés pour la vente, sur justification d'exportation délivrée par le service des douanes.

« Un arrêté concerté du ministre du Commerce et de l'industrie, du ministre de l'Education nationale et du ministre des Finances, rendu après avis du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers, déterminera le mode de recouvrement des taxes et le mode de remboursement dans le cas prévu au paragraphe précédent.

« La taxe pour la vérification d'exactitude de 1 fr. 40, majorée du double-décime, est réduite de 25 °/₀ lorsque la vérification a lieu dans un laboratoire agréé dans les conditions de l'article 7 et quand les dépenses de matériel n'incombent pas au service de vérification. »

7° Le premier alinéa de l'article 12 du décret du 3 mars 1919 est ainsi complété :

« Indépendamment des officiers de police judiciaire, les inspecteurs régionaux, ingénieurs et vérificateurs des poids et mesures, les commissaires inspecteurs de la ville de Paris, les inspecteurs et inspecteurs adjoints des pharmacies, sont chargés de procéder aux recherches pour constater les infractions à la loi du 14 août 1918 et au présent décret. »

Art. 2. — Le ministre du Commerce et de l'Industrie, le ministre de l'Education nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Rambouillet, le 9 septembre 1934.

(*Journal officiel* du 18 septembre.)

NOUVELLES

Nécrologie. — *M. Meillère (Jean-Pierre-Gédéon) [1860-1934].* — Notre éminent confrère Jean Meillère, pharmacien des Hôpitaux, est décédé le 8 octobre. Né à Belfort le 10 janvier 1860, il a dirigé pendant quarante années, avec une compétence et une conscience dignes de tous les éloges et de l'admiration de ses collègues, le Laboratoire des Eaux minérales à l'Académie de Médecine.

Nommé membre de cette savante Compagnie en 1907, il en fut le président en 1932. Il était également membre, depuis mai 1906, de la Société de Pharmacie de Paris où il jouissait de l'estime et de l'amitié de ses collègues.

Très affaibli depuis quelque temps, il terminait la dernière lettre qu'il m'écrivait par ces lignes émouvantes : « Excusez mon écriture, cher ami, ma vue est très mauvaise en ce moment, comme tout mon organisme d'ailleurs, qui passe par une phase tout particulièrement douloureuse. »

Le *B. S. P.* consacrera dans un de ses prochains numéros une notice à la vie et aux travaux de ce savant. Nous prions déjà sa dévouée compagne et son fils, aujourd'hui chirurgien des hôpitaux, d'agréer l'expression de nos bien douloureuses sympathies. L.-G. T.

— ***Georgiadès Bey*** (*1867-1934*). — Nous avons à déplorer la mort de notre confrère Georgiadès Bey, décédé en Egypte, le 25 juillet dernier, à la veille de venir faire, comme chaque année, un voyage dans notre pays.

Docteur en pharmacie de l'Université de Bordeaux, M. Georgiadès Bey s'était beaucoup occupé d'hygiène et avait été président de l'Institut scientifique d'Egypte. C'était un grand ami de la France.

Il était chevalier de la Légion d'honneur et membre correspondant de la Société de Pharmacie de Paris.

Nous adressons à sa famille nos bien respectueuses condoléances.

— ***Jules-Ernest Gerock*** (*1859-1934*). — Le *Journal de Pharmacie d'Alsace et de Lorraine* nous a appris la mort, à l'âge de soixante-quinze ans, de M. Gerock, l'une des physionomies les plus sympathiques de la pharmacie alsacienne.

Né à Montbéliard, il vint à Strasbourg à l'âge de dix ans et assista au siège de cette ville. Après des études très poussées, il publia divers travaux de chimie végétale, parmi lesquels, en collaboration avec le professeur Schneegans, deux mémoires restés classiques sur les plantes renfermant des glucosides à éther méthylsalicylique et sur la composition de l'essence de Reine-des-prés.

Il exerça la pharmacie pendant dix-sept ans et, toute sa vie, ne cessa de s'intéresser aux sciences, ainsi qu'à l'histoire et à la linguistique de sa province. Son érudition lui mérita, à la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, un poste qu'il occupa de 1918 à 1925. Il collabora à des journaux quotidiens et à de nombreuses revues régionales; c'est ainsi que sa collaboration au *Journal de Pharmacie d'Alsace et de Lorraine* s'étend de 1885 à 1934.

J.-E. Gerock était, depuis 1920 chevalier de la Légion d'honneur.

D'une rigoureuse droiture et d'une grande bienveillance, ce confrère occupa de nombreuses fonctions dans les assemblées scientifiques et professionnelles de sa région. En particulier, il était, depuis 1893, vice-président de l'Association philomatique d'Alsace et de Lorraine.

Il laisse une veuve et une fille mariée, auxquelles nous présentons nos vives condoléances. R. Wz.

— ***M. Léon-François Le Garrec***. — Nous apprenons avec tristesse le décès de notre jeune confrère Léon-François Le Garrec, docteur en pharmacie, ex-interne des hôpitaux de Paris, survenu à Tananarive le mois dernier.

Notre regretté confrère, devant qui s'ouvrait le plus brillant avenir, meurt à l'âge de trente-quatre ans. Il avait de bonne heure manifesté le désir de consacrer à la carrière coloniale ses remarquables dons d'intelligence et de travail.

Il avait préparé, dans le laboratoire de M. le professeur Béhal, une thèse de chimie organique qu'il avait soutenue à Paris, en 1926, avec succès.

Il était le neveu de M. Louis Robin, pharmacien à Tamatave et le frère de M. Aymar Le Garrec, pharmacien à Amiens, auxquels nous adressons, ainsi qu'à leur famille, nos biens sympathiques condoléances.

— *M. Cruchaudeau* (*Georges-Ernest*). — Le Dr Cruchaudeau, docteur en médecine, pharmacien, vient de s'éteindre à Changis (Seine-et-Marne). Ancien interne en pharmacie de la promotion 1891, il fut en fonctions pendant plusieurs années à l'hôpital Lariboisière, puis, après ses études médicales, il remplit à Paris une belle carrière comme ophtalmologiste.

Décoré de la Légion d'honneur et retiré dans sa propriété de Changis, il y a quelques années, il devint maire de cette commune où se montra aussi habile administrateur que dévoué à ses concitoyens. Ses obsèques ont eu lieu dans cette localité le 1er octobre.

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur.* — *Chevalier* : M. Hector Diacono, docteur en pharmacie, pharmacien supérieur, inspecteur des laboratoires d'analyses médicales de la Tunisie, président du Foyer de Protection de la mère et de l'enfant, à Sousse. (Toutes nos bien vives et amicales félicitations.) L.-G. T.

Transformation de chaire et nomination de professeur. — Par décret en date du 14 septembre 1934, la chaire de matière médicale et botanique (dernier titulaire : M. Fockeu) de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lille, est transformée en chaire de pharmacie galénique et botanique et M. Morvillez, professeur de pharmacie à ladite Faculté, est nommé professeur de pharmacie galénique et botanique.

Nominations de professeurs honoraires. — *Faculté de Pharmacie de Nancy.* — M. P. Grélot, ancien professeur de pharmacie galénique et hydrologie à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Nancy, est nommé professeur honoraire.

— *Faculté de Médecine de Montpellier.* — M. Galavielle, ancien professeur à la Faculté de Médecine de l'Université de Montpellier, est nommé professeur honoraire.

Nominations à la Faculté libre de Médecine et de Pharmacie de Lille. — M. le professeur Henry Billet a été nommé doyen de la Faculté libre de Médecine et de Pharmacie de Lille, pour une période de trois ans.

Notre éminent collaborateur, M. le professeur Cyrille Carrez, a été nommé à nouveau assesseur du doyen, pour la pharmacie.

Avis de concours. — *Hôpitaux de Nîmes.* — Un concours pour la nomination d'un pharmacien, chef des laboratoires de chimie biologique des Hôpitaux de Nîmes, aura lieu dans la deuxième quinzaine de février 1935.

Pour les renseignements et inscriptions, s'adresser au secrétariat de la Commission des hospices de Nîmes (Gard).

Hospices civils de Rouen. — *Concours de l'Internat en pharmacie.* — Un concours pour la nomination à quatre places d'interne titulaire en pharmacie des hospices civils de Rouen sera ouvert le jeudi 22 novembre, à 9 heures du matin, dans la salle des séances, à l'Hospice général.

Les candidats doivent se faire inscrire au plus tard le mardi 6 novembre, dernier délai.

Pour le règlement du concours et pour renseignements complémentaires, s'adresser au Secrétariat des Hospices, 1, rue de Germont, à Rouen.

Centenaire de la Société de Pharmacie de Bordeaux. — Fondée le 1er septembre 1834, la Société de Pharmacie de Bordeaux a célébré les 23, 24 et 25 juin dernier le Centenaire de sa fondation.

A cette occasion, une plaquette commémorative avait été frappée à l'effigie du professeur Denigès pour marquer l'admiration de ses collègues et de ses élèves bordelais, ainsi que la place qu'il tenait, en outre, à la Société de Pharmacie de Bordeaux. C'est en effet au bulletin de cette Société que le professeur Denigès a publié ses remarquables mémoires de chimie analytique qui ont mis en valeur toute l'ingéniosité et la précision de ce savant chimiste.

En même temps que la Société de Pharmacie de Bordeaux fêtait ce maître, elle avait tenu à honorer ses plus anciens et éminents collaborateurs : le professeur Barthe, si connu par ses travaux de toxicologie ; le professeur Beille, plusieurs fois président de la Société de Pharmacie et enfin M. Canuyt, l'ancien archiviste et le doyen des sociétaires dont la longue vie professionnelle est un long exemple de conscience et de dignité.

Il va sans dire que tous les groupements pharmaceutiques répondirent avec empressement à l'appel du Comité : *Syndicat des pharmaciens de Bordeaux, Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde, Société des pharmaciens agréés de la Faculté de Bordeaux, Société de Prévoyance des pharmaciens de la Gironde, Association des pharmaciens mobilisés et mobilisables du Sud-Ouest, Fédération des Syndicats pharmaceutiques du Sud-Ouest et du Centre.*

Les promoteurs du Centenaire comptaient sur 200 adhésions : plus de 600 souscripteurs se firent inscrire, tant étaient grandes la reconnaissance et la sympathie des anciens élèves et des admirateurs du professeur Denigès et de ses collègues.

Parmi les groupements scientifiques ou professionnels représentés, la *Société de Pharmacie de Paris* avait désigné le professeur Fabre, membre correspondant de la Société de Pharmacie de Bordeaux, et trois de ses collègues, MM. O. Bailly, H. Pénau et L.-G. Toraude. La Faculté de Pharmacie de Montpellier avait mandaté le professeur Astruc et Cristol. L'École de Médecine et de Pharmacie de Clermont-Ferrand : Mme Blanquet. Toulouse enfin avait désigné le professeur Valdiguié qui fut malheureusement empêché au dernier moment de se joindre aux autres délégués.

Le samedi 23 juin, à 17 heures, la séance d'ouverture fut présidée par le professeur Beille qui, dans une magistrale allocution, rappela l'histoire des apothicaires bordelais et la fondation de la Société de Pharmacie de Bordeaux.

Le professeur Golse fit ensuite une conférence très remarquable sur les nouveaux médicaments et la thérapeutique moderne, passant en revue les différentes étapes de l'évolution pharmaceutique depuis l'utilisation empirique des drogues végétales et animales jusqu'à la préparation des alcaloïdes, des hétérosides, des hormones et des vitamines.

A 22 heures, les membres de la Société recevaient leurs invités dans les salons de l'Hôtel de Bordeaux.

Le dimanche 24, à 10 heures, dans le grand atrium de la Faculté de Médecine et de Pharmacie, le professeur doyen Mauriac, dans un discours plein de profonds aperçus, marquait toute l'originalité du grand maître bordelais en même temps qu'il remettait la plaquette du Centenaire aux professeurs Denigès, Barthe, Beille et au pharmacien Canuyt.

Après les éloges de M. Chaume, président du Syndicat des pharmaciens de la Gironde et du professeur Labat, M. Georges Lépine, secrétaire permanent

du Comité intersyndical des groupements pharmaceutiques et nationaux, lut un rapport sur les « grandeur et misères de la profession pharmaceutique » qui constitue une mise au point précise, aiguë, mais très noble aussi des difficultés dans lesquelles se débat aujourd'hui notre profession.

Enfin, le soir, se tenait, à l'Hôtel de Bordeaux, le banquet du Centenaire.

En l'absence de M. Fabre, qui, retenu par ses obligations professionnelles, ne put faire qu'un court séjour à Bordeaux, de M. L.-G. Toraude, hélas retenu à la chambre par un douloureux accident et de M. Bailly, souffrant, M. H. Pénau, au nom de la Société de Pharmacie de Paris, prononça une allocution marquant toute la sympathie que la Société de Pharmacie de Paris professe à l'égard de la Société de Pharmacie de Bordeaux, toute la cordialité qui unit les professeurs des deux Facultés et toute la joie qu'il éprouvait à saluer les maîtres et ses confrères bordelais, regrettant d'ailleurs qu'une voix plus éloquente que la sienne n'ait pu mettre en valeur ou chanter les louanges des travaux remarquables des professeurs bordelais.

Prirent également la parole : M. le pharmacien sénateur Savignol, le Dr Ginestous, représentant le maire de Bordeaux, le professeur Labat, M. Vavasseur, président de l'A. G., M. Séjournet, de l'Union des pharmaciens de France, etc.

Enfin, le lendemain eut lieu une splendide excursion à la pointe de Grave et au port autonome de Bordeaux. Les invités purent se rendre compte du très gros effort fait par la ville de Bordeaux pour installer à l'estuaire de la Gironde une très belle gare maritime qui peut répondre à tous les besoins, aussi bien pour l'arrivée ou le départ des voyageurs que pour le débarquement des marchandises très coûteuses, faits qui ont leur importance, car l'estuaire de la Gironde est parfois de navigation longue et difficile en hiver pendant les temps brumeux.

Nous ne pouvons que féliciter nos confrères bordelais, et en particulier les professeurs Beille, Labat, Chelle et Golse, le Dr Servantié, ainsi que tous les pharmaciens bordelais et du Sud-Ouest, pour la belle réussite de ces fêtes d'une tenue impeccable et qui se sont déroulées dans une atmosphère de chaude cordialité et de vibrante sympathie. H. Pénau.

Frais de visite des pharmaciens inspecteurs. — Le ministre de la Santé publique et de l'Education physique :

Arrête : Art. 1er. — Le tarif, suivant lequel les frais de visite sont remboursés à titre forfaitaire aux pharmaciens inspecteurs, est établi comme il suit :

Visite des pharmacies, dépôts de médicaments des médecins et des vétérinaires, 15 fr.

Visite des autres établissements tels que : herboristeries, drogueries, établissements thermaux, fabriques d'eaux minérales artificielles, fabriques de produits contenant des substances toxiques, magasins de vente au public de ces produits, etc., 10 fr.

Ce remboursement sera effectué dans la limite d'une somme qui sera fixée pour chaque département.

Art. 2. — Les visites spéciales qui ne pourront être effectuées qu'à la demande ou sur autorisatiou du ministre de la Santé publique et de l'Education physique seront remboursées :

A Paris, dans le ressort de la Préfecture de police, par une indemnité forfaitaire de 30 fr.

Dans les départements :

a) Jusqu'au 31 mars 1934, suivant les dispositions de l'arrêté du 21 octobre 1933 susvisé;

b) A partir du 1er avril 1934, par une indemnité égale à celle prévue dans les nouveaux décrets, pour le remboursement des frais de mission des fonctionnaires du groupe II (voir *Journal officiel* du 11 septembre 1934, page 9380, art. 2).

Art. 3. — Sont maintenues les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1933 relatif aux crédits spéciaux mis à la disposition du préfet de police et de la Faculté de Pharmacie de Paris.

Art. 4. — Les présentes dispositions annulent toutes dispositions antérieures contraires.

(Paris, le 28 septembre 1934.)

Société de Pharmacie de Grande-Bretagne. — La séance solennelle de réouverture de l'Ecole de Pharmacie de la *Pharmaceutical Society of Great Britain* a eu lieu le jeudi 4 octobre 1934.

Après la proclamation des noms des diplômés et des lauréats de l'Ecole, le président de la Société, M. John Keall, remit la médaille Hanbury au professeur G. Barger, ex-professeur de chimie médicale à l'Université d'Edinburgh.

On sait que le professeur Barger, avec plusieurs collaborateurs, principalement MM. F. H. Carr, Dale et Ewins, est l'auteur d'une série de travaux remarquables sur les alcaloïdes de l'ergot de seigle; on lui doit en particulier la découverte de l'ergotoxine (1906), qui est une hydro-ergotinine. Il y a peu d'années, le professeur Barger fit paraître un ouvrage : *L'ergot et l'ergotisme*, dans lequel il rendait un éloquent hommage au pharmacien français Charles Tanret.

Rappelons que la médaille Hanbury est décernée en principe tous les deux ans à un savant qui s'est distingué dans l'étude des drogues végétales. Parmi ses titulaires, nous rappellerons les noms de Fluckiger, Dragendorff, Gustave Planchon, Eugène Collin, E. Ley et du professeur Em. Perrot.

Au cours de cette séance solennelle, le professeur Barger prononça un discours intitulé : *La pharmacie dans le temps passé* et rappela les origines de la Pharmacie en Angleterre, évoqua les noms de Scheele, de Parmentier et de Caventou et, parmi ses compatriotes, ceux de Daniel Hanbury, de Greenish et Holmes.

La standardisation des vitamines. A cet effet, une conférence internationale s'est réunie à Londres. — La conférence internationale pour la standardisation des vitamines a tenu ses séances à Londres les 12, 13 et 14 juin 1934, sous la présidence du Dr E. Mellanby, du Medical Research Council, Londres.

En faisaient partie : les professeurs J. C. Drummond, University College, Londres ; H. von Euler, Université de Stockholm ; L. S. Fridericia, Université de Copenhague ; B. C. Jansen, Université d'Amsterdam ; P. di Mattei, Université de Pavie ; E. Poulssen, Institut des vitamines de l'État, Oslo ; H. Steenbock, Université de Wisconsin, Madison U. S. A. ; A. Szent Gyorgyi, Université de Szeged ; Mme Randoin, École pratique des Hautes Etudes, Paris; les Drs E. M. Nelson, département de l'Agriculture des États-Unis, Washington D. C. ; H. Chick, « Lister Institute of Preventive Medicine » ; W. R. Akroyd,

section d'hygiène, Société des Nations, Genève, ces deux derniers secrétaires techniques.

Diverses nations y avaient envoyé des délégués à titres d'observateurs. Pour la France : M. Lormand, directeur du Laboratoire national de contrôle des médicaments.

Les décisions suivantes ont été adoptées :

Vitamine A. — Le standard de la vitamine A sera le *bêta* carotène pur.

L'unité de vitamine A est constituée par 0,6 microg. de *bêta* carotène.

Un standard auxiliaire sera employé. Ce standard sera l'huile de foie de morue titrée par rapport au carotène *bêta*. Ce titrage devra avoir été effectué en employant au moins 40 rats, dont 20 pour le standard et 20 pour l'essai. Le stantard sera, s'il est possible, constitué par un échantillon d'huile de foie de morue à 3.000 unités internationales de vitamine A.

Pour le titrage de la vitamine A dans l'huile de foie de morue ou dans les extraits d'huile de foie de morue, on peut employer comme méthode de titrage la méthode spectrographique.

Vitamine B (*B*1). — La conférence confirme l'adoption du standard préparé par le Medical Laboratory de Java, de Batavia. L'unité correspond à 10 milligrammes de standard et est défini comme la dose quotidienne comprise entre 10 et 20 milligrammes qui est nécessaire pour développer la croissance normale de jeunes rats soumis au régime privé de vitamines B1, mais contenant toutes les autres vitamines, y compris la vitamine B2. Ce même produit, à dose curative, doit à la dose de 10 à 30 milligrammes guérir le pigeon d'un poids de 300 grammes présentant la rétraction permanente de la tête.

Vitamine C. — La conférence adopte comme étalon l'acide 1-ascorbique. Les caractéristiques physiques de l'acide 1-ascorbique ont été précisées. L'unité d'activité est celle de 0 milligr. 1 d'acide 1-ascorbique, qui est d'environ le cinquième de la dose nécessaire quotidienne pour empêcher le développement des lésions du scorbut sur de jeunes cobayes soumis au régime privé de vitamine C.

Vitamine D. — La conférence adopte comme standard l'Ergostérol irradié (Calciférol), qui devra être employé en solution dans l'huile d'olive. 1 milligramme de solution devra contenir 0,025 de vitamine D.

Les constantes physiques du Calciférol ont été spécifiées.

Les essais sur la vitamine D doivent, en principe, être effectués sur les rats ; s'ils étaient effectués sur les poulets, une mention spéciale devra en être faite.

Congrès international de Pharmacie de 1935 (30 juillet au 5 août). — La « Fédération internationale pharmaceutique » a choisi Bruxelles comme siège du XIIe Congrès international de Pharmacie.

Il coïncidera avec l'Exposition universelle de 1935, qui promet d'être prestigieusement brillante à en juger par les participations nombreuses et importantes qui lui sont venues des grandes et petites nations des divers continents.

Les assises du Congrès se tiendront du mardi 30 juillet au mardi 6 août.

D'ores et déjà, nous pouvons indiquer l'horaire présumé de la session, au cours de laquelle alterneront agréablement les séances de travail avec les récréations d'ordres variés que Bruxelles réserve à ses hôtes : fêtes à l'Expo-

sition, réceptions officielles, banquets, visites de curiosités, représentations théâtrales, concerts artistiques, excursions dans nos pittoresques Ardennes, aux champs de bataille de la Grande Guerre mondiale, aux plages belges si nombreuses et si fréquentées.

Pendant le cours du Congrès, nous mettrons à profit le week-end et le dimanche, qui coupe la semaine, pour transporter, par voie d'eau à Anvers, tous les congressistes, qui pourront de la sorte goûter le séjour de notre métropole commerciale, la ville aux installations maritimes imposantes qui en font un des plus grands ports du continent.

La « Société de Pharmacie d'Anvers » fêtera ces jours-là le centenaire de son existence comme société professionnelle.

A cette occasion, elle réserve aux congressistes des solennités inédites et locales qui promettent de satisfaire les plus difficiles : visite de ses installations portuaires, excursions sur l'Escaut, le fleuve majestueux prolongement de l'estuaire maritime, réceptions officielles, visite des curiosités de la ville et banquet confraternel.

Hôtes de la « Nationale pharmaceutique » ou de la « Société de Pharmacie d'Anvers », sa filiale, les congressistes seront toujours assurés de la plus large et de la plus cordiale hospitalité belge.

C'est l'institution oorporative au passé glorieusement constructif, la Nationale pharmaceutique, qui a pris l'initiative de l'organisation, en accord intime avec le Corps professoral universitaire dont le concours total est acquis.

* * *

Deux sections se partageront le travail du Congrès :

1° La Section scientifique, présidée par M. le professeur F. Schoofs, de l'Université de Liége.

2° La Section des Intérêts professionnels, que présidera le confrère G. Van de Vorst, président de la « Société de Pharmacie d'Anvers ».

La présidence du Comité d'organisation générale sera assumée par le pharmacien R. Pattou, président de la « Nationale pharmaceutique », échevin de la ville de Bruxelles.

Le confrère Daminet assumera les fonctions de trésorier général.

Le secrétariat général est confié au pharmacien Breugelmans, secrétaire général de la Nationale pharmaceutique et rédacteur en chef du *Journal de Pharmacie de Belgique*, 3, rue du Gouvernement Provisoire, à Bruxelles.

C'est à cette adresse que devront parvenir dès maintenant toutes les communications intéressant le Congrès et le séjour des Confrères étrangers en Belgique.

Des facilités seront offertes à tous les participants pour tout ce qui regarde leurs arrangements avec les hôteliers et restaurateurs, les transports en chemin de fer, en tramway, en autobus, etc.

Des excursions spéciales seront organisées pour les dames qui sont cordialement invitées à accompagner les congressistes en Belgique.

* * *

Pour ceux que ce détail intéresse, nous pouvons assurer que la vie en Belgique est d'un coût bien inférieur à celui des pays qui l'entourent, que

les restaurants sont nombreux et ont une cuisine réputée, qu'il y en a pour toutes les bourses et pour tous les goûts, que, par l'intervention du Comité local, les congressistes seront assurés de trouver à se loger et à se restaurer dans les conditions les plus avantageuses, moyennant de *préciser exactement leurs préférences* en temps opportun.

Ajoutons, pour compléter nos informations, que les distractions de tous ordres abondent à Bruxelles : les théâtres, les cinémas, les grandes auditions musicales, les musées, les galeries d'art, les promenades faciles dans la majestueuse forêt de Soignes (une des plus belles qui soient et d'un accès facile aux portes mêmes de la ville), en un mot, tout concourra, avec les curiosités de l'Exposition universelle, pour offrir aux visiteurs un séjour plein de charme aux conditions les plus avantageuses.

Le secrétaire général, J. Breugelmans. — *Le président général,* R. Pattou.

N. B. — Adresser toute la correspondance pour le Congrès : rue du Gouvernement Provisoire, 3, Bruxelles.

LXVIIIe Congrès des Sociétés savantes. — Le LXVIIIe Congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements aura lieu à Lyon, du 23 au 27 avril 1935.

Un programme détaillé a été établi par le Ministère de l'Éducation nationale, Direction de l'Enseignement supérieur, 2e bureau. Les personnes désireuses de participer aux travaux, d'assister aux séances du Congrès et d'obtenir des autorisations de transport à tarif réduit devront en faire la demande avant le 1er mars 1935, à M. le Ministre. Elles recevront une carte de congressiste leur donnant accès dans les salles des séances.

Une ode d'Horace : Au Vaisseau de la République. — M. Henri Dubourg, pharmacien des hôpitaux de Chartres, ancien pharmacien à La Loupe, fin lettré et traducteur d'Horace (nous espérons trouver bientôt son ouvrage entièrement en librairie), a récemment adressé à M. Gaston Doumergue, président du Conseil, copie de l'Ode XIV du livre 1, intitulée « Au Vaisseau de la République ».

Le poème, est, en effet, d'actualité. Le voici :

Voici que sur la mer immense, cher vaisseau,
Les flots impétueux t'emportent de nouveau.
Que fais-tu ? Ne pars pas. Reste encore et demeure
A l'ancre dans le port qui t'abrite à cette heure ;
Presque désemparé que vas-tu devenir ?
Vois à demi brisé par les vents et les lames
Ton mât gémit, tes flancs sont dégarnis de rames.
Sans cordages comment pourras-tu soutenir
Les assauts furieux d'une mer démontée ?
Pas une voile entière aux vergues n'est restée.
A ta voix suppliante, aucun dieu ne répond.
En vain tu vanteras ton nom, ton origine.
Noble nef, qui naquis dans les forêts du Pont.
Peinte en haut de ta poupe une image divine,
En dominant les eaux, semble te protéger.
Mais ton pilote a peur, conscient du danger.
Ah ! reste, cher vaisseau, si tu crains la tempête
Sur les flots soulevés, garde-toi de partir !
Naguère, j'ai pour toi souffert un dur martyr.

Aujourd'hui de ton sort mon âme est inquiète.
Evitant les écueils puisses-tu toutefois
Des Cyclades passer les dangereux détroits.
HORACE (ode XIV, liv. 1).

A cet envoi, M. Henri DUBOURG ajouta ces vers, dont il est l'auteur :

Comme Horace autrefois tremblant pour sa patrie
Nous sommes anxieux tant la France est meurtrie.
Même après tant d'assauts et de sang répandu,
Nous conservons l'espoir que tout n'est pas perdu.
Ton pilote est prudent, noble vaisseau de France,
Laisse-le te guider, puis avec assurance,
Sur les flots apaisés, sous le ciel radieux,
Tu poursuivras longtemps ton chemin glorieux.

M. Gaston DOUMERGUE a aussitôt répondu à notre distingué concitoyen.

Sa lettre, écrite de sa main, est ainsi conçue :

« Merci, cher monsieur, pour l'envoi de votre traduction de l'Ode d'HORACE : « Au Vaisseau de la République », et pour les quelques vers trop élogieux dont vous avez bien voulu l'accompagner.

« Croyez à mes meilleurs sentiments. — Gaston DOUMERGUE. »

Un répertoire des traductions. — L'Institut international de Coopération intellectuelle publie depuis 1932 un *Index Translationum*, qui est un répertoire international des traductions.

La première année, le répertoire (fascicules 1 à 4) a indiqué les traductions effectuées en Allemagne, en Espagne, aux États-Unis, en France, en Grande-Bretagne et en Italie.

Depuis juillet 1933, l'entreprise est étendue à la Hongrie, à la Norvège, à la Pologne, à la Suède, à la Tchécoslovaquie et à l'U. R. S. S.

Le numéro 6 vient de paraître. C'est la première fois que les traductions effectuées en U. R. S. S. y figurent.

L'Index ne se limite pas à la littérature, mais comprend également la philosophie, la religion, le droit, les sciences sociales, la pédagogie, les sciences exactes et naturelles, les sciences appliquées, l'histoire, la géographie et les arts.

Livres « accompagnés » (du *Quotidien*). — Est-ce une nouvelle mode qui se lance ? Et qui mettrait fin à l'hostilité que les libraires nourrissent contre les marchands de disques ?

Le poète HENRY JACQUES vient de publier un livre sur *Les vaisseaux fantômes*. A la fin, il donne une liste de « disques d'accompagnement » que vous pouvez faire tourner en lisant les pages de son livre.

L'idée est curieuse. Déjà, si notre mémoire est bonne, il y a quelques années, M. Pierre MAC-ORLAN rêvait de listes de disques que les lecteurs pourraient entendre en sourdine en lisant tel ou tel ouvrage.

Cette idée va-t-elle séduire les éditeurs phonographiques ? Et verrons-nous bientôt apparaître des catalogues de *disques d'accompagnement* pour *Madame Bovary*, pour *La Rôtisserie de la Reine Pédauque*, pour *Jocelyn* de LAMARTINE ou pour *Quatre-vingt-treize* de VICTOR HUGO ?

Le « cidre de thé » à Java. — On prépare à Java une boisson faiblement alcoolique appelée « cidre de thé »; elle est obtenue par fermentation, en

utilisant comme ferments deux parasites du Théier, le *Bacterium xylinum* et le *Saccharomycodes Ladwigii*. Ces ferments sont incorporés à une infusion de thé sucré préalablement refroidie. Leur action est assez rapide, car, au bout d'environ quatre jours, la boisson peut être livrée à la consommation.

(*Revue de Botanique appliquée*, décembre 1933, **13**, p. 929).

Les empoisonnements par les œufs de cane contenant des bacilles pathogènes (d'après les travaux récents du Dr W. M. Scott, Laboratoire de Pathologie du Ministry of Health, *Office internat. d'Hygiène publ.*, mai 1933). — Dans l'esprit populaire il n'y a rien de plus inoffensif comme nourriture que l'œuf. On se rappelle que les Trois Mousquetaires, lorsqu'ils échappèrent par miracle à la mort qui les attendait s'ils avaient absorbé le poison de Milady, déjeunèrent d'œufs à la coque, avec, comme boisson, de l'eau de fontaine tirée par Athos lui-même. Depuis un demi-siècle, pourtant, les preuves s'accumulent que cette innocuité n'est que relative et que beaucoup de cas de gastro-entérite fort graves et même de morts bien mystérieuses sont, en réalité, des empoisonnements dus à des œufs infectés. En France, les empoisonnements causés par les pâtisseries à la crème ont été étudiés comme problème toxicologique depuis fort longtemps et l'on peut lire, dans les discussions de l'Académie de Médecine d'il y a quelque cinquante ans, les diverses théories — sels métalliques, surtout ceux de cuivre, produits de putréfaction rapide, ptomaïnes, etc. — avec lesquelles on voulait expliquer ces intoxications.

Voici la conclusion finale de l'auteur :

« Quant à l'incidence chez l'homme des empoisonnements par les œufs de cane, elle est probablement plus grande qu'on ne l'a supposé. Comme je l'ai dit, l'œuf est généralement le dernier aliment qu'on soupçonne d'avoir causé une gastro-entérite, il est souvent mangé par une seule personne et rien ne reste pour l'examen bactériologique. D'un autre côté, il faut remarquer que le bacille spécifique est très sensible à la chaleur et que, par conséquent, la plus simple cuisson rend l'œuf infecté inoffensif. »

Liste des marques de fabrique publiées dans les *Bulletins Officiels* des 19 juillet au 9 août 1934 inclus. — Fournie par M. Jacques Brocchi, Bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.

Antobèse de Vichy.
Anucalm.
Aphonia.
Aphrogène.
Aptone.
Arbay.
Argiline.
Aurocard.
Axocholine.
Baissade [Baume du Dr] (Rt).
Barbe Bleue.
Beatol (Rt).
Bichlorol.
Biocène.
Biolabo.
Carbagent.
Carbaseptol.
Carbonimal.
Carvithol.
Céfaline-Hauth.
Clinalgol.
Clover.
Coréose (Rt).
Creptoplast.
Densolid.
Drag-Bil.
Drainochol.
« Eco » (Produits).
Eliaso.
Ephazone.
Ethanuryl.
Exorphyl.
Féria.
Florhépatine.
Formolodor.
Frémy (Sirop).
Furoncide.
Géloséol
Glandose.
Gomenthol.

Gresoli.
Guériol.
Halocalcion.
Hepatoserol.
Hololax.
Hormembryl.
Hydraméline.
Inacrine.
Iodinjectol.
Iodolipine.
Kasa (Cachets).
Kavurol.
Lalisin.
Lugobiol.
Luocholine.
Métricure.
Mictasovules.
Mictosédine.
Mutaflore.
Ned-Cardine du Dr Moustier.
Neutron.
Nifflet (Anti).
Novar (Rt).
Odaseptyl.
Ovobiol (Rt).
Panphytons.
Paragol Kopp.
Pecto-Cherry.
Pediplast Nauge.
Philostome Jammes (Rt).
Phosphan-Caducia.
Pilulettes.
Polycalcion.
Polycalcium.
Poroplaste A. K.
Purgo-Gev.
Purgophyl.
Reocholine.
Rezistal.
Rhétol-Pillogen.
Rhodorion.
Sanomedia (Laboratoires).
Sedo-Gynoestryl.
Sédomictol.
Smalaria du professeur Cremonese.
Starcil.
Stelly (Vermifuge).
Sylvarène.
Sympathocrine.
Taxol (Rt).
Uroflux.
Valérianose (Rt),
Vanalgine.
Variphile.
Venocarbol.
Veracur.
Vistal.
Zohol (Rt).

(Rt) Renouvellement de dépôt.

Promotions et nominations de pharmaciens militaires.

ARMÉE ACTIVE

Au grade de pharmacien commandant.

M. le pharmacien capitaine Bertrand (Maurice-Jean), hôpital militaire de Constantine, en remplacement de M. Martin, retraité.

Au grade de pharmacien capitaine.

Les pharmaciens lieutenants :

M. Gallant (Henri-Emmanuel), école spéciale militaire de Saint-Cyr.

M. Legendre (Louis-René-Marie), laboratoire de l'inspection générale de l'habillement, Paris.

Bibliographie.

L'*Argus de la Presse*, doyen des bureaux d'extraits de Presse prépare la septième édition de la ***Nomenclature des journaux et revues en langue française paraissant dans le monde entier***.

Ce sera un volume très documenté de plus de 1.300 pages.

Les journaux et périodiques qui désirent y figurer peuvent s'adresser à *L'Argus*, 37, rue Bergère, Paris.

Le gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

SOMMAIRE. — *Bulletin de Novembre* : La maison de retraite du pharmacien (L.-G. TORAUDE), p. 217. — *Notes de Jurisprudence* : La Société à responsabilité limitée entre pharmaciens ayant pour objet l'exploitation de deux officines (PAUL BOGELOT), p. 223. — Adjonction aux conseils des Universités de délégués des étudiants, p. 229. — *Variétés littéraires :* En famille (GRIPPE-SOLEIL), p. 232. — Réponses des ministres aux questions écrites susceptibles d'intéresser la profession pharmaceutique, p. 234. — Nouvelles, p. 236.

Lire dans la partie scientifique :

1° ***La Coca et le décret de 1931*** (à suivre), par MM. A. GORIS, A. et C. CHALMETA;

2° ***Propriétés pharmaco-dynamiques comparées de quelques glucosides cardiotoniques (Ouabaïne, K. Strophantine, Convallamarine, Cymarine)***, par ANDRÉ BEAUNE;

3° ***De la conservation de la cocaïne après stérilisation*** (suite et fin), par MM. JEAN RÉGNIER et ROBERT DAVID;

4° ***La chimie des noyaux atomiques. La radioactivité artificielle*** (à suivre), par M. RAYMOND CHARONNAT;

5° ***Totaquina***, par M. BERMOND;

6° ***Le professeur Robert Chodat (1865-1934)***, par M. EM. PERROT;

7° ***Bibliographie analytique.***

BULLETIN DE NOVEMBRE

La Maison de retraite du Pharmacien.

Nul n'ignore le dernier vers du sonnet de Joséphin SOULARY intitulé *Rêves ambitieux* et que je cite une fois de plus pour les besoins de la cause :

Tout bonheur que la main n'atteint pas est un rêve.

Il me revenait naturellement à la mémoire ces jours-ci en apprenant que, grâce au dévouement du Comité, que préside avec une persévérance admirable et une autorité à laquelle je me plais à rendre hommage notre ami COLLESSON, le rêve que tant des nôtres ont caressé jadis se réalise aujourd'hui. La main de nos confrères dans la détresse pourra bientôt tirer la chevillette au portail de la « Maison de retraite du pharmacien » et, chose extraordinaire, la bobinette cherra ! Il se peut que la chevillette soit remplacée par un timbre électrique et qu'un ressort mécanique se substitue à la bobinette, mais la porte ne s'en ouvrira pas moins, tandis qu'aux yeux émerveillés du postulant, aux lieu et place du méchant loup qui mangea le petit chaperon rouge, apparaîtront, rêve tangible, une demeure idéale, de vastes pelouses, de beaux arbres et le sourire bienveillant d'un directeur empressé.

Ne croyez pas que j'exagère ! N'avez-vous, du reste, pas lu ces temps derniers, dans les Revues professionnelles, une note ainsi rédigée :

ACQUISITION ET OUVERTURE DE LA MAISON DE RETRAITE DU PHARMACIEN.

Les projets d'acquisition d'une Maison de retraite pour les vieux pharmaciens ont abouti dans les conditions les plus favorables et, très prochainement, les admissions des premiers pensionnaires pourront commencer.

D'accord avec M. SALMON, qui a donné tout son concours au Comité, le choix s'est arrêté sur une propriété magnifique à Seine-Port (Seine-et-Marne), pays de villégiature entre Corbeil et Melun, sur les bords de la Seine, dans un site ravissant.

La maison, qu'on pourrait mieux appeler petit château, est entourée d'un grand parc, planté de beaux arbres, avec de vastes pelouses en bordure de la Seine.

Elle était la propriété d'une riche famille et s'est trouvée à vendre après décès. Sur adjudication, la vente a été attribuée à M. SALMON dans les premiers jours d'août.

La location est accordée généreusement à l'œuvre de la Maison de retraite du Pharmacien, pour la modique somme de 1 franc par an.

Actuellement, on installe le chauffage central, les canalisations d'eau et les aménagements, pour que chaque chambre ait son cabinet de toilette.

Les pensionnaires disposeront de pièces très vastes pour salle à manger, salon, salle de billard, bibliothèque.

Les vieux pharmaciens trouveront là un lieu de retraite idéal, où ils pourront retrouver les charmes de la vie en commun de la salle de garde, et les prix de pension n'auront rien de comparable avec les pensions de famille payantes; ils seront subordonnés aux ressources de chacun.

Pour les confrères dont la situation de fortune est difficile, il y aura tellement d'adoucissements au prix de pension, grâce aux générosités qui seront accordées par le corps pharmaceutique, que, maintenant, il ne doit plus y avoir de pharmaciens vivant dans la misère sur leurs vieux jours.

La date d'ouverture n'est pas encore fixée, puisqu'elle est subordonnée aux travaux en cours; mais, dès maintenant, les confrères intéressés peuvent s'inscrire et les syndicats qui connaîtraient des confrères malheureux peuvent signaler les cas intéressants.

Le Comité profite de cette heureuse communication pour faire appel à toutes les générosités et au bon concours des confrères et des syndicats, car plus les ressources seront larges, plus on pourra secourir les plus malheureux.

A cette note, le *Bulletin de la Cooper* a, de son côté, ajouté un supplément illustré en publiant dans son numéro d'octobre 1934 quatre photos auxquelles j'ajoute ici une cinquième reproduisant diverses vues de la propriété. Regardez-les : sont-elles assez engageantes? Si vous saviez avec quel œil d'envie je les contemple !

Quoi qu'il en soit, en remettant au Comité cette belle propriété entièrement meublée et aménagée à la moderne. la Cooper a rempli princièrement son rôle. On ne saurait trop l'en remercier. Mais elle n'en veut pas jouer d'autre, sauf pour sa générosité toujours en éveil. Elle tient à l'affirmer. Son geste accompli, elle ne veut sous aucun prétexte s'immiscer dans la gestion de l'œuvre et ne revendique aucune préférence et aucun passe-droit.

C'est donc en pleine liberté que le Comité s'adresse à tous les pharmaciens sans exception. C'est à eux qu'il demande un soutien, des dons, des



Fig. 1. — Façade donnant sur les jardins.

concours. L'organisation d'un budget tel que celui dont il lui faudra disposer pour remplir sa mission sans défaillance doit retenir l'attention



Fig. 2. — Façade principale devant la Seine.

de chacun de nous. Il est aisé de concevoir que ce ne sont pas des générosités temporaires ou passagères qui suffiront aux organisateurs pour

assurer la vitalité de l'entreprise. Ils doivent compter sur des ressources annuelles, régulières et sûres.

Lorsque l'œuvre sera reconnue d'utilité publique, les dons leur seront précieux à recevoir, mais il leur faut d'abord obtenir pour leurs pensionnaires le « pain quotidien ». Ils verront ensuite à solliciter l'intervention des pouvoirs publics : pari mutuel, œuvres sociales, etc.

Fondée en 1928, la Maison de retraite du pharmacien, œuvre de secours confraternel pour les confrères âgés, comptait, d'après l'exposé de son dévoué secrétaire général, M. TERTRÉAU, 420 membres au 9 novembre 1933. Elle avait 65.000 francs en caisse. Elle a vu depuis son fonds de réserve s'augmenter, mais elle est loin encore du chiffre indispensable à son fonctionnement. En se basant sur l'exposé des comptes de la Maison du Médecin, M. TERTRÉAU estimait que, pour l'entretien annuel de 10 lits, un budget de 80.000 francs était nécessaire en comptant l'alimentation, l'entretien de l'immeuble, le personnel et les frais généraux. J'estime, pour ma part, ayant eu jadis à m'occuper d'une semblable création, que 8.000 francs par lit sont insuffisants à l'heure actuelle et qu'il en faut au moins 10.000.

Comment se les procurer? Tout d'abord par les souscriptions volontaires : membres bienfaiteurs, fondateurs, perpétuels ou donateurs, dont les participations pourraient aller de 1.000 francs pour les premiers à 100 francs pour les derniers. L'on pourrait aussi demander aux bénéficiaires de verser une cotisation en rapport avec leurs modestes moyens. Il va de soi que le directeur seul connaîtrait ces versements, afin de ne pas affliger ceux qui ne pourraient rien donner, la situation de tous les pensionnaires devant être identique et uniforme, sans avantage marqué pour personne. Inutile d'insister.

Tout d'ailleurs sera commun : la bibliothèque, la salle de billard, les jeux (nous pensons bien que l'on pourra installer un tennis !), les salons, le fumoir. Nous ne citons pas le soleil qui, comme on le sait, luit pour tout le monde.

On a parlé de la cotisation des syndicats. Elle est à retenir pour le principe, pour l'ordre moral si l'on peut dire. Mais il ne faudrait pas qu'elle fût considérée comme libérant les syndiqués de toute autre souscription ; ce serait agir au détriment de l'œuvre. C'est le nombre, le grand nombre des cotisants qu'il faut réunir absolument.

Au cours du long entretien que le président COLLESSON m'a fait l'honneur de m'accorder au sujet de cette belle œuvre, bien des idées ont été agitées. Il nous est apparu que les souscripteurs seraient heureux de recevoir quelque gage de leur participation. Les étudiants, pour se procurer des fonds en faveur de leurs associations, ont imaginé de lancer dans le public un timbre dit *Timbre de l'étudiant* et de vendre, d'autre part, un tirage de luxe avant la lettre et numéroté de la maquette de ce timbre due au talent du sculpteur MALET.

Ne pourrait-on envisager pour l'œuvre qui nous intéresse la remise

d'un bel ouvrage, vendu à un prix fort élevé et qui resterait entre les mains du donateur, à titre de souvenir. Si notre éminent confrère, mon ami tant regretté, le professeur GRIMBERT, était encore parmi nous, nous



FIG. 3. — Vue prise de l'île.

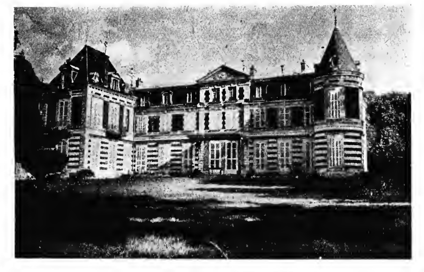


FIG. 4. — Façade donnant sur le parc.

aurions fait appel à son délicieux talent pour nous peindre de gracieuses aquarelles dont le sujet eût été emprunté aux coins pittoresques de notre château galénique ou à ses environs immédiats dans lesquels

abondent des sites ravissants et de fort belles demeures privées, alors qu'il n'y existe aucune usine. Leur vente eût été fructueuse, car les amateurs se les seraient arrachées à tout prix.

A défaut de lui, n'avons-nous pas d'autres artistes parmi nous ? Nous les invitons à se faire connaître. Tous les concours seront les bienvenus. Nous n'oublions pas non plus la vente des cartes postales, par unités ou en album, coloriées ou non. On pourrait aussi songer à une vente de charité, annuelle ou biennale, ou à une tombola.

Peut-être, enfin, réussirait-on dans des démarches auprès des groupements fortunés, capables de financer la fondation d'un lit qui porte-



Fig. 5. — Le parc.

rait, cela va de soi, le nom adopté par le groupe, ou même celui d'un donateur isolé. Rien ne peut imaginer la joie que cette bonne action apporterait au Comité directeur !

En tout cas, la cotisation annuelle fixée primitivement à 20 francs nous semble un peu faible. 50 francs seraient mieux indiqués. Tous les noms des souscripteurs seraient publiés, cela va de soi, et, chaque année, chacun d'eux recevrait un paysage, une estampe, un souvenir quelconque comme cela a lieu pour la Société des Amis du Mont Saint-Michel.

S'il était possible d'intéresser 1.000 confrères versant chacun 100 francs par an, ou 2.000 donnant 50 francs seulement, l'œuvre aurait ainsi son existence assurée. Les dons viendraient ensuite et serviraient à établir une réserve, bien utile à l'occasion et qui complèterait avantageusement la trésorerie. 1.000 souscripteurs assurant chaque année à 10 pensionnaires 365 nuits d'un bon sommeil rempli de rêves heureux, quel joli récit on en ferait ! Les *Contes des Mille et une nuits* seraient à tout

jamais relégués au grenier devant ceux des 3.650 nuits de nos chers retraités !

Je n'ai rien dit des plaisirs que la situation incomparable de la « Maison de retraite du Pharmacien » réserve à ses hôtes, à commencer par la pêche dont les rives fleuries qui bordent la Seine toute proche permettraient aux amateurs de goûter les agréments. Et je ne parle pas non plus des visites que la proximité de Paris faciliterait à leurs amis, sans compter les fêtes que le Comité espère bien donner, une ou deux fois l'an, fête champêtre en été, concerts et musique en hiver, avec, en perspective, un cinéma à domicile et, dernière surprise, la T. S. F. avec ses parasites et ses speakers aussi loquaces qu'invisibles!

Mais, direz-vous, et les malades? Vous pensez bien que le Conseil d'administration y a songé et que toutes ses dispositions sont prises pour qu'ils soient soignés comme il convient. D'ailleurs il n'y en aura pas, tout pharmacien qui se respecte préférant *vendre* les médicaments plutôt que les *prendre*. Et s'il y en a, ils se soigneront entre eux, en pratiquant, au grand jour et sans crainte de représailles, l'exercice illégal de la médecine! L.-G. Toraude.

NOTES DE JURISPRUDENCE

La Société à responsabilité limitée entre pharmaciens ayant pour objet l'exploitation de deux officines.

C'est là une question qui a déjà fait couler beaucoup d'encre et qui est depuis cinq ou six ans très à l'ordre du jour. Je sais que, sur ce point, les avis sont très partagés dans le monde pharmaceutique, et, n'étant pas moi-même pharmacien, je me suis toujours abstenu de formuler un avis personnel, je n'ai cherché qu'à renseigner mes lecteurs sur « l'état de la jurisprudence et de la doctrine ».

Dans un article paru au *B. S. P.* de juillet 1930, p. 145, j'avais recherché l'état, à ce moment, des décisions judiciaires, et j'avais indiqué que les auteurs qui ont écrit sur cette question paraissaient favorables à l'admission de ces sociétés.

M. Renard, l'éminent professeur de droit à la Faculté de Nancy, chargé du cours de droit pharmaceutique à la Faculté de Pharmacie, disait nettement, parlant il est vrai des sociétés en noms collectifs, que ces sociétés pouvaient avoir plusieurs officines, mais à condition toutefois qu'il n'y ait pas plus d'officines que d'associés diplômés.

Il n'avait pu, écrivant en 1924, formuler son avis sur les sociétés à responsabilité limitée, la loi qui les a organisées datant seulement du 7 mars 1925, mais il écrivait : « Il n'y a pas de raisons pour ne pas autoriser la société en commandite et la société anonyme, sous les mêmes réserves », mais son avis pouvait aisément se déduire puisque la société

à responsabilité limitée est un mélange entre la société en noms collectifs et l'anonyme dans lequel celle en noms collectifs est élargie et l'anonyme restreinte.

La jurisprudence flottait. Elle avait nettement admis les « noms collectifs » et avait évité de statuer sur les « responsabilités limitées ».

Mon article donnait, à la fin, une décision du tribunal de la Seine qui, saisi de la question, s'était bien gardé de statuer sur celle-ci en principe et s'était au contraire cantonné sur le terrain du fait.

La décision constatait « qu'en l'espèce » il n'y avait pas société sérieuse, mais gérance déguisée sous le nom de société.

La décision qu'on va lire plus loin est infiniment plus catégorique et cependant elle n'est pas encore bien nette.

Dans son début, la cour de Paris rappelle ce qui, selon elle, constitue le principe :

« Nul ne peut ouvrir une officine de pharmacie s'il n'est en même « temps propriétaire du fonds et muni du diplôme de pharmacien. »

Puis elle ajoute :

« Considérant qu'une société à responsabilité limitée qui par défini- « tion même est une société dans laquelle aucun des associés n'est tenu « au delà de sa mise ne satisfait évidemment pas aux conditions « ci-dessus énoncées. »

Ce considérant est une simple affirmation, mais il a au moins le mérite d'être une affirmation de principe nette et précise.

Malheureusement, le reste de l'arrêt, sous prétexte de justifier l'affirmation, va l'atténuer.

L'arrêt indique les pouvoirs des associés qui sont considérables et ajoute : « Mais considérant que cette énumération même n'embrasse « pas toutes les responsabilités qui peuvent éventuellement incomber à « un pharmacien. »

Un acte de société ne peut pas énoncer tous les actes que chaque associé pourra ou ne pourra pas faire, ces actes dépendront des circonstances qui se présenteront. C'est l'acte dans son entier qui tranchera la question à l'aide du droit commun que les juges doivent interpréter dans chaque cas; mais s'efforcer de prévoir dans des statuts tout ce qui pourra se passer dans la vie d'une société serait chercher l'impossible. Si complet qu'on puisse être, il y aura toujours des oublis, et, ce qui serait plus grave encore, il y aurait probablement des contradictions.

L'arrêt s'efforce d'ailleurs de donner un exemple, mais il n'est pas heureux; il confond une conséquence avec un droit : les associés ne seraient tenus qu'à concurrence de leurs mises, et les tiers n'auraient de recours qu'à concurrence de la mise sociale.

Un peu plus loin, l'arrêt remarque qu'aucun des associés n'est absolument le maître absolu de l'officine qu'il gère puisqu'il a un associé, et enfin que les deux associés n'ont pas le même intérêt parce que leurs mises ne sont pas pareilles, l'un d'eux possédant 410 parts sociales et l'autre 80 seulement.

J'avoue que je comprends très mal ces deux critiques.

Voyons la première :

Les tiers n'auront devant eux, comme garantie, que le capital de la société et rien de plus.

Eh bien, après? Les tiers seront-ils donc mieux garantis par la fortune d'un seul pharmacien qui, dans certains cas, n'a que son officine et dont la solvabilité est assez limitée?

J'ai encore présent à la mémoire l'accident mortel qui eut lieu dans une pharmacie de Paris en plein centre, près des boulevards, où le pharmacien fut dans l'impossibilité de payer l'indemnité à laquelle il fut condamné. Bien plus, après le jugement et au cours de l'appel, le fonds avait été vendu à un acquéreur de bonne foi qui paya comptant et ne pouvait être inquiété. La victime ne reçut aucune indemnité.

Si elle se fût trouvée en présence d'une société à responsabilité limitée, il eût été infiniment plus difficile de liquider les deux pharmacies qui constituaient la garantie du client.

D'ailleurs, le client est maître d'accorder sa confiance à qui bon lui semble, et l'article 78 de la loi de 1925 oblige les sociétés limitées à faire paraître, dans tous les actes, factures, annonces et autres documents émanés de la société, la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement et en toutes lettres : Société à responsabilité limitée et l'énonciation du montant du capital.

J ignore si le client, avant d'entrer chez un pharmacien, s'inquiète beaucoup de la solvabilité du pharmacien en cas d'accident, je crois même qu'il n'y pense guère, mais si d'aventure il y pensait, il lui est plus aisé d'être renseigné sur le capital d'une société à responsabilité limitée que sur la fortune personnelle d'un pharmacien.

Je puis donc, comme je le disais plus haut, m'incliner devant l'affirmation première de l'arrêt si c'est là l'interprétation que doit recevoir la loi de germinal, mais j'ai de la peine à admettre l'exemple donné par l'arrêt comme une raison de décider.

Si la garantie que doit offrir un commerçant à ses clients devait être une base, je ne vois pas bien comment la question pourrait se résoudre.

Jamais une solvabilité quelconque ne pourra être une garantie certaine; les victimes, selon leur rang social, sont de valeur très différente et l'accident peut, malheureusement, n'être pas unique. Il peut y avoir plusieurs victimes et, si riche que soit un pharmacien, sa solvabilité pourra parfois être insuffisante.

Que vaut l'autre motif : le pharmacien n'est pas le maître absolu?

Le serait-il donc plus dans une société en noms collectifs ayant pour objet l'exploitation d'une seule officine?

Si l'arrêt entend s'opposer à toute forme de sociétés, il aurait dû le dire nettement et ne pas se restreindre à parler de la société à responsabilité limitée. Il aurait fallu dire que la forme « *société* » était incompatible avec l'exercice de la pharmacie.

Même dans une société en noms collectifs, chaque associé a pour maître son coassocié.

L'arrêt n'a pas cependant voulu aller jusque-là parce qu'il aurait fallu méconnaître l'article 19 des lettres patentes du 10 février 1780 :

« Aucun des maîtres composant le Collège de pharmacie ne pourra, « sous quelque prétexte que ce soit, avoir de société ouverte qu'avec les « maîtres de ladite profession. »

Ce texte paraît clair et s'il interdit aux pharmaciens de s'associer avec des « non pharmaciens », il leur permet, par contre, de s'associer entre eux.

Ce motif de la Cour paraît donc assez faible.

Et que dire du dernier : « Dans l'espèce, les associés n'ont pas le même intérêt, parce que l'un a 410 parts et l'autre 80 seulement? »

Croyez-vous que les propriétaires de quelques actions de la Banque de France de Suez ou des Compagnies de Chemins de fer n'ont pas le même intérêt que les porteurs de gros paquets d'actions de ces mêmes affaires?

Il me semble même que si une inégalité d'intérêts devait exister, c'est le gros porteur de titres qui serait le moins ardent? La perte de quelques centimes, ou même de quelques francs, le laissera assez indifférent, tandis que le petit porteur, dont la fortune est minime, verra avec chagrin son dividende diminuer.

Mais ce procès n'est pas né comme les précédents. Jusqu'ici, il s'agissait d'instances correctionnelles et les prévenus s'efforçaient, devant l'adversaire commun qu'était le procureur de la République, de démontrer la régularité de la société: aussi le tribunal passait-il à côté de la question de principe et statuait-il par un à-côté en constatant que la société n'était pas une véritable société.

Cette fois le débat s'est agité entre deux associés qui ne s'entendaient pas et celui qui avait intérêt à la nullité n'a pas manqué, évidemment, de mettre en relief tous les faits de subordination de l'un des associés à l'autre.

La Cour a vraisemblablement pensé que, le plus souvent, les choses se passeraient ainsi et c'est probablement ce qui l'a poussée à statuer en principe.

J'écrivais plus haut que le principe était nettement affirmé dans les premières phases de l'arrêt et amoindri dans les considérants successifs; mes lecteurs, en lisant l'arrêt que je donne ci-dessous, auront la même impression, mais il ne faut pas s'attarder à la critique de certains motifs que je formule. Ce qui demeurera de l'arrêt, c'est l'affirmation : la société à responsabilité limitée est incompatible avec l'exercice de la pharmacie.

D'autres espèces viendront dans l'avenir; elles donneront probablement d'autres motifs, mais il est à craindre que l'affirmation première ne devienne la base fondamentale de toutes les décisions : « La société à responsabilité est incompatible avec l'exercice de la pharmacie. »

En me plaçant exclusivement au point de vue théorique, je ne puis

m'empêcher de penser qu'il est grand temps de voir une loi nouvelle mûrement étudiée venir réglementer l'exercice de la pharmacie.

S'il faut se placer au point de vue pharmaceutique, l'intérêt n'est-il pas le même?

Que la loi future soit bonne ou mauvaise, il vaudrait évidemment mieux qu'elle soit bonne, il en faut une; il faut que le pharmacien sache exactement quelles sont les limites de ses droits et de ses obligations. Rien n'est plus déplorable que l'incertitude dans laquelle nous vivons.

Paul Bogelot,
Avocat honoraire à la Cour de Paris.

COUR D'APPEL DE PARIS

Troisième chambre

Audience du 18 juin 1934.

La Cour, considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 1, 2 et 6 de la Déclaration du Roi du 25 avril 1777 et des articles 25 et suivants de la loi du 21 germinal an onze, que nul ne peut ouvrir une officine de pharmacie, s'il n'est à la fois propriétaire du fonds et muni du diplôme de pharmacien;

Que ce que le législateur a voulu, en exigeant que le pharmacien diplômé fût en même temps propriétaire de son fonds, a été de lui assurer une indépendance absolue dans l'exercice de sa profession et corrélativement de lui imposer à l'égard des tiers une responsabilité personnelle entière et sans restriction;

Considérant qu'une société à responsabilité limitée qui, par définition même, est une société dans laquelle aucun des associés n'est tenu au delà de sa mise (article premier de la loi du 7 mars 1925) ne satisfait évidemment pas aux conditions ci-dessus énoncées;

Considérant il est vrai que dans l'espèce la société formée entre les parties ne comporte que deux associés, tous deux d'ailleurs pharmaciens diplômés, lesquels sont en même temps les gérants et qu'en cette qualité X... et Y..., aux termes de l'article 25 de la loi précitée, comme aux termes de l'article 17 de leurs statuts, sont responsables conformément au droit commun individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion;

Mais, considérant que cette énumération même n'embrasse pas toutes les responsabilités qui peuvent incomber à des pharmaciens;

Que pour ne citer qu'un exemple, la responsabilité civile de la société pourrait, en dehors de toute faute des gérants, se trouver engagée par le fait de ses préposés et qu'en pareil cas les tiers, n'ayant de recours que contre la société elle-même, X... et Y... ne seraient tenus qu'en leur qualité d'associés, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de leur mise.

Considérant, d'autre part, que s'il est exact qu'aux termes des statuts (art. 15) X... ait été spécialement chargé de l'une des pharmacies constituant le fonds social et Y... de la seconde, il n'en est pas moins vrai qu'ils n'en ont pas été chargés exclusivement.

Qu'en outre, aux termes des mêmes statuts, les opérations de toutes natures concernant la société ou rentrant dans son objet peuvent être accomplies par l'un quelconque des gérants.

D'où il suit qu'aucun d'eux n'est absolument le maître de l'officine qui lui est affectée; que le défaut d'autonomie est d'autant plus grave que, bien qu'ayant théoriquement les mêmes pouvoirs, ils se trouvent n'avoir pas le même intérêt à la bonne gestion de leur affaire, leurs apports ayant été d'inégale valeur, l'un X... étant titulaire de 410 parts sociales tandis que Y... n'en possède que 80.

Qu'enfin on lit à l'article 3 des statuts que la société a pour objet l'exploitation d'officines de pharmacies et notamment l'exploitation des fonds apportés, etc., formule qui paraît autoriser éventuellement l'exploitation par la société d'officines autres que celles déjà gérées par les deux associés, ce qui constituerait une violation flagrante de la loi.

Considérant enfin que Y... ne saurait arguer que ce serait X... qui aurait été le véritable fondateur de la société et le seul rédacteur des statuts, pour lui dénier le droit de se prévaloir de la nullité de la société, en vertu de la maxime : *Nemo auditur, turpitudinem allegans*, cette règle devant, en l'espèce, céder devant un intérêt supérieur qui est l'ordre public.

Considérant que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont débouté X... de sa demande, déclaré nulle la société de fait ayant existé entre eux en précisant que lesdits X... et Y... seraient remis au même et semblable état qu'avant l'acte de société et reprendraient avant tout partage les biens par eux apportés.

Considérant toutefois, en ce qui concerne les dépens, que Y..., s'il n'a eu qu'un rôle secondaire dans la constitution de la société, n'en a pas moins consenti à en faire partie.

Qu'il n'allègue pas avoir été amené à contracter par dol ou par erreur, qu'il a donc lui aussi sa part de responsabilité.

Qu'il paraît équitable, dans ces conditions, de ne pas laisser, comme l'a fait le tribunal, la totalité des dépens de première instance à la charge de X... et de les répartir : 5/6 à X... et 1/6 à la charge de Y...

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Adjonction aux conseils des Universités de délégués des étudiants.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 octobre 1934.

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 2 du décret du 26 juillet 1922, modifié par le décret du 7 février 1934, relatif aux élections des étudiants aux conseils des Universités : « Les étudiants français et les étudiants sujets ou protégés français de chaque faculté, école, institut ou établissement régulièrement immatriculé, désignent au scrutin secret les deux étudiants adjoints au conseil de l'Université pour les affaires disciplinaires. »

Par ailleurs, aux termes de l'article 3 du même décret : « Sont éligibles les étudiants inscrits, majeurs, de nationalité française, n'ayant encouru aucune peine disciplinaire et qui auront fait leur déclaration de candidature dans des conditions qui seront réglées par un arrêté ministériel. »

Il résulte de ces deux articles que les étudiants immatriculés sont électeurs, mais que sont seuls éligibles les étudiants inscrits et majeurs.

Ces dispositions avaient pour but de réserver l'éligibilité à ceux des étudiants qui participent le plus intimement à la vie des facultés et qui sont le plus intéressés au maintien du bon ordre et de la discipline dans les cours et à la punition de la fraude dans les examens.

Mais il est apparu que cette limitation avait le grave inconvénient d'écarter des étudiants les plus avancés dans leurs études, tels que les candidats aux diplômes d'études supérieures ou à l'agrégation.

Pour remédier à cet inconvénient, on pouvait envisager une solution opposée et également absolue : seraient éligibles aux conseils d'Université, tous les étudiants immatriculés, ce qui comprend *ipso facto* tous les inscrits et tous ceux qui font un acte de scolarité quelconque.

Cette solution a été jugée dangereuse : la seule immatriculation ne qualifie pas en effet suffisamment son titulaire pour lui conférer l'éligibilité.

Afin d'entourer cette éligibilité de toutes les garanties indispensables, il est nécessaire d'exiger des candidats une première condition, celle d'avoir pris quatre inscriptions antérieures, c'est-à-dire d'avoir été pendant un an au moins au cours de leur vie scolaire réellement étudiant.

Mais il est indispensable que la période de temps pendant laquelle ces inscriptions ont été prises soit assez large pour ne pas exclure les jeunes gens qui poursuivent des études régulières en vue de grades

universitaires et cependant assez étroites pour écarter les candidatures fantaisistes ou dangereuses de ceux qui n'ont plus aucun titre à parler au nom des étudiants de nos facultés : un délai de dix ans a paru répondre à ces desiderata opposés.

C'est donc en ce sens qu'il convient de modifier la réglementation en vigueur.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature et qui a été approuvé par le Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Le ministre de l'Éducation nationale,
Aimé BERTHOD.

DÉCRET.

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 26 juillet 1922, modifié par le décret du 7 février 1934 relatif à l'adjonction aux conseils des Universités des délégués des étudiants est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 3. — Sont éligibles :

1° Les étudiants inscrits ;

2° Les étudiants immatriculés qui justifieront de quatre inscriptions au moins prises au cours des dix années qui précéderont l'élection.

Les étudiants appartenant à l'une ou à l'autre de ces deux catégories devront être majeurs, de nationalité française, n'avoir encouru aucune peine disciplinaire et avoir fait leur déclaration de candidature dans des conditions réglées par arrêté ministériel.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Fait à Paris, le 24 octobre 1934.

Commission chargée d'étudier les problèmes relatifs à l'emploi des substances toxiques en agriculture.

Arrêté :

Art. 1er. — Il est institué au ministère de l'Agriculture une Commission chargée d'étudier les problèmes relatifs à l'emploi des substances toxiques pour la lutte contre les parasites, insectes et animaux nuisibles à l'agriculture.

Art. 2. — Cette Commission est composée comme suit :

M. CAPUS, sénateur, ancien ministre de l'Agriculture, président.

Le chef du service de la Répression des fraudes au ministère de l'Agriculture.

Le conseiller d'État, directeur de l'Hygiène et de l'Assistance au ministère de la Santé publique et de l'Éducation physique.

M. DURIER, inspecteur général adjoint du Service de la répression des fraudes.

M. RAZET, inspecteur général adjoint du Service de la répression des fraudes.

M. GAY, inspecteur général de l'Agriculture, chargé de coordonner l'ensemble du Service de défense des végétaux.

Le chef du Service de la défense des végétaux et de l'inspection phytopathologique.

M. LILETTE, conservateur des Eaux et Forêts.

M. RAUCOURT, chef de travaux à la station d'agronomie de biologie des sols, chargé du laboratoire de phyto-pharmacie.

M. CHAPPELLIER, directeur auxiliaire à la Station centrale de Zoologie agricole.

M. TROUVELOT, chef de travaux à la Station centrale de Zoologie agricole.

M. DESVEAUX, inspecteur du Travail, ministère du Travail.

M. GUÉRIN, doyen de la Faculté de Pharmacie, membre du Conseil supérieur d'Hygiène publique de France.

M. RADAIS, doyen honoraire, conseiller technique du ministère de la Santé publique, membre du Conseil supérieur d'Hygiène publique de France.

M. LORMAND, directeur du Laboratoire national de contrôle des médicaments, auditeur au Conseil supérieur d'Hygiène publique de France.

M. ROUX, docteur ès sciences, directeur honoraire du ministère de l'Agriculture, membre de l'Académie d'Agriculture de France.

M. PERROT, professeur à la Faculté de Pharmacie, membre de l'Académie d'Agriculture de France, président du Comité interministériel des plantes médicinales et à essences.

M. BONNET, président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France.

M. ALEXANDRE, secrétaire général de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France.

M. REGINGAUD, président de la Fédération des Syndicats de produits chimiques, engrais et produits connexes.

M. PELLIOT, président du Syndicat général de la Droguerie française.

M. DE LESTAPIS, directeur général de la Société des Agriculteurs de France.

M. J. DELAFON, président de la Préservation agricole.

M. NOMBLOT, secrétaire général de la Société nationale d'Horticulture de France.

M. TURBAT, président de la Fédération des Syndicats horticoles de France.

M. VIALA, président de la Ligue de défense contre les ennemis des cultures.

Art. 3. — Le chef du Service de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 octobre 1934. Henri QUEUILLE.

VARIÉTÉS LITTÉRAIRES

EN FAMILLE [1]

Sacrifiant avec joie à l'ancestrale coutume, je suis allé, le mois dernier, souhaiter la bonne année au grand-père, là-bas dans la ferme familiale que les miens n'ont jamais cessé d'occuper jusqu'à ce jour. Quand il nous vit arriver, mon bambin de six ans et moi, il s'écria, aussitôt après les compliments d'usage : « Triste nouvelle, mes enfants : mon fidèle Mulot est mort ! C'est notre chien Bellot qui lui a cassé les reins l'autre matin ! »

Je dois dire que le « fidèle Mulot » était tout bonnement un rat énorme qui, chaque nuit, pendant les vacances dernières, galopait à travers ma chambre et me réveillait en sursaut. Je m'agitais, effrayé ; mais, à chaque coup, le grand-père me rabrouait en me lançant invariablement ces paroles : « Reste donc tranquille, poltron ; c'est mon compagnon qui vient manger sa pitance et nous rendre visite. N'aie pas peur. Il n'a jamais fait de mal à personne. »

Et le rat, en effet, regagnait sa tanière après avoir dévoré le contenu d'une écuelle préparée à son intention.

En apprenant sa mort, je laissai pourtant déborder mon contentement manifeste :

— Quel bon débarras, dis-je à mon tour. Que veux-tu, grand père, je déteste ces animaux aussi néfastes que dangereux. Ils sèment mille maladies sur leur passage, à commencer par le choléra et la peste. Ce sont des êtres nuisibles au premier chef. On prétend qu'ils sont bons pères de famille ; je n'en disconviens pas, mais je ne les ai pas moins en horreur. Il paraît que nos voisins d'outre-Manche en sont infestés. Malgré les perruques à marteaux, le coroner, l'éloquence de Lloyd George et celle de Macdonald, malgré la présence de l'impertinent et squelettique Snowden, le Parlement britannique est envahi par une armée de ces indésirables quadrupèdes qui ont élu domicile à Westminster et se donnent rendez-vous à la Chambre des communes. L'histoire raconte que le vaillant Lord Kitchener, qui ne tremblait pas devant une armée, prenait la fuite devant une souris. Tu vois d'ici la tête des Britanniques s'ils sont tous comme lui !

— Combien je regrette, mon fils, de ne pas me trouver là. Il n'y a que chez les English qu'on voit des affaires pareilles.

— Détrompez-vous, grand-père. Nous en avons autant à vous offrir et les rats du Palais-Bourbon risquent à leur tour de devenir légendaires. Bien que moins nombreux qu'au Parlement britannique, ils sont encore en masse suffisante pour causer de véritables dégâts. C'est ainsi qu'ils

1. *Annales coopératives pharmaceutiques*, numéro de février 1934.

ont déchiqueté les tentures de la galerie réservée au corps diplomatique. L'ambassadeur d'Allemagne songe, dit-on, à les mobiliser pour grignoter ce qu'il reste du Traité de Versailles! Quant aux English, comme vous dites, ils ne détestent pas tous les rats; témoin cette petite histoire que j'ai lue ces jours-ci :

« Un certain WILLIAM WATSON NODES, âgé de trente-sept ans, condamné pour mendicité par un tribunal londonien, possédait un rat blanc apprivoisé, son unique trésor. Le juge HAROLD MAC KENNA décida que l'animal serait nourri et entretenu aux frais de l'État jusqu'à la libération du prisonnier. Il en coûta 4 francs par semaine aux contribuables, mais les Anglais aiment tant les bêtes que tout le monde approuva ce jugement. »

Qu'en dites-vous?

— Voilà, mon fils, qui me réconcilie avec eux. Les paysans passent en général pour mépriser les animaux, sauf ceux dont ils tirent avantage ou profit; je fais exception à la règle car je les aime tous. Je t'accorde pourtant que les rats, à part mon vieux Mulot qui me connaissait bien, sont des déprédateurs dangereux; mais il faut être indulgent...

— SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE appelait le loup son frère, et la colombe sa sœur. Je puis vous avouer, grand-père, que, pour ma part, le rat n'est pas mon cousin! Non pas seulement par le véritable effroi que me procure sa rencontre, mais, je le répète, par le danger qu'il présente comme vecteur de microbes et de calamités. Je regrette bien que le film projeté il y a quelques années devant la Société de Médecine publique ne figure pas obligatoirement sur l'écran deux ou trois fois par an, et pendant une semaine chaque fois, dans tous les cinémas. Il faut absolument détruire ce fléau et vouer ces rongeurs audacieux à l'exécration universelle. La dératisation est un devoir social...

— Et patati! Et patata! Calme-toi, mon enfant! A moins que tu n'aies songé à lancer quelque bonne spécialité pharmaceutique assurant la destruction de la gent murine, je ne vois pas pourquoi tu t'emballes avec une telle violence!

— Pardon, grand-père, c'est vous qui avez commencé et mis le feu aux poudres en m'annonçant la mort de votre fidèle Mulot. Mais vous avez raison; il est d'autres sujets. D'abord, laissez-moi vous répéter les vœux de toute la maisonnée. Je regrette pour cette circonstance que nous ne vivions pas en Perse où le premier jour de l'an tombe le premier jour du printemps, car je vous les aurais offerts en pleine poésie. En France, autrefois, c'était le 1er Mai; vous voyez d'ici les muguets que nous vous eussions apportés! Puis ce fut le jour de Pâques, et, depuis quatre cents ans, c'est le 1er Janvier. Prenons-en notre parti.

— Et c'est fort bien ainsi, car si le soleil, en effet, n'est pas des nôtres, il y a, grâce à l'hiver, mon enfant, le foyer autour de quoi nous nous rassemblons dans un geste d'union, de protection et d'amour, suivant nos âges et nos besoins. Je l'entends ainsi, du moins, dans nos familles qui sont peu vaniteuses et, partant, plus unies. Un grand nid pour les grands oiseaux et la becquée pour les tout petits, tout est là. J'ai lu sur

mon journal que la femme d'un cocher viennois, âgée de quarante-cinq ans, venait de donner le jour à son vingt-neuvième enfant. Seize, paraît-il, sont vivants. En fait d'arbre de Noël, il a fallu dans cette famille un sapin tout entier. J'ose espérer que, dans une circonstance aussi exceptionnelle, les voisins se sont réunis pour le garnir à souhait. Autrement, ce serait à désespérer de l'humanité!...

*
* *

...Jusque-là, mon petit garçon qui nous avait écoutés sagement, n'avait pas bronché, mais il rompit tout à coup le silence et, de sa voix menue, se mit à dire : « Ils n'ont donc pas de grand-père, tous ces petits enfants-là? S'ils en ont un, les voisins sont inutiles. Ils n'ont qu'à faire comme moi. Ils n'ont qu'à écrire au père Noel. Tu te rappelles bien. grand-père, puisque c'est à toi que maman a remis la lettre. Moi, je sais comment ça se passe, maman me l'a raconté :

« Il y a, m'a-t-elle dit, dans tous les pays, une maison que l'on appelle « la maison des grands-pères ». Chaque grand-père a sa carte de grand-père, comme mon papa a sa carte pour l'auto. Il se rend à cette maison, il montre sa carte et il remet les lettres pour le père Noel à de grands avions qui sont là pour ça. Et puis les avions s'en vont et quand ils sont très haut dans le ciel, il y a un ange qui arrive et qui leur montre par où rentrer... Et voilà! Ce n'est pas plus difficile que ça! Seulement, il faut avoir un grand-père...

. . . .

A ce moment, je regardai le cher vieillard. Sa moustache blanche tremblait un peu et ses yeux, me semble-t-il, étaient légèrement humides... Toutefois, je ne pus m'en rendre exactement compte, car les miens l'étaient aussi... Grippe Soleil.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

susceptibles d'intéresser la profession pharmaceutique.

FINANCES

8762. — M. Prosper Blanc demande à **M. le ministre des Finances** si, lors d'une vérification du chiffre d'affaires d'un commerçant faisant moins de 50.000 francs de chiffre d'affaires par an et qui produit, conformément à l'article 8 du décret du 28 décembre 1926, à défaut de comptabilité régulièrement tenue, un livre aux pages numérotées sur lequel sont inscrites les recettes au jour le jour et ses factures d'achat, l'administration peut exiger la production d'une comptabilité régulièrement tenue pour la justification d'une augmentation des stocks et des soldes débiteurs, étant retenu que l'augmentation ou la diminution des stocks et des soldes débiteurs imprévisibles au début d'un exercice rendrait, dans l'affirmative, caduques et inopérantes les dispositions de l'article 8 du décret précité. (*Question du 5 juin 1934.*)

Réponse. — L'article 8 du décret de codification du 28 décembre 1926 ne fait pas obligation aux redevables de tenir une comptabilité régulière puisqu'aussi bien il prévoit qu'à défaut d'une telle comptabilité, les intéressés doivent inscrire leurs opérations sur un livre spécial. Mais, d'autre part, selon les dispositions du n° 3 dudit article 8, les redevables sont tenus de fournir toutes justifications utiles à la fixation de leur chiffre d'affaires. A défaut de ces justifications, l'administration est en droit, comme il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat, de procéder à la détermination du chiffre d'affaires imposable d'après les éléments dont elle dispose.

TRAVAIL

9225. — M. Julien demande à **M. le ministre du Travail** : 1° si une caisse d'assurances sociales, primaire ou départementale, peut refuser un médicament ou un traitement spécial à un assuré social qui est en règle et si, dans ce cas, le malade peut faire appel de cette décision, devant quelle juridiction, dans quels délais et en s'appuyant sur quel texte; 2° si le médecin contrôleur peut accorder le remboursement partiel de soins spéciaux, qui ne figurent pas sur la liste établie par la commission prévue par l'article 7, paragraphe 4, de la loi sur les assurances sociales; 3° où l'on peut consulter cette liste; combien de fois et à quelles dates s'est réunie, en 1933, cette commission qui doit tenir à jour cette liste; quelles sont les formalités à effectuer pour faire admettre un traitement spécial sur cette liste, et, en cas de refus de la commission, devant quelle juridiction on peut faire appel, dans quel délai et en s'appuyant sur quels textes; 4° d'après le paragraphe 4 de l'article 7 de la loi sur les assurances sociales, spécifiant que « les prestations médicamenteuses sont laissées à l'initiative des médecins, qui conservent la liberté d'ordonner les médicaments conformes aux lois existantes », si une caisse d'assurances sociales peut refuser à un malade en règle un traitement spécial, non inscrit sur la liste établie par la commission déjà citée, ordonné par un médecin ne faisant partie d'aucun syndicat médical, sous le prétexte soit que le syndicat médical régional, soit que les syndicats médicaux, en général, ne sont pas partisans de cette thérapeutique, appliquée cependant journellement à des centaines de malades et ordonnée par ledit médecin, celui-ci ayant le droit absolu, d'après son diplôme, de prescrire « tous les médicaments et traitements qu'il juge utiles ». (*Question du 30 juin* 1934.)

Réponse. — 1° Réponse négative en ce qui concerne les médicaments spécialisés ou non, la liste des spécialités autorisées n'ayant pas été publiée. Réponse affirmative en ce qui concerne les traitements spéciaux, si le médecin de contrôle estime utile ou inopportune la prescription du médecin traitant, sous réserve de la décision de la commission technique prévue à l'article 7, paragraphe 3, de la loi des assurances sociales, et dont la convocation peut être demandée par l'assuré; 2°, 3° et 4° tant que la liste des médicaments spécialisés autorisés n'aura pas été publiée, les caisses primaires sont tenues de rembourser le prix des médicaments qui sont de vente légale en France et n'ont fait l'objet d'aucune décision d'exclusion, sous la seule déduction de la participation de l'assuré fixée à 15 %.

9513. — M. Henri Tasso demande à **M. le ministre du Travail** : 1° si une caisse de répartition est en droit de refuser à l'un de ses assurés le remboursement des prestations pour un traitement de « l'Octozone » régulièrement prescrit par le médecin traitant; 2° dans le cas de la négative, quel est l'article de la nomenclature générale que la caisse doit employer pour effectuer le règlement de la part des frais médicaux qui lui incombe. (*Question du* 28 *juillet* 1934.)

Réponse. — 1° et 2° Les caisses primaires d'assurances sociales sont pleinement fondées à refuser à un assuré toute participation aux frais d'un traitement nouveau dont une expérience suffisamment longue n'a pas permis d'apprécier les résultats. Il semble, d'après les renseignements recueillis par l'administration, que ce soit le cas de « l'Octozone ».

NOUVELLES

Nécrologie. — ***Gaston Menier*** (1855-1934). — Nous ne pouvons laisser passer, sans le signaler à la grande famille pharmaceutique, le décès de M. le sénateur Gaston Menier.

Né à Paris le 22 mai 1855, Gaston-Emile-Henri Menier était l'un des petits-fils de notre confrère Menier, fondateur d'une célèbre maison de droguerie et de la chocolaterie de Noisiel, et fils de Emile-Justin Menier, philanthrope, député et donateur d'un prix à l'Ecole Supérieure de Pharmacie de Paris; rappelons que la maison de droguerie Menier fut fusionnée, vers 1864, à la Pharmacie Centrale de France, qui venait d'être créée par F. Dorvault.

Comme son père, M. Gaston Menier ne cessa d'entretenir avec le monde pharmaceutique les meilleures relations : il y a quelques années, en présence de la dévalorisation du franc, il compléta par une importante donation celle faite jadis par son père, de façon à relever le taux des arrérages attribués au prix qui porte leur nom.

Gaston Menier est décédé le 7 novembre dernier. Il était, depuis de nombreuses années, sénateur de Seine-et-Marne. Il était en outre président du Conseil d'Administration du Conservatoire national des Arts et Métiers et officier de la Légion d'Honneur.

Une notice plus détaillée sera publiée prochainement dans le *Bulletin*. Saluons aujourd'hui la mémoire de cet ami des pharmaciens.

— ***Alexandre Blanchetière*** (1875-1934). — D'origine bretonne, A. Blanchetière avait fait ses études pharmaceutiques à Paris; puis, après avoir exercé notre profession, il devint successivement docteur en médecine, directeur du Bureau d'Hygiène de Calais, puis de celui de Boulogne-sur-Mer : en 1919, chef des travaux de chimie à la Faculté de Médecine de Strasbourg; en 1920, agrégé de chimie à la Faculté de Médecine de Paris; enfin, en 1930, Professeur de chimie analytique et d'hydrologie à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Marseille.

Blanchetière était d'une rare érudition, d'un caractère intègre, mais tenace et indépendant, ce qui n'alla pas sans lui attirer quelques inimitiés. Il laisse de nombreux travaux qui ont surtout trait à la constitution des protéines, au dosage de divers éléments minéraux en chimie biologique, à la choline et au glutathion. Il a également apporté une très importante contribution dans le monumental *Traité de Physiologie* de MM. Roger et L. Binet. Il disparaît en pleine maturité, des suites d'un fatal accident, ayant été renversé, à Marseille, par une voiture automobile. Sa mort est une grosse perte pour la chimie biologique. Nous adressons à sa famille nos condoléances attristées.

R. Wz.

Distinctions honorifiques. — ***Légion d'honneur.*** — ***Chevalier*** : M. Lamarque (Ernest-Louis-Pierre-Léon). Pharmacien à La Réunion. Doyen des pharmaciens du pays. Membre du bureau de bienfaisance de Saint-André.

Prix de l'Académie des Sciences. — *Prix Montyon des Arts insalubres.* — Le prix de 2.500 francs est décerné à M. Paul Bruère, docteur ès sciences et en pharmacie, chef du laboratoire de Chimie alimentaire de l'Inspection

générale des subsistances, pour ses recherches sur la protection individuelle ou collective contre les gaz et les vapeurs nocives.

Prix Jecker (10.000 francs). — Le prix est décerné à M. Henri Hérissey, professeur de chimie biologique près la Faculté de Pharmacie, pharmacien des hôpitaux, pour ses recherches sur des principes immédiats se rattachant plus particulièrement au groupe des glucides.

Prix L. La Caze (10.000 francs). — Le prix est décerné à M. Augustin Damiens, professeur à la Faculté de Pharmacie, pour ses recherches sur le tellure et ses dérivés halogénés, sur les carbures métalliques, plus particulièrement ceux de terres rares du groupe cérique, sur les dérivés métalliques bromés et diverses questions de chimie physique.

Fondation Cahours (3.000 francs). — Les arrérages de la fondation sont attribués à M. Louis Domange, licencié ès sciences physiques, pour ses recherches concernant l'action de la chaleur sur les fluorures.

Médaille Berthelot. — Une médaille est décernée à M. Paul Bruère, lauréat du prix Montyon des Arts insalubres.

— ***Université de Liége.* — *Nomination de docteurs « honoris causa ».*** — Au cours d'une séance solennelle, à l'occasion de la réouverture des cours de l'Université, le diplôme de docteur *honoris causa* de l'Université de Liége a été décerné à M. H. Dale, le célèbre pharmacologue, secrétaire de la Royal Society de Londres; E. Fourneau, chef du service de chimie thérapeutique de l'Institut Pasteur de Paris; J. Hadamard, professeur au Collège de France; H. Hérissey, professeur à la Faculté de Pharmacie de Paris, et L. Van Itallie, professeur de chimie pharmaceutique à l'Université de Leyde, depuis l'an dernier docteur de l'Université de Paris.

A tous les lauréats de l'Académie des sciences et aux nouveaux titulaires du titre de docteur « honoris causa », le B. S. P. *adresse ses très cordiales félicitations.*

Service de santé de la marine militaire. — Par décision ministérielle du 12 octobre 1934 ont été nommés, après concours, aux fonctions de chargés de cours énumérées ci-après, les officiers du Corps de Santé dont les noms suivent :

Chimie. — Ecole-annexe de médecine navale de Toulon : M. Merrien (E. J. C.), pharmacien chimiste de 1re classe, en service à Toulon.

Physique. — Ecole-annexe de médecine navale de Toulon : M. Damany (C. J. J.), pharmacien-chimiste de 1re classe, en service à Indret.

Inauguration d'une plaque commémorative de la naissance de Sérullas. — Nous apprenons, par notre confrère *Le Bulletin pharmaceutique de l'Est*, qu'une plaque sur les murs de la mairie de Poncin (Ain) a été inaugurée le 23 septembre dernier pour commémorer la naissance dans cette ville de Georges-Simon Sérullas, pharmacien militaire des armées de l'Empire, professeur au Val-de-Grâce et membre de l'Académie des Sciences.

M. Pissot, pharmacien, président du Syndicat d'Initiative des Bords de l'Ain, remit cette plaque à la Municipalité.

M. Parneix, maire de Poncin et conseiller d'arrondissement, remercia les Syndicats qui avaient organisé cette manifestation.

M. Gérardin, président du Syndicat des Pharmaciens du département de l'Ain, au cours d'un banquet, rappela les travaux de Sérullas, et excusa les personnalités qui n'avaient pu venir à la cérémonie.

Enfin, notre éminent collaborateur, M. le professeur Leulier, de la Faculté de Lyon, fit dans la Salle des Fêtes une brillante conférence, consacrée aux découvertes de notre illustre confrère, dont il fut vivement remercié par M. Gérardin et par les applaudissements prolongés de l'assistance.

Faculté de Pharmacie de Nancy. — M. Douris, Professeur de toxicologie, est élu membre du Conseil de l'Université en remplacement de M. le Professeur Grélot, admis à la retraite.

Faculté de Pharmacie de Strasbourg. — M. Paul Cordier, pharmacien, docteur ès-sciences, vient d'être nommé chargé de cours de pharmacie chimique et de chimie biologique à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg.

Service de l'inspection de la répression des fraudes. — Par arrêté en date du 5 novembre 1934, M. Durier, ancien directeur de laboratoire au ministère de l'Agriculture, inspecteur principal de la répression des fraudes, est nommé inspecteur général du service de la répression des fraudes, à dater du 1er janvier 1935.

Association française des Officiers Pharmaciens de Réserve (*A. F. O. P. R., fondée en 1906, par A. Langrand*). — ***Cours de perfectionnement.*** — Le Cours de perfectionnement de l'année scolaire 1934-1935, pour les pharmaciens de réserve, a débuté à la Faculté de Pharmacie de Paris, les 13 et 14 octobre, par des exercices pratiques dirigés par M. le capitaine Langlet et M. le lieutenant Bernard et par une conférence de M. le professeur A. Guillaume, pharmacien commandant de réserve.

Le 17 et le 18 novembre ont eu lieu des exercices pratiques, dirigés par M. le pharmacien capitaine de réserve Vernet et une conférence de M. le pharmacien lieutenant de réserve Muraz.

Les prochaines séances sont fixées au samedi soir 15 et au dimanche 16 décembre, à la Faculté de Pharmacie. Elles comprendront des exercices pratiques, dirigés, le samedi soir et le dimanche matin, par M. Vernet, pharmacien capitaine de réserve (*Les diverses formations du Service de Santé*) et, le dimanche après-midi, à 14 h. 30, par M. le Professeur R. Fabre, pharmacien capitaine de réserve (*Étude toxicologique de l'arsenic*, avec démonstrations expérimentales).

— ***Commémoration de l'Armistice.*** — Le Bureau et une délégation de l'A. F. O. P. R. se sont rendus, comme les années précédentes, le 11 novembre, à 14 h 30, devant le Monument élevé, à la Faculté de Pharmacie de Paris, à la mémoire des Pharmaciens et Étudiants en pharmacie morts pour la France.

Cette manifestation revêtait, cette année, un caractère particulier, en raison de la présence de M. le Pharmacien Général L. Moreau, des membres du Bureau de l'A. A. des Étudiants en pharmacie, ainsi que de nombreux pharmaciens, étudiants et étudiantes en pharmacie.

Le Président de l'A. F. O. P. R., M. Deffins, dans une courte et belle allocution, précisa la signification du geste accompli, évoquant le sacrifice de nos morts et l'union qui s'impose entre les membres, anciens ou jeunes, de la grande famille pharmaceutique. Puis, après que le Président de l'A. F. O. P. R. et le Président de l'A. A. eurent déposé chacun une gerbe de fleurs

au pied du Monument, tous les assistants observèrent une minute de recueillement.

— ***Assemblée générale et banquet de l'A. F. O. P. R.*** — La date de l'Assemblée générale de l'Association est fixée au dimanche 16 décembre, à 15 h. 30, à la suite de l'exercice pratique indiqué ci-dessus. Le banquet annuel aura lieu le même jour, à 20 heures précises, dans les salons de l'Hôtel dn Louvre, place du Théâtre-Français, sous la présidence de M. le Général Duchène, membre du Conseil supérieur de la Guerre, inspecteur général des Ecoles de perfectionnement des Officiers et Sous-officiers de réserve.

Pour tous renseignements concernant l'Association et le Cours de perfectionnement des pharmaciens, s'adresser soit au président, M. Deffins, 40, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris, soit au Secrétaire général, M. H. Lenoir, 2, rue Émile-Zola, à Saint-Ouen (Seine).

Groupement des Docteurs en Pharmacie des Universités de France. — Réunion du 17 octobre 1934. — Présidence de M. le professeur H. Hérissey, président en exercice.

L'ordre du jour comportait deux communications de M. E. Collard (Strasbourg) :

1° Dispositif pour la destruction de la matière organique ;

2° Analyse de sels reconstituants.

Questions diverses. — Assemblée générale de 1934, etc.

Admissions : MM. Henri Deloménie et Daniel Darrasse (Paris) ; Émile Pascal (Bazas) ; André Millard (Lyon) ; Charles Thomas (Péronne) ; Louis Mathis (Bourbon-Lancy) ; Léon Thomas (Le Creusot) ; Henri Quériault (Châteaudun) ; Paul Ravel (Strasbourg) ; Ernest Friteau (Laval) ; Rodolphe Lobo (Buenos-Ayres) ; André Bigot (Reims) ; Pierre Kelber (Mulhouse) ; Auguste Lefrançois (Saint-Lô) ; Pierre Adam et Bernard Rapilly (Granville) ; associé étranger : M. Stanislas Krouze (de l'Université de Varsovie).

Le secrétaire des séances, F. Kayser.

Le secrétaire général, colonel L. Bruère, 6, boulevard des Invalides, Paris.

Liste des marques de fabrique publiées dans les *Bulletins Officiels* des 30 août au 13 septembre 1934 inclus. — Fournie par M. Jacques Brocchi, Bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.

Adelna (Rt).
Alipan.
Alpes (Pectoral des).
Alpirine.
Amphomuth.
Anticor Viennois.
Apisol.
Arg-Eph.
Atgocarbine.
Axina.
Axirène.
Berjo.
Biliflore.
Bléthyl.
Boldolive.
Boldolivine.
Botoplasme (Rt).
Bovin (Contrapest).
Bromocedeine Chenu.
Calandorme.
Cascabyl.
Cellargos.
Chéloïdine.
Convalbaïne.
Creosérum.
Cytodermol.
Cytophredrettes.
Dahra.
Dalnic (Rt).
Dermitol.
Dragées Suisses.
Evacuobyl.
Fabris.
Fagicarbone.
Fletamine.
Fletobiol.

Flevitol.
Fruitolax.
Gastrenteral.
Gélémine.
Givrine (Rt).
Glandier (Elixir de).
Hamon (Baume du Dr).
Helbe (Dr).
Heliochol.
Hemotargol.
Hopogène (Rt).
Hormofilone.
Hypoglycol.
Indes (Dépuratif des).
Infirmière [Crêpe] (Rt).
Intestin (Le Soleil de l').
Klinex.
Laroyenne (Sirop).
Laurent (Saint-).
Laxoformyl.
Liberase.
Libranus.
Livoquiquiline.
Lyso-Choc.
Matuccine (Rt).
Optica.
Panbiase (Rt).
Pepsikaol.
Phosofruit.
Plexol Laleuf.
Poloris (Rt).
Polyvaline du Dr Bayle (Rt).
Protecta.
Pulmogénol (Rt).
Pulmos (Rt).
Purgolabo.
R. L. T. A.
R. T. (Vaccin syntonise).
Recto pansement.
Redman.
Reflexine.
Rhesalgine.
Salyptol (Rt).
Septosol.
Stabiliode.
Sulfoterpinol Chenu.
Surobor.
Sympacrine.
Sympagerine (Rt).
Tanosalyl (Rt)
Théostène.
Thermaline d'Auvergne.
Thermogène [Goudron] (Int).
Thermoherbel.
Thiophytol.
Tot'Hemo.
Vanadios.
Verex.
Veri-Kina Aubery.
Vermeil (Elixir).
Vigofruits.
Vigor (Ampoules).
Vitagar.

(Rt) Renouvellement de dépôt. (Int.) Dépôt international.

Bibliographie.

La traduction des odes d'Horace de notre confrère Dubourg, dont nous avons eu le plaisir de donner un extrait dans notre dernier numéro, est à l'impression. Le tirage étant limité, ceux de nos lecteurs qui veulent souscrire doivent le faire dès maintenant au domicile de l'auteur : M. Dubourg, pharmacien, 58, rue de Varize, à Chartres, ancien président du Syndicat d'Eure-et-Loir. Prix de l'ouvrage : 15 francs.

Le gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

SOMMAIRE. — Le dîner annuel du *B. S. P.* (L.-G. TORAUDE), p. 241. — La Maison de la Chimie (CH. LORMAND), p. 246. — Congrès de l' « American Pharmaceutical Association » et inauguration de l'Institut Américain de Pharmacie (Pr A. GORIS), p. 248. — *Quelques écrits* : Une rose d'automne (L.-G. TORAUDE), p. 250. — Autorisation de préparation et de mise en vente de produits d'origine organique, p. 252. — Nouvelles, p. 254. — Bibliographie, p. 264.

Lire dans la partie scientifique :

1° ***Les espèces chaulmoogriques et, en particulier, le Krabao indochinois pour le traitement de la Lèpre,*** par M. EM. PERROT;

2° ***La Coca et les décrets de 1930 et 1931*** (suite et fin) par MM. A. GORIS, A. et C. CHALMETTA;

3° ***Contribution à l'étude des solutions colloïdales,*** par MM. ANDRÉ LANCIEN et MARCEL PIVOTEAU;

4° ***La chimie des noyaux atomiques. La radioactivié artificielle*** (suite et fin), par M. RAYMOND CHARONNAT;

5° ***Le professeur Paul-Louis-Jean-Marie-René Moynier de Villepoix (1851-1934),*** par M. F. PANCIER;

6° ***Tables générales du tome XLI.***

LE DINER ANNUEL DU B.S.P.

Grâce au bon goût et au choix heureusement inspiré de notre confrère Maurice LEPRINCE, notre dîner amical s'est tenu, cette année, dans un décor nouveau et le menu qui nous y fut offert brilla par son excellente qualité. Nous l'en remercions vivement.

L'ambiance générale et le sourire des convives s'en sont ressentis; aussi est-ce dans une agréable atmosphère que le président du Conseil d'administration du *B. S. P.*, notre ami le professeur DAMIENS, prit la parole à l'heure fatidique du dessert et des fruits, complément spirituel des agréments matériels à nous offerts par le glacier de la maison et la féconde, généreuse et inlassable déesse POMONE.

Après avoir donné lecture des lettres d'excuses qu'il avait reçues, notre président rendit en termes émus un hommage affectueux à ceux des nôtres disparus en 1934 : le professeur E. LABORDE, de Strasbourg, qui assistait encore l'an dernier à notre réunion ; les professeurs DOMERGUE et FABRÈGUE, de Marseille; le professeur Ch. PORCHER, inspecteur des Écoles nationales vétérinaires ; le professeur GASCARD, de Rouen; M. André MIDY; enfin, tout récemment, M. MEILLÈRE, pharmacien honoraire des Hôpitaux de Paris, ancien président de l'Académie de Médecine.

Plusieurs membres de notre Comité de rédaction ont été frappés dans leurs affections les plus vives et parmi eux : MM. Goris, Launoy et Perrot : il leur renouvelle nos affectueuses condoléances.

Suivant la loi constante de la vie, à côté de ces deuils cruels, M. Damiens nous signale les quelques joies que nous avons éprouvées à la suite des distinctions qui ont été décernées à plusieurs de nos amis : MM. Bottu et Goris ont été promus officiers de la Légion d'honneur, tandis que le Dr Moreau-Defarges était nommé chevalier.

M. Ernest Fourneau a été nommé docteur *honoris causa* de l'Université de Madrid ; M. Delépine, commandeur de l'ordre de la République espagnole, avec plaque, et membre d'honneur de la *Academia nacionale de Farmacia española*; MM. Fourneau et Hérissey ont reçu le diplôme de docteur *honoris causa* de l'Université de Liége.

A l'Académie des Sciences, M. le professeur Hérissey a reçu le prix Jecker, M. P. Bruère le prix Montyon des arts insalubres, ainsi que la médaille Berthelot et notre vénéré bibliothécaire honoraire, le Dr Paul Dorveaux, le prix Thorlet.

L'orateur rappelle aussi que M. le professeur Béhal a été admis à la retraite et que M. Sommelet est passé à la chaire de Chimie organique.

Enfin, cette semaine, MM. les professeurs Sartory, de Strasbourg et Favrel, de Nancy ont été élus correspondants nationaux de l'Académie de Médecine.

Ceci dit, M. Damiens donne la parole à M. le professeur Em. Perrot, directeur du *Bulletin*. Celui-ci le félicite tout d'abord du prix que lui a décerné l'Académie des Sciences, car il s'était tout à l'heure modestement oublié parmi les lauréats de l'année, et adresse quelques mots affectueux aux collaborateurs du *Bulletin*, au premier rang desquels se trouvent Pactat, le dévouement fait homme, devenu co-directeur de l'imprimerie de la Cour d'Appel et qui fut le correcteur du premier numéro du Journal, Weitz, dont la mise au point des Tables des Matières représente un effort considérable et Souèges qui assure avec une heureuse diplomatie la liaison entre l'imprimeur et les auteurs.

Avec une obligeance à laquelle je reste fort sensible et dont je le remercie, il m'a laissé le soin de féliciter moi-même les collaborateurs de la partie professionnelle dont j'ai, depuis plus de trente années, assumé la charge et pendant lesquelles j'ai pu apprécier à leur grande valeur les concours précieux : Me P. Bogelot, avocat honoraire à la Cour d'appel, Daclin, Dr Dorveaux, Garnal, Hubert, Lavire, etc. J'en passe et des meilleurs, en rendant grâce à tous.

Puis, poursuivant son discours, dans une improvisation hardie, le professeur Em. Perrot examine la situation de la pharmacie et essaie d'entrevoir l'avenir :

Reprenant le mot devenu célèbre du professeur Léon Van Hulst de Belgique : « La Pharmacie sera scientifique où elle ne sera pas », il

expose que le côté commercial de la profession, dont on ne saurait nier l'importance primordiale, ne doit pas disparaître devant la nécessité scientifique, mais lui apporter le concours matériel indispensable à assurer sa prédominance morale.

« Le pharmacien, dit-il, n'a pas droit à des honoraires et ne peut chiffrer la valeur de son savoir; il est rétribué par la vente des médicaments et c'est là ce qui crée sa situation spéciale et le met quelque peu en marge des autres professions libérales. Qu'on le veuille ou non, il en est ainsi.

« D'où nécessité d'une union constante de pensée entre les divers éléments qui composent la famille pharmaceutique.

« L'évolution sociale, qui accélère son mouvement, crée sans cesse de nouvelles difficultés dont certaines sont bien menaçantes pour un proche avenir.

« L'État veut intervenir partout et dans tout; à l'époque actuelle, il ne veut voir que l'intérêt de sa Caisse et, pour cette raison, refuse d'accorder à ce côté libéral et scientifique de la pharmacie l'importance qu'il mérite.

« On a laissé perdre dans le public la notion de l'honoraire du pharmacien, qui n'est plus représenté ou bien timidement que dans l'établissement du prix des ordonnances; le pharmacien, d'autre part, a trouvé indigne de s'occuper dans son officine de la vente de produits de consommation de luxe, le café, le chocolat, la vanille, qu'il a laissé partir en d'autres mains; il revient à la vente d'articles d'hygiène individuelle et d'esthétique; il regrette sans doute d'avoir abandonné le léger bénéfice que pouvaient procurer les produits de régime; la pharmacie vétérinaire est mal réglementée et voici que la phytopharmacie menace de lui échapper totalement. Tout cela est manque à gagner et, selon lui, ce n'eût pas été déchoir que d'en conserver la vente et le profit.

« Nous n'en aurions été ni plus ni moins, affirme M. PERROT, des commerçants, mais il ne fallait pas mettre en opposition, même chez le pharmacien de la plus petite campagne, les qualités techniques et scientifiques avec les nécessités du commerce; hygiéniste, mycologue, chimiste, biologiste, le pharmacien doit être suffisamment instruit pour imposer ses conseils et créer autour de lui l'auréole méritée par des études sérieuses et compliquées.

« C'eût été la réponse excellente à adresser à ceux qui parlent avec ironie et quelque peu de dédain du praticien, ce qui a pour conséquence que certains scientifiques, possédant parmi d'autres ce titre officiel, oublient parfois d'en faire mention.

« Loin de renier le côté commercial qui s'exerce dans des directions bien différentes, il faut au contraire y songer toujours pour le mieux organiser et surtout éviter une basse concurrence indigne de gens instruits, bien que parfois on y puisse trouver une explication, sinon une excuse, dans la nécessité de vivre.

« L'incompréhension qui se manifeste chez les Pouvoirs publics est

grave, et il serait lamentable que la réglementation des prix de vente des spécialités disparût.

« Nous ne sommes pas encore au régime de l'Etatisme absolu, mais, dit-il en terminant, l'influence orientale dont je vous parlais, il y a déjà quatre ans, au milieu d'un certain étonnement, se fait nettement sentir aujourd'hui. Il faut se défendre et, comme je l'ai déjà dit, je n'ai pas confiance dans les organisations syndicales dont les vues restent limitées aux incidents momentanés de la lutte. Il faut voir plus loin et toute la corporation doit s'organiser pour diriger cette évolution ; c'est ce qu'a compris, à peu près seul jusqu'alors, le grand chef qui dirige les destinées d'un pays voisin et ami ; j'ai nommé Mussolini.

« C'est dans cette voie que doit s'engager la France, suivant des modalités compatibles avec son tempérament et ses institutions fondamentales; l'économie nationale et la politique n'auront qu'à s'en louer.

« Il ne nous est pas impossible d'organiser déjà notre corporation ; il suffit de vouloir, de ne pas cristalliser dans des formules périmées et surtout de s'entendre. Je voudrais voir cesser certaines rumeurs et contribuer à l'apaisement de certains dissentiments résultant uniquement de manières différentes d'envisager les difficultés.

« C'est à l'union rapide nécessaire que je bois, en vous remerciant tous de la constance de votre attachement à l'œuvre qu'en commun, il y a trente-cinq ans, nous avons fondée et dont le développement rapide est dû à la confiance réciproque qui n'a jamais cessé de régner dans notre milieu. »

J'ai reproduit le plus fidèlement possible l'allocution de notre directeur dont il entend, avec son courage habituel, assumer toute la responsabilité.

Il ne me reste plus qu'à remercier nos nombreux convives de leur empressement et de leur fidélité, ce que je fais de grand cœur au nom de notre Conseil d'administration et du Comité de rédaction du Bulletin.

L.-G. Toraude.

Assistaient au dîner du 27 novembre 1934 :

MM. L. André, pharmacien colonel en retraite; Et. Barrey et Ch. Heudebert fils, de la Société « L'Aliment essentiel » ; Ch. Bedel, professeur agrégé ; Dr Xavier Bender ; R. Bertaut ; G. Beytout ; A. Bloch, pharmacien général en retraite des Troupes coloniales ; H. Bottu ; Em. Boulanger ; Dr F. Bousquet, des laboratoires M. Robin ; M. Bouvet, des établissements Goy ; H. Boyer ; P. Bruneau ; Dr H. Busquet, professeur agrégé ; B. Carron et Carron fils ; E. Caruelle, des laboratoires David-Rabot ; R. Charonnat, pharmacien des hôpitaux ; Dr J. Chevalier ; E. Choay ; Dr André Choay et M. Choay ; Pierre Clément, président de l'A. A. des Etudiants en pharmacie ; Yves Comar ; P. Couband, administrateur de la Compagnie de Vichy ; P. Couroux, pharmacien des hôpitaux ; E. Coutu-

rieux ; Dr J. Crinon, directeur de *L'Informateur médical*; professeur Damiens, président du Conseil d'administration du *B. S. P.*; A. Daniel-Brunet; Jean Darrasse; C. David; Henri David et Ludovic David; Robert David, pharmacien des hôpitaux; Deglaude; R. Delaby, professeur agrégé; professeur M. Delépine, membre de l'Institut; R. Delétang; Dorat; G. Dugué, des laboratoires Laleuf; R. Dumatras; E. Dumesnil; J. Estachy; professeur R. Fabre; J. Faure, président de la Chambre syndicale des Fabricants de produits pharmaceutiques; Dr H. Ferré; O. Des Francs, de la Société d'exploitation verrière du Bugey; Freyssinge; O. Gaudin; J. Gautier, pharmacien des Asiles de la Seine; H. Génot, des laboratoires Boulanger-Dausse; H. Gillet; Gaston Grémy; P. Guérin, doyen de la Faculté de Pharmacie; H. Guesdon, de la Pharmacie A. Bailly; J. Guigue; M. Guillot, pharmacien des hôpitaux; M. M. Janot; professeur M. Javillier; Ch. Jore, du Comptoir central des alcaloïdes; Dr A. Landrin; R. Lecoq; Ch. Legoux; L. Leprestre; M. Leprince; A. Liot, sous-directeur de la Pharmacie centrale des Hôpitaux; Paul Longuet et son fils André Longuet; Ch. Lormand; professeur Lutz; Dr J. Maheu; A. Malmanche; M. Mascré, professeur agrégé; Marcel Midy; Montagu; Dr Moreau-Defarges; professeur F. Morvillez, de la Faculté de Lille; H. Noguès; L. Pactat, gérant de notre *Bulletin*; professeur Pancier, directeur honoraire de l'Ecole d'Amiens; G. Pellerin, pharmacien-colonel en retraite; H. Pénau; professeur Em. Perrot; Phulpin; Dr Robert Pierret; M. Porcher; De Poumeyrol; Fr. Prevet; L. Ragoucy; Raymond-Hamet; I. Roche; Dr Pierre Rolland; Dr G. Roussel; André Royer; professeur M. Sommelet; Sossler et Sossler fils; R. Souèges, pharmacien des Asiles; Maxime Stiassnie; professeur Tassilly; Dr A. Thépenier; professeur M. Tiffeneau; L.-G. Toraude; E. Vaillant; G. Valette, pharmacien des hôpitaux; Pierre Vigneron et son fils Maurice Vigneron; Villeneuve; G. Weill; Dr R. Weitz.

Plusieurs professeurs, de nombreux confrères et collaborateurs, absents pour des raisons de deuil, de maladie ou d'éloignement, s'étaient fait excuser. Nous avons noté, en particulier : MM. les doyens Seyot, de Nancy et Lobstein, de Strasbourg; MM. les professeurs Goris et Launoy, de Paris; E. Fourneau, de l'Institut Pasteur; Lavialle, Sartory et Guillaume, de Strasbourg; Albert Morel, Rochaix, Leulier, Manceau et Revol, de Lyon; P. Jaccard, de l'Institut polytechnique de Zurich; D. Raquet, de Lille; Guérithault, de Nantes; P. Le Gac, de Rennes; M. Marc Honnorat, chargé de cours; MM. les professeurs agrégés Bach et J. Régnier; Mlle Jeanne Lévy, professeur agrégé à la Faculté de Médecine.

M. le Pharmacien général Moreau, du Service de Santé des Troupes métropolitaines.

M. H. Pelliot, président du Syndicat général de la Droguerie française; M. A. Fourton, président du Syndicat des grandes Pharmacies de province; M. A. Salmon, directeur de la Coopération pharmaceutique

française ; M. L. Thiriet, président honoraire de l'Association des Docteurs en pharmacie.

MM. Octave Bailly ; R. Baudry et G. Boinot, docteurs en pharmacie ; Dr Berthe ; Me P. Bogelot ; H. Bouge, à Saint-Florent-sur-Cher ; Dr Paul Boyer ; Dr Brissemoret ; pharmacien colonel P. Bruère ; J. Bruyère, imprimeur à Saint-Etienne ; Carteret ; J. Clément ; H. Coullon, agent général du Syndicat de la Réglementation ; L. Cuny, directeur des laboratoires Carrion ; E. Deschiens ; M. Desnoix ; Dr Dubar ; R. Feignoux ; Dr Foveau de Courmelles ; Mlle François, docteur ès sciences ; Paul Garnal ; R. Gauvin ; Givaudan ; Ch. Heudebert ; E. Jalade ; Mlle S. Lambin, docteur ès sciences ; Laboratoire Lauriat ; J. Laurin ; Dr Henri Leclerc ; Le Coq de Kerland ; L. Lematte ; Mérit. des Etablissements Goy ; J. M. Ricardou et Roger Rousseau, docteurs en pharmacie ; René Soudan ; A. Tabart, directeur des laboratoires Robert et Carrière ; R. Vacherat.

LA MAISON DE LA CHIMIE

La Maison de la Chimie vient d'ouvrir ses portes. Elle constitue l'une des plus intéressantes réalisations obtenues par la Fédération des Associations chimiques de France, Fédération qui fut fondée immédiatement après la guerre par le regretté professeur Moureu et dont M. Jean Gérard, secrétaire général, est l'animateur le plus dévoué.

L'idée d'une Maison de la Chimie est ancienne. Elle avait déjà été émise par M. Paul Kestner, président de la Société de Chimie industrielle, qui avait demandé à la Fédération des Sociétés de Chimie de coordonner toutes les bonnes volontés que l'idée de construire une Maison de la Chimie avait conquises.

Il fallait tout d'abord donner à cette œuvre un caractère international, et c'est pourquoi une souscription internationale fut ouverte en vue de constituer les fonds nécessaires pour l'édification de la Maison de la Chimie. Cette souscription fut organisée par le Comité Marcelin Berthelot, présidé alors par le regretté Paul Painlevé, auquel succéda le professeur Auguste Béhal qui, d'abord vice-président du Comité, en avait suivi tous les travaux et avait apporté à Painlevé tout le fruit de son expérience et toute son autorité au point de vue international.

A l'occasion du centenaire de Marcelin Berthelot, le but poursuivi fut précisé dans diverses manifestations. Les pouvoirs publics apportèrent leur appui moral et financier à l'œuvre entreprise. Le Gouvernement avait envisagé pour l'édification de la Maison de la Chimie un terrain situé à l'angle de l'avenue d'Iéna et de l'avenue du Président-Wilson ; la première pierre y avait même été posée par M. Édouard Herriot. Diverses difficultés administratives ne permirent pas de conserver cet emplacement ; mais, grâce aux souscriptions parvenues de toutes les

parties du monde et avec le concours du Gouvernement, il fut possible d'acquérir l'hôtel de La Rochefoucauld-d'Estissac, situé 28, rue Saint-Dominique, l'hôtel devant être conservé et ses dépendances démolies afin de reconstruire des bâtiments modernes et mieux adaptés à leur objet.

Contrairement à une opinion déjà très répandue, la Maison de la Chimie ne doit pas comporter de laboratoires. Elle est un centre d'accueil pour les savants étrangers et elle est surtout un centre de documentation qui doit abriter la bibliothèque la plus complète du monde au point de vue chimique. La Maison de la Chimie doit également servir de siège à toutes les sociétés chimiques affiliées à la Fédération nationale française.

La Maison de la Chimie comprend trois parties :

1° Le centre Marcelin Berthelot;

2° Le centre de Documentation chimique;

3° Le centre de Perfectionnement technique.

Le centre Marcelin Berthelot est la partie de l'immeuble consacrée aux réceptions, congrès. Elle comprend un amphithéâtre équipé pour toutes les projections et de nombreuses salles de réception.

Le Centre de Documentation chimique comporte, indépendamment de la Bibliothèque, tout un service de fiches et de documents concernant la chimie et ses applications; tous les chercheurs peuvent s'y adresser pour recevoir soit les documents, soit leur copie.

Le Centre de Perfectionnement technique est une sorte de prolongation de l'enseignement des Universités. Il a pour but de tenir les techniciens au courant des progrès de la science et d'adapter les connaissances générales qu'ils ont acquises au cours de leurs études aux besoins particuliers des travaux ou des recherches qu'ils ont à entreprendre. Il a aussi pour but de donner, à ceux qui sont spécialisés dans certaines industries, les connaissances générales dont la science s'enrichit chaque jour.

L'inauguration de la Maison de la Chimie devait avoir lieu le 20 octobre dernier en même temps que le XIVe Congrès de Chimie industrielle. Le deuil national survenu à cette époque retarda la date d'inauguration et au mois d'octobre le XIVe Congrès de Chimie industrielle fut la première manifestation qui eut lieu dans la Maison de la Chimie, non encore inaugurée officiellement; ce Congrès fut limité aux seuls travaux scientifiques, toutes réceptions ayant été supprimées.

Le XIVe Congrès de Chimie industrielle était présidé par M. Painvin, administrateur-délégué de la Société d'Électro-Chimie et de la Société d'Électro-Métallurgie. Indépendamment des nombreuses communications qui furent présentées, un certain nomdre de conférences générales retinrent l'attention des congressistes. Nous signalons particulièrement celle de M. Auguste Lumière, lue en son absence par M. Seyewetz, sur la médecine humorale.

Ce Congrès fut suivi d'un Symposium sur la normalisation de la ver-

rerie de laboratoire, le but de cette normalisation étant exposé dans ses grandes lignes par M. MARTERET, et sa réalisation étudiée par divers spécialistes dans chacun des pays suivants : Allemagne, Angleterre, Tchécoslovaquie, France et Belgique.

Une exposition d'appareils de laboratoire et de verrerie normalisée était organisée en même temps que le symposium et il semble que ces deux manifestations aient influencé favorablement les chimistes qui y assistèrent en leur montrant, de plus en plus, l'utilité de la normalisation et le rôle important, tant au point de vue économique qu'au point de vue scientifique, qu'elle doit jouer dans l'avenir.

D'ailleurs, comme conséquence immédiate de ce symposium, l'A. F. N. O. R. a réuni une Commission comprenant des usagers, directeurs de laboratoires officiels ou privés, et des fabricants. Cette Commission va s'efforcer d'établir des feuilles de normalisation pour le matériel de laboratoire et, ultérieurement, envisagera probablement la normalisation de la verrerie, à commencer vraisemblablement par la verrerie pharmaceutique.

Au début du mois de décembre, l'inauguration officielle de la Maison de la Chimie put enfin avoir lieu. Le samedi 1er décembre, une réception avec soirée artistique fut offerte aux délégués étrangers et, le 2 décembre, la cérémonie officielle d'inauguration eut lieu sous la présidence de M. le Président de la République, en présence de M. le Ministre de l'Éducation nationale. M. BÉHAL, président du Conseil d'administration de la Maison de la Chimie, retraça les diverses étapes de l'œuvre que le Comité Berthelot mettait ce jour à la disposition de la science chimique mondiale.

M le Ministre du Venezuela apporta le salut des gouvernements étrangers, à la Maison de la Chimie. Enfin, M. BILMANN, ancien président de l'Union internationale de Chimie pure et appliquée, au nom des chimistes du monde entier, remercia la France d'avoir créé ce centre unique au monde.

Ch. LORMAND.

CONGRÈS
DE L' « AMERICAN PHARMACEUTICAL ASSOCIATION »
et Inauguration de l'Institut Américain de Pharmacie.

Du 7 au 12 mai 1934 se sont tenues à Washington les assises annuelles de l'*American Pharmaceutical Association* et des organisations annexes.

Pendant cette 82e session, une série de conférences et de réceptions ont eu lieu et le dernier jour fut consacré à une visite de Washington et à une excursion à Mount Vernon, Alexandria et Arlington.

En dehors des trois réunions générales, les diverses sections : sciences, pharmacie pratique, enseignement et législation, économie pharmaceu-

tique, histoire de la pharmacie, ont siégé isolément ou par groupes pour recevoir des communications, discuter des problèmes actuels et de l'attribution du prix EBERT.

Sans donner une énumération beaucoup trop longue pour le cadre de cette note, citons parmi les deux cents travaux présentés quelques-uns des sujets examinés, pour en montrer la variété.

Standardisation de la verrerie.
Effet des terpènes oxygénés sur les Ascaris.
Stabilisation du sirop d'iodure de fer.
Essais chimiques de l'Adonis, de l'Apocynum, du Convallaria.
Constituants actifs de l'Ergot.
Détermination pondérale du camphre.
Préparation de l'acide chrysophanique.
Préparation du glycéré d'amidon.
Rapports entre dentiste et pharmacien.
Effets du N. R. A. sur les prix.
Contribution de la médecine et de la pharmacie à l'électricité.
Antoine-Joseph BALARD, pharmacien et chimiste.

Les sociétés annexes : *American Association of Colleges of Pharmacy, National Association of Boards of Pharmacy, National Conference of pharmaceutical Research, Plant Science Seminar, Conference of pharmaceutical Law Enforcement Officials* ont tenu leurs réunions seules ou conjointement avec les assemblées précédentes.

En dehors du banquet qui réunit tous les membres du Congrès et où l'on présenta la médaille frappée en l'honneur de J. P. REMINGTON (1847-1918), décernée cette année à Sir Henry S. WELLCOME une cérémonie groupa les congressistes pour l'inauguration de l'« *American Institute of Pharmacy* ».

Cet Institut est destiné à tous ceux qui travaillent à la revision du « National Formulary » et de la Pharmacopée des Etats-Unis, livres officiels de la réglementation des produits pharmaceutiques et alimentaires.

Une bibliothèque, un musée d'histoire de la Pharmacie, des salles de réunion et de lecture ont été installés avec une grande somptuosité; des laboratoires de recherches sont prévus.

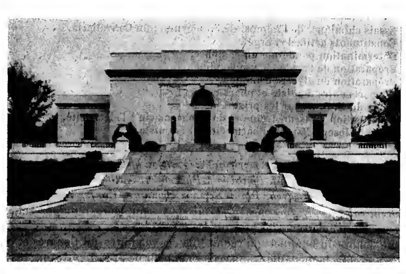
Quant au bâtiment lui-même, John RUSSEL en élabora le plan avec approbation des Beaux-Arts. C'est une vaste construction de marbre blanc entourée d'immenses terrasses et pelouses avoisinant le « Lincoln Memorial » non loin du Potomac et des collines de Virginie.

Œuvre collective et corporative par excellence, le site en avait été choisi par les membres pharmaceutiques de tous les États de l'U. S. A., et 14.000 souscripteurs, tous pharmaciens, avaient réuni environ un demi-million de dollars.

En dehors des nombreuses donations en argent qui ont permis d'« édifier » les bâtiments, des collections de valeur ont été offertes et des bibliothèques entières ont été envoyées à l'Institut.

On projette également une « reference library », catalogue général qui collectionnera les documents de toutes les branches de l'activité pharmaceutique et sera capable de fournir à quiconque tout renseignement sur la législation, les règlements, et tout sujet d'importance intéressant la pharmacie.

L'achèvement de cet Institut rend tangible l'effort donné par « l'American Pharmaceutical Association » et l'esprit de corps qui anime tous sesmembres.



American Institute of Pharmacy.

La dédicace placée au frontispice de ce monument consacre bien le rôle de cet édifice :

Dédié à ceux qui ont contribué par leur savoir et leurs efforts à préserver la santé publique et à faire progresser la science pharmaceutique.

Prof. A. Goris.

QUELQUES ÉCRITS

Une rose d'automne [1].

Au mois de mai 1930, Genève a célébré le tricentenaire de la mort du grand calviniste Agrippa d'Aubigné, dont on connaît surtout *Les Tragiques*, véritable épopée de la Renaissance où la foi, la colère et la haine s'expriment en un long poème de 9.000 vers, fastidieux à lire, mais où

1. Anna Marliani. *Une Rose d'automne, Dyptique*, 1 vol. librairie Ambert, Paris, 1934.

passent par instants d'admirables beautés. Sans doute Mme Anna MARLIANI, au courant de ce tricentenaire, a-t-elle à ce moment retrouvé dans sa mémoire le fameux vers qui a servi de titre à son nouveau roman, car elle l'a choisi sans hésiter :

Une rose d'automne est plus qu'une autre exquise.

Pour nous, qui venons de lire ce gracieux, spirituel et mélancolique ouvrage, nous ne sommes point surpris que le rappel de ce vers en orne le frontispice, après la découverte délicieuse que nous avons faite des petits poèmes dont l'auteur l'a orné avec un art parfait. Nous connaissions déjà le beau talent de romancier de notre Anna MARLIANI ; nous devons maintenant admirer tout autant le poète plein d'inspiration qu'elle représente à nos yeux.

Tout en elle, d'ailleurs, est poésie, harmonie et musique. Sa phrase cadencée, ses arpèges en images, jetés avec brio tout au long de ses écrits, sont ravissants. Son style suit un rythme qu'elle varie à volonté et c'est infiniment séduisant.

Toutes ces qualités se retrouvent dans *Une Rose d'automne.* Ne comptez pas sur moi pour déflorer le plaisir que sa lecture vous réserve. Sachez seulement que cette *Rose d'automne* se présente (j'allais écrire s'effeuille) sous la forme picturale et originale d'un dyptique. Le sonnet-dédicace de *La Folle d'Enghien* (premier volet) nous apprend qu'il s'agit d'un amour malheureux. Parmi des souvenirs d'enfance, la fille du Dr VILLOY conte une idylle brisée, dont le dénouement, après de longues années de séparation, est presque heureux. Un second sonnet-*post-scriptum* nous laisse entrevoir qu'il s'agit là d'un rêve. Le second volet, *Vieille boîte à musique*, nous révèle la réalité. Le « héros », marié, père d'une nombreuse famille, s'ennuie chroniquement. Une série de coïncidences le conduit à lire *La Folle d'Enghien.* Il avait tout à fait oublié cette idylle de jeunesse. La mémoire lui revient peu à peu. Il se prend sur le tard à payer de retour l'auteur sincère de *La Folle d'Enghien.* Mais ils ne sont plus libres ni l'un ni l'autre et ce sont leurs enfants qui s'épousent.

Lisez *Une Rose d'automne.* L'héroïne, en se jouant, dit, vers la fin du volume, des choses... *plus que d'autres exquises.* Je ne puis que la paraphraser, en imitant son jeu ; mais au lieu de louanges commençant comme elle le fait, par les deux F de f...énoménal et de f...aramineux, je conclus, sur le même ton, en remerciant l'auteur de sa fermeté d'âme et de sa franche et réconfortante f...ilosophie, qui nous charment, nous émeuvent et nous font l'admirer et l'aimer chaque fois davantage.

L.-G. TORAUDE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE

Autorisation de préparation et de mise en vente de produits d'origine organique.

Décret en date du 7 novembre 1934 :

Art. 1er. — La préparation et la mise en vente de produits visés par la loi du 14 juin 1934 sont autorisées dans les établissements ci-après désignés et dans les conditions déterminées, savoir :

I. M. Jean Iscovesco, pharmacien, 107, rue des Dames, à Paris :

a) Onze extraits lipidiques injectables univalents préparés respectivement en partant des organes suivants :

Glande surrénale totale de mouton; Partie corticale de la glande surrénale de mouton; Testicule de taureau; Cœur de bœuf; Cerveau de bœuf, Ovaire de vache; Corps jaune de vache; Foie de porc; Lobe antérieur d'hypophyse de bœuf; Rate de bœuf; Placenta de truie.

b) Un extrait lipidique injectable bivalent d'ovaire de vache et d'hypophyse de bœuf;

c) Un extrait lipidique polyvalent additionné de substances médicamenteuses et répondant à la formule suivante :

	GRAMME
Extrait éthéro-alcoolique de glande orchitique	0,06
Extrait éthéro-alcoolique de glande surrénale totale	0,02
Extrait éthéro-alcoolique d'antéro-hypophyse	0,01
Extrait éthéro-alcoolique de germe de blé	0,02
Yohimbine base	0,0005
Huile d'œillette	Q. S. pour une ampoule de 3 cm³.

Autorisations accordées sous la condition suivante : les indications de composition qui devront figurer sur les étiquettes feront connaître l'origine et la nature des organes traités ainsi que le titrage pondéral des solutions injectables en extraits lipidiques et en organes frais correspondants. Les étiquettes de l'extrait polyvalent devront, en outre, toujours indiquer la quantité d'Yohimbine, base contenue dans chaque ampoule injectable.

II. M. le Dr Debat, 60, rue de Prony, à Paris, laboratoire, 151, rue de Buzenval, à Garches (Seine-et-Oise) :

L'autorisation accordée par le 77e décret en date du 15 mars 1934 est annulée et remplacée par la suivante :

1° Un bouillon-vaccin polyvalent ingérable, obtenu à partir de cultures microbiennes de souches diverses, vieillies à l'étuve et tuées par chauffage à 105° pendant une heure, réparties en ampoules tyndallisées

par trois chauffages à 62° et répondant à un mélange contenant les différents germes dans les proportions suivantes, ainsi que les produits solubles dérivés :

	MILLIONS par centimètre cube
Colibacilles	4.250
Entérocoques	1.000
Bacilles de Gaertner	500
Proteus vulgaris	250
Bacillus fœcalis alcaligenes	250
Bacillus lactis aerogenes	250

2° Un bouillon-vaccin polyvalent, ingérable, obtenu par la méthode de préparation appliquée au vaccin ci-dessus, mais répondant à la composition suivante :

	MILLIONS par centimètre cube
Colibaciltes	2.000
Entérocoques	500
Staphylocoques	500
Streptococcus lacticus	500
Bacillus pyocyaneus	500
Bacillus fœcalis alcaligenes	500
Proteus vulgaris	500
Bacillus lactis aerogenes	500

Autorisation accordée sous réserve de l'indication très apparente du mode d'administration par la voie buccale, accompagnée de la mention « non injectable ».

Art. 2. — Indépendamment de toute dénomination commerciale, et sans préjudice des réserves particulières formulées ci-dessus, tous les tubes ou ampoules et les emballages contenant les produits autorisés seront obligatoirement revêtus d'une étiquette sur laquelle devront figurer, exclusivement, les mentions suivantes :

Nature et composition exacte du produit telle qu'elle est libellée dans le présent décret;

Mode d'administration;

Date limite d'utilisation;

Marque du lieu d'origine;

Et, immédiatement au-dessous du nom du produit, la mention : « Décret n° 80 du 7 novembre 1934 ».

Art. 3. — La mention précédente exceptée, toute forme de publicité relative à l'autorisation est interdite sur les étiquettes, prospectus, annonces, en-têtes de lettres, factures, notices, etc., à moins d'être suivie de la réserve ci-après : « L'autorisation ne garantit pas l'efficacité du produit. »

Art. 4. — Les produits ci-dessus visés peuvent être débités à titre gratuit ou onéreux. L'autorisation dont ils sont l'objet est temporaire et révocable; ils sont soumis à l'inspection prescrite par la loi.

(*Journal officiel* du 11 novembre 1934.)

NOUVELLES

Nécrologie. — *Jehl (Xavier)* [*1849-1934*]. — D'origine alsacienne, Xavier Jehl naquit à Sélestat (Schlestadt) le 31 juillet 1849; il fut élève de l'Ecole du Service de Santé militaire à Strasbourg (promotion 1868) et, au cours de sa longue carrière, eut de nombreuses affectations; c'est ainsi qu'il fut détaché dans le Sud-Algérien (division d'Oran), fit partie du corps expéditionnaire de Tunisie (1881-1882), séjourna au camp de Châlons, à Belfort, à Alger, etc. Il quitta l'armée avec les grades de pharmacien de 1re classe et d'officier de la Légion d'honneur, après avoir dirigé, de décembre 1906 à juillet 1909, la Pharmacie centrale du Service de Santé. Pendant la guerre, il avait été rappelé à l'activité et affecté à la place de Paris.

Très attaché à sa province natale, le pharmacien principal Jehl y avait conservé une partie du domaine familial et, depuis 1919, y retournait chaque année à l'époque des vendanges. C'est là qu'il fut subitement frappé, l'automne dernier; rentré à Paris, il y est décédé le 1er décembre.

Outre quelques écrits sur la géologie et l'hydrologie de la Tunisie, ainsi que sur le Service de Santé en campagne, X. Jehl a laissé une histoire de Schlestadt pendant la guerre de 1870 (éditée à Paris en 1911) où il a retracé le passé militaire de cette ville, l'investissement, le bombardement et la reddition de cette place.

Tous ceux qui l'ont connu ne manqueront pas d'adresser un souvenir ému à la mémoire de cet octogénaire bienveillant, resté alerte jusqu'aux derniers mois.

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur.* — *Commandeur* : Schluty (François-Ollivier), pharmacien chimiste en chef de 1re classe; trente-cinq ans trois mois de services, 9 campagnes, 1 blessure. Officier du 9 juillet 1930.

— *Académie des Sciences.* — Prix Thorlet, décerné à M. Paul Dorveaux, docteur en médecine, bibliothécaire en chef honoraire de la Faculté de Pharmacie de Paris. Ce prix, qni est un prix de vertn, a été attribué à notre cher et grand ami Dorveaux, en récompense de ses remarquables recherches poursuivies, avec une érudition de grande valeur, aux Archives de l'Institut. Nous y applaudissons bien sincèrement. L.-G. T.

Académie Léonard de Vinci. — Notre éminent ami, M. le professeur Em. Perrot vient d'être nommé membre de l'Académie des Sciences, Lettres et Arts « Léonardo da Vinci », de Naples, la plus ancienne Académie d'Italie.

Académie de Médecine. — Séance du 20 novembre 1934 : MM. les professeurs A. Sartory (de Strasbourg) et Favrel (de Nancy) ont été nommés membres correspondants nationaux dans la VIe division (Pharmacie). Nous leur adressons toutes nos félicitations.

Prix de l'Académie de Médecine. — Parmi les prix décernés par l'Académie de Médecine en 1934, nous citerons les suivants, qui ont été décernés à des personnalités connues de nos lecteurs ou qui ont récompensés des travaux en rapport avec les sciences pharmaceutiques.

Une partie du prix Ricaux est attribuée à MM. Hinault et Mollard, auteurs d'un ouvrage sur « Le traitement aurique de la tuberculose ».

Une autre partie du même prix est décernée à MM. Machebœuf, Fethne, Diérick et Mlle Lévy, auteurs d'un ouvrage intitulé « Etudes biologiques et chimiques sur les lipides du bacille de la tuberculose ».

Prix Mathieu Bourceret : M. L. Dautrebande, de Bruxelles, auteur d'un ouvrage sur « Les échanges respiratoires au niveau des poumons et des tissus ».

Prix Pourat (physiologie) : M. D. Broun, assistant à la Faculté de Médecine de Paris, pour son mémoire : « L'influence des variations de l'équilibre acido-basique sur les réactions de l'organisme normal et sur les actions médicamenteuses ».

Prix Henri Buignet (physique) : M. le professeur Boutaric, auteur d'une série de travaux sur les colloïdes.

Prix Vernois (hygiène) : La moitié du prix est attribuée à MM. Flandin, Joly et Jean Bernard, auteurs d'un mémoire consacré aux « Intoxications par les somnifères barbituriques » ; l'autre moitié est attribuée à MM. Clerc, Bohec, A. Villejean et Philippe Navarre, pour leur « Traité d'hygiène maritime ».

Nous citons enfin d'une façon toute particulière notre ami le Dr Xavier Bender, lauréat du prix Huguier, à qui nous adressons nos bien sincères compliments.

Service de l'Hygiène et des maladies contagieuses. — Médaille d'argent à M. B. Llaguet, directeur du bureau municipal d'hygiène de Bordeaux.

Service des eaux minérales. — Médaille d'argent à M. R. Clogne, docteur en pharmacie, et médaille de bronze à Mlle Drilhon, docteur ès sciences, du laboratoire d'hydrologie de La Bourboule et du Mont-Dore.

Société de chimie industrielle. — ***Médaille d'or.*** — A l'occasion du XIVe Congrès de Chimie industrielle, qui s'est tenu à Paris du 25 au 28 octobre dernier, la Société de Chimie industrielle a remis à M. Auguste Lumière, de Lyon, la médaille d'or de la Société.

Service de Santé des troupes coloniales. — Nous apprenons avec grand plaisir la nomination au grade de pharmacien général de notre distingué confrère Finelle, à qui nous adressons nos bien cordiales félicitations.

L.-G. T.

Faculté de Pharmacie de Paris. — ***Palmarès des prix décernés à la suite des concours de l'année scolaire 1933-1934.*** — I. *Prix de la Faculté* : Première année. Premier prix : Mlle Vigneron (Marguerite) ; deuxième prix ; Mlle Guimbellot (Jacqueline) ; mentions honorables : MM. Charles (Maurice) ; Lebreton (Roger), Mlle Lantenois (Andrée), M. Lacome (Jean).

Deuxième année. Premier prix : M. Larsen (Lauritz) ; deuxième prix : M. Goupil (Jean) ; mentions honorables : Mlles Kirsch (Michelle), Chouquet (Geneviève), MM. Genet (Henri), Melliand (Guy).

Troisième année. Premier prix : M. Ottenwaelder (André) ; deuxième prix : Mlle Bazin (Suzanne) ; mentions honorables : M. Oudot (Jacques), Mlles Mignon (Hélène), Urbain (Geneviève).

Quatrième année. Premier prix et prix Lafay (non décerné) ; deuxième prix (non décerné) ; mention honorable : Mlle Bouchery (Élise).

II. *Prix de Travaux pratiques.* — Première année (*Chimie générale*). Premier prix : M. Clément (André) ; deuxième prix : M. Chatin (Jack) ; mention

honorables : M. Gentlet (Henri), M[lle] Lemercier (Geneviève), M. Morel (André), M[lle] Lebreton (Andrée), MM. Cunin (Charles), Librez (André), Moreau (Jules).

Deuxième année (*Physique*). — Pas de concours de travaux pratiques cette année.

Troisième année. *Chimie analytique*. Premier prix : M[lle] Bazin (Suzanne) ; deuxième prix : M. Canault (Maurice); mentions honorables : M. Zinck (Camille), M[lles] Sossa (Simonne), Nicollet (Suzanne), MM. Hagopian (Jacques); Sallé (René).

Micrographie. Premier prix : M. Blin (Michel) ; deuxième prix *ex æquo* : M. Ricquier (Serge) ; M[lle] Apach (Marie); mentions honorables : M[lles] Grima (Cécile), Mignon (Hélène).

Quatrième année. *Microbiologie*. Premier prix : M. Joyon (René) ; deuxième prix : M. Marceron (Lucien) ; mentions honorables : M. Chatenet (André), M[lle] Coulzonne (Geneviève), M. Guégan (Yves), M[lles] Duverdier (Jeanne) et Perrin (Odette).

Chimie des essais (Pharmacie chimique). Premier prix : M. Martin-Lavigne (René); deuxième prix : M[lle] Le Bihan (Anna) ; mention honorable : M[lle] Lechevrel (Marie).

Chimie alimentaire (Bromatologie et Hydrologie). Premier prix : M[lle] Bouchery (Elise); deuxième prix : M[lle] Magdelaine (Yvonne) ; mentions honorables : M. Chatenet (André), M[lle] Legastelois (Madeleine).

Chimie biologique et Toxicologie. Premier prix : M. Constantin (Émile); deuxième prix : M. Gueugnon (Robert); mentions honorables : MM. Fabry (Jean) et Girard (Maurice).

III. *Prix de fondation*. Prix Desportes : M[lle] Bazin (Suzanne).

Prix Laroze : M. Brard (Daniel).

Prix Meunier : M[me] Quatrebœufs (Andrée).

Prix Lebeault : M. Ottenwaelder (André).

Un prix spécial est offert par l'Union nationale des Pharmaciens français à l'étudiant qui, sans remporter de prix, a obtenu deux mentions honorables au cours de l'année scolaire : M[lle] Mignon (Hélène).

La proclamation des prix a eu lieu le 13 décembre 1934.

Le rapport général sur les concours des prix a été présenté par M. le professeur agrégé J. Régnier.

Cinquantenaire de l' « Institut de Pharmacie A. Gilkinet » de l'Université de Liége (16-19 novembre 1934). — A l'occasion du Cinquantenaire de la fondation de cet Institut, créé par le savant pharmacologiste belge A. Gilkinet, s'est tenu à Liége, du 16 au 19 novembre dernier, un Congrès scientifique professionnel, organisé par des professeurs de l'Université avec le concours de la « Nationale pharmaceutique ».

Une nombreuse assemblée assista aux diverses manifestations, où beaucoup de professeurs, industriels, techniciens et pharmaciens praticiens avaient tenu à s'associer à nos confrères de Belgique pour glorifier la mémoire de A. Gilkinet, dont la renommée a largement franchi les limites de sa patrie.

Présidé avec une parfaite distinction et une maitrise incomparable par le professeur Schoofs, aidé de ses deux aimables collègues, les professeurs Vivario et Sternon, ce Congrès a remporté un véritable succès.

L'Angleterre, la Hollande, la Suède, le Danemark, la Suisse et la France avaient envoyé des représentants. Parmi les Français, il faut citer : MM. Bou-

gault, Fabre, Goris, Hérissey, Perrot, professeurs à la Faculté de Pharmacie de Paris, auxquels s'étaient joints M. Janot, assistant de Pharmacie galénique; les professeurs Javillier et Fourneau, de Paris; Lobstein, doyen de la Faculté de Strasbourg; A. Sartory, professeur et R. Sartory, chef de travaux à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg ; Polonovski (de Lille), puis M. H. Pénau, directeur des Établissements Byla et M. Collard, secrétaire général de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France et des Colonies.

MM. les professeurs Hérissey et Fourneau, reçus au cours de l'année *docteur « honoris causa »* de l'Université de Liége, ont fait chacun une conférence applaudie.

Le dernier jour, fut inauguré un « Mémorial » des étudiants et des pharmaciens morts pour la Patrie, dont quelques-uns furent assassinés par les Allemands lors de la ruée des armées ennemies vers Paris.

Les délégations étrangères avaient apporté des gerbes de fleurs et le professeur Perrot, appelé à déposer ces fleurs au pied du monument, prononça une brève improvisation pour glorifier la résistance belge, sans laquelle l'issue de la guerre eût été tout autre.

Le soir, un grand dîner réunissait les participants aux diverses manifestations de ce Cinquantenaire, dîner présidé par le bourgmestre, entouré des hautes personnalités officielles belges et étrangères.

Le discours du recteur, qui s'adressait *aux jeunes*, fut particulièrement applaudi et l'on remercia avec chaleur les dames et notamment, avec Mme Schoofs, collaboratrice attentive de son mari, Mmes Vivario et Sternon, qui n'ont cessé de veiller à tout pendant ces journées; M. Hérissey remercia au nom des délégations étrangères.

Une Exposition d'appareils de laboratoire avait été organisée dans les locaux de l'Institut et fut très goûtée.

La Belgique espère que ce Congrès aura un écho à Bruxelles, au cours de l'*Exposition universelle de 1935* et la *Fédération internationale pharmaceutique* tiendra ses assises dans cette ville en fin juillet, en même temps sans doute que d'autres organisations ayant des intérêts connexes, comme par exemple le Ve Congrès de la *Fédération internationale pour le développement de la production, de l'utilisation et du commerce des Plantes médicinales, aromatiques et similaires*, que préside le professeur Em. Perrot.

Conseil supérieur de la recherche scientifique. — Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, en date du 3 novembre 1934, sont nommés membres du Conseil supérieur de la recherche scientifique :

Section sciences chimiques. — MM. Charpy, membre de l'Institut;
Delépine, membre de l'Institut, professeur au Collège de France;
Godechot, doyen de la Faculté des Sciences de l'Université de Montpellier;
Lebeau, professeur à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris;
Lespieau, professeur à la Faculté des Sciences de l'Université de Paris;
Mme Ramart-Lucas, professeur sans chaire à la Faculté des Sciences de l'Université de Paris.

Commission des sérums. — *Décret* : Art. 1er. — La Commission des sérums, instituée en vue de l'application de la loi du 25 avril 1895, par le décret du 15 mai 1895, modifié par le décret du 19 février 1904, continuera à fonctionner au ministère de la Santé publique et de l'Éducation physique,

pour l'application de la loi du 14 juin 1934, dans les mêmes conditions que précédemment.

Elle sera chargée, en particulier, de l'enquête, prévue par l'article 1er de la loi du 14 juin 1934, avant l'autorisation des produits visés par ladite loi et assurera l'inspection prescrite par le même article.

Art. 2. — Le ministre de la Santé publique et de l'Éducation physique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 novembre 1934.

Assemblée générale des Docteurs en Pharmacie des Universités de France, tenue le 9 décembre 1934 (Maison des Pharmaciens, 13, rue Ballu, à Paris). — Présidence de M. le professeur H. Hérissey, président, assisté du bureau et de MM. Lematte, Weill, Galimard, Saint-Sernin, présidents honoraires.

Le résultat des élections en vue du renouvellement partiel du bureau a donné pour 1935 :

Président : P. Travaillé-Perrein (Angers) ;

Vice-président : R. Bernier (président de droit 1936) ;

Secrétaire général : P. Bruère (1935-1936) ;

Secrétaires des séances : J. Savare et Mlle L. Seguin ;

Trésorier : L. Simon ; *archiviste* : G. Boinot ;

Admissions : Mlle Ellen Camboulives (Montpellier), André Beaune (Bagnolet, Seine), Vayrolatti (Nice) et Joseph Bonnet (Lyon).

Le dîner amical qui a suivi l'assemblée générale a eu lieu, 8, rue Jean-Goujon (Maison des Centraux).

P.-S. — Pour tous renseignements concernant les conditions d'admission et la liste des membres, s'adresser au colonel Bruère, secrétaire général, 5, rue Boucicaut, Paris (XVe).

Union thérapeutique. Association internationale fondée en 1934. — *L'Informateur médical*, n° 531, 11 novembre 1934, p. 7). Les membres fondateurs de l'Union thérapeutique, créée sous les auspices de la Société Thérapeutique de Paris, à la suite du Congrès français de Thérapeutique de 1933, étaient réunis récemment dans la salle du Congrès de la Faculté de Médecine, mise aimablement à leur disposition par M. le doyen Roussy.

Sous la présidence de M. le professeur Pouchet, ils ont élu le premier bureau ainsi constitué :

Président : M. le professeur Maurice Loeper;

Vice-présidents : MM. les professeurs Pende, Em. Perrot et Zunz et M. le Dr Poulton ;

Secrétaire général : Dr G. Leven ;

Secrétaire général adjoint : Professeur agrégé André Lemaire ;

Trésorier : Dr G. Doin ;

Archiviste : Dr Babonneix.

Cette Union, comme le disent les statuts votés à l'unanimité, est une association internationale de médecins et de biologistes, particulièrement occupés de questions de thérapeutique. Elle établit entre ses membres des relations régulières, encourage des recherches originales, favorise les échanges d'idées, de publications et de livres.

Elle se réunit en assemblée générale, une fois par an au mois d'octobre,

pour étudier le mouvement thérapeutique, affronter les méthodes et coordonner les efforts. Elle organise, en outre, des congrès périodiques où peuvent s'inscrire les médecins et les biologistes étrangers à l'Union.

La première assemblée a décidé que le prochain Congrès aurait lieu en Suisse, à Berne, sous la présidence de M. le professeur Burgi, dans le courant de l'année 1936.

Les membres fondateurs constituent déjà un groupement de 250 membres. Les médecins et biologistes désireux d'adhérer à l'Union sont priés d'adresser leur demande au Secrétaire général, 24, rue de Téhéran, Paris (VIIIe). Conforformément aux statuts, leur admission sera décidée par la prochaine assemblée générale.

Ministère des Pensions. — Soins médicaux aux victimes de la guerre. De nombreuses commissions tripartites ont, à maintes reprises, signalé les abus auxquels donne lieu la prescription aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 de pastillerie et d'eaux minérales.

Concernant la pastillerie : il tombe sous le sens que la prescription de bonbons plus ou moins médicamenteux ne répond à aucune nécessité thérapeutique et que, notamment, les pâtes pectorales, salades pectorales et autres produits du même genre, ne constituent que des gourmandises.

Concernant les eaux minérales, il est évident que l'État n'a pas à en faire les frais lorsqu'elles sont prescrites en dehors des considérations thérapeutiques qui s'imposent.

Dans l'espoir de remédier aux abus signalés, il avait été décidé, par arrêté du 24 décembre 1924, que leur attribution serait limitée à un maximum de douze bouteilles par trimestre et par bénéficiaire. Mais cette décision, loin de produire l'effet attendu, a laissé croire que l'attribution des douze bouteilles trimestrielles était un dû et l'abus s'est perpétué.

En conséquence, le ministre des Pensions et le ministre des Finances, arrêtent :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté interministériel du 3 juin 1927, modifié par l'arrêté du 22 août 1927, est complété comme suit :

Chap. 1er. — Produits chimiques et pharmaceutiques. — Ne peuvent être fournies les pastilles et pâtes pectorales.

Chap. 2. — Ne peuvent être prescrites les eaux minérales naturelles hors le cas de nécessité thérapeutique incontestable.

En ce cas, la prise en charge au titre de l'article 64 reste subordonnée à l'autorisation de la commission tripartite départementale dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 juin 1927.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er novembre 1934.

Fait à Paris, le 16 octobre 1934.

Secret professionnel. Distinction entre le secret du malade et le secret du coupable. Duvoir et Désoille. *Paris médical*, 18 novembre 1933. — Au cours d'un procès aux assises de l'Ain (juin 1930), la Cour a été amenée à discriminer dans l'exercice de la profession de médecin ce qui appartient à chacun des intéressés; ce qui concerne les inculpés est incontestablement couvert par le secret professionnel et le médecin (qui a soigné les uns et les autres) ne peut pas témoigner ; mais ce qui concerne les victimes n'est pas enseveli sous le tombeau du secret et la Cour doit entendre le praticien à ce sujet.

Il s'agissait en fait d'un crime sur un mort-né, probablement viable.

C'est là une innovation tout à fait précise et qui peut être lourde de conséquences. En tout cas, c'est une distinction intéressante.

G. Rousselier.

Emballage et présentation des spécialités — A propos d'un empoisonnement par la percaïne, le *Journal suisse de Pharmacie* fait judicieusement remarquer que beaucoup de produits spécialisés hautement toxiques sont présentés dans des flacons qui ne dépareraient pas la table de toilette d'un élégant boudoir féminin. Il y a là un danger évident, si l'on y ajoute que les noms chimiques, les avertissements concernant le danger sont souvent écrits en lettres microscopiques. Deux exemples cités sont frappants et les confrères n'auront aucune peine à en trouver dans leur officine. Excellente réponse, dit le *Journal suisse*, à ceux qui critiquent les étiquettes spéciales exigées par notre Pharmacopée.

Réduction du nombre des étudiants dans les Universités allemandes. — On vient de décider en Allemagne que le nombre des étudiants dans l'Université en 1934 ne dépassera pas le chiffre de 15.000 au lieu de 25.000 comme en 1933. Ils seront répartis comme suit dans les diverses Universités : 9.000 en Prusse, 1.670 en Bavière, 12 en Schaumburg-Lippe, 34 à Lübeck, etc.

Le problème qui se pose, en outre, au gouvernement allemand est le suivant : les Universités de Hambourg, Francfort-sur-le-Mein et Cologne doivent-elles demeurer en activité? Le nombre des anciennes Universités doit être réduit, les petites Universités vont devoir lutter pour leur existence.

Dans les écoles secondaires, le nombre des étudiants qui est de 120.000 a été réduit à 60.000.

Il faut compter quatre ans pour établir l'équilibre.

Dans les dernières années, 44.000 étudiants de l'enseignement secondaire furent diplômés dont 25.000 qui trouvèrent une situation dans l'Université, 10.000 d'entre eux restèrent sans situation. Que faire de ces étudiants? Tel est le problème qui se pose.

Comment pratiquer la sélection?

Diverses solutions sont envisagées : le succès à l'école, la capacité critique, la valeur politique.

En outre, une limitation sensible du nombre des femmes sera amenée dans les Universités, elles seront réduites à 10 °/₀, cela afin de régénérer la famille.

Une autre limitation est envisagée concernant la race non aryenne.

Le recteur de l'Université de Berlin, M. Tugen Fischer, a annoncé que, selon une disposition du ministre prussien des sciences, arts et éducation, on n'accorderait pas le droit d'exercice aux étudiants, médecins ou dentistes non aryens. Les étudiants étrangers ont plus de facilité pour faire leurs études médicales et odontologiques quand ils ne sont pas aryens, ce qui fait que nombre d'étudiants israélites rejetés comme non aryens se font inscrire dans les Universités comme étrangers. (*Siècle médical.*)

Les intoxications saturnines et les appareils de radiophonie. — L'électrotechnique moderne offre, outre les commodités qu'elle présente dans la vie quotidienne, certains périls.

On a pu établir que dans les conduites de distribution des eaux des corrosions se produisent en raison de l'emploi de l'eau comme prise de terre des appareils de radiophonie.

Il y a un passage du métal à l'eau qui, dans certains cas, a causé des intoxications métalliques. L'expérience suivante est très instructive :

On plaça sur une bombe de bronze d'où partait une conduite d'eau en cuivre se rendant à un puits la prise de terre d'un appareil de radio. L'eau du puits ne tarda pas à accuser la présence de cuivre en notable proportion.

Après avoir retiré la prise de terre, le cuivre disparut de l'eau du puits.

En d'autres cas, on a constaté que la teneur en plomb de l'eau d'une conduite était également due à la connexion à la terre d'un appareil de radio.

Là aussi le plomb disparaissait après qu'on eût supprimé le contact.

Dans les intoxications par le plomb, le médecin doit envisager cette étiologie.

Cela rappelle une autre cause des intoxications saturnines qui est particulièrement fréquente dans les régions vinicoles. Dans le Sud de l'Allemagne, dans le Palatinat, on a enregistré de graves intoxications saturnines chroniques avec polynévrites et céphalées qu'on ne pouvait expliquer dès l'abord.

Une analyse des coutumes révéla que les malades allaient pour le moins une ou deux fois par jour prendre du vin à leur barrique, sur laquelle était monté un robinet de plomb. Le contact du plomb et de la main pendant des années était la cause de ces intoxications saturnines. (*Siècle médical*, 15 octobre.)

Nouvelles applications de l'essence de bergamote. (*Ind. Chimique*, n° 248, septembre 1934, p. 712.) — Indépendamment de sa valeur comme matière première de parfumerie, l'essence de bergamote possède des propriétés médicamenteuses qui ne sont pas suffisamment connues et dont les applications sont encore trop restreintes.

Aussi, dans le but de valoriser ce produit exclusivement italien et particulièrement touché par la crise économique, le Conseil provincial de l'Economie de Reggio, en Calabre, a-t-il institué un concours auquel ont pris part des savants italiens et étrangers, apportant à l'étude de cette question d'intéressantes contributions expérimentales.

Spinelli et Gattefossé concluent, le premier, à l'utilité de la bergamote dans la pratique chirurgicale comme antiseptique et désodorisant, le second à la possibilité d'employer cette essence non seulement pour l'usage externe, mais encore comme médicament interne dans le traitement des maladies des voies respiratoires et des voies urinaires, en raison de ses propriétés antiseptiques, analgésiques et bactéricides.

Plus récemment, d'autres savants qui ont expérimenté à nouveau l'essence de bergamote ont trouvé que le meilleur moyen d'obtenir une solution stable consiste à préparer une émulsion savonneuse de l'essence et ont reconnu que ce produit (sabéol) possède une action bactéricide supérieure à celle du phénol et se montre plus efficace que la teinture d'iode, et plus avantageux aussi, puisqu'il n'irrite pas la peau, même après plusieurs applications.

Des différentes études publiées par les médecins qui ont expérimenté l'essence de bergamote, on peut conclure à l'emploi avantageux du produit en chirurgie, en gynécologie et en odontologie. E. D.

Stérilisation et fécondation artificielle. — Après le régime « sec » et le régime « humide », l'éternelle loi des compensations semble trouver, en ce moment, une nouvelle vérification aux États-Unis. On sait — le *Siècle Médical* l'a annoncé à diverses reprises — que, bien avant l'Allemagne hitlérienne, vingt-neuf États de la grande République transocéanique avaient instauré la stérilisation légale sur leurs territoires. Qui dit stérilisation dit, par voie de conséquence, diminution du nombre des naissances.

Et voilà où intervient la loi des compensations : la fécondation artificielle sévit, actuellement, dans l'État de Massachusetts, avec une telle intensité que le Gouvernement a dû réprimer avec sévérité cette méthode qu'ignoraient nos aïeux.

En effet, tout récemment, le *New York Herald* publiait une dépêche de Boston annonçant qu'un projet de loi avait été déposé à la Chambre des représentants de l'État de Massachusetts, prévoyant une amende de 500 dollars et un emprisonnement de deux ans et demi pour punir quiconque se livrerait désormais à la fécondation artificielle.

Les auteurs du projet de loi ont déclaré que plus de 75 bébés obtenus par fécondation artificielle sont nés, rien que dans la ville de Boston, dont un certain nombre de femmes non mariées, et « qu'un tel état de choses doit cesser au plus tôt ».

Mais, pour le casuiste, une question se pose : « La femme non mariée qui fait pratiquer sur elle la fécondation artificielle pêche-t-elle contre le sixième commandement? »

C'est un cas, comme répondait Louis XIV... quand il ne voulait pas répondre.

Pour corriger la saveur de l'iodure potassique (K. Feist, *Apoth. Zeit.*, 1934, n° 28, p. 437). — La saveur désagréable des potions iodurées peut être corrigée par le sirop de prunelle (*Prunus spinosa*). Les préparations suivantes peuvent être utilisées :

1.000 gr. de fruits sont mis à bouillir dans un récipient en fer émaillé, en cuivre ou en aluminium (éviter absolument le contact du fer) pendant une demi-heure en remplaçant l'eau évaporée. Exprimer le jus, y ajouter une quantité égale de sucre et filtrer.

1.000 gr. de fruits sont écrasés au mortier. Y ajouter une centaine de noyaux pulvérisés. Ajouter 1.500 gr. d'eau et 500 gr. d'alcool et laisser reposer pendant quelques semaines. Exprimer et dissoudre dans le jus un poids égal de sucre. Filtrer.

L'action de la prunelle est due vraisemblablement à sa forte teneur en tanin. La première préparation est plus riche que la seconde, mais moins aromatique. Dans 200 cm^3 de solution d'iodure à 5 °/₀, il faut environ 30 cm^3 de celle-ci et 20 cm^3 de la première préparation.

Ingénieuse publicité. — On a trouvé, depuis une vingtaine d'années, des procédés de publicité très ingénieux pour lancer les livres et principalement les romans. En voici un qui les dépasse tous. Il est, bien entendu, américain.

Dernièrement, une maison d'édition new-yorkaise annonça, avant la publication d'un nouveau bouquin de 500 pages, qu'il y avait une faute d'impression dans le texte et que le lecteur qui la découvrirait le premier

toucherait une prime de 30.000 dollars. En quelques jours, 200.000 exemplaires à 2 dollars furent vendus, et c'est un ouvrier new-yorkais qui, avant huit autres acheteurs, découvrit la faute à la dernière page.

Il toucha aussitôt la prime promise.

Préparation d'une eau de Cologne à faible degré alcoolique (H. Fouquet, *Les Parfums de France*, décembre 1933, nº 130, p. 282). — Le procédé, dénommé par l'auteur « au boro-glycérine », est le suivant :

Pour 100 litres d'eau de Cologne à 60°, mettre, dans un récipient de 150 litres, 100 litres d'alcool à 60°.

Triturer, d'autre part, au mortier, 500 gr. d'essence pour eau de Cologne avec 250 gr. de glycérine et 125 gr. de borate de soude, puis faire absorber ce mélange à 250 gr. de carbonate de magnésie. Verser ensuite dans l'alcool, battre vigoureusement trois fois par jour pendant une semaine et laisser au repos un mois, filtrer ensuite au kaolin.

Liste des marques de fabrique publiées dans les *Bulletins Officiels* des 20 septembre au 25 octobre 1934 inclus. — Fournie par M. Jacques Brocchi, Bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.

Actovar.
Adiacétal.
Alpes (Tonique des).
Alsapin.
Amphosympaticotonine.
Anthiomaline.
Antigaz.
Artichaut (Thé d').
Aspros.
Assimyl.
Attractosélectine.
Aubergier (Sirop de H).
Berkine.
Calcazoï.
Calcolloïd.
Calmobore.
Calmophan.
Carnosplenyl.
Catiode (Rt).
Colbrène.
Collu-Fluor.
Collutine.
Corivore-Plaster (Rt).
Denisoline (Rt).
Dermalux.
Digestal (Rt).
Dithioral.
Entérocol.
Entérocure.
Euphélios.
Eurogène.
Florisédyl.
Fors [Pilules] (Rt).
Fournier (Toni-Réglisse).
Fuculine.
Fulgor (Rt),
Géraudel (Sirop).
Granilit.
Hémosténase.
Heparéguline.
Hernicaline.
Idrofédrine.
Immedianet.
Iono-Compresse.
Ivoirine Chenu.
Janick (Baume Anti-rhuma du Dr).
Jubolitorios (Rt).
Kalmonévrine.
Kamo (Remèdes).
Kaolma (Spécifique).
Kenactan.
Laxacoline.
Liposote.
Lysantine.
Maltonic.
Manoir (Vieux).
Mincéol.
Modess.
Monil.
Nenfant (Poudre).
Néphreptine.
Neuf.
Nioléol.
Octensanol.
Oléo-Sanocrysin.
Oslo.
Para-Disine.
Peptosthénine (Rt).
Phosphotal (Rt).
Phyto-Fraxine du Laboratoire phytogalénique.
Pom-Pom.
Pontet (Onguent).
Prasion (Rt).
Pulmovigor.
Pyolisan (Rt).

Pyraminal.
Pyrovers.
Quinombo
Radio-Osséine.
Radiosan.
Rody (Produits).
Rotès (Sels de Santé du Dr).
Sedonil.
Semprine.
Sioul.
Soled.
Sorin (Pastilles vermifuges Ch.).
Sparachir (Rt).
Splénocarnine.
Succine (Rt).
Sulfopyrine.
Syncrines (Rt).
T. L. (Rt).
333.
Végélax.
Végumine.
Verbal.
Vicma.

(Rt) Renouvellement de dépôt.

Bibliographie.

Le poste de secours sous abri (*ou abri sanitaire*), par MM. P. Bruère et C. Cot. Préface de M. le professeur Tanon, de la Faculté de Médecine de Paris, décembre 1934 [1].

La Commission sanitaire pour les communes suburbaines de la Seine avait chargé deux de ses membres particulièrement qualifiés (le pharmacien colonel Bruère, conseiller technique à la Commission de défense passive de la Seine et le médecin-colonel Cot de l'état-major de la D. A. T.) de rédiger un *vade mecum* destiné, en principe, aux médecins et inspecteurs d'Hygiène, conseillers techniques des municipalités.

Nous sommes heureux de pouvoir signaler à l'attention de nos collègues, appelés à collaborer avec les services d'Hygiène urbains, cette plaquette conçue d'après un plan essentiellement pratique et qui comprend :

1° Un rappel des devoirs qui incombent aux pouvoirs municipaux;

2° L'exposé des conditions générales que doivent remplir les postes de secours sous abris spécialement construits (type permanent exceptionnel) ou adapté aux ressources locales (type improvisé et temporaire) ;

3° Les indications pratiques relatives au *milieu surpressé* (avec appel d'air et filtration) et au *milieu confiné ou clos* (avec régénération de l'air par des procédés chimiques);

4° Le choix et l'aménagement des locaux;

5° L'équipement technique (en médicaments, désinfectants, matériel pour petite chirurgie, etc.);

6° Le matériel d'exploitation et de secours;

7° Le choix et la répartition du personnel;

Et, enfin, vue d'ensemble sur les inconnues du problème de la protection contre les agressions aériennes.

1. Une plaquette, 40 pages avec 2 planches : librairie Vigot frères, 23, rue de l'École-de-Médecine, Paris. Prix : 2 fr. 50.

Le gérant : L. Pactat.

Paris. — A. MARETHEUX et L. PACTAT, imp., 1, rue Cassette.